

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2008

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

des normes de qualité et du système de conformité au Viet Nam (projet US/VIE/08/004) : Accord sur les obstacles techniques au commerce et Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. 23 juin 2008.....	83
c) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Département de la coopération internationale du Ministère chinois de l'agriculture sur la cible 2.1 du Fonds espagnol pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (récupération de chaleur dans le secteur briquetier utilisant la gangue de charbon). 14 et 22 juillet 2008.....	84
d) Accord-cadre relatif au Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce entre l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. 19 novembre 2008.....	84
e) Conditions générales applicables aux conventions de contribution de l'Union européenne signées avec des organisations internationales.....	84

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	89
1. Composition de l'Organisation des Nations Unies.....	89
2. Paix et sécurité.....	89
a) Opérations et missions de maintien de la paix.....	89
b) Missions politiques et de consolidation de la paix.....	95
c) Autres questions de maintien de la paix.....	102
d) Action des États Membres autorisée par le Conseil de sécurité	103
e) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.....	105
f) Terrorisme.....	107
g) Piraterie.....	110
h) Questions relatives aux droits de l'homme et questions humanitaires examinées par le Conseil de sécurité.....	112
i) Missions du Conseil de sécurité.....	113
3. Désarmement et questions connexes.....	116
a) Mécanisme pour le désarmement.....	116
b) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération.....	117
c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques.....	120
d) Questions relatives aux armes classiques.....	122

e)	Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies.....	124
f)	Autres questions.....	126
4.	Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.....	130
a)	Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.....	130
b)	Assemblée générale.....	132
5.	Droits de l'homme	132
a)	Sessions des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	132
b)	Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination.....	136
c)	Droit au développement et lutte contre la pauvreté.....	139
d)	Droit des peuples à l'autodétermination	142
e)	Droits économiques, sociaux et culturels	144
f)	Droits civils et politiques	149
g)	Droits de l'enfant	156
h)	Migrants	158
i)	Personnes déplacées dans leur propre pays.....	160
j)	Minorités.....	160
k)	Questions autochtones.....	160
l)	Terrorisme et droits de l'homme	161
m)	Promotion et protection des droits de l'homme.....	162
n)	Personnes handicapées.....	164
o)	Formes contemporaines d'esclavage	165
p)	Questions diverses	165
6.	Les femmes.....	167
a)	Commission de la condition de la femme.....	167
b)	Assemblée générale.....	168
7.	Questions humanitaires	170
a)	Conseil économique et social.....	170
b)	Assemblée générale.....	170
8.	Environnement.....	172
a)	Conseil économique et social.....	172
b)	Assemblée générale.....	173
9.	Droit de la mer.....	174
a)	Rapports du Secrétaire général	174
b)	Examen par l'Assemblée générale	177
c)	Piraterie et vols à main armée commis contre des navires au large des côtes somaliennes.....	179
10.	Prévention du crime et justice pénale	180
a)	Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	180
b)	Conseil économique et social.....	181

c) Assemblée générale.....	182
11. Contrôle international des drogues	183
a) Commission des stupéfiants.....	183
b) Conseil économique et social.....	185
c) Assemblée générale.....	185
12. Réfugiés et personnes déplacées.....	186
a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	186
b) Conseil économique et social des Nations Unies	187
c) Assemblée générale.....	188
13. Cour internationale de Justice.....	188
a) Organisation de la Cour.....	188
b) Compétence de la Cour	189
c) Assemblée générale.....	190
14. Commission du droit international.....	191
a) Composition de la Commission	191
b) Soixantième session de la Commission	191
c) Sixième Commission.....	194
d) Assemblée générale.....	194
15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.....	195
a) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.....	195
b) Travaux futurs	197
c) Assemblée générale.....	198
16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale	199
a) Nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États.....	199
b) Responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies et des experts en mission	200
c) État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés.....	203
d) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	205
e) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	206
f) L'état de droit aux niveaux national et international	209
g) Mesures visant à éliminer le terrorisme international	211
h) Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	212
i) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ..	214
j) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.....	216
k) Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	218

17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux	219
a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)	219
b) Assemblée générale.....	220
c) Conseil de sécurité.....	222
d) Amendements au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.....	223
B. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	225
1. Union postale universelle.....	225
a) Accords.....	225
b) Questions législatives	225
2. Organisation internationale du Travail	227
a) Déclaration et résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 97 ^e session (Genève, juin 2008)	227
b) Nouveaux membres.....	228
3. Organisation de l'aviation civile internationale.....	228
a) Programme général des travaux du Comité juridique.....	228
b) Groupe de travail sur la gouvernance (politique).....	229
c) Relations extérieures.....	230
d) Ratification des instruments de droit aérien international	230
e) Règlement des différends.....	230
f) Projets et initiatives de coopération technique.....	230
4. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	231
Questions législatives	231
5. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	235
a) Règlements internationaux.....	235
b) Droits de l'homme	236
c) Activités en matière de droit d'auteur	236
6. Organisation maritime internationale.....	237
a) Composition.....	237
b) Examen des activités juridiques.....	238
c) Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI).....	245
7. Organisation mondiale de la Santé	249
a) Faits marquants dans le domaine constitutionnel.....	249
b) Autres activités et faits nouveaux en matière normative	249
c) Troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac	252
8. Agence internationale de l'énergie atomique.....	253
a) Composition.....	253
b) Privilèges et immunités.....	253

c)	Instruments juridiques.....	253
d)	Activités en matière d'assistance législative.....	256
e)	Convention sur la sûreté nucléaire.....	257
f)	Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.....	257
g)	Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives.....	258
h)	Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche.....	258
i)	Protocole d'amendement de 1997 de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.....	259
j)	Accords de garanties.....	259
9.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	260
a)	Questions d'ordre constitutionnel.....	260
b)	Accords et autres arrangements conclus en 2008.....	260
10.	Organisation mondiale du commerce.....	270
a)	Composition.....	270
b)	Règlement des différends.....	271
11.	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.....	272
a)	Activités de coopération pour le développement.....	272
b)	Établissement de normes.....	272
c)	Activités en matière d'enregistrement international.....	274
d)	Propriété intellectuelle et questions mondiales.....	275
12.	Fonds international de développement agricole.....	277
a)	Trentième anniversaire du Fonds international de développement agricole (FIDA).....	277
b)	Adhésion.....	277
c)	Accords de coopération, mémorandums d'accord et autres accords.....	277
d)	Divers.....	278
13.	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	279
a)	Composition.....	279
b)	Destruction des armes chimiques.....	279
c)	Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux.....	280
d)	Examen du fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques.....	281
e)	Activités en matière d'assistance législative de l'OIAC.....	281

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies

Au 31 décembre 2008, le nombre d'États Membres continuait de s'établir à 192.

2. Paix et sécurité

a) Opérations et missions de maintien de la paix

i) Opérations et missions de maintien de la paix établies en 2008

Aucune opération et mission de maintien de la paix n'a été établie par le Conseil de sécurité en 2008.

ii) Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des opérations ou missions de maintien de la paix en cours en 2008

a. Chypre

La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a été créée par la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964. Le Conseil, par sa résolution 1818 (2008) adoptée le 13 juin 2008 et sa résolution 1847 (2008) adoptée le 12 décembre 2008, a décidé de proroger le mandat de la Force jusqu'au 15 décembre 2008 et 15 juin 2009, respectivement.

Dans sa résolution 1818 (2008), le Conseil s'est félicité que Tayé-Brook Zerihoun ait été nommé Représentant spécial du Secrétaire général pour Chypre.

b. Syrie et Israël

La Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) a été créée par la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité en date du 31 mai 1974. Le Conseil, par sa résolution 1821 (2008) du 27 juin 2008 et sa résolution 1848 (2008) du 12 décembre 2008,

a décidé de renouveler le mandat de la FNUOD jusqu'au 31 décembre 2008 et 30 juin 2009, respectivement¹.

Dans une lettre datée du 6 mai 2008, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité que la Slovaquie, qui était au service de la FNUOD depuis mai 1998, retirerait ses troupes en juillet 2008 et que le Gouvernement croate avait proposé de remplacer le contingent slovaque qui était intégré dans le bataillon autrichien. Les membres du Conseil de sécurité ont pris note de l'intention du Secrétaire général d'ajouter la Croatie à la liste des pays qui avaient accepté de fournir du personnel militaire à la FNUOD².

c. *Liban*

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été créée par les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978. Répondant à la demande formulée par le Gouvernement libanais dans une lettre datée du 18 août 2008, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Liban, et à la suite d'une recommandation du Secrétaire général³, le Conseil a adopté la résolution 1832 (2008) en date du 27 août 2008, par laquelle il a décidé de proroger jusqu'au 31 août 2009 le mandat de la FINUL.

d. *Sahara occidental*

La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a été créée par la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité en date du 29 avril 1991. Le Conseil, par sa résolution 1813 (2008) du 30 avril 2008, a décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2009 le mandat de la Mission.

e. *Géorgie*

La Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) a été créée par la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité en date du 24 août 1993. Le Conseil, par sa résolution 1808 (2008) adoptée le 15 avril 2008 et sa résolution 1839 (2008) adoptée le 9 octobre 2008, a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 15 octobre 2008 et 15 février 2009, respectivement.

Dans sa résolution 1808 (2008), le Conseil a accueilli avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur les activités de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, datés du 23 janvier 2008⁴ et du 2 avril 2008⁵, respectivement, et a prié le Secrétaire général de se prévaloir de ce mandat pour aider les parties à mettre en œuvre des mesures de confiance et pour lancer une concertation intense et productive, en vue de parvenir à un

¹ Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (S/2008/737).

² Échange de lettres entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général (S/2008/306 et S/2008/307).

³ Lettre datée du 21 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/568).

⁴ S/2008/38.

⁵ S/2008/219.

règlement global et durable, notamment en facilitant la tenue d'une rencontre au plus haut niveau.

Dans sa résolution 1839 (2008), le Conseil a pris note des rapports du Secrétaire général datés des 23 juillet⁶ et 3 octobre 2008⁷ sur la situation en Abkhazie.

f. *République démocratique du Congo*

La Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a été créée par la résolution 1279 (1999) du Conseil de sécurité en date du 30 novembre 1999. Le Conseil, par sa résolution 1843 (2008) adoptée le 20 novembre 2008 et la résolution 1856 (2008) adoptée le 22 décembre 2008, a prorogé le mandat de la MONUC jusqu'au 31 décembre 2008 et 31 décembre 2009, respectivement.

Le 30 janvier 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1797 (2008) autorisant la MONUC, en étroite coordination avec les partenaires internationaux et l'équipe de pays des Nations Unies, à fournir une assistance aux autorités congolaises, y compris la Commission électorale nationale indépendante, en vue de l'organisation, de la préparation et de la tenue des élections locales, comme recommandé dans les lettres du Secrétaire général datées du 11 octobre et du 30 novembre 2007⁸.

Dans sa résolution 1843 (2008), le Conseil de sécurité, prenant note de la recommandation du Secrétaire général dans sa lettre datée du 31 octobre 2008⁹, a décidé d'autoriser l'augmentation temporaire des effectifs autorisés du personnel militaire et des unités de police constitués de 2 785 et de 300 éléments, respectivement, et d'autoriser le déploiement immédiat de ces ressources supplémentaires.

Dans sa résolution 1856 (2008), ayant pris note du quatrième rapport spécial¹⁰ du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 21 novembre 2008, et des recommandations qui y sont formulées, le Conseil de sécurité a autorisé le maintien jusqu'au 31 décembre 2009 d'effectifs pouvant atteindre 19 815 militaires, 760 observateurs militaires, 391 personnels de police et 1 050 membres d'unités de maintien de l'ordre.

De plus, le Conseil a décidé que la MONUC, agissant en étroite collaboration avec le Gouvernement de la République du Congo, aurait pour mandat, dans cet ordre de priorité, la protection des civils, du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies, le désarmement et la démobilisation des groupes armés étrangers et congolais et la surveillance des moyens dont ils disposaient, la formation et l'accompagnement des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) à l'appui de la réforme du secteur de la sécurité.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que la MONUC aurait également pour mandat de soutenir, en étroite collaboration avec les autorités congolaises, l'équipe de pays des Nations Unies et les donateurs, la consolidation des institutions démocratiques et de l'état de droit et, à cette fin, de fournir des conseils en vue du renforcement des institutions et des processus démocratiques aux niveaux national, provincial, régional

⁶ S/2008/480.

⁷ S/2008/631.

⁸ S/2007/694.

⁹ S/2008/703.

¹⁰ S/2008/728.

et local, de favoriser la réconciliation nationale et le dialogue politique interne, d'aider à promouvoir et à défendre les droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes vulnérables, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, d'aider à élaborer et appliquer une stratégie de justice transitionnelle et coopérer à l'action menée aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

g. *Éthiopie et Érythrée*¹¹

La Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) a été créée par la résolution 1312 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 2000. Le Conseil, par sa résolution 1798 (2008) adoptée le 30 janvier 2008, a décidé de proroger le mandat de la Mission pour une période de six mois, jusqu'au 31 juillet 2008.

Dans une déclaration du Président datée du 30 avril 2008, le Conseil de sécurité a condamné le fait que l'Érythrée persistait à faire obstruction à l'action de la Mission, au point de remettre en cause son mandat même et de l'obliger à se réinstaller temporairement ailleurs¹². Dans une lettre datée du 5 juin 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a proposé, en attendant une décision du Conseil sur la question et à la lumière des consultations avec les parties, que les soldats réinstallés temporairement soient considérés comme ayant été rapatriés. Dans une lettre datée du 30 juin 2008, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil étaient d'accord avec sa proposition¹³.

Dans une lettre datée du 28 juillet 2008, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité du résultat des consultations avec les parties concernant les options relatives à l'engagement futur des Nations Unies et de la MINUEE¹⁴.

Dans une lettre datée du 2 octobre 2008, le Secrétaire général a prié le Président du Conseil de sécurité de porter à l'attention des membres du Conseil le rapport final de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie¹⁵. La Commission avait été créée en vertu de l'Accord du 12 décembre 2000 entre le gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, avec pour mandat de délimiter et de démarquer la frontière fondée sur les traités coloniaux pertinents et sur le droit international applicable.

h. *Libéria*

La Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a été créée par la résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité en date du 19 septembre 2003. Le Conseil, dans sa résolu-

¹¹ En ce qui concerne la MINUEE, voir aussi la section iv ci-après portant sur la conclusion des missions de maintien de la paix.

¹² S/PRST/2008/12.

¹³ Échange de lettres entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général, en date des 5 juin et 30 juin 2008, respectivement (S/2008/368 et S/2008/427).

¹⁴ Lettre datée du 28 juillet 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/496).

¹⁵ Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et vingt-septième rapport de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie (S/2008/630).

tion 1836 (2008) adoptée le 29 septembre 2008, a décidé de proroger jusqu'au 30 septembre 2009 le mandat de la Mission.

Dans la même résolution, il a approuvé la recommandation¹⁶ du Secrétaire général concernant une nouvelle réduction, de 1 460 hommes, de l'effectif déployé au titre de la composante militaire de la MINUL et le regroupement des quatre secteurs actuels en deux, et a autorisé le Secrétaire général à appliquer cette recommandation pendant la période d'octobre 2008 à mars 2009.

De plus, le Conseil a approuvé, avec effet immédiat, la recommandation du Secrétaire général concernant l'augmentation, de 240 membres de la police, de l'effectif autorisé déployé au titre de la composante police de la MINUL, afin de fournir des conseils stratégiques et d'apporter des connaissances d'expert dans des domaines spécialisés, d'offrir un appui opérationnel aux activités de police ordinaires et de réagir face aux incidents posant un problème de sécurité urgent.

En outre, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à mesurer les progrès accomplis par rapport aux objectifs clés énoncés au paragraphe 66 de son rapport du 8 août 2007¹⁷ et dans son rapport du 19 mars 2008¹⁸, et de présenter dans son rapport des hypothèses à long terme de réduction progressive et de retrait des contingents de la Mission, selon que la situation le permettrait et sans compromettre la sécurité du pays. Le Conseil a également prié le Secrétaire général d'élaborer de nouveaux objectifs détaillés par rapport auxquels mesurer et suivre le progrès accompli au Libéria sur le plan de la sécurité.

i. Côte d'Ivoire

L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a été créée par la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité en date du 27 février 2004. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1795 (2008) adoptée le 15 janvier 2008 et la résolution 1826 (2008) adoptée le 29 juillet 2008, a décidé de proroger le mandat de l'ONUCI et le mandat des forces françaises qui la soutenaient jusqu'au 30 juillet 2008, respectivement.

Dans sa résolution 1795 (2008), le Conseil de sécurité a rappelé que le Représentant spécial du Secrétaire général devait certifier que tous les stades du processus électoral fourniraient toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielle et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales.

Dans sa résolution 1826 (2008) du 29 juillet 2008, le Conseil de sécurité, ayant pris note du rapport du Secrétaire général daté du 10 juillet 2008¹⁹, a prié l'ONUCI de soutenir la pleine mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou et des accords complémentaires et, en particulier, de contribuer à l'instauration de la sécurité nécessaire au processus de paix et au processus électoral et de fournir un appui logistique à la Commission électorale indépendante en vue de la préparation et de la tenue des élections.

En outre, il a engagé vivement les Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire et les Forces nouvelles à élaborer conjointement un plan global pour la sécurité des élections, en

¹⁶ Pour plus de précisions, voir rapport du Secrétaire général daté du 15 août 2008 (S/2008/553).

¹⁷ S/2007/479.

¹⁸ S/2008/183.

¹⁹ S/2008/451.

coordination étroite avec le Facilitateur, avec l'appui technique et logistique de l'ONUCI qui était soutenue par les forces françaises.

j. *Haïti*

La Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) a été créée par la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité en date du 30 avril 2004. Le 4 octobre 2008, le Conseil a adopté la résolution 1840 (2008), par laquelle il a décidé de proroger le mandat de la MINUSTAH jusqu'au 15 octobre 2009.

Dans la même résolution, le Conseil s'est dit satisfait de la reconfiguration de la Mission menée conformément à la résolution 1780 (2007) et a décidé que la MINUSTAH continuerait de comporter une composante militaire dont les effectifs pourraient atteindre 7 060 soldats de tous rangs, et une composante policière de 2 091 membres²⁰.

k. *Soudan*

La Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) a été créée par la résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2005. Le 30 avril 2008, le Conseil a adopté la résolution 1812 (2008) par laquelle il a prorogé jusqu'au 30 avril 2009 le mandat de la Mission.

l. *Timor-Leste*

La Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) a été créée par la résolution 1704 (2006) du Conseil de sécurité en date du 25 août 2006. Par sa résolution 1802 (2008) du 25 février 2008, le Conseil a décidé de proroger la mandat de la MINUT jusqu'au 26 février 2009.

m. *Tchad et République centrafricaine*

La Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) a été créée par la résolution 1778 (2007) du Conseil de sécurité en date du 25 septembre 2007. Le Conseil, par sa résolution 1834 (2008), adoptée le 24 septembre 2008, a décidé de proroger jusqu'au 15 mars 2009 le mandat de la Mission.

Dans la même résolution, le Conseil a exprimé son intention de proroger au-delà du 15 mars 2009 la présence multidimensionnelle établie au Tchad et en République centrafricaine pour créer les conditions propices au retour volontaire, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées.

À cette fin, il a exprimé son intention d'autoriser le déploiement d'une composante militaire des Nations Unies qui succéderait à l'EUFOR Tchad/République centrafricaine, tant au Tchad qu'en République centrafricaine. Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les progrès en direction du déploiement intégral de la MINURCAT et du Détachement intégré de sécurité ainsi que sur l'actualisation de la planification et l'exécution des préparatifs, y compris quant à la taille, à la structure et au mandat

²⁰ Voir, pour plus de précisions, le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti en date du 27 août 2008, par. 20 (S/2008/586).

de la présence militaire des Nations Unies proposée pour remplacer la présence de l'EUFOR dans le nord-est de la République centrafricaine.

iii) Autres opérations ou missions de maintien de la paix en cours en 2008

En 2008, plusieurs opérations ou missions de maintien de la paix étaient en cours, notamment l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) en Israël, créé par la résolution 50 (1948) du Conseil de sécurité en date du 29 mai 1948, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), créé par la résolution 91 (1951) du Conseil de sécurité en date du 30 mars 1951 et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), créée par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 12 juin 1999²¹.

iv) Opérations ou missions de maintien de la paix achevées en 2008

Éthiopie et Érythrée

La Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) a été créée par la résolution 1312 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 2000. Le Conseil, par sa résolution 1827 (2008) du 30 juillet 2008, a décidé de mettre fin au 31 juillet 2008 au mandat de la Mission.

b) Missions politiques et de consolidation de la paix

i) Missions politiques et de consolidation de la paix créées en 2008

a. *Sierra Leone*

Le 4 août 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1829 (2008), par laquelle il a prié le Secrétaire général de créer, pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2008 et conformément à la recommandation qu'il avait formulée dans son rapport²², le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL). Le Conseil a demandé que le BINUCSIL concentre l'appui qu'il devait fournir au Gouvernement sierra-léonais sur les actions suivantes : fournir un appui politique aux efforts déployés sur les plans national et local pour identifier et désamorcer les tensions et les risques de conflit, quelle qu'en soit la source; observer et promouvoir les droits de l'homme, les institutions démocratiques et l'état de droit, notamment au moyen d'actions visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de stupéfiants; consolider les réformes destinées à assurer une bonne gouvernance, en prêtant une attention particulière aux instruments visant à combattre la corruption tels que la Commission de lutte contre la corruption; soutenir la décentralisation, la révision de la Constitution de 1991 et l'adoption des textes législatifs pertinents; assurer une étroite coordination avec la Commission de consolidation de la paix et soutenir son action, ainsi que la mise en œuvre du Cadre de coopération pour la consolidation de la paix et l'exécution des projets financés par le Fonds pour la consolidation de la paix.

²¹ Rapport du Secrétaire général sur la MINUK, daté du 24 novembre 2008 (S/2008/692).

²² S/2008/281.

Le Conseil de sécurité a souligné en outre qu'il importait d'assurer une transition harmonieuse entre le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL) et le nouveau BINUCSIL, ainsi que le fonctionnement dans les meilleures conditions d'efficacité du nouveau Bureau.

Dans sa résolution 1793 (2007), le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter pour examen au 31 janvier 2008 au plus tard une stratégie de fin de mandat du BINUSIL prévoyant une réduction d'au moins 20 % des effectifs en personnel d'ici au 31 mars 2008, la poursuite de la mission avec des effectifs ramenés à 80 % de l'effectif actuel jusqu'au 30 juin 2008 et la cessation du mandat du BINUSIL d'ici au 30 septembre 2008. Dans sa lettre datée du 1^{er} février 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté la stratégie de fin de mandat du Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone. Le Conseil en a pris note dans une lettre datée du 28 février 2008²³.

b. *Djibouti et Érythrée*

À la suite de graves accrochages signalés entre les Forces armées djiboutiennes et les Forces de défense érythréennes le long de la frontière (non délimitée) entre Djibouti et l'Érythrée, dans la région dite de Doumeira, et d'une déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 12 juin 2008²⁴, le Secrétaire général a demandé au Département des affaires politiques de dépêcher une mission d'établissement des faits dans les deux pays.

La mission s'est rendue à Djibouti et en Érythrée du 28 juillet au 6 août 2008. Toutefois, la mission n'a pas pu se rendre en Érythrée, les autorités érythréennes ayant refusé de lui délivrer des visas. En conséquence, le mandat de la mission a été modifié de manière à mieux cerner les questions cruciales suivantes, notamment l'état des relations entre Djibouti et l'Érythrée (passées et actuelles), y compris par une analyse des divers instruments (conventions, traités et protocoles) qui définissaient la frontière entre les deux territoires à différents endroits aux XIX^e et XX^e siècles, la chronologie des événements qui avaient conduit aux accrochages des 10, 11 et 12 juin, la situation qui régnait actuellement dans la zone frontalière sur les plans militaire et humanitaire et sur celui de la sécurité et les efforts déployés par l'Union africaine, la Ligue des États arabes et le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique pour désamorcer les tensions et créer un environnement favorable au dialogue entre les deux États.

Par lettre datée du 11 septembre 2008, le Secrétaire général a communiqué au Président du Conseil de sécurité le rapport de la mission d'établissement des faits²⁵.

ii) **Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des missions politiques et de consolidation de la paix en cours en 2008**

a. *Somalie*

Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS) a été créé par le Secrétaire général le 15 avril 1995 pour promouvoir la paix et la réconciliation en Somalie, en

²³ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2008/63 et S/2008/137).

²⁴ S/PRST/2008/20.

²⁵ S/2008/602.

entretenant des contacts avec les dirigeants somaliens, des organisations civiques et les États et organisations intéressés.

Le 15 mai 2008, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1814 (2008), dans laquelle il a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général²⁶, en particulier la conclusion selon laquelle la situation politique actuelle donnait une nouvelle occasion d'apporter un soutien concret par une présence plus marquée et le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies pour succéder à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM). En outre, le Conseil de sécurité a approuvé la proposition faite par le Secrétaire général de créer un groupe de planification commune au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que, dans le cadre de la promotion d'un règlement global et durable en Somalie et en favorisant le processus politique en cours, le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et l'équipe de pays des Nations Unies accroîtraient leur appui aux institutions fédérales de transition dans le but d'élaborer une constitution et d'organiser un référendum constitutionnel et des élections libres et démocratiques en 2009, comme le prévoyait la Charte fédérale de transition.

En outre, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer une capacité efficace au sein du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie en vue de contrôler et renforcer la protection des droits de l'homme en Somalie et d'assurer la coordination, selon qu'il conviendra, entre le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme.

Dans une déclaration du Président en date du 4 septembre 2008²⁷, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de préciser encore ses plans conditionnels et de lui présenter, en consultation avec les parties et les autres acteurs concernés, une description détaillée et consolidée d'une force multinationale réalisable. Répondant à la demande du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté un rapport daté du 17 novembre 2008²⁸, dans lequel il a donné des détails sur l'état d'avancement des plans élaborés en vue du déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, la force multinationale, ainsi que des capacités de la force internationale de stabilisation.

b. *Guinée-Bissau*

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS) a été créé en mars 1999 par le Secrétaire général avec l'appui du Conseil de sécurité²⁹. Le 10 décembre 2008, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a recommandé que le mandat du BANUGBIS soit prorogé d'un an jusqu'au 31 décembre 2009. Le Conseil a pris note de la recommandation du Secrétaire général³⁰.

²⁶ S/2008/178.

²⁷ S/PRST/2008/33.

²⁸ S/2008/709.

²⁹ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 26 février 1999 et du 3 mars 1999 (S/1999/232 et S/1999/233).

³⁰ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 28 novembre et du 3 décembre 2007 (S/2008/777 et S/2008/778).

Le Secrétaire général a en outre rappelé sa recommandation de transformer le BANUGBIS en mission intégrée et a informé le Conseil de son intention de dépêcher une mission d'évaluation technique pendant le premier trimestre de 2009 pour convenir, à la suite de consultations, des stratégies en matière d'intégration à adopter.

c. *République centrafricaine*

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) a été créé par le Secrétaire général le 15 février 2000³¹. Dans son rapport du 28 novembre 2008, le Secrétaire général a recommandé que le mandat du BONUCA soit prorogé pour une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009³².

d. *Afghanistan*

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été créée par la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité en date du 28 mars 2002. Dans sa résolution 1806 (2008) du 20 mars 2008, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 23 mars 2009.

e. *Iraq*

La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a été créée par la résolution 1500 (2003) du Conseil de sécurité en date du 14 août 2003. Accueillant avec satisfaction la lettre en date du 4 août 2008 adressée au Secrétaire général³³ par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, le Conseil de sécurité a décidé, par la résolution 1830 (2008), adoptée le 7 août 2008, de proroger le mandat de la Mission pour une nouvelle période de 12 mois. Le Conseil a décidé également que le Représentant spécial du Secrétaire général et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, continueraient d'exécuter le mandat élargi décrit dans la résolution 1770 (2007).

Dans une lettre datée du 12 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a rappelé que l'ONU continuait de s'appuyer sur le soutien sécuritaire et logistique que lui apportait la force multinationale présente en Iraq, en application des pouvoirs qui lui avaient été conférés par la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité en date du 8 juin 2004 et les résolutions ultérieures pertinentes. Compte tenu du fait que l'Accord entre l'ONU et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique décrivant en détail les modalités de mise en œuvre de cet appui sécuritaire devait venir à expiration le 31 décembre 2008, le Secrétaire général a exprimé son intention de négocier et de conclure un accord modifié sur la poursuite de l'apport par les forces américaines en Iraq d'un appui sécuritaire à la présence des Nations Unies en Iraq, si l'autorisation donnée à la force multinationale n'était pas renouvelée par le Conseil de sécurité. Dans une lettre datée du 16 dé-

³¹ Neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, daté du 14 janvier 2000 (S/2000/24) et Déclaration du Président du Conseil de sécurité, datée du 10 février 2000 (S/PRST/2000/5).

³² S/RES/2008/733.

³³ S/2008/523 et annexe.

cembre 2008, le Conseil de sécurité a accueilli favorablement les dispositions proposées par le Secrétaire général³⁴.

Le 22 décembre 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1859 (2008), dans laquelle il a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2009 les dispositions arrêtées dans la résolution 1483 (2003) pour le versement au Fonds de développement pour l'Iraq du produit des exportations de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel, ainsi que les dispositions relatives au contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq par le Conseil international consultatif et de contrôle visées dans les résolutions 1483 (2003) et 1546 (2004).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que, sous réserve de quelques exceptions³⁵, le pétrole, les produits pétroliers et le gaz naturel provenant d'Iraq ne pourraient, jusqu'au 31 décembre 2009, faire l'objet d'aucune procédure judiciaire ni d'aucun type de saisie, saisie-arrêt ou autre voie d'exécution, notamment en ce qui concerne les fonds, avoirs financiers et ressources économiques³⁶ qui y sont décrits. Le Conseil a décidé que les dispositions concernant le versement du produit des exportations au Fonds de développement pour l'Iraq et le rôle du Conseil international consultatif et de contrôle, ainsi que les dispositions de la résolution 1483 (2003), seraient réexaminées à la demande du Gouvernement iraquien³⁷ ou au plus tard le 15 juin 2009.

f. *Libéria*

La Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a été créée par la résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité en date du 19 septembre 2003. Le Conseil, dans ses résolutions 1819 du 18 juin 2008 et 1854 du 19 décembre 2008, a décidé de proroger jusqu'au 20 décembre 2008 et 20 décembre 2009, respectivement, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1760 (2007).

g. *Soudan*

Le 15 octobre 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1841 (2008), par laquelle il a décidé de reconduire jusqu'au 15 octobre 2009 le mandat du Groupe d'experts actuel, créé initialement en application de la résolution 1591 (2005). Le Conseil a prié le Groupe d'experts de présenter au Comité³⁸ un bilan à mi-parcours de ses travaux, le 29 mars 2009 au plus tard, et un rapport intérimaire, dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution. Le Conseil a également prié le Groupe d'experts de coordonner ses activités, autant qu'il conviendra, avec celles de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD).

Le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires concernant la nomination des cinq membres du Groupe d'experts jusqu'au 15 octobre 2009. Dans une lettre datée du 26 novembre 2008, le Secrétaire général a in-

³⁴ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2008/783 et S/2008/784).

³⁵ Voir paragraphe 27 de la résolution 1546 (2004).

³⁶ Voir paragraphes 22 et 23 de la résolution 1483 (2003).

³⁷ Jointe en annexe à la résolution 1859 du 22 décembre 2008.

³⁸ Créé en application du paragraphe 3, a de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité.

formé le Président du Conseil de sécurité³⁹ qu'il avait nommé cinq personnes membres du Groupe d'experts, à savoir : Abdelaziz Abdelaziz (États-Unis d'Amérique), Awni Al-Momani (Jordanie), Enrico Carisch (Suisse), Bernard Stuart Saunders (Canada) et Kuldip Sharma (Inde) et qu'il avait également désigné M. Carisch coordonnateur du Groupe d'experts.

h. *Sierra Leone*

Le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL) a été créé par la résolution 1620 (2005) du Conseil de sécurité en date du 31 août 2005.

En 2007, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1793 (2007), dans laquelle il a prié le Secrétaire général de lui présenter pour examen une stratégie de fin de mandat prévoyant la cessation du mandat du BINUSIL d'ici au 30 septembre 2008. Dans une lettre datée du 31 janvier 2008, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité une stratégie de fin de mandat⁴⁰. Dans une lettre datée du 28 février 2008, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait pris note de la stratégie de fin de mandat, et il s'est félicité des mesures prises par le BINUSIL pour donner des précisions sur la réduction des effectifs d'ici au 31 mars 2008.

Dans sa résolution 1829 (2008), le Conseil de sécurité a souligné qu'il importait d'assurer une transition harmonieuse entre le BINUSIL et le nouveau Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUSIL), ainsi que le fonctionnement dans les meilleures conditions d'efficacité du nouveau Bureau.

i. *Burundi*

Par sa résolution 1719 (2006), adoptée le 25 octobre 2006, le Conseil de sécurité a créé le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB), pour une période initiale de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2007. Ayant examiné le quatrième rapport⁴¹ du Secrétaire général sur le BINUB, le Conseil a adopté la résolution 1858 (2008) le 22 décembre 2008, dans laquelle il a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2009 le mandat du BINUB.

De plus, dans sa résolution 1858 (2008), le Conseil de sécurité a engagé la Commission de consolidation de la paix, avec l'appui du BINUB et de l'équipe de pays des Nations Unies, de continuer à aider le Gouvernement burundais à jeter au Burundi les bases d'une paix et d'une sécurité durables et celles du développement à long terme et a engagé instamment le BINUB à renforcer ses relations de coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC).

j. *Népal*

La Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP)⁴² a été créée par la résolution 1740 (2007) du Conseil de sécurité en date du 23 janvier 2007, pour une période initiale de 12 mois, sous la direction d'un représentant spécial du Secrétaire général.

³⁹ S/2008/743.

⁴⁰ S/2008/63.

⁴¹ S/2008/745.

⁴² Rapport du Secrétaire général concernant l'assistance des Nations Unies demandée par le Népal à l'appui du processus de paix dans ce pays, daté du 9 janvier 2007 (S/2007/7).

Dans sa résolution 1796 (2008) du 23 janvier 2008 et sa résolution 1825 (2008) du 23 juillet 2008, le Conseil de sécurité a décidé, comme suite à la demande du Gouvernement népalais⁴³ et conformément aux recommandations du Secrétaire général⁴⁴, de reconduire le mandat de la MINUNEP jusqu'au 23 juillet 2008 et 23 janvier 2009, respectivement.

Dans sa résolution 1796 (2008), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'examiner les activités menées par la MINUNEP dans la perspective des élections prévues le 10 avril 2008, en tenant compte des vues du Gouvernement népalais.

Dans sa résolution 1825 (2008), le Conseil de sécurité a demandé au Gouvernement népalais de continuer à prendre les décisions voulues pour créer des conditions propices à l'achèvement des activités de la MINUNEP d'ici à la fin du mandat en cours, y compris en appliquant l'Accord du 25 juin, afin de faciliter le retrait de la Mission du Népal.

k. *Ouganda et zones touchées*

Le bureau de liaison temporaire de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur en Ouganda a été converti en mission politique spéciale⁴⁵ en 2007. Dans une lettre datée du 23 décembre 2008, le Secrétaire général a proposé que le mandat de ce bureau de liaison soit prorogé pendant une période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2009 et qu'il soit converti en mission politique spéciale de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les régions où sévit l'Armée de résistance du Seigneur⁴⁶. Dans une lettre datée du 29 décembre 2008, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait pris note de sa recommandation⁴⁷.

iii) **Autres missions politiques et de consolidation de la paix en cours en 2008**

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO), établi par le Secrétaire général le 1^{er} octobre 1999⁴⁸, a continué ses activités jusqu'en 2008.

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO), établi par le Secrétaire général pour une période initiale de trois ans à compter de janvier 2002⁴⁹, a continué ses activités jusqu'en 2008⁵⁰.

La Commission mixte Cameroun-Nigéria a été créée par le Secrétaire général pour faciliter l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 10 octobre 2002

⁴³ Lettres du Gouvernement népalais datées du 18 décembre 2007 et du 22 juillet 2008 (S/2007/789 et annexe et S/2008/476 et annexe).

⁴⁴ Rapport du Secrétaire général sur la demande d'appui au processus de paix adressée par la Népal à l'Organisation des Nations Unies (S/2008/5).

⁴⁵ S/2007/719.

⁴⁶ S/2008/826.

⁴⁷ S/2008/827.

⁴⁸ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, en date des 10 et 16 septembre 1999 (S/1999/983 et S/1999/984).

⁴⁹ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, en date des 26 et 29 novembre 2001 (S/2001/1128 et S/2001/1129).

⁵⁰ Pour plus de précisions, voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, en date des 21 et 26 février 2008 (S/2008/127 et S/2008/128).

concernant le litige frontalier entre le Cameroun et le Nigéria. Dans une lettre datée du 3 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité⁵¹, le Secrétaire général s'est référé à sa lettre du 30 novembre 2007, dans laquelle il exprimait son intention de continuer de financer les activités de l'équipe d'appui aux pays des Nations Unies à la Commission mixte au moyen de ressources prélevées sur le budget ordinaire. Il s'est également référé à la lettre datée du 5 décembre 2007, dans laquelle le Président du Conseil de sécurité l'informait que les membres du Conseil avaient pris note de cette intention⁵².

iv) Missions politiques et de consolidation de la paix achevées en 2008

Aucune mission politique ou de consolidation de la paix n'a été achevée en 2008.

c) Autres questions de maintien de la paix

i) Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Le 11 septembre 2008, à sa soixante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 62/273 (2008) intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ». Dans cette résolution, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁵³, a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions formulées aux paragraphes 15 à 199 de son rapport et a engagé les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial. L'Assemblée générale a également décidé que le Comité spécial poursuivrait ses efforts, conformément à son mandat, en vue d'une étude globale de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il ferait le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinerait toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine.

ii) Question de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les opérations de maintien de la paix

Le 19 juin 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1820 (2008), dans laquelle il a constaté que l'immense majorité de ceux qui subissaient les effets préjudiciables des conflits armés étaient des civils, que les femmes et les filles étaient particulièrement victimes de la violence sexuelle utilisée notamment comme arme de guerre pour humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique et que cette forme de violence sexuelle pouvait dans certains cas subsister à la fin des hostilités. Le Conseil de sécurité a condamné toutes les formes de violence sexuelle et autres contre des civils en période de conflit armé, en particulier contre les femmes et les

⁵¹ S/2008/756.

⁵² Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 2007 et du 5 décembre 2007, respectivement (S/2007/695 et S/2007/710).

⁵³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 19 (A/62/19)*.

enfants et s'est félicité de la coordination des efforts au sein du système des Nations Unies dans le cadre de la « Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit », initiative interorganisations visant à sensibiliser à la violence sexuelle pendant et après les conflits armés et à y mettre fin à terme.

Le Conseil de sécurité a également souligné le rôle important que la Commission de consolidation de la paix pouvait jouer en dégageant, le cas échéant, dans ses avis et recommandations de stratégies de consolidation de la paix au lendemain de conflits armés, des moyens de réagir aux actes de violence sexuelle commis pendant et après un conflit armé et en veillant à ce que les organisations féminines de la société civile soient effectivement consultées et représentées dans les formations spécifiques par pays dans le cadre de son approche élargie de la problématique hommes-femmes. Il a demandé instamment au Secrétaire général et à ses Envoyés spéciaux d'inviter les femmes à participer aux débats sur la prévention et le règlement des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix au lendemain de conflits, et a encouragé toutes les parties à ces débats à faciliter la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions.

iii) Responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies et des experts en mission⁵⁴

Dans sa résolution 1820 (2008), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et son groupe de travail, d'établir et d'exécuter des programmes de formation appropriés à l'intention de tout le personnel de maintien de la paix et de tout le personnel humanitaire déployé par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de missions décidées par le Conseil, pour les aider à mieux prévenir et constater la violence sexuelle et d'autres formes de violence contre les civils et à mieux y faire face. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de continuer, en redoublant d'efforts, d'appliquer la politique de tolérance zéro de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il a exhorté les pays qui fournissent des effectifs militaires et de police à prendre les mesures préventives qui s'imposaient, notamment en menant, avant les déploiements et sur le théâtre des opérations, des actions de sensibilisation et en prenant d'autres mesures, pour amener leurs personnels mis en cause à répondre pleinement de tous leurs actes.

d) Action des États Membres autorisée par le Conseil de sécurité

Modifications apportées à une autorisation ou à la prorogation des délais prescrits en 2008

a. *Somalie*

Dans ses résolutions 1801 (2008) et 1831 (2008) adoptées, respectivement, le 20 février 2008 et le 19 août 2008, le Conseil de sécurité a décidé de renouveler l'autorisation accordée aux États membres de l'Union africaine de maintenir la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISON), pendant une nouvelle période de six mois, respectivement.

⁵⁴ Pour plus de précisions sur cette question, voir section 16, b du présent chapitre.

Dans les deux résolutions, le Conseil a accordé à l'AMISON l'autorisation de prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat, notamment à prendre des mesures pour veiller à la sécurité des infrastructures clés et concourir à créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire.

Dans sa résolution 1801 (2008), le Conseil a rappelé le rapport que le Secrétaire général⁵⁵ avait présenté au Conseil de sécurité sur l'établissement de plans conditionnels en vue du déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies pour remplacer l'AMISOM.

Dans sa résolution 1831 (2008), le Conseil de sécurité a encouragé le Secrétaire général à continuer d'examiner, avec le Président de la Commission de l'Union africaine et en coordination avec les donateurs, les moyens de renforcer l'appui logistique, politique et technique que l'ONU apportait à l'Union africaine, afin de consolider les capacités institutionnelles de cette dernière de façon qu'elle puisse tenir ses engagements et relever les défis qui se posaient à elle lorsqu'il s'agissait de soutenir l'AMISOM et de faciliter le déploiement intégral de celle-ci, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendrait. À ce sujet, le Conseil a pris note des propositions que le Secrétaire général avait formulées dans le rapport qu'il avait présenté sur la situation en Somalie⁵⁶.

b. *Soudan*

Dans sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil de sécurité a autorisé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD). Par la résolution 1828 (2008), adoptée le 31 juillet 2008, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUAD pour une nouvelle période de 12 mois, devant prendre fin le 31 juillet 2009.

c. *Afghanistan*

Dans sa résolution 1833 (2008) adoptée le 22 septembre 2008, le Conseil de sécurité a décidé de proroger l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003), pour une période de 12 mois au-delà du 13 octobre 2008 et a en outre autorisé les États Membres participant à la FIAS à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de son mandat⁵⁷.

d. *Bosnie-Herzégovine*

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1845 (2008) du 20 novembre 2008, a décidé d'autoriser les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer, pour une nouvelle période de 12 mois, une force de maintien de la paix de l'Union européenne (EUFOR) qui succéderait juridiquement à la Force de stabilisation (SFOR) en Bosnie-Herzégovine sous une structure de commandement et de contrôle unifiée.

⁵⁵ S/2008/466.

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ Pour plus de précisions, voir les rapports trimestriels communiqués à l'Organisation des Nations Unies sur les activités de la Force internationale d'assistance à la sécurité (S/2008/319, S/2008/597 et S/2008/770).

Le Conseil a décidé que l'EUFOR remplirait ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes⁵⁸ (« l'Accord de paix ») en coopération avec le quartier général de l'OTAN sur place, conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne, tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres respectives du 19 novembre 2004⁵⁹, dans lesquelles elles reconnaissaient que l'EUFOR jouerait le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix. Le Conseil a en outre prié les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, et les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle, de lui faire rapport sur l'activité de l'EUFOR et du quartier général de l'OTAN⁶⁰.

e) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies

i) République démocratique du Congo

Le 15 février 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1799 (2008), dans laquelle il a décidé, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de reconduire jusqu'au 31 mars 2008 les mesures sur les armes imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) telles que modifiées et élargies par le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005). Les mesures visant les transports imposées aux paragraphes 6, 7 et 10 de la résolution 1596 (2005) ainsi que les mesures financières relatives aux déplacements imposées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), au paragraphe 2 de la résolution 1649 (2005) et au paragraphe 13 de la résolution 1698 (2006) ont été reconduites pour la même période. Le Conseil de sécurité a également décidé de proroger, pour la même période, le mandat du Groupe d'experts visé au paragraphe 9 de la résolution 1771 (2007).

Le 31 mars 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1807 (2008), dans laquelle il a décidé, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, que, pendant une période supplémentaire se terminant le 31 décembre 2008, tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe. Ces mesures s'appliquaient à la fourniture de toute assistance et de tout service de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, y compris tout financement et toute aide financière, à toutes les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la République démocratique du Congo, mais elles ne s'appliquaient pas à la fourniture,

⁵⁸ Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (S/1995/999, annexe).

⁵⁹ Échange de lettres entre le Haut Représentant de l'Union européenne et le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, joint en annexe à la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 19 novembre 2004 (S/2004/915) et lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2004/916).

⁶⁰ Pour plus de précisions, voir l'échange de lettres entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général, en date des 11 avril 2008, 23 juin 2008, 25 novembre 2008 et 30 décembre 2008, respectivement (S/2008/242, S/2008/413, S/2008/732 et S/2008/838).

à la vente ou au transfert de ceux-ci au Gouvernement de la République démocratique du Congo ayant un rapport avec la conduite d'activités militaires. En outre, le Conseil a décidé que les mesures sur les armes ne s'appliqueraient pas à la fourniture d'armes et de matériel connexe ni à une formation ou une assistance technique destinées exclusivement au soutien et à l'usage de la MONUC. Le mandat du Groupe d'experts visé au paragraphe 9 de la résolution 1771 (2007) a également été prorogé pour une période expirant le 31 décembre 2008.

Dans sa résolution 1857 (2008), adoptée le 22 décembre 2008, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 30 novembre 2009 les mesures sur les armes, les mesures en matière de transport, les mesures financières et les mesures en matière de déplacements imposées par la résolution 1807 (2008). Le Conseil a en outre décidé que les mesures visées dans cette résolution s'appliqueraient aux personnes et aux entités désignées par le Comité et visées au paragraphe 7 de sa résolution 1771 (2007). Le mandat du Comité a été prorogé pour une période prenant fin le 30 novembre 2009.

ii) Somalie

Le 29 avril 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1811 (2008), dans laquelle il a pris note des observations et recommandations figurant dans le rapport⁶¹ du Groupe de contrôle, présenté en application du paragraphe 3 de la résolution 1558 (2007) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a décidé de proroger le mandat du Groupe de contrôle pour une nouvelle période de six mois.

Dans sa résolution 1853 (2008), adoptée le 19 décembre 2008, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a pris note du rapport du Groupe de contrôle en date du 10 décembre 2008⁶², a souligné que tous les États étaient tenus de se conformer strictement aux mesures édictées dans la résolution 733 (1992) et a décidé de proroger pour une période de 12 mois le mandat du Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004). Le mandat du Groupe de contrôle a été élargi et consistait, entre autres, à continuer d'enquêter, en concertation avec les organismes internationaux compétents, sur toutes activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui produisaient des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes et à continuer d'enquêter sur tous les moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisées à l'occasion des violations de l'embargo sur les armes. Le Groupe de contrôle a également été prié, entre autres, de continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violaient les mesures mises en œuvre par les États Membres et d'aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes.

iii) Rwanda

Le 10 juillet 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1823 (2008), dans laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a décidé de mettre fin aux interdictions imposées par la résolution 1011 (1995) concernant la vente ou la livraison d'armements et de matériels connexes aux forces non gouvernementales aux fins d'utilisation au Rwanda et la vente, le transfert ou la remise à des fins d'utilisation d'armements ou de maté-

⁶¹ S/2008/274.

⁶² S/2008/769.

riels connexes vendus ou livrés au Gouvernement rwandais. Le Conseil de sécurité a également décidé de dissoudre le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda.

iv) Côte d'Ivoire

Dans sa résolution 1842 (2008) du 29 octobre 2008 sur la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de proroger jusqu'au 31 octobre 2009 les mesures imposées aux paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004) relatives aux armes et aux mesures concernant les avoirs financiers et les restrictions de déplacement, ainsi que celles, imposées au paragraphe 6 de sa résolution 1643 (2005), interdisant l'importation par quelque État que ce soit de tous diamants bruts provenant de Côte d'Ivoire. Le Conseil a également pris acte du rapport du Secrétaire général en date du 14 octobre 2008⁶³ et des rapports du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire en date des 14 avril 2008⁶⁴ et 15 octobre 2008⁶⁵. Dans une lettre datée du 16 décembre 2008, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité qu'il avait nommé les personnes suivantes membres du Groupe d'experts : Grégoire Bafouatika, République du Congo (aviation), James Bevan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (armes), Noora Jamsheer, Bahreïn (diamants) et El Hadi Salah, Algérie (questions douanières)⁶⁶.

v) Libéria

Dans sa résolution 1854 (2008), adoptée le 19 décembre 2008, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de reconduire pour une nouvelle période de 12 mois les mesures concernant les armes imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) et par l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006), et celles concernant les voyages imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003).

f) Terrorisme

i) Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies

Le 5 septembre 2008, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/272 intitulée « La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies », dans laquelle elle a réitéré sa ferme condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il constituait une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée a aussi reconnu qu'il importait d'institutionnaliser l'Équipe spéciale au sein du Secrétariat et a pris

⁶³ S/2008/645.

⁶⁴ S/2008/235.

⁶⁵ S/2008/598.

⁶⁶ Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, datée du 16 décembre 2008 (S/2008/793).

acte du rapport du Secrétaire général à ce sujet⁶⁷. Elle a encouragé les organisations non gouvernementales et la société civile à examiner les moyens de renforcer l'action menée pour appliquer la Stratégie⁶⁸, notamment en se concertant avec les États Membres et le système des Nations Unies, et a engagé les entités du système des Nations Unies qui s'employaient à soutenir la lutte contre le terrorisme à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en combattant le terrorisme. L'Assemblée a de plus réaffirmé la nécessité de renforcer la coopération internationale relative à la lutte contre le terrorisme et, à cet égard, a rappelé le rôle dévolu au système des Nations Unies dans la promotion de la coopération internationale et du renforcement des capacités, l'une des composantes de la Stratégie.

ii) Comités du Conseil de sécurité

a. *Comités des sanctions contre Al-Qaïda et les Taliban*

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaïda, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées a institué un régime de sanctions, qui a été modifié et renforcé par des résolutions ultérieures⁶⁹.

Le 30 juin 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1822 (2008), dans laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a décidé que tous les États devaient prendre les mesures résultant déjà des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) concernant Al-Qaïda, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'il ressortait de la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) [la « Liste récapitulative »]. Le Conseil a également décidé que les États Membres pourraient autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions ci-dessus de tout paiement destiné aux personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, étant entendu que ces paiements resteraient assujettis à ces dispositions et resteraient gelés.

Dans la même résolution, les États Membres ont été encouragés à communiquer au Comité, aux fins d'inscription sur la Liste récapitulative, les noms de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités participant, par tous moyens, au financement ou au soutien d'actes ou d'activités du réseau Al-Qaïda, d'Oussama ben Laden et des Taliban et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à ces derniers.

En ce qui concerne la radiation de la Liste, le Conseil de sécurité s'est félicité de la création, au sein du Secrétariat, du point focal⁷⁰, qui donnait aux personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste la possibilité de soumettre une demande de radiation directement au point focal. Le Conseil a chargé le Comité de continuer d'examiner, conformément à ses directives, les demandes tendant à radier de la Liste récapitulative le nom de personnes et d'entités qui ne remplissaient plus les critères établis dans les résolutions pertinentes et

⁶⁷ Pour plus de précisions, voir le rapport du Secrétaire général intitulé « La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies : activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie », A/62/898.

⁶⁸ Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par les États Membres le 8 septembre 2006 sous la forme d'une résolution et d'un plan d'action annexé, voir A/RES/60/288.

⁶⁹ Résolutions 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006) et 1822 (2008) du Conseil de sécurité.

⁷⁰ Pour plus de précisions, voir résolution 1730 (2006) du Conseil de sécurité.

d'envisager un examen annuel pour déterminer si figurait sur la Liste récapitulative le nom de personnes dont le décès avait été signalé, afin que la Liste récapitulative soit aussi exacte et à jour que possible. Le Conseil a également chargé le Comité de conduire, d'ici au 30 juin 2010, une révision de tous les noms figurant sur la Liste récapitulative et l'a prié d'envisager, le cas échéant, que son président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour aider ce pays à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures, dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures pertinentes⁷¹.

Le Conseil a décidé, pour aider le Comité à remplir son mandat, de prolonger celui de l'équipe de surveillance⁷² établie à New York pour une période de 18 mois, et a prié le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cette fin. Le Conseil a en outre décidé d'examiner les mesures prescrites par la présente résolution dans 18 mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement⁷³.

b. *Liban*

La Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies (IIIC) [« la Commission »], basée au Liban, a été créée par la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité en date du 7 avril 2005 afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de l'attentat terroriste à la bombe du 14 février 2005, qui a coûté la vie notamment à l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri. En 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1815 (2008) en date du 2 juin 2008 et la résolution 1852 (2008) en date du 17 décembre 2008, par lesquelles il a prorogé jusqu'au 31 décembre 2008 et 28 février 2009, respectivement, le mandat de la Commission.

Dans sa résolution 1815 (2008), le Conseil de sécurité a examiné le rapport de la Commission⁷⁴ et a répondu favorablement à la demande de prorogation du mandat de la Commission que le chef de la Commission avait formulée le 8 avril 2008 lors de son exposé à l'intention du Conseil et exprimée par le Premier Ministre libanais dans une lettre datée du 8 mai 2008, adressée au Secrétaire général⁷⁵. Le Conseil s'est en outre déclaré prêt à mettre fin au mandat avant cette date si la Commission l'informe qu'elle en a achevé l'exécution.

Dans la résolution 1852 (2008), le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport de la Commission⁷⁶ et a pris acte de la demande de la Commission et du Premier Ministre libanais⁷⁷ de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 28 février 2009, pour lui permettre de poursuivre son enquête sans interruption et de transférer progressivement ses activités,

⁷¹ Résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005) et 1735 (2006) du Conseil de sécurité.

⁷² Les membres ont été nommés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 20 de la résolution 1617 (2005).

⁷³ Lettres datées du 7 juillet 2008 et du 2 octobre 2008, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/441 et S/2008/632).

⁷⁴ Voir lettre datée du 28 mars 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/210), dixième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante.

⁷⁵ Voir lettre du Premier Ministre libanais datée du 8 mai 2008 (S/2008/334, annexe).

⁷⁶ Voir lettre datée du 2 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/752), onzième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante.

⁷⁷ Voir lettre du Premier Ministre libanais datée du 4 décembre 2008 (S/2008/764).

son personnel et ses moyens à La Haye en vue d'achever la transition au moment où le Tribunal commencerait à fonctionner.

Dans une lettre datée du 30 janvier 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité⁷⁸, le Secrétaire général a transmis la demande du Premier Ministre libanais, M. Fuad Siniora, sollicitant pour son gouvernement une assistance technique aux fins d'enquêter sur le meurtre du capitaine Wissam Eid des Forces de sécurité intérieure, de l'adjudant Oussama Merheb et de plusieurs civils. Le Gouvernement a demandé que la Commission d'enquête internationale indépendante entre en contact avec les autorités libanaises concernées à cette fin. Le Conseil de sécurité a répondu favorablement à la demande par une lettre datée du 31 janvier 2008, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité⁷⁹, dans laquelle les membres du Conseil ont invité la Commission à fournir l'assistance technique voulue aux autorités libanaises dans le cadre de leur enquête.

c. *Comité contre le terrorisme*

Créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le Comité contre le terrorisme a été chargé de renforcer la capacité des États Membres des Nations Unies à prévenir les actes terroristes, tant à l'intérieur de leurs frontières qu'entre les régions.

Dans sa résolution 1805 (2008), adoptée le 20 mars 2008, le Conseil de sécurité a salué le plan d'organisation révisé de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme soumis par le Directeur exécutif de la Direction ainsi que les recommandations qui y étaient formulées⁸⁰. Le Conseil a décidé que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme conserverait le statut de mission politique spéciale, agissant sous la direction générale du Comité contre le terrorisme, pour une période se terminant le 31 décembre 2010.

g) Piraterie

Conseil de sécurité

Au cours de l'année 2008, le Conseil de sécurité a adopté, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les résolutions 1816 (2008) du 2 juin 2008, 1838 (2008) du 7 octobre 2008, 1844 (2008) du 20 novembre 2008, 1846 (2008) du 2 décembre 2008 et 1851 (2008) du 16 décembre 2008, dans lesquelles il a réaffirmé qu'il condamnait tous les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires au large des côtes somaliennes.

Dans sa résolution 1816 (2008), le Conseil de sécurité a décidé que, pour une période de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les États qui coopéreraient avec le Gouvernement fédéral de transition à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes seraient autorisés à entrer dans les eaux territoriales de la Somalie afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer et à utiliser, dans les eaux territoriales de la Somalie, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable, tous moyens nécessaires pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée. Il a demandé aux États coopérants de prendre les dispositions voulues pour garantir que leurs activités n'auraient pas pour effet sur le plan pratique de refuser ou restreindre le droit de

⁷⁸ S/2008/60.

⁷⁹ S/2008/61.

⁸⁰ S/2008/80.

passage inoffensif des navires d'États tiers. Le Conseil a affirmé que l'autorisation donnée dans la présente résolution s'appliquait à la seule situation en Somalie, que l'autorisation n'avait été donnée qu'à la suite de l'accord du Gouvernement fédéral de transition et qu'elle ne pouvait être regardée comme établissant un droit international coutumier.

Dans sa résolution 1838 (2008), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États intéressés par la sécurité des activités maritimes de participer activement à la lutte contre la piraterie visant des navires se trouvant en haute mer au large des côtes somaliennes et à tous les États dont les navires de guerre ou les aéronefs militaires opéraient au large des côtes somaliennes, en haute mer ou dans l'espace aérien surjacent, d'utiliser tous les moyens nécessaires au large des côtes somaliennes, en haute mer ou dans l'espace aérien surjacent, en conformité avec le droit international, pour réprimer les actes de piraterie. Dans la même résolution, le Conseil a demandé instamment à tous les États qui en avaient les moyens de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer, conformément aux dispositions de sa résolution 1816 (2008), et de continuer à agir, conformément aux dispositions de sa résolution 1814 (2008), pour protéger les convois maritimes du Programme alimentaire mondial, ce qui revêtait une importance vitale pour l'acheminement de l'aide humanitaire à la population somalienne.

Le 20 novembre 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1844, dans laquelle il a décidé, entre autres, que tous les États Membres devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés par le Comité⁸¹, et qu'ils devaient geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités que le Comité aurait identifiés ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, désignés par le Comité. Le Conseil de sécurité a en outre décidé que tous les États Membres devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armes et de matériel militaire, et la fourniture directe ou indirecte d'une assistance ou d'une formation technique, financière ou autre, y compris les services d'investissement, de courtage ou autres services financiers, en rapport avec des activités militaires ou la fourniture, la vente, le transfert, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes ou de matériel militaire, aux individus ou entités désignés par le Comité.

En outre, le Conseil a décidé d'élargir le mandat du Comité, notamment, aux tâches de surveiller, avec l'appui du Groupe de contrôle⁸², l'application des mesures imposées par la résolution, ainsi que l'embargo général et complet sur les armes, de demander à tous les États Membres, en particulier ceux de la région, de leur communiquer des renseignements sur les dispositions qu'ils avaient prises pour mettre en œuvre les mesures, de désigner les individus et entités, comme indiqué dans les dispositions de la résolution, d'examiner les demandes de dérogation et de se prononcer à leur sujet, de revoir régulièrement la liste des individus et entités désignés par le Comité et de recenser les éventuels cas de non-conformité aux mesures. Le mandat du Groupe de contrôle a été élargi aux tâches, entre autres, d'aider le Comité à surveiller la mise en œuvre de la résolution en fournissant toutes informations nécessaires sur les violations des mesures imposées, ainsi que de l'embargo gé-

⁸¹ Créé en vertu de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité.

⁸² Créé en vertu de la résolution 1519 (2003) du Conseil de sécurité.

néral et complet sur les armes et d'insérer dans ses rapports au Comité toutes informations concernant la désignation par le Comité des individus et entités.

De plus, le Conseil de sécurité a encouragé les États Membres à communiquer au Comité, pour qu'il les inscrive sur sa liste, les noms des individus ou entités répondant aux critères énoncés dans la résolution. Le Conseil a chargé le Comité d'examiner, conformément à ses directives, les demandes de radiation de la liste établie par le Comité au nom de celles des personnes et entités désignées qui ne remplissaient plus les critères définis dans la présente résolution, et a encouragé le Comité à veiller à établir des procédures équitables et claires pour l'inscription de noms sur la liste des personnes et entités désignées et pour leur radiation de cette liste, ainsi que pour l'octroi de dérogations pour raisons humanitaires.

Dans sa résolution 1846 (2008), le Conseil de sécurité a décidé que, pour une période de 12 mois, les États et les organisations régionales qui coopéraient avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, seraient autorisés à entrer dans les eaux territoriales de la Somalie afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer.

Par sa résolution 1851 (2008), le Conseil de sécurité a décidé que, pour une période de 12 mois à compter de l'adoption de la résolution 1846 (2008), les États et les organisations régionales, qui coopéraient à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le Gouvernement fédéral de transition avait donné notification au Secrétaire général, seraient autorisés à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en Somalie aux fins de réprimer ces actes de piraterie et vols à main armée en mer, conformément à la demande du Gouvernement fédéral de transition, étant toutefois entendu que toutes les mesures prises devaient être conformes aux normes applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Le Conseil a en outre invité tous les États et organisations régionales qui luttèrent contre la piraterie au large des côtes somaliennes à conclure des accords ou arrangements spéciaux avec les pays disposés à prendre livraison des pirates pour embarquer des agents des services de lutte contre la criminalité (*shipriders*) de ces pays, en vue de faciliter la conduite d'enquêtes et de poursuites à l'encontre des personnes détenues dans le cadre d'opérations menées en vertu de la présente résolution pour actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, sous réserve qu'ils aient obtenu au préalable le consentement du Gouvernement fédéral de transition aux fins de l'exercice de la juridiction d'État tiers dans les eaux territoriales de la Somalie et que lesdits accords ou arrangements ne préjudicient pas l'application effective de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime⁸³.

h) Questions relatives aux droits de l'homme et questions humanitaires examinées par le Conseil de sécurité

Les femmes et la paix et la sécurité

Dans une Déclaration du Président datée du 29 octobre 2008⁸⁴, le Conseil de sécurité a réaffirmé sa volonté de donner pleinement et effectivement effet à la résolution 1325 (2000) concernant les femmes, la paix et la sécurité. Le Conseil de sécurité a demandé instamment

⁸³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, p. 201.

⁸⁴ S/PRST/2008/39.

aux États Membres et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales de prendre des mesures pour élargir la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, et pour renforcer leur contribution à la prise de décisions dans ces domaines. Le Conseil a invité le Secrétaire général à confier à un plus grand nombre de femmes des missions de bons offices menées en son nom, notamment en qualité de représentantes et d'envoyées spéciales. De plus, le Conseil de sécurité a condamné fermement toutes les violations du droit international commises à l'encontre des femmes et des filles pendant et après les conflits armés, demandé instamment que toutes les parties fassent cesser immédiatement et entièrement de tels actes et demandé instamment aux États Membres de poursuivre en justice les responsables d'actes de cette nature. En outre, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application au cours de l'année à venir de la résolution 1325 (2000), qui contient des éléments d'information concernant l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles dans les situations dont il était saisi, les problèmes et obstacles qui entravaient l'élargissement de la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix. Il a également prié le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard en octobre 2009, des recommandations visant à résoudre ces problèmes.

i) Missions du Conseil de sécurité

i) Afrique

Dans une lettre datée du 30 mai 2008, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient décidé d'envoyer une mission en Afrique du 31 mai au 10 juin 2008, qui se rendrait à Djibouti (sur la Somalie), au Soudan, au Tchad, en République démocratique du Congo et en Côte d'Ivoire⁸⁵.

En ce qui concerne la Somalie, la mission avait pour mandat de réaffirmer l'adhésion du Conseil de sécurité à un règlement complet et durable de la situation en Somalie, conformément à la Charte fédérale de transition, et de saluer et encourager les efforts faits par le Président, le Premier Ministre et les institutions fédérales de transition pour faire avancer le processus politique et mettre en œuvre les dispositions appropriées de la période de transition, conformément à la Charte fédérale de transition. La mission devait également exprimer la détermination du Conseil à aider la Somalie dans ses efforts, grâce à une présence renforcée et à un rôle plus actif des Nations Unies, y compris un appui concret du Représentant spécial du Secrétaire général et du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie. De plus, la mission devait rendre hommage à la Mission de l'Union africaine en Somalie pour le rôle qu'elle jouait pour assurer une paix et une stabilité durables en Somalie, exprimer la profonde préoccupation du Conseil face à la persistance des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Somalie, demander à toutes les parties et à tous les groupes armés en Somalie de faire le nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité de la population civile, du personnel de la Mission, de l'Organisation des Nations Unies et des organismes humanitaires et veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en avaient besoin.

⁸⁵ Voir lettre datée du 30 mai 2008, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2008/347).

La mission au Soudan avait pour mandat de prier instamment le Gouvernement soudanais de redoubler d'efforts pour résoudre la crise du Darfour, de réaffirmer l'appui du Conseil pour le processus politique mené sous la médiation de l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Darfour⁸⁶ et d'exhorter toutes les parties à mettre un terme à la violence et à participer de manière constructive au processus de paix au Darfour en vue d'établir une paix durable au Soudan. La mission devait également exprimer la profonde gratitude du Conseil et son appui à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et souligner la vive inquiétude qu'inspirait au Conseil la sécurité des civils et des agents humanitaires et les conditions d'acheminement de l'aide humanitaire aux populations sinistrées. De plus, la mission devait inviter instamment les Gouvernements tchadien et soudanais à respecter les obligations mises à leur charge par l'Accord de Dakar du 13 mars 2008, l'Accord de Tripoli du 8 février 2006 et d'autres accords bilatéraux. Enfin, la mission devait souligner la nécessité de veiller à ce que toutes les résolutions du Conseil de sécurité soient appliquées, que la primauté du droit soit respectée en toutes circonstances et que la justice suive son cours.

La mission au Tchad avait pour mandat de réaffirmer l'attachement du Conseil de sécurité à la cause de la paix dans la région, compte tenu des violences actuelles et des activités des groupes armés au Darfour, dans l'est du Tchad et dans le nord-est de la République centrafricaine, de souligner la volonté du Conseil d'aider les autorités tchadiennes et centrafricaines à protéger les réfugiés du Darfour, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et d'autres populations civiles vulnérables et de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine. La mission devait également appeler les Gouvernements soudanais et tchadien à respecter les obligations mises à leur charge par l'Accord de Dakar du 13 mars 2008, l'Accord de Tripoli du 8 février 2006 et d'autres accords bilatéraux, de rappeler que le Conseil avait condamné la poursuite des activités des groupes armés rebelles au Tchad, et d'engager toutes les parties intéressées à respecter l'Accord de Syrte en date du 25 octobre 2007. Enfin, la mission devait encourager les autorités tchadiennes à poursuivre leurs efforts de dialogue politique, engagés au titre de l'accord du 13 août 2007, dans le respect du cadre constitutionnel.

La mission en République démocratique du Congo avait pour mandat de confirmer la responsabilité première du Gouvernement de la République démocratique du Congo dans la consolidation de la paix et de la stabilité, et de réaffirmer la volonté du Conseil de sécurité de contribuer à la consolidation de la paix et de la stabilité en République démocratique du Congo, par le biais en particulier de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). La mission devait exprimer le ferme soutien du Conseil au nouvel élan imprimé par le communiqué conjoint de Nairobi en date du 9 novembre 2007 et la Conférence de Goma du 6 au 23 janvier 2008, qui représentaient tous deux un grand progrès sur la voie du rétablissement durable de la paix et de la stabilité dans la partie orientale de la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs. Elle devait également rappeler que le Conseil avait exigé des milices et groupes armés encore présents dans la partie occidentale de la République démocratique du Congo qu'ils déposent leurs armes, et encourager les efforts du Gouvernement et la coopération régionale à cet effet, y compris l'amélioration des relations entre la République démocratique du

⁸⁶ Dans sa lettre datée du 1^{er} février 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a reconduit son Envoyé spécial pour le Darfour dans ses fonctions jusqu'au 30 juin 2008 (S/2008/130).

Congo et la République du Rwanda. La mission devait inviter instamment les autorités de la République démocratique du Congo à prendre les dispositions voulues pour mettre fin au commerce illégal de ressources naturelles et les appeler à intensifier de toute urgence leurs efforts de réforme du secteur de la sécurité. En outre, la mission devait réaffirmer le soutien du Conseil au renforcement des institutions démocratiques et de l'état de droit et à la bonne gouvernance en République démocratique du Congo et promouvoir l'engagement de nouveaux efforts pour régler la grave situation humanitaire qui persistait en République démocratique du Congo.

La mission en Côte d'Ivoire avait pour mandat de saluer l'appropriation du processus de paix par les parties ivoiriennes dans le cadre de l'Accord politique de Ouagadougou et ses accords complémentaires, d'encourager davantage les parties à appliquer intégralement et de bonne foi toutes les dispositions de l'Accord politique de Ouagadougou et ses accords complémentaires et de souligner la nécessité de respecter le calendrier qui y était établi. En saluant la signature des textes réglementaires portant sur l'organisation des élections, la mission devait exhorter le gouvernement et la Commission électorale indépendante à la résolution rapide des questions techniques relatives aux élections et, en saluant la signature, le 24 avril 2008, par les principaux partis politiques de Côte d'Ivoire, du code de bonne conduite, la mission devait insister sur la nécessité de son respect scrupuleux par tous les signataires. La mission devait également engager les parties à créer un environnement favorable pour que les élections se déroulent d'une manière libre, ouverte, régulière et transparente, rappeler l'importance de la certification de tous les stades du processus électoral par le Représentant spécial du Secrétaire général et encourager le Gouvernement de Côte d'Ivoire à œuvrer à la présence d'observateurs internationaux pendant les élections. Le Conseil devait examiner le régime des sanctions à la lumière de l'évolution du processus de paix et des élections. Enfin, la mission devait exhorter les parties ivoiriennes à assurer la protection des populations civiles, en particulier les femmes et les enfants, et féliciter et encourager l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et l'Opération Licorne pour les efforts déployés dans le maintien de la paix.

ii) Afghanistan

Dans une lettre datée du 14 novembre 2008, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient décidé d'envoyer une mission en Afghanistan du 21 au 28 novembre 2008⁸⁷.

La mission en Afghanistan avait pour mandat de réaffirmer l'appui continu du Conseil de sécurité au Gouvernement et au peuple afghans qui reconstruisaient leur pays, d'examiner les progrès que le Gouvernement afghan avait accomplis, avec l'aide de la communauté internationale et conformément au Pacte pour l'Afghanistan, dans les domaines interdépendants qu'étaient la sécurité, la gouvernance, l'état de droit et les droits de l'homme et le développement économique et social, ainsi que dans le domaine intersectoriel de la lutte contre les stupéfiants. La mission devait évaluer l'état de mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier des résolutions 1806 (2008) et 1833 (2008), ainsi que la mesure dans laquelle les annonces de contributions que les participants ont faites à la Conférence internationale de soutien à l'Afghanistan, tenue à Paris le 12 juin 2008, et les engagements mutuels qu'ils y ont pris ont été concrétisés, et soutenir fermement les efforts

⁸⁷ S/2008/708.

du Secrétaire général, de son Représentant spécial pour l'Afghanistan et des hommes et femmes de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA). Le but de la mission consistait également à examiner la concrétisation du rôle de coordination renforcé que le Conseil de sécurité avait attribué à la MANUA et au Représentant spécial du Secrétaire général dans sa résolution 1806 (2008), ainsi que les efforts que les autorités afghanes avaient déployés pour faire face à la menace que faisaient peser sur la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan les Taliban, les membres d'Al-Qaida, les groupes armés illégaux, les criminels et ceux qui se livraient au trafic de stupéfiants ou au détournement de précurseurs chimiques. Elle devait également examiner la situation humanitaire dans le pays, y compris la sécurité alimentaire, et ses incidences sur la sécurité et la stabilité, et évaluer la coopération et la coordination entre la MANUA et la Force internationale d'assistance à la sécurité ainsi que l'appui mutuel qu'elles fournissaient, notamment dans le domaine des droits de l'homme et des questions humanitaires.

3. Désarmement et questions connexes⁸⁸

a) Mécanisme pour le désarmement

i) Commission du désarmement

La Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, organe subsidiaire de l'Assemblée générale chargé des questions de désarmement, est le seul organe composé de tous les États Membres des Nations Unies dont le rôle permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement.

À sa session de 2008, tenue à New York du 7 au 24 avril 2008, la Commission a conclu son cycle triennal qui portait essentiellement sur deux points de l'ordre du jour, notamment les recommandations en vue de la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire et de la non-prolifération des armes nucléaires et les mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques. Par une note datée du 4 mars 2008, le Secrétaire général a communiqué à la Commission le rapport annuel de la Conférence du désarmement, ainsi que tous les documents officiels de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement⁸⁹. À sa 289^e séance plénière, le 24 avril 2008, la Commission du désarmement a adopté les rapports présentés par ses deux Groupes de travail et a décidé de soumettre à l'Assemblée générale le texte de ces rapports. À la même séance, la Commission a adopté la proposition de son président relative à des éléments de procédure et d'organisation pour une éventuelle participation d'experts aux travaux de la Commission, et a décidé de poursuivre à l'avenir l'examen de la question.

⁸⁸ Pour de plus amples renseignements, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 33, 2008 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.IX.1). L'*Annuaire* peut également être télé-chargé, gratuitement, à l'adresse www.un.org/disarmament/homePage/ODAPublications/Yearbook.

⁸⁹ A/CN.10/205.

ii) Conférence du désarmement⁹⁰

En 2008, la Conférence du désarmement s'est réunie en session du 23 janvier au 28 mars, du 12 mai au 27 juin et du 28 juillet au 12 septembre. Le 24 janvier 2008, la Conférence a adopté son ordre du jour, qui se lit comme suit : cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire; prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées; prévention d'une course aux armements dans l'espace; arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes; nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques; programme global de désarmement et transparence dans le domaine des armements. Le 9 septembre 2008, la Conférence a adopté le rapport sur sa session de 2008⁹¹ et a décidé de le transmettre à l'Assemblée générale.

iii) Assemblée générale

Le 2 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Première Commission, deux résolutions et une décision portant sur la structure institutionnelle des initiatives de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, dont un aperçu est présenté ci-après.

Dans la résolution 63/82 intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement », l'Assemblée a demandé à la Conférence d'intensifier encore les consultations qui permettraient d'arriver à un accord sur un programme de travail. L'Assemblée a également prié les États membres de la Conférence de coopérer avec le Président en exercice et ses successeurs dans les efforts qu'ils faisaient pour faciliter un prompt commencement des travaux de fond à la session de 2009.

Dans la résolution 63/83 intitulée « Rapport de la Commission du désarmement », l'Assemblée a recommandé que la Commission du désarmement intensifie ses consultations afin de parvenir à un accord sur les autres points de l'ordre du jour, conformément à la décision 52/492 de l'Assemblée générale, d'ici au début de sa session de fond de 2009.

L'Assemblée a également adopté la décision 63/519 intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

b) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération

Le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010⁹² a tenu sa deuxième session du 28 avril au 9 mai 2008 à Genève (Suisse). La réunion était la deuxième des trois sessions devant se tenir avant la Conférence d'examen de 2010. Le Comité préparatoire a consacré neuf séances à un

⁹⁰ La Conférence du désarmement a été instituée en 1979 en tant que seule instance multilatérale internationale de négociation sur le désarmement à l'issue de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement en 1978.

⁹¹ CD/1853.

⁹² Pour le rapport final du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, voir NPT/CONF.2010/PC.II/13.

débat de fond sur trois groupes de questions d'ordre général⁹³ et trois questions précises⁹⁴. Le Comité préparatoire n'ayant pu s'entendre sur le fait de joindre à son rapport le résumé factuel du Président, le résumé a été publié en tant que document de travail présenté par le Président⁹⁵.

Du 14 au 25 avril 2008, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a tenu sa quatrième Réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire⁹⁶. Sur la base des rapports nationaux présentés par les Parties contractantes, la Réunion d'examen a mis en lumière un degré élevé de conformité avec la Convention sur la sûreté nucléaire. Les pays participants ont également reconnu l'importance d'une transparence en ce qui concerne la sûreté nucléaire, notamment dans le cadre d'activités telles que des séances publiques, une législation révisée et une utilisation accrue de sites Web. De plus, toutes les Parties contractantes participantes ont signalé quelques progrès concernant leur cadre réglementaire en matière de sûreté nucléaire et plusieurs ont signalé d'importants progrès concernant la gestion de la sûreté et la culture au sein des organisations nationales pertinentes et les organes de réglementation.

Également en 2008, l'AIEA a tenu sa 52^e Conférence générale des États membres à Vienne du 29 septembre au 4 octobre⁹⁷. Lors de sa séance de clôture, la Conférence générale a adopté plusieurs résolutions et une décision⁹⁸ soutenant les travaux de l'AIEA dans des domaines clés, notamment la sûreté et les applications nucléaires, le transfert de technologie et la mise en œuvre des garanties. Parmi ces résolutions figuraient la résolution GC(52)/RES/12 intitulée « Renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires » et la résolution GC(52)/DEC/10 intitulée « Accords de coopération avec des organisations intergouvernementales ».

Au cours de 2008, le Directeur général a présenté quatre rapports⁹⁹ au Conseil des gouverneurs sur la mise en œuvre de l'accord de garanties du TNP de la République islamique d'Iran et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies. L'Agence a pu ainsi vérifier le non-détournement des matières nucléaires déclarées de l'Iran en 2008. L'Iran n'ayant pas fourni les renseignements et l'accès qui auraient permis à l'Agence de progresser sur un certain nombre de questions en suspens en rapport avec les activités nucléaires passées de l'Iran et ce dernier n'ayant pas mis en œuvre son protocole additionnel, l'Agence n'a pas été en mesure de tirer des conclusions concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran. Selon la conclusion des rapports, contrairement

⁹³ Le premier groupe de questions portait sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et la paix et la sécurité internationales; le deuxième groupe sur la non-prolifération, les garanties et les zones exemptes d'armes nucléaires; le troisième groupe sur le droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

⁹⁴ La première question précise portait sur le désarmement nucléaire et les garanties de sécurité, la deuxième sur les questions régionales et la troisième sur les autres dispositions du Traité.

⁹⁵ Voir NPT/CONF.2010/PC.II/WP.43.

⁹⁶ CNS/RM/2008/6 FINAL.

⁹⁷ Pour de plus amples renseignements concernant la Conférence, voir le site Internet de l'AIEA : www.iaea.org/About/Policy/GC/GC52/#day-5.

⁹⁸ Voir résolutions GC(52)/RES/9, GC(52)/RES/11, GC(52)/RES/13, GC(52)/RES/14 et GC(52)/RES/15, et décision GC(52)/DEC/10.

⁹⁹ GOV/2008/4 du 22 février 2008, GOV/2008/15 du 26 mai 2008, GOV/2008/38 du 15 septembre 2008 et GOV/2008/59 du 19 novembre 2008.

aux décisions du Conseil de sécurité, l'Iran n'avait pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement et avait continué ses projets liés à l'eau lourde.

i) Assemblée générale

Le 2 décembre 2008, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté 13 résolutions et une décision¹⁰⁰ portant sur des questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération, dont trois sont récapitulées ci-après.

Dans sa résolution 63/73 intitulée « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires », l'Assemblée a réaffirmé l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant que pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et a déploré l'absence d'accord sur les questions de fond lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité dans le Document final du Sommet mondial de 2005. Elle a donc demandé à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher et de limiter la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive¹⁰¹ et de leurs vecteurs. Elle a engagé la Conférence du désarmement à reprendre immédiatement et complètement ses travaux de fond. L'Assemblée a également souligné qu'il importait d'ouvrir immédiatement et de conclure rapidement des négociations concernant un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, dans le cadre de la Conférence du désarmement.

Dans sa résolution 63/58 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », l'Assemblée générale, ayant à l'esprit la prochaine Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, a invité les États parties à participer de façon encore plus constructive aux travaux du Comité préparatoire. Elle a de nouveau demandé à tous les États de népargner aucun effort pour parvenir à l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, à cet égard, a demandé instamment à l'Inde, à Israël et au Pakistan d'accéder rapidement et sans condition au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.

Dans sa résolution 63/49 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* », l'Assemblée générale a de nouveau souligné la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. L'Assemblée a donc demandé de nouveau instamment à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination.

ii) Conseil de sécurité

Dans sa résolution 1803 (2008), adoptée le 3 mars 2008, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a réaffirmé que l'Iran devait prendre sans plus tar-

¹⁰⁰ Voir résolutions 63/36, 63/39, 63/41, 63/46, 63/47, 63/49, 63/55, 63/58, 63/64, 63/70, 63/73, 63/75 et 63/87 et décision 63/520 de l'Assemblée générale.

¹⁰¹ Voir également résolution 63/36.

der les mesures prévues dans sa résolution 1737 (2006) et celles prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14. Le Conseil a engagé tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participaient ou apportaient un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. À cet égard, le Conseil a décidé que tous les États devaient notifier au Comité créé par le paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans les annexes à la résolution 1737, dans l'annexe I à la résolution 1747 (2007) et dans l'annexe I à la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourraient désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. En outre, le Conseil a décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées à l'annexe II à la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourraient désigner. De plus, le Conseil a demandé à tous les États de faire preuve de vigilance s'agissant des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en Iran, en particulier la Banque Melli et la Banque Saderat.

Le 25 avril 2008, le Conseil a adopté la résolution 1810 (2008) sur la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques. Dans la résolution, le Conseil a réaffirmé que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a réitéré les décisions et les exigences arrêtées dans sa résolution 1540 (2004) et a souligné l'importance que revêtait l'application intégrale de ladite résolution par tous les États. Le Conseil a en outre décidé de proroger le mandat du Comité 1540 pour une période de trois ans se terminant le 25 avril 2011, pendant laquelle il continuerait d'être aidé par des experts, et a demandé au Comité d'envisager d'entreprendre un examen complet de l'état de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et de lui rendre compte au plus tard le 31 janvier 2009.

c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques

La Réunion de 2008 des États parties à la Convention sur les armes biologiques¹⁰², à laquelle 97 États parties ont participé, s'est tenue du 1^{er} au 5 décembre 2008 à Genève¹⁰³. Conformément à la décision de la sixième Conférence d'examen en 2006, la Réunion des États parties a porté sur les travaux de la réunion d'experts¹⁰⁴ pour examiner les points suivants et contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives à leur sujet : i) mesures nationales, régionales et internationales visant à améliorer la sécurité et la sûreté biologiques, y compris la sécurité du travail en laboratoire et la sûreté des agents pathogènes et des toxines; et ii) surveillance, éducation, sensibilisation, ainsi qu'adoption ou élaboration

¹⁰² Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 163.

¹⁰³ Pour le rapport de la réunion des États parties, voir BWC/MSP/2008/5.

¹⁰⁴ Pour le rapport de la réunion des États parties, voir BWC/MSP/2008/MX/3.

tion de codes de conduite, le but étant d'empêcher les utilisations abusives des progrès de la recherche dans les sciences et les techniques biologiques.

S'agissant des questions relatives aux armes chimiques, la deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques¹⁰⁵ s'est tenue du 7 au 18 avril 2008 à La Haye (Pays-Bas)¹⁰⁶. La Conférence a réaffirmé que la destruction complète des armes chimiques et la conversion ou destruction complète des installations de fabrication d'armes chimiques étaient essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention. La Conférence a également noté avec satisfaction les activités de vérification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et a salué les efforts faits collectivement par les États parties, les organes directeurs, le Secrétariat et le Directeur général qui ont aidé à la mise en œuvre du Plan d'action pour l'universalité de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques. La Conférence a en outre demandé aux États parties de continuer à examiner les progrès réalisés vers la mise en œuvre nationale intégrale et effective des obligations au titre de la Convention. La Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques a ensuite tenu sa treizième session, également à La Haye (Pays-Bas), du 2 au 5 décembre 2008. Parmi les principales questions examinées figuraient l'état de la mise en œuvre de la Convention et l'universalité de la Convention.

Le mandat de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) s'est officiellement achevé le 29 février 2008 à la suite de la décision du Conseil prise en juin 2007 d'y mettre fin. Le 9 juin 2008, le Secrétaire général a présenté un compte rendu final sur les activités de la COCOVINU, en particulier sur les progrès réalisés concernant les archives futures de la COCOVINU et d'autres biens lui appartenant, ainsi que les questions financières liées à sa liquidation¹⁰⁷.

Assemblée générale

Le 2 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/53 intitulée « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 », dans laquelle elle a demandé de nouveau à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques¹⁰⁸. L'Assemblée a également engagé les États qui maintenaient leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/48 intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction », dans laquelle elle a souligné que la mise en œuvre de la Convention contribuait de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales en éliminant les stocks existants d'armes chimiques. Dans ce contexte, elle a demandé instamment à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et

¹⁰⁵ Convention de 1992 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

¹⁰⁶ Pour le rapport de la deuxième Conférence d'examen, Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document RC-2/4.

¹⁰⁷ Note du Secrétaire général intitulée « Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies » (S/2007/314).

¹⁰⁸ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 94, p. 65.

ponctuellement des obligations que celle-ci leur imposait et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle menait pour en assurer l'application.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 63/88 intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction », dans laquelle elle a exhorté les États parties à continuer de travailler en étroite coopération avec l'Unité d'appui à l'application du Service du secrétariat de la Conférence du désarmement et de l'appui à la Conférence du Bureau des affaires de désarmement dans l'accomplissement de son mandat, conformément à la décision de la sixième Conférence d'examen.

d) Questions relatives aux armes classiques

Le 30 mai 2008, la Convention sur les armes à sous-munitions¹⁰⁹ a été adoptée par 107 États à Dublin (Irlande). La Convention interdit d'employer, de stocker, de produire ou de transférer des armes à sous-munitions, telles que définies dans la Convention. La Convention traite également de l'assistance aux victimes, de la dépollution des zones contaminées et de la destruction des restes d'armes. En outre, elle comprend des mesures de transparence ainsi qu'une aide et des éclaircissements relatifs au respect des dispositions. La Convention a été ouverte à la signature lors d'une conférence de signature, qui s'est tenue le 3 décembre 2008 à Oslo, et entrera en vigueur six mois après sa ratification par 30 États parties.

Dans le domaine des mines antipersonnel, la neuvième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention de 1997 sur l'interdiction des mines)¹¹⁰ s'est tenue à Genève du 24 au 28 novembre 2008. L'Assemblée a examiné en particulier la mise en œuvre des articles 4 et 5 de la Convention. Les 15 États dont le délai prévu pour le déminage expirait en 2009 et qui avaient demandé une prolongation de ce délai l'ont obtenue après un vote séparé à la majorité.

En 2008, le Groupe d'experts gouvernementaux a tenu cinq sessions concernant la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹¹¹. Les États parties avaient décidé que le Groupe se réunirait quatre fois en 2008, mais la dynamique qui prévalait dans les négociations sur les munitions en grappe a forcé le Président du Groupe, en consultation avec les groupes régionaux, à convoquer une session supplémentaire en avril¹¹².

La Réunion des Hautes Parties contractantes s'est tenue les 13 et 14 novembre 2008 à Genève¹¹³. La Réunion a examiné l'état de l'application et du respect de la Convention et de ses Protocoles. Dans ce contexte, les États parties ont pris note du rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action visant à promouvoir le caractère universel de la Convention et ont

¹⁰⁹ Voir chapitre IV de la présente publication.

¹¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211.

¹¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1341, p. 137.

¹¹² La session s'est tenue du 7 au 11 avril 2008. Voir CCW/GGE/2008-I/3, par. 17.

¹¹³ Pour le rapport de la Réunion des États parties, voir CCW/MSP/2008/4.

reconnu l'intérêt et l'importance du Programme de parrainage, établi dans le cadre de la Convention pour en renforcer la mise en œuvre. La Réunion des Hautes Parties contractantes a également décidé que la question des mines autres que les mines antipersonnel continuerait à être examinée sous la responsabilité générale du Président désigné et est convenue que le Groupe d'experts gouvernementaux continuerait à négocier pour traiter de la question de l'impact humanitaire des munitions en grappe.

S'agissant des Protocoles à la Convention, la dixième Conférence annuelle¹¹⁴ des États parties au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs¹¹⁵ (Protocole II tel que modifié en 1996) s'est tenue le 12 novembre 2008 au cours de deux séances plénières. La Conférence a décidé de lancer un appel à l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Protocole II modifié à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à prendre toutes les mesures voulues pour y adhérer. La Conférence a également décidé de mettre en place, pour la session de 2009, un groupe d'experts informel à composition non limitée qui serait chargé d'examiner le fonctionnement et l'état du Protocole, de se pencher sur les questions soulevées par les rapports des Hautes Parties contractantes et de traiter la question des engins explosifs improvisés et l'évolution des technologies aux fins de la protection des populations civiles contre les effets des mines qui frappaient sans discrimination. Les travaux du Groupe d'experts devaient être examinés par la onzième Conférence annuelle. En outre, la deuxième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre¹¹⁶ s'est tenue à Genève les 10 et 11 novembre 2008.

La troisième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹¹⁷ s'est déroulée au Siège des Nations Unies à New York, du 14 au 18 juillet 2008, en 10 séances plénières au cours desquelles elle a examiné la mise en œuvre du Programme d'action¹¹⁸. La Réunion a examiné, entre autres, les questions portant sur le courtage illicite, la gestion des stocks et l'élimination des excédents, la coopération et l'assistance internationales et le renforcement des capacités nationales.

Assemblée générale

Le 2 décembre 2008, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté 10 résolutions¹¹⁹ portant sur des questions relatives aux armes classiques, dont deux sont récapitulées ci-après.

Dans la résolution 63/61 intitulée « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus », l'Assemblée générale a salué le rapport¹²⁰ du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/72 et a pris note des réponses fournies par les États Membres à la suite de la décision du Secrétaire général de solliciter leur

¹¹⁴ Pour le document final de la Conférence, voir CCW/APII/CONF.10/2.

¹¹⁵ Document CCW/CONF.I/16 (Part I).

¹¹⁶ Document CCW/MSP/2003/2.

¹¹⁷ A/CONF.192/15.

¹¹⁸ Pour le rapport final de la troisième Réunion biennale, voir A/CONF.192/BMS/2008/3.

¹¹⁹ Résolutions 63/42, 63/54, 63/57, 63/61, 63/62, 63/66, 63/69, 63/71, 63/72 et 63/85 de l'Assemblée générale.

¹²⁰ A/63/182.

avis sur la question des risques posés par l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus et sur la manière dont les pays pourraient renforcer le contrôle des munitions classiques¹²¹. L'Assemblée a également demandé à chaque État intéressé de déterminer le volume et la nature de ses stocks excédentaires de munitions classiques, s'ils représentaient un risque pour la sécurité, comment ils seraient détruits, le cas échéant, et si une assistance extérieure était nécessaire pour éliminer ce risque.

Dans la résolution 63/72 intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », l'Assemblée générale a tenu à rappeler que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessitait des efforts concertés aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, combattre et éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde avait toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constituait une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international. L'Assemblée a en outre encouragé toutes les initiatives, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer le succès de l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et a souligné la nécessité de faciliter l'exécution du Programme d'action au niveau national en renforçant les institutions ou organismes nationaux de coordination et l'infrastructure institutionnelle.

En outre, le 24 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/240 intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ». Dans la résolution, l'Assemblée a approuvé le rapport du Secrétaire général élaboré avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux en tenant compte des vues des États Membres¹²². L'Assemblée a en outre encouragé tous les États à appliquer et aborder, à l'échelon national, les recommandations pertinentes figurant aux paragraphes 28 et 29 du rapport du Secrétaire général, et a recommandé à tous les États d'étudier avec soin comment parvenir à les appliquer afin que leurs systèmes nationaux et contrôles internes répondent aux normes les plus strictes possible pour prévenir le détournement des armes classiques du marché légal vers le marché illicite.

e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies

i) Afrique

En 2008, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique¹²³ a continué d'appliquer son mandat par diverses activités en appui à des initiatives entreprises dans le domaine du désarmement en Afrique. Le Centre a apporté un soutien lo-

¹²¹ A/61/118 et Add.1 et A/62/166 et Add.1.

¹²² Le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux figure dans le document A/63/334.

¹²³ Pour le rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, voir A/63/163.

gistique et technique au deuxième atelier sur l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites organisé les 17 et 18 avril 2008 à Lomé. Le Centre a également apporté un soutien logistique et technique aux séminaires régionaux organisés en avril, à Lomé, par le Bureau des affaires de désarmement en collaboration avec le Gouvernement togolais et avec l'aide financière de l'Union européenne.

ii) Amérique latine et Caraïbes

En 2008, le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes a achevé d'importants projets étalés sur plusieurs années pour aider les États à s'attaquer au commerce illicite des armes légères tout en favorisant l'appropriation par les pays des activités de désarmement. Plus particulièrement, il a aidé à former des agents de la force publique, dans les régions densément peuplées et frontalières, ainsi qu'à consolider les efforts de renforcement des capacités au Brésil, en Colombie, en République dominicaine, en Jamaïque et au Paraguay. Pour renforcer l'échange d'informations régional sur le trafic illicite d'armes à feu et d'autres questions de sécurité publique, le Centre a continué de collaborer avec le Ministère brésilien de l'intérieur et le PNUD au Brésil pour maintenir un réseau d'entités compétentes dans le domaine, telles que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des douanes et des organismes des Nations Unies. En 2008, ce réseau a été renforcé par la participation de la Communauté des polices d'Amérique nouvellement créée et la Communauté du renseignement du service de police d'Amérique latine et des Caraïbes. Dans le contexte des opérations de maintien de la paix, le Centre a assuré une meilleure coordination avec les représentants d'organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et les médias en matière de formation à l'intention des forces de maintien de la paix brésiliennes et péruviennes dans le domaine du désarmement et des armes de destruction. Le Centre a participé à des programmes de formation en vue d'introduire, dans les programmes des centres de formation au maintien de la paix dans les deux pays, les normes intégrées de désarmement, de démobilisation et de réintégration des Nations Unies.

iii) Asie et Pacifique

Le 18 août 2008, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique a été transféré de New York à Katmandou (Népal). Le Centre a également continué d'accomplir son mandat, au cours de l'année, en menant diverses activités, notamment l'organisation de séminaires tels que le Séminaire régional des Nations Unies sur la promotion de l'universalité de la Convention sur certaines armes classiques et des protocoles y annexés, en Asie du Sud, en Asie du Sud-Est et dans le Pacifique Sud, tenu à Katmandou les 17 et 18 décembre 2008.

Le Centre a mené un programme d'activités en organisant plusieurs conférences annuelles. La douzième Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement, qui s'est tenue du 27 au 29 août à Saitama (Japon), a surtout porté sur les moyens de renforcer les trois piliers du régime du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la renaissance du nucléaire et la non-prolifération nucléaire, la maîtrise des armements et la sécurité en Asie de l'Est et la coopération avec la société civile. Le Centre et le Gouvernement de la République de Corée ont organisé ensemble la septième Conférence intitulée « La renaissance du nucléaire et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : renforcement

des trois piliers du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ». La Conférence s'est tenue du 24 au 26 novembre 2008 dans l'île de Cheju (République de Corée), à laquelle ont participé plus de 50 représentants de gouvernements, d'organisations internationales, d'universités, d'instituts de recherche et de la société civile. La Conférence a surtout porté sur les moyens de revitaliser le processus du régime du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que sur les questions liées à l'énergie nucléaire et aux missiles en Asie du Nord-Est.

iv) Assemblée générale

Le 2 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Première Commission, 13 résolutions et une décision¹²⁴ portant sur des questions relatives au désarmement régional, dont deux sont récapitulées ci-après.

Dans la résolution 63/43 intitulée « Désarmement régional », l'Assemblée a affirmé que le désarmement mondial et le désarmement régional étaient complémentaires et qu'il fallait donc mener de front les deux processus dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales. L'Assemblée a en outre souligné que des efforts soutenus étaient nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'examen de toutes les questions de désarmement.

Dans sa résolution 63/44 intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional », l'Assemblée générale, sachant combien le rôle de la maîtrise des armes classiques était décisif dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales, a décidé d'examiner d'urgence les questions que posait la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional. L'Assemblée a en outre prié la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques.

f) Autres questions

i) Terrorisme et désarmement

Le 18 janvier 2008, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste a présenté son deuxième rapport¹²⁵ sur l'application de la résolution 1624 (2005), dans lequel il a appelé tous les États à prendre un certain nombre de mesures, notamment pour interdire par la loi et prévenir l'incitation à commettre un acte ou des actes de terrorisme.

a. Assemblée générale

Dans le domaine du terrorisme et du désarmement, l'Assemblée générale a adopté le 2 décembre 2008, sur recommandation de la Première Commission, la résolution 63/60 intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », dans laquelle elle a demandé à tous les États Membres d'appuyer l'action menée

¹²⁴ Résolutions 63/38, 63/43, 63/45, 63/56, 63/63, 63/65, 63/74, 63/76, 63/77, 63/78, 63/80, 63/84 et 63/86 et décision 63/517 de l'Assemblée générale.

¹²⁵ Le deuxième rapport est joint en annexe à la lettre datée du 18 janvier 2008 adressée au Président du Conseil de sécurité, S/2008/29.

au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs et de renforcer leurs capacités nationales dans le domaine considéré. Elle a également lancé un appel à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de la ratifier¹²⁶.

b. *Conseil de sécurité*

En 2008, le Conseil de sécurité a adopté trois résolutions sur le terrorisme et le désarmement, en vertu du Chapitre VII de la Charte, dont une est récapitulée ci-après¹²⁷.

Le 27 septembre 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1835 (2008), réaffirmant son engagement envers le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que son engagement dans ce cadre à rechercher rapidement une solution négociée de la question nucléaire iranienne. Le Conseil de sécurité a en outre exhorté la République islamique d'Iran à s'acquitter pleinement et sans délai des obligations que lui imposaient les résolutions¹²⁸ du Conseil de sécurité et à se conformer aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA.

ii) **Espace extra-atmosphérique**

La Conférence du désarmement a traité la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace en séance plénière ainsi que lors de trois séries de consultations officieuses¹²⁹. Au cours de la première séance, la Chine et la Fédération de Russie ont présenté le projet de traité intitulé « Traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux ». En vertu du traité proposé, les États s'engageraient à ne mettre sur orbite aucun objet portant des armes de quelque type que ce soit. Le projet de traité, qui soulignait également à maintes reprises l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, a été accueilli favorablement par de nombreuses délégations.

Assemblée générale

Le 2 décembre 2008, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté deux résolutions dans le domaine de l'espace. Dans sa résolution 63/40 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », l'Assemblée a estimé que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne soient gravement menacées. L'Assemblée a en outre souligné qu'il importait au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportaient à l'espace.

Dans sa résolution 63/68 intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales », l'Assemblée a réaffirmé qu'une plus grande transparence en matière d'armements était un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États, et que la

¹²⁶ Jointe en annexe à la résolution 59/290 de l'Assemblée générale en date du 13 avril 2005.

¹²⁷ Voir également résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité.

¹²⁸ Voir résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008).

¹²⁹ Pour le compte rendu définitif de la 1111^e séance plénière de la Conférence du désarmement, voir CD/PV.1111.

création du Registre des armes classiques¹³⁰ constituait une étape importante sur la voie de la promotion de la transparence dans le domaine militaire. L'Assemblée a également invité la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements.

iii) Relation entre le désarmement, le développement et l'éducation¹³¹

Assemblée générale

Conformément à la résolution 62/48 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2007, le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale à sa 63^e session sur la relation entre le désarmement et le développement¹³². Le rapport résumait les activités des Nations Unies dans la mise en œuvre du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, les activités liées aux recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement¹³³ et les informations reçues des gouvernements sur la question.

Le 2 décembre 2008, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 63/52 intitulée « Relation entre le désarmement et le développement », dans laquelle l'Assemblée a encouragé les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à incorporer les questions concernant la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes. Elle a également encouragé la communauté internationale à faire de plus grands efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement.

Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté, sur recommandation de la Première Commission, la résolution 63/70 intitulée « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération », dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur le bilan de l'application des recommandations et les nouvelles possibilités de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, et de le lui présenter à sa soixante-cinquième session.

iv) Multilatéralisme et désarmement

Assemblée générale

Le 2 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Première Commission, la résolution 63/50 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération », dans laquelle elle a reconnu la complémentarité des négociations sur le désarmement aux niveaux bilatéral, plurilatéral et mul-

¹³⁰ Voir résolution 46/36 L de l'Assemblée générale.

¹³¹ Voir également résolution 63/81 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2008 et décision 63/518.

¹³² A/63/134.

¹³³ Voir note du Secrétaire général figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement dans le contexte international actuel du 23 juin 2004, A/69/119.

tilatéral, et a réaffirmé la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

v) Égalité des sexes et désarmement

Conseil de sécurité

Le 19 juin 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1820 (2008), dans laquelle il a souligné que, utilisée ou commanditée comme arme de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, la violence sexuelle pouvait exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, et a affirmé à cet égard que des mesures efficaces tendant à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle pouvaient contribuer grandement au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil a en outre exigé de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils. Il a demandé instamment au Secrétaire général et à ses Envoyés spéciaux d'inviter les femmes à participer aux débats sur la prévention et le règlement des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix au lendemain de conflits, et a encouragé toutes les parties à ces débats à faciliter la participation pleine et sur un pied d'égalité des femmes à la prise de décisions. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de lui présenter d'ici au 30 juin 2009 un rapport sur l'application de la présente résolution dans le contexte de situations dont il était saisi.

vi) Normes relatives à l'environnement et accords de désarmement

Assemblée générale

Conformément à la résolution 62/38 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2007, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa soixante-troisième session, un rapport¹³⁴ contenant une compilation des communications émanant des États Membres sur la question du respect des normes environnementales dans la préparation et la mise en œuvre des accords de désarmement et de maîtrise des armements.

Le 2 décembre 2008, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 63/51 intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ». Dans la résolution, l'Assemblée, consciente que l'emploi des armes nucléaires avait des effets préjudiciables sur l'environnement, a réaffirmé que les instances internationales s'occupant du désarmement devaient tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négociaient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États devaient contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils étaient parties. L'Assemblée a également pris acte du rapport que le Secrétaire général avait présenté.

¹³⁴ A/63/116.

4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

a) Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-septième session¹³⁵ à l'Office des Nations Unies à Vienne du 31 mars au 11 avril 2008. Deux nouveaux points, renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial et échanges généraux d'informations sur les législations nationales ayant trait à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace, ont été inscrits à l'ordre du jour.

Le Sous-Comité a estimé que, dans le contexte du renforcement des capacités, il fallait porter une attention accrue à des éléments tels que la formation et l'enseignement, la recherche et la diffusion de l'information. Le Sous-Comité a noté que ces activités permettraient aux États Membres de mettre en place les bases nécessaires pour appliquer de manière universelle et éclairée le régime juridique international existant des activités des États dans l'espace et continuer à le développer. Le Sous-Comité a noté que les mesures de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, pourraient être renforcées encore, notamment par la création de réseaux d'information et de partenariats régionaux et internationaux en matière de droit spatial ainsi que par la mise en place d'un programme de bourses pour apporter aux jeunes professionnels l'aide financière dont ils ont besoin pour poursuivre des études de droit spatial.

Dans ce contexte, le Bureau des affaires spatiales a présenté ses initiatives en vue d'élaborer un programme de cours d'initiation au droit de l'espace susceptible de s'intégrer dans les programmes des quatre centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales, affiliés à l'Organisation des Nations Unies, qui sont situés en Afrique, en Asie et en Amérique du Sud. Le Bureau a également présenté un annuaire mis à jour des établissements enseignant le droit de l'espace, ainsi que les renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement, qui peuvent être consultés sur son site Web¹³⁶.

Au titre du nouveau deuxième point de l'ordre du jour intitulé « Échanges généraux d'informations sur les législations nationales ayant trait à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace », le Sous-Comité a noté qu'un échange d'informations sur les législations nationales lui permettrait d'examiner les principales avancées au niveau national afin de dégager des normes, des procédures et des principes communs. Ces informations pourraient également lui permettre de voir comment elles pouvaient contribuer aux efforts déployés par tout État ayant des activités spatiales pour créer un cadre réglementaire au niveau interne. En outre, la diffusion de ces informations pourrait encourager l'élaboration de lois nationales relatives à l'espace, en particulier dans l'intérêt des pays en développement. Le point de vue a également été exprimé que, même si l'élaboration d'une législation nationale était capitale pour la gestion des activités spatiales, une telle législation ne pouvait que compléter le droit spatial international. Le Sous-Comité continuera d'examiner ce point dans le cadre du plan de travail pluriannuel pour la période 2008-2011. En 2009, un groupe de travail sur cette question sera créé pour examiner les réponses reçues pour comprendre

¹³⁵ Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/917.

¹³⁶ www.oosa.unvienna.org.

comment les États Membres avaient réglementé les activités spatiales gouvernementales et non gouvernementales.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace¹³⁷ », le Groupe de travail sur ce point a examiné, en particulier, la question de la faible participation des États à l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes¹³⁸. Il a en outre examiné les activités qui étaient actuellement menées ou qui devaient être menées sur la Lune et les autres corps célestes dans un avenir proche et a déterminé dans quelle mesure les règles internationales existantes traitaient de manière adéquate les activités sur la Lune et les autres corps célestes. Le Groupe de travail a également noté qu'une législation nationale régissant les activités sur la Lune existait dans un certain nombre d'États dont les lois sur les activités spatiales s'appliquaient à toute activité dans l'espace. Il a également été convenu que le Sous-Comité, à sa quarante-huitième session, en 2009, continuerait ses discussions sur la question.

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Examen des faits nouveaux concernant le projet de protocole sur les questions particulières aux biens spatiaux se rapportant à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles¹³⁹ », le Sous-Comité a examiné les faits nouveaux de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) concernant le projet de protocole susmentionné, notamment lors de la deuxième réunion, qui s'est tenue à New York les 19 et 20 juin 2007, sur les vues du secteur public et du secteur privé concernant le meilleur moyen d'élargir le champ d'application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

Le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires a examiné, entre autres, les réponses des États Membres aux questionnaires élaborés par le Secrétariat concernant les problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux¹⁴⁰, la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique¹⁴¹ et la législation et les pratiques nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace¹⁴². À l'issue des débats, le Groupe de travail a décidé de suspendre l'invitation priant les États Membres de répondre au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets spatiaux, mais de continuer à poser aux gouvernements des États Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les questions concernant la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique en rapport avec la législation et les pratiques nationales.

¹³⁷ Les traités sont les suivants : Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, 1967 [résolution 222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe], Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, 1968 [résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe], Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, 1972 [résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe], Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, 1975 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, p. 15) et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, 1979 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, p. 3).

¹³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, p. 3.

¹³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2307, p. 285.

¹⁴⁰ A/AC.105/635 et Add.1-16, Add.7/Corr.1 et Add.11/Corr.1.

¹⁴¹ A/AC.105/889 et Add.1.

¹⁴² A/AC.105/865 et Add.1-3.

b) Assemblée générale

Le 2 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Première Commission, deux résolutions dans le domaine des utilisations juridiques de l'espace, à savoir, la résolution 63/40 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » et la résolution 63/68 intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ».

En outre, le 5 décembre 2008, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission, a adopté la résolution 63/90 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace », dans laquelle elle a prié les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes de poursuivre et, le cas échéant, de renforcer leur coopération avec le Comité et de communiquer à celui-ci des rapports sur les questions traitées dans le cadre de ses travaux et de ceux de ses organes subsidiaires.

5. Droits de l'homme¹⁴³

a) Sessions des organes des Nations Unies

créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

i) Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme a été institué en 2006 en remplacement de la Commission des droits de l'homme¹⁴⁴. Le Conseil se réunit en tant qu'organe quasi permanent en trois sessions ordinaires annuelles et en sessions extraordinaires supplémentaires, au besoin. La présentation à l'Assemblée générale de son ordre du jour et de son programme de travail fournit l'occasion d'examiner toutes les questions et les situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention de l'Assemblée.

Le mandat du Conseil comprend l'examen périodique de la réalisation du respect par tous les États de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, y com-

¹⁴³ La présente section est consacrée aux résolutions adoptées, s'il en est, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Elle couvre également certains aspects des activités juridiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier les activités des Rapporteurs spéciaux et certaines résolutions sur des questions spécifiques en matière de droits de l'homme. On trouve également d'autres faits nouveaux intervenus dans le domaine des droits de l'homme dans la section du présent chapitre intitulée « Paix et sécurité ». La présente section ne traite pas des résolutions portant sur des questions des droits de l'homme qui se présentent dans certains États, ni ne traite en détail des activités juridiques des organes créés en vertu d'instruments internationaux (à savoir, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits des personnes handicapées). Des informations et des documents détaillés relatifs aux droits de l'homme sont disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse www.ohchr.org. Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chap. IV, à l'adresse <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>.

¹⁴⁴ Résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006. Pour plus de précisions sur sa création, voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2006*, chap. III, sect. 6.

pris les membres du Conseil, au cours d'un cycle de quatre ans dans le cadre du nouvel examen périodique universel¹⁴⁵. Le Conseil a également assumé les procédures thématiques spéciales de 38 pays établies par l'ancienne Commission des droits de l'homme tout en examinant le mandat et les critères relatifs à la mise en place de ces procédures¹⁴⁶. De plus, l'ancienne « procédure 1503 » du Conseil a été modifiée et la nouvelle procédure confidentielle applicable aux communications permet aux particuliers et aux organisations de continuer à porter à l'attention du Conseil des plaintes démontrant l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques et incluant des preuves manifestes des violations¹⁴⁷.

En 2008, le Conseil des droits de l'homme a tenu ses septième, huitième et neuvième sessions ordinaires¹⁴⁸ et trois sessions extraordinaires consacrées aux thèmes suivants : « Violations des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment celles qui avaient eu lieu récemment dans la bande de Gaza occupée et dans la ville cisjordanienne de Naplouse¹⁴⁹ », « L'impact négatif sur la réalisation du droit à l'alimentation résultant de l'aggravation de la crise mondiale de l'alimentation causée, entre autres, par la grave augmentation des prix de l'alimentation¹⁵⁰ » et « La situation des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo¹⁵¹ ».

ii) Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a été créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en remplacement de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en tant qu'organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme. Le Comité consultatif, composé de 18 experts, fait office de groupe de réflexion attaché au Conseil et travaille sous sa direction. Il a pour fonction de fournir des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci et sur sa demande, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches, des propositions d'amélioration de l'efficacité de ses procédures ainsi que des

¹⁴⁵ La première session du cycle d'examen de 2008-2011 doit se tenir du 7 au 18 avril 2008. Pour une liste des pays participants et le calendrier du cycle complet, veuillez consulter la page d'accueil du site du Conseil des droits de l'homme, à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPRmain.aspx.

¹⁴⁶ Voir décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006.

¹⁴⁷ De plus amples renseignements sur le mandat, le travail et les méthodes du Conseil des droits de l'homme sont disponibles en ligne à l'adresse www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil.

¹⁴⁸ Pour les rapports des septième, huitième et neuvième sessions, respectivement, voir Rapport du Conseil des droits de l'homme, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53 et Add.1)*.

¹⁴⁹ Septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme, tenue à Genève le 22 mai 2008. Voir Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa septième session extraordinaire, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*.

¹⁵⁰ Septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme, tenue à Genève le 22 mai 2008. Voir Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa septième session extraordinaire, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*.

¹⁵¹ Huitième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme, tenue le 28 novembre 2008. Voir Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa huitième session extraordinaire, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53 (A/64/53)*.

propositions de recherche dans la limite du champ d'activité fixé par le Conseil. Le Comité a tenu sa première session à Genève du 4 au 15 août 2008¹⁵².

iii) Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme a été créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966¹⁵³ pour assurer le suivi de l'application du Pacte et de ses protocoles facultatifs dans le territoire des États parties. En 2008, le Comité a tenu sa quatre-vingt-douzième session du 17 mars au 4 avril à New York et ses quatre-vingt-treizième et quatre-vingt-quatorzième sessions du 7 au 25 juillet et du 13 au 31 octobre, respectivement, à Genève¹⁵⁴.

iv) Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social¹⁵⁵ pour suivre l'application du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels de 1966¹⁵⁶ par ses États parties. En 2008, le Comité a tenu ses quarantième et quarante et unième sessions du 28 avril au 16 mai et du 3 au 21 novembre, respectivement, à Genève¹⁵⁷.

v) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966¹⁵⁸ pour suivre l'application de la Convention par ses États parties. En 2008, le Comité a tenu ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions à Genève du 8 février au 7 mars 2008 et du 28 juillet au 15 août, respectivement¹⁵⁹.

vi) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979¹⁶⁰ pour suivre l'application de la Convention par ses États parties. En 2008, le Comité a tenu sa quatorzième session à Genève du 14 janvier au 1^{er} février, sa quarante-

¹⁵² Pour le rapport de la première session du Comité consultatif, voir A/HRC/10/2-A/HRC/AC/2008/1/2.

¹⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

¹⁵⁴ Pour les rapports des quatre-vingt-douzième et quatre-vingt-treizième sessions, voir A/63/40 (vol. I) et A/63/40 (vol. II). Pour le rapport de la quatre-vingt-quatorzième session, voir A/63/40 (vol. I).

¹⁵⁵ Résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985.

¹⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

¹⁵⁷ Les rapports des sessions peuvent être consultés dans *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément n° 2* (E/2009/22).

¹⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

¹⁵⁹ Les rapports respectifs peuvent être consultés dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 18* (A/63/18).

¹⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

deuxième session du 30 juin au 18 juillet à New York et sa quarante-troisième session du 20 octobre au 7 novembre à Genève¹⁶¹.

vii) Comité contre la torture

Le Comité contre la torture a été créé en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984¹⁶² pour suivre l'application de la Convention par ses États parties. En 2008, le Comité a tenu ses quarantième et quarante et unième sessions du 28 avril au 16 mai et du 3 au 21 novembre, respectivement, à Genève¹⁶³. Le Sous-Comité de la prévention de la torture, créé en octobre 2006 en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶⁴, a tenu ses quatrième, cinquième et sixième sessions du 11 au 15 février 2008, du 23 au 27 juin 2008 et du 17 au 21 novembre 2008, respectivement.

viii) Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989¹⁶⁵ pour suivre l'application de la Convention par ses États parties. En 2008, le Comité a tenu ses quarante-septième, quarante-huitième et quarante-neuvième sessions à Genève, du 14 janvier au 1^{er} février, du 19 mai au 6 juin et du 15 septembre au 3 octobre, respectivement¹⁶⁶.

ix) Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été créé en vertu de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990¹⁶⁷ pour suivre l'application de la Convention par ses États parties dans leurs territoires. En 2008, le Comité a tenu ses huitième et neuvième sessions du 14 au 25 avril et du 24 au 28 novembre 2008, respectivement, à Genève¹⁶⁸.

¹⁶¹ Les rapports respectifs peuvent être consultés dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 38 (A/63/38)*.

¹⁶² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

¹⁶³ Les rapports respectifs peuvent être consultés dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 44 (A/61/44)* et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 44 (A/62/44)*.

¹⁶⁴ Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution 57/199 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2002. Pour de plus amples renseignements sur le mandat du Sous-Comité, voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2006*, chap. III, sect. 6.

¹⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

¹⁶⁶ Le rapport de la quarante-septième session peut être consulté dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 41 (A/63/41)*.

¹⁶⁷ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1990.

¹⁶⁸ Les rapports peuvent être consultés dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 48 (A/63/48)*.

x) Comité des droits des personnes handicapées

Le Comité des droits des personnes handicapées est un organe d'experts indépendant créé en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif¹⁶⁹, dont le mandat est de suivre l'application de la Convention par les États parties. Le Comité se réunira à Genève et tiendra deux sessions ordinaires par an. Aucune session n'a été tenue en 2008. Le 3 novembre 2008, les membres du Comité ont été élus par la Conférence des États parties à la Convention, qui a tenu sa première session à New York les 31 octobre et 3 novembre 2008.

En vertu de la Convention, chaque État partie s'engage à présenter un rapport initial au Comité sur les mesures prises pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, et tous les quatre ans par la suite. Le Comité examine chaque rapport et formule les suggestions et recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et les transmet à l'État partie intéressé.

En outre, en vertu du Protocole facultatif à la Convention, le Comité a compétence pour examiner des plaintes individuelles concernant des allégations de violation de la Convention par les États parties au Protocole.

b) Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination

i) Conseil des droits de l'homme

Dans sa résolution 7/33 intitulée « De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée », adoptée le 28 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a salué tous les faits nouveaux positifs intervenus dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et a demandé instamment aux gouvernements qui ne l'avaient pas fait de présenter des excuses officielles aux victimes d'injustices passées et très anciennes, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à l'apaisement et à la réconciliation, et au rétablissement de la dignité de ces victimes, et de faire preuve de volonté politique pour combattre le racisme sous toutes ses formes et manifestations. Dans la même résolution, le Conseil a pris acte du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sur sa huitième session¹⁷⁰, et du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹⁷¹. Le Conseil s'est en outre félicité de l'organisation de la première partie de la sixième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action du Durban¹⁷² en janvier 2008, au cours de laquelle le Groupe avait fait une contribution initiale à la préparation de la Conférence d'examen de Durban.

¹⁶⁹ Adopté le 13 décembre 2006 au Siège des Nations Unies à New York, ouvert à la signature le 30 mars 2007 et entré en vigueur le 3 mai 2008, conformément à l'article 45.1.

¹⁷⁰ A/HRC/7/36.

¹⁷¹ A/HRC/7/19.

¹⁷² A/HRC/7/36.

Le 18 juin 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 8/13 intitulée « Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille ». Dans cette résolution, le Conseil a encouragé les États à partager les meilleures pratiques en ce qui concerne les moyens de lutter contre la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille, ainsi que leurs efforts en vue de garantir le plein rétablissement des malades et la maîtrise de la maladie. Le Conseil a également invité les gouvernements à prendre des mesures effectives pour éliminer toute forme de discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, y compris des mesures de sensibilisation. Il a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'inscrire la question de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille en tant que question importante parmi ses activités en matière d'enseignement des droits de l'homme et ses activités de sensibilisation.

ii) Assemblée générale

Le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/162 intitulée « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », dans laquelle elle a pris note du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹⁷³, a réaffirmé la condamnation de la persistance et de la résurgence du néonazisme, du néofascisme ainsi que des idéologies nationalistes violentes, fondées sur des préjugés raciaux et nationaux et a déclaré que ces phénomènes ne pouvaient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance. Elle s'est également déclarée profondément préoccupée par la glorification du mouvement nazi ainsi que par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de celles et ceux qui s'étaient battus contre le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale. Prenant note avec inquiétude de la multiplication des incidents racistes dans plusieurs pays et de la montée du mouvement skinhead, qui était responsable de nombre de ces incidents, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes visant des membres de communautés ethniques, religieuses ou culturelles ou de minorités nationales, l'Assemblée générale a insisté sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques évoquées ci-dessus, et a engagé les États à adopter des mesures plus efficaces conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui faisaient peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques.

Le 24 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 63/242 intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban » et la résolution 63/243 intitulée « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ».

Dans sa résolution 63/242 du 24 décembre 2008, l'Assemblée générale a invité tous les États, conformément aux engagements qu'ils avaient pris au titre du Programme d'action de

¹⁷³ A/63/339.

Durban¹⁷⁴, à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre l'incitation à la violence raciale — notamment par le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies des communications — et à promouvoir, en collaboration avec les prestataires de services, l'utilisation de ces technologies, en tenant compte des normes internationales et régionales relatives à la liberté d'expression et en prenant les dispositions nécessaires pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Elle a aussi encouragé les États à prévoir, dans leurs programmes scolaires et sociaux à tous les niveaux, un enseignement qui favorise la connaissance de toutes les cultures, les civilisations, les religions, les peuples et les pays, ainsi que la diffusion d'informations sur le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

L'Assemblée s'est déclarée gravement préoccupée de constater que l'objectif de la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁷⁵ fixé pour 2005 n'avait pas été atteint, contrairement aux engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et a prié instamment les États qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer à la Convention sans plus attendre. L'Assemblée a rappelé que le Comité considérait que l'interdiction de propager des idées inspirées par des notions de supériorité raciale ou par la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Convention. L'Assemblée a remercié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de la volonté qu'elle avait manifestée de faciliter le succès de la Conférence d'examen de Durban, notamment en appelant tous les États Membres et les autres parties prenantes à y participer.

Dans sa résolution 63/243, l'Assemblée générale a pris note des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses soixante-dixième et soixante et onzième¹⁷⁶ et de ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions¹⁷⁷, et s'est déclarée préoccupée par le fait qu'un grand nombre de rapports étaient et continuaient d'être en retard, ce qui constituait un obstacle à l'application intégrale de la Convention. Elle a encouragé les États parties à la Convention dont les rapports étaient très en retard à recourir aux services consultatifs et à l'assistance technique que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pouvait leur offrir, s'ils en faisaient la demande, pour l'établissement de leurs rapports.

L'Assemblée a décidé d'autoriser le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à se réunir pendant une semaine supplémentaire à chacune de ses sessions, à titre de mesure temporaire, à compter d'août 2009 et jusqu'en 2011. Elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁷⁸, et a demandé instamment aux États parties de s'acquitter intégralement des obligations que leur imposait la Convention et de prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Elle a réaffirmé sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application

¹⁷⁴ Pour de plus amples renseignements, voir Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

¹⁷⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

¹⁷⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 18 (A/62/18)*.

¹⁷⁷ *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 18 (A/63/18)*.

¹⁷⁸ A/63/473.

de ses dispositions étaient indispensables à l'efficacité de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'à la concrétisation des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

c) Droit au développement et lutte contre la pauvreté

i) Conseil des droits de l'homme

Le 28 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 7/27, dans laquelle il a affirmé que la lutte contre l'extrême pauvreté devait demeurer une action hautement prioritaire pour la communauté internationale, et a pris note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le projet de principes directeurs « Extrême pauvreté et droits des pauvres¹⁷⁹ ». Le Conseil a en outre demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport, au plus tard à sa dernière session de 2009, afin de lui permettre de prendre une décision sur les étapes à suivre aux fins de l'adoption éventuelle des principes directeurs sur les droits des personnes en situation d'extrême pauvreté.

À sa huitième session, le 18 juin 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 8/11 intitulée « Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ». Dans cette résolution, le Conseil a pris acte du rapport de l'expert indépendant sur l'extrême pauvreté¹⁸⁰, et en particulier de la définition proposée de l'extrême pauvreté, à savoir un phénomène englobant la pauvreté monétaire, la pauvreté du développement humain et l'exclusion sociale. Il a également décidé de prolonger le mandat de l'expert indépendant pour une période de trois ans. Le Conseil a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé à la question du lien entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et l'a invité à poursuivre les travaux dans ce domaine, en associant et en faisant coopérer pleinement l'expert indépendant aux diverses activités, notamment au Forum social et à la consultation sur le projet de principes directeurs concernant l'extrême pauvreté.

Au cours de sa neuvième session, le 24 septembre 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 9/3 intitulée « Le droit au développement ». Dans cette résolution, le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement¹⁸¹, et a décidé, entre autres, d'approuver le plan de travail de l'équipe de haut niveau pour la période 2008-2010, exposé au paragraphe 43 du rapport du Groupe de travail, de sorte que les critères d'évaluation périodique des partenariats mondiaux, visés dans le huitième objectif du Millénaire pour le développement, que l'équipe de haut niveau devait présenter au Groupe de travail à sa onzième session en 2010, soient étendus à d'autres composantes de l'objectif 8, et de proroger le mandat du Groupe de travail jusqu'à ce qu'il ait achevé les tâches que le Conseil lui avait confiées dans sa résolution 4/4.

¹⁷⁹ A/HRC/7/32.

¹⁸⁰ A/HRC/7/15.

¹⁸¹ A/HRC/9/17.

ii) Assemblée générale

L'Assemblée générale a adopté, le 18 décembre 2008, la résolution 63/176 intitulée « La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme », dans laquelle elle a souligné qu'il fallait créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique pour renforcer et élargir la participation des pays en développement à la prise des décisions et à l'établissement des normes internationales dans le domaine économique. De plus, l'Assemblée s'est dite préoccupée par les répercussions négatives des turbulences financières internationales sur le développement social et économique et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, notamment eu égard aux problèmes financiers internationaux actuels. En outre, exprimant sa profonde préoccupation devant les effets néfastes que l'augmentation des cours mondiaux des denrées alimentaires et l'aggravation des problèmes énergétiques avaient sur le développement économique et social et sur le plein exercice des droits de l'homme, l'Assemblée a considéré que la mondialisation devait être guidée par les principes fondamentaux qui sous-tendent le corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination aux échelons national et international, le respect de la diversité, la tolérance, et la coopération et la solidarité internationales.

Dans sa résolution 63/178 intitulée « Le droit au développement », adoptée le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a, entre autres, souligné que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'être humain incombait à l'État, et a réaffirmé que les États étaient responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que le rôle des politiques et stratégies nationales de développement ne saurait être sous-estimé. Elle a également réaffirmé que c'était d'abord aux États qu'il incombait de créer, au plan national et international, des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et qu'ils avaient pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cet effet, et a reconnu la nécessité de nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, ainsi que d'instaurer une responsabilité sociale des entreprises.

L'Assemblée générale a adopté, le 19 décembre 2008, la résolution 63/230 intitulée « Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) », dans laquelle elle a constaté avec préoccupation que, après la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) et à mi-chemin de l'échéance de 2015 fixée pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, si des progrès avaient été enregistrés en termes de réduction de la pauvreté dans certaines régions, ils n'en étaient pas moins inégaux, et que dans certains pays le nombre de personnes vivant dans la pauvreté continuait d'augmenter, les femmes et les enfants constituant la majorité des groupes les plus touchés, notamment dans les pays les moins avancés et, en particulier, en Afrique subsaharienne. L'Assemblée a en outre exprimé sa préoccupation devant le fait que le nombre de personnes vivant dans la pauvreté était supérieur aux estimations précédentes, malgré des progrès importants, et que la crise financière, la crise alimentaire et l'imprévisibilité des coûts énergétiques risquaient de compromettre fortement la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement.

Dans la même résolution, l'Assemblée a souligné le caractère urgent et prioritaire donné à l'élimination de la pauvreté par les chefs d'État et de gouvernement, ainsi qu'il ressortait des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social. Elle a également pris acte du rapport du

Secrétaire général sur la mise en œuvre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017)¹⁸², et a réaffirmé que la deuxième Décennie des Nations Unies avait pour but d'appuyer, de manière efficace et coordonnée, les objectifs du Millénaire pour le développement, relatifs à l'élimination de la pauvreté, et de coordonner le soutien apporté à cet égard par la communauté internationale.

L'Assemblée a également réaffirmé que chaque pays était responsable au premier chef de son propre développement et qu'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies nationales de développement dans la réalisation du développement durable et l'élimination de la pauvreté, et a considéré que les efforts supplémentaires effectivement déployés par les pays devaient être complétés au niveau international par des programmes, mesures et politiques d'appui efficaces et concrets. Elle a souligné qu'il importait d'accorder le rang de priorité le plus élevé à l'élimination de la pauvreté dans le programme de développement de l'Organisation des Nations Unies, qu'il était essentiel de s'attaquer aux causes de la pauvreté et aux problèmes qui lui étaient associés et que l'éducation et la formation professionnelle étaient au nombre des facteurs déterminants pour l'autonomisation des personnes qui vivaient dans la pauvreté, tout en étant consciente de la complexité de la tâche consistant à éliminer la pauvreté.

Engageant la communauté internationale à continuer de faire de l'élimination de la pauvreté un objectif prioritaire et invitant les pays donateurs qui étaient en mesure de le faire à appuyer les efforts consentis par les pays en développement dans ce domaine, en mettant à leur disposition des moyens financiers suffisants et prévisibles, que ce soit sur une base bilatérale ou multilatérale, l'Assemblée générale s'est félicitée des efforts déployés et des initiatives prises récemment pour améliorer la qualité de l'aide et en accroître l'impact, avec notamment la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement et le Programme d'action d'Accra¹⁸³. L'Assemblée a également considéré qu'il était impératif d'intégrer les pays en développement dans l'économie mondiale et de les faire accéder à leur juste part des bénéfices de la mondialisation si l'on voulait qu'ils puissent atteindre les objectifs qu'ils s'étaient fixés dans leurs stratégies nationales de développement en vue de réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international.

Le 19 décembre 2008, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission, a adopté la résolution 63/229 intitulée « Rôle du microcrédit et de la microfinance dans l'élimination de la pauvreté », dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁸⁴ et a souligné la nécessité d'élargir l'accès à la microfinance, notamment au microcrédit, dans les pays en développement, en particulier pour les petits agriculteurs, ce qui pourrait contribuer à accroître la productivité agricole et favoriser le développement rural. L'Assemblée a également souligné qu'il était important de renforcer le secteur financier de chaque pays, en tant que source de capitaux, en faisant en sorte qu'il soit ouvert à tous, de façon à élargir l'accès aux services financiers. L'Assemblée a noté qu'en dépit des progrès accomplis dans ce domaine les données statistiques pertinentes sur l'ouverture du secteur financier, notamment sur les programmes de microcrédit et de microfinance, faisaient défaut, en particulier aux niveaux national et régional, et a invité la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, à aider les pays en développement à rassembler et à sauvegarder les données statistiques et les informations nécessaires.

¹⁸² A/63/190.

¹⁸³ A/63/539, annexe.

¹⁸⁴ A/63/159.

L'Assemblée générale a engagé les États Membres à adopter, notamment en consultation avec les organismes de microfinance, des réglementations financières cohérentes propres à favoriser la stabilité du système financier de leur pays et élargir l'accès des pauvres, des microentreprises et des petites entreprises aux services financiers. Elle a également engagé les États à protéger les consommateurs, en particulier les pauvres et, à cet égard, a invité les partenaires de développement à soutenir les mesures que prenaient les pays en développement pour promouvoir les programmes de création d'entreprises, notamment de microentreprises et de petites et moyennes entreprises. L'Assemblée a aussi reconnu que la crise financière actuelle risquait d'avoir des répercussions sur les fonds mis à la disposition des établissements de microcrédit et de microfinance, ainsi que les services fournis aux pauvres, et a souligné que ces établissements devaient être protégés, le cas échéant, contre une éventuelle pénurie de fonds.

En 2008, l'Assemblée générale a adopté deux autres résolutions concernant le droit au développement et la lutte contre la pauvreté, à savoir, la résolution 63/142, adoptée le 11 décembre 2008, intitulée « Démarginalisation des pauvres par le droit et élimination de la pauvreté » et la résolution 63/175, adoptée le 18 décembre 2008, intitulée « Droits de l'homme et extrême pauvreté ». Dans la première résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé que chaque pays était responsable au premier chef de son propre développement et a souligné qu'il importait de mettre en commun les meilleures pratiques nationales en matière de démarginalisation des pauvres par le droit. Dans la seconde résolution, préoccupée par les problèmes de l'heure, notamment ceux découlant des crises alimentaire, énergétique et financière, par l'accroissement du nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté qu'ils entraînaient et par leurs conséquences négatives sur la capacité de tous les pays, en particulier des pays en développement, à lutter contre l'extrême pauvreté, l'Assemblée générale a encouragé la communauté internationale à intensifier ses efforts pour remédier aux problèmes qui alimentaient l'extrême pauvreté, y compris ceux que posaient les crises alimentaire, énergétique et financière actuelles partout dans le monde, notamment dans les pays en développement, en resserrant sa coopération de manière à contribuer au renforcement des capacités nationales. L'Assemblée a aussi pris note du rapport que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui avait présenté¹⁸⁵.

d) Droit des peuples à l'autodétermination

i) Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

Assemblée générale

Le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 63/163 intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination ». Dans la résolution, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁸⁶ et a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui étaient soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, était une condition essentielle pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme et pour la préservation et la promotion de ces droits. Elle s'est également déclara-

¹⁸⁵ A/63/274.

¹⁸⁶ Pour de plus amples renseignements, voir le rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination, A/63/254.

rée fermement opposée à tous actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires, étrangères, qui avaient réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde, et a demandé aux États auteurs de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements infligés aux populations de ces pays et territoires, et de renoncer en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils employaient à ces fins.

ii) Mercenaires

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 28 mars 2008, à sa septième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 7/21 intitulée « Mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Dans la résolution, le Conseil a pris acte avec satisfaction des travaux et contributions du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et a pris note avec satisfaction de son dernier rapport¹⁸⁷. Le Conseil a décidé de proroger pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail, entre autres, pour élaborer et présenter des propositions concrètes sur de nouvelles normes complémentaires destinées à combler les lacunes existantes, ainsi que de nouvelles directives générales ou de nouveaux principes fondamentaux susceptibles d'encourager à continuer de protéger les droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tout en faisant face aux menaces actuelles et nouvelles que présentent les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires. Le Groupe de travail a été en outre prié de solliciter l'avis et les contributions de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur des questions relatives à son mandat et d'étudier et de dégager les sources et les causes, les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. De plus, le Conseil a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, au besoin, de fournir des services consultatifs aux États qui étaient victimes de ces activités, et d'informer le Conseil, en temps utile, de la date et du lieu d'autres consultations gouvernementales régionales sur la question, conformément au paragraphe 15 de la résolution 62/145 de l'Assemblée générale, compte tenu du fait que le processus pourrait aboutir à l'organisation d'une table ronde de haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

b. *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 63/164 intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'auto-

¹⁸⁷ A/HRC/7/7.

détermination ». Dans la résolution, l'Assemblée, prenant note du rapport du Groupe de travail¹⁸⁸, a souligné qu'il importait que le Groupe de travail étudie les sources et les causes profondes de ces activités ainsi que les mobiles politiques des mercenaires qui les menaient. Elle a prié le Groupe de travail de poursuivre les travaux que les rapporteurs spéciaux qui l'avaient précédé avaient déjà effectués au sujet du renforcement du régime juridique international organisant la prévention et la sanction du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée¹⁸⁹. Elle a en outre prié le Groupe d'élaborer et de présenter des propositions concrètes de normes complémentaires ou nouvelles pour combler les lacunes de ce régime, ainsi que des directives générales ou des principes de base visant à renforcer encore la protection des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination. Elle a également prié le Groupe de continuer à prendre en considération le fait que des mercenaires étaient toujours à l'œuvre dans de nombreuses régions du monde et qu'ils poursuivaient leurs activités sous des formes et selon des modalités nouvelles et, à cet égard, a demandé à ses membres de continuer à accorder une attention particulière à l'incidence qu'avaient sur la jouissance des droits de l'homme et l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination les activités de sociétés privées qui offraient, sur le marché international, des services d'assistance, de conseils et de sécurité en matière militaire.

e) Droits économiques, sociaux et culturels

i) **Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**¹⁹⁰

Assemblée générale

Le 10 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 63/117 intitulée « Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ». L'Assemblée a adopté le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont le texte figure en annexe à la présente résolution. L'Assemblée a en outre recommandé que le Protocole facultatif soit ouvert à la signature lors d'une cérémonie à organiser en 2009.

ii) **Droit à l'alimentation**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 27 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 7/14 intitulée « Le droit à l'alimentation », dans laquelle il a réaffirmé que la faim était un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelait d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales. Le Conseil s'est déclaré préoccupé par le fait que les femmes et les filles étaient touchées de façon disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et

¹⁸⁸ Voir A/63/325.

¹⁸⁹ Définition proposée par le Rapporteur spécial dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session. Pour de plus amples renseignements, voir E/CN.4/2004/15, par. 47.

¹⁹⁰ Pour le texte du Protocole facultatif, voir chap. IV de la présente publication.

la pauvreté, à cause en partie de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination, que dans de nombreux pays les filles étaient deux fois plus susceptibles que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, selon les estimations, la malnutrition touchait près de deux fois plus de femmes que d'hommes, et a encouragé tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand elles contribuaient à la malnutrition des femmes et des filles. Le Conseil a en outre pris note du rapport du Rapporteur spécial¹⁹¹ et de son précieux concours à la promotion du droit à l'alimentation dans toutes les régions du monde et a remercié le premier titulaire du mandat de son action et de sa volonté de parvenir à la réalisation du droit à l'alimentation.

Le 22 mai 2008, le Conseil des droits de l'homme a tenu une session extraordinaire sur le thème « L'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous ». Le même jour, le Conseil a adopté la résolution S-7/1 intitulée « L'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous ». Dans la résolution, le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par l'aggravation de la crise alimentaire mondiale, qui compromettait sérieusement la réalisation du droit à l'alimentation pour tous et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Le Conseil a engagé les États Membres des Nations Unies et les autres parties prenantes compétentes à participer activement à la Conférence de haut niveau sur la sécurité alimentaire mondiale : les défis du changement climatique et des bioénergies, devant se tenir à Rome du 3 au 5 juin 2008, organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et a adressé au Haut-Commissaire aux droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation une invitation pour qu'ils assistent et participent activement à la Conférence de haut niveau susmentionnée, de manière à favoriser la prise en compte des droits de l'homme dans l'analyse de la crise alimentaire mondiale.

À sa neuvième session, le 24 septembre 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 9/6 intitulée « Suivi de la septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme consacrée à l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous ». Le Conseil a remercié le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation¹⁹² de son rapport et a pris acte de ses recommandations. Le Conseil a encouragé tous les États à investir ou à promouvoir les investissements dans l'agriculture et les infrastructures rurales de manière à permettre aux populations les plus vulnérables touchées par la crise actuelle de se prendre en charge en vue d'exercer effectivement leur droit à l'alimentation. Le Conseil a encouragé toutes les organisations et institutions internationales compétentes à intégrer dans leurs études, recherches, rapports et résolutions sur la question de la sécurité alimentaire une perspective des droits de l'homme et la nécessité de mettre en œuvre le droit à l'alimentation pour tous, et a prié le Rapporteur spécial de faire rapport au Conseil, à sa douzième session, sur l'application de la présente résolution, y compris sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés dans l'application au niveau national des mesures et des meilleures pratiques adoptées par les États en réaction à la crise alimentaire mondiale.

¹⁹¹ A/HRC/7/5.

¹⁹² A/HRC/9/23.

b. *Assemblée générale*

À sa soixante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 63/187 intitulée « Le droit à l'alimentation », en date du 18 décembre 2008. Dans la résolution, l'Assemblée a réaffirmé que la faim était un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelait d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales, et a reconnu les progrès que la coopération Sud-Sud avait permis de réaliser dans les pays et les régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole aux fins de la pleine réalisation du droit à l'alimentation. L'Assemblée a noté qu'il fallait étudier de façon plus approfondie un certain nombre de concepts, tels que celui de « souveraineté alimentaire » notamment, ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps, et a souligné qu'il importait de mobiliser, de répartir et d'utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toute origine, y compris celles qui découlaient de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables. L'Assemblée a en outre pris note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial¹⁹³, et s'est félicitée de la coopération constante entre le Haut-Commissaire, le Comité et le Rapporteur spécial et les a encouragés à la poursuivre.

iii) **Droit à l'éducation**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 8/4 intitulée « Le droit à l'éducation », le 18 juin 2008. Dans la résolution, le Conseil a remercié le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation du travail qu'il avait accompli et a pris note de ses rapports sur le droit à l'éducation des filles¹⁹⁴, sur le droit à l'éducation des personnes handicapées¹⁹⁵ et sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence¹⁹⁶, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les droits économiques, sociaux et culturels¹⁹⁷. Le Conseil a engagé tous les États à donner plein effet au droit à l'éducation et à veiller à ce qu'il soit reconnu et exercé sans discrimination d'aucune sorte, à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer les obstacles limitant l'accès effectif à l'éducation, tout particulièrement des filles, y compris celles qui étaient enceintes et les jeunes mères, des enfants appartenant à des groupes minoritaires, des enfants autochtones, des enfants migrants, des enfants réfugiés, des enfants touchés par des conflits armés, des enfants touchés par des catastrophes naturelles, des enfants handicapés, des enfants atteints de maladies infectieuses, y compris le VIH/sida et des enfants victimes d'exploitation sexuelle. Il a de plus engagé tous les États à promouvoir la rénovation et l'expansion d'une éducation scolaire de base de bonne qualité, à donner droit de cité à l'apprentissage tout au long de la vie pour tous et à le promouvoir, dans des cadres tant formels qu'informels, ainsi qu'à financer des programmes d'alphabétisation nationaux, comprenant

¹⁹³ A/63/278.

¹⁹⁴ E/CN.4/2006/45 et Add.1.

¹⁹⁵ A/HRC/4/29 et Add.1, 2 et 3.

¹⁹⁶ A/HRC/8/10 et Add.1-4.

¹⁹⁷ A/HRC/7/58.

des volets enseignement professionnel et éducation non formelle, en vue de toucher les enfants, les jeunes et les adultes marginalisés, et tout particulièrement les filles et les femmes, ainsi que les personnes handicapées, pour veiller à ce qu'ils jouissent du droit à l'éducation. Il a également engagé tous les États à améliorer l'infrastructure scolaire, à garantir un environnement scolaire sûr et à promouvoir la santé scolaire, l'éducation concernant les questions de santé de la reproduction et l'éducation préventive contre le VIH/sida et l'abus des drogues. Il les a engagés à prendre des mesures efficaces pour encourager une fréquentation scolaire régulière et réduire les taux d'abandon et à adapter l'éducation, si nécessaire, aux besoins spécifiques des femmes, des filles, des adolescentes et des personnes handicapées.

b. *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/154 intitulée « Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous », dans laquelle elle a pris note des résultats des conférences régionales en faveur de l'alphabétisation dans le monde, organisées en 2007 et en 2008¹⁹⁸ en Azerbaïdjan, en Chine, en Inde, au Mali, au Mexique et au Qatar, qui indiquaient que, dans la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, il faudrait mettre en place les réseaux voulus pour accroître la collaboration régionale. L'Assemblée a appelé les États Membres à affermir encore leur volonté politique et à donner à l'alphabétisation un rang de priorité plus élevé dans la planification et la budgétisation de l'éducation, et a demandé aux gouvernements de tenir pleinement compte de l'emploi des langues dans différents contextes, en favorisant une démarche multilingue suivant laquelle l'alphabétisation initiale pouvait se dérouler dans la langue que l'apprenant connaissait le mieux. Elle a demandé à tous les gouvernements de renforcer les établissements nationaux et infranationaux d'enseignement professionnel et d'encourager tous les partenaires de l'alphabétisation à resserrer leur collaboration et d'apporter un appui financier et matériel plus important aux efforts faits pour développer l'alphabétisation et atteindre les objectifs de l'éducation pour tous et ceux de la Décennie. Elle a prié l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de renforcer son rôle de coordonnateur et de catalyseur dans la lutte contre l'analphabétisme et d'élaborer, en coopération avec d'autres partenaires internationaux, notamment les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, un cadre stratégique de coopération et d'action renforcées.

iv) Droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à un logement convenable et à un environnement exempt des conséquences néfastes des déchets toxiques

Conseil des droits de l'homme

Le 12 mars 2008, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme¹⁹⁹.

¹⁹⁸ Le résumé des résultats des conférences régionales en faveur de l'alphabétisation dans le monde est disponible à l'adresse www.unesco.org/education/fr/literacy/conferences.

¹⁹⁹ A/HRC/7/16.

v) Accès à l'eau potable et à l'assainissement*Conseil des droits de l'homme*

Le 28 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 7/22 intitulée « Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ». Dans la résolution, le Conseil a rappelé le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme concernant l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁰⁰, et a décidé de nommer pour trois ans un expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme concernant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et a engagé tous les gouvernements à coopérer avec l'expert indépendant. Il a invité tous les gouvernements à échanger avec lui des données sur les meilleures pratiques et à lui fournir toutes les informations concernant son mandat pour lui permettre de s'en acquitter pleinement.

vi) Droit à la santé*a. Conseil des droits de l'homme*

Le 11 mars 2008, le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme²⁰¹.

b. Assemblée générale

En 2008, le Rapporteur spécial a également présenté un rapport au Secrétaire général²⁰², dans lequel il a traité de l'importance de mécanismes de contrôle des obligations liées aux responsabilités qui soient accessibles, transparents et efficaces au regard du droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé possible, et a présenté les principes directeurs à l'intention des sociétés pharmaceutiques concernant les droits de l'homme et l'accès aux médicaments, qui énonçaient les responsabilités des compagnies pharmaceutiques à cet égard.

Le 26 novembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 63/33 intitulée « Santé mondiale et politique étrangère », dans laquelle elle a estimé que la politique étrangère et la santé mondiale étaient étroitement liées et interdépendantes. L'Assemblée a également estimé à cet égard que les défis mondiaux appelaient une action concertée et soutenue de la part de la communauté internationale et a engagé les États Membres à tenir compte des questions de santé dans la formulation de leur politique étrangère. L'Assemblée a noté que l'examen ministériel annuel du Conseil économique et social porterait en 2009 sur le thème intitulé « Mettre en œuvre les objectifs et engagements adoptés au niveau international en matière de santé publique mondiale », et a demandé à cet égard une coordination renforcée entre les organismes des Nations Unies.

²⁰⁰ A/HRC/6/3.

²⁰¹ A/HRC/7/11.

²⁰² A/63/263.

f) Droits civils et politiques

i) Torture

a. Conseil des droits de l'homme

Le 10 mars 2008, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a soumis son deuxième rapport au Conseil des droits de l'homme²⁰³. Le rapport visait à prolonger ou compléter les initiatives concernant l'intégration du genre et la lutte contre la violence à l'égard des femmes²⁰⁴ pour veiller à ce que le cadre relatif à la protection contre la torture soit appliqué en tenant compte du genre afin de mieux protéger les femmes contre cette pratique. Le Rapporteur spécial a proposé d'ajouter aux éléments nécessaires pour tomber sous le coup de la qualification de torture²⁰⁵ le critère de l'état d'impuissance qui permettrait aussi de tenir compte de la situation propre à la victime, par exemple son sexe, son âge, son état de santé physique et mentale²⁰⁶, voire, dans certains cas, sa religion, qui était susceptible de rendre une personne impuissante dans un contexte donné. Le Rapporteur spécial a aussi conclu que la torture et les mauvais traitements pouvaient se produire dans différents contextes privés. Il a dégagé des parallélismes frappants entre torture « officielle » et torture « privée » en termes de stratégies, de processus et de traumatismes occasionnés, et a montré que le consentement tacite de l'État pouvait intervenir à différents niveaux. Il a donc recommandé vigoureusement que la torture et les mauvais traitements soient perçus en tenant compte du genre et que les États englobent dans leurs efforts de prévention tous les actes de torture et mauvais traitements à l'égard des femmes, même s'ils étaient commis dans la sphère « privée ».

b. Assemblée générale

Le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 63/166 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Dans la résolution, l'Assemblée a condamné toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui étaient et resteraient interdits à tout moment et en tout lieu et ne pouvaient donc jamais être justifiés. L'Assemblée a demandé à tous les États d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et a insisté sur le fait que tous les actes de torture devaient être érigés en infractions à la loi pénale. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction l'établissement de mécanismes nationaux de prévention de la torture et a encouragé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à établir de tels mécanismes. Elle a en outre demandé aux États parties au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

²⁰³ A/HRC/7/3.

²⁰⁴ Pour de plus amples renseignements, voir rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/HRC/4/34, par. 56).

²⁰⁵ L'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants donne une définition qui précise les quatre éléments nécessaires pour tomber sous le coup de la qualification de torture : une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, intentionnellement infligées, à des fins précises, par un agent de l'État.

²⁰⁶ Voir Cour européenne des droits de l'homme : *Soering c. Royaume-Uni*, 1989 et *Costello c. Royaume-Uni*, 1993.

inhumains ou dégradants²⁰⁷ de s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention de la torture vraiment indépendants et efficaces. En outre, l'Assemblée a condamné toute mesure prise par les États ou leurs agents pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part dans ce sens, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale ou comme suite à des décisions judiciaires, et a engagé instamment les États à veiller à ce qu'aucune déclaration dont il était établi qu'elle avait été obtenue par la torture ne soit invoquée comme un élément de preuve dans aucune procédure. Elle a en outre demandé instamment aux États ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État s'il y avait des raisons sérieuses de croire qu'elle risquait d'y être soumise à la torture, et a considéré que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles intervenaient, ne libéreraient pas les États des obligations qui leur incombaient en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, au premier rang desquelles le principe du non-refoulement.

ii) Disparitions forcées

a. Conseil des droits de l'homme

Le 27 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté deux résolutions portant sur les disparitions forcées. Dans sa résolution 7/12, le Conseil a pris note du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires²⁰⁸ et des recommandations qu'il contenait. Le Conseil a décidé de proroger pour une durée de trois ans le mandat du Groupe de travail et l'a encouragé, dans l'accomplissement de son mandat, à porter une attention particulière aux cas d'enfants victimes de disparition forcée et d'enfants de personnes disparues, à coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants et à adopter une approche sexospécifique dans l'élaboration de son rapport. Dans la résolution 7/28 intitulée « Personnes disparues », le Conseil a appelé les États qui étaient parties à un conflit armé à prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne soient portées disparues dans le cadre de ce conflit armé et déterminer ce qu'il était advenu des personnes portées disparues en relation avec une telle situation, et a réaffirmé que les familles avaient le droit de savoir ce qu'il était advenu de leurs membres qui étaient portés disparus dans le cadre de conflits armés.

b. Assemblée générale

Le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 63/183 intitulée « Personnes disparues ». L'Assemblée s'est félicitée de la réunion-débat sur la question des personnes disparues qui s'était tenue à la neuvième session du Conseil des droits de l'homme, et a invité les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme à évoquer le problème des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés dans les prochains rapports qu'ils lui présenteraient.

²⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

²⁰⁸ A/HRC/7/2.

iii) Liberté d'opinion et d'expression

Conseil des droits de l'homme

À sa septième session, le 28 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 7/36 intitulée « Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ». Dans la résolution, le Conseil a pris note avec satisfaction des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression²⁰⁹, et a invité tous les acteurs pertinents à examiner les recommandations qui y figuraient. Le Conseil a ensuite décidé de prolonger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de lui soumettre chaque année un rapport sur les activités menées dans l'exercice de son mandat.

iv) Liberté de religion ou de conviction

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a soumis son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme sur les activités qu'elle avait menées en 2008²¹⁰. Elle a joint à son rapport un résumé des communications qu'elle avait adressées entre le 1^{er} décembre 2006 et le 30 novembre 2007 et les réponses reçues des gouvernements au 30 janvier 2008²¹¹. Elle a aussi présenté des rapports sur ses visites effectuées en 2007 au Tadjikistan²¹², au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²¹³ et en Angola²¹⁴.

Le 27 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 7/19 intitulée « La lutte contre la diffamation des religions », dans laquelle il s'est déclaré vivement préoccupé par les images stéréotypées négatives de toutes les religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction, et a souligné que le fait d'identifier toute religion au terrorisme devait être rejeté et combattu par tous à tous les niveaux.

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a soumis en 2008, conformément à la résolution 7/19 du Conseil des droits de l'homme, un rapport sur les manifestations de la diffamation des religions, en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits²¹⁵. Le Rapporteur spécial a recommandé vivement au Conseil des droits de l'homme de promouvoir un déplacement du concept sociologique de diffamation des religions vers la norme juridique de non-incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse sur la base des dispositions juridiques énoncées dans les instruments internationaux en matière de droits de l'homme. Il a en outre recommandé au Conseil des droits de l'homme d'inviter les États Membres à promouvoir le dialogue entre les cultures, les civilisations et les religions en tenant compte, entre autres, de la nécessité de traiter de

²⁰⁹ E/CN.4/2006/55, A/HRC/4/27 et A/HRC/7/14.

²¹⁰ A/HRC/7/10.

²¹¹ A/HRC/7/10/Add.1.

²¹² A/HRC/7/10/Add.2.

²¹³ A/HRC/7/10/Add.3.

²¹⁴ A/HRC/7/10/Add.4.

²¹⁵ A/HRC/9/12.

manière égale la lutte contre toutes les formes de diffamation des religions, de façon à éviter toute hiérarchisation des différentes manifestations de discrimination même si leur spécificité et leur intensité pouvaient varier avec l'histoire, la géographie et la culture. Une attention devait également être accordée à l'ancrage historique et culturel de toutes les formes de diffamation des religions et, partant, la nécessité de compléter les mesures d'ordre juridique par une démarche intellectuelle et éthique, en tenant compte des processus, mécanismes et représentations qui étaient la cause profonde de ces manifestations de la discrimination à travers le temps.

b. *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission²¹⁶, la résolution 63/181 intitulée « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », dans laquelle elle s'est déclarée préoccupée par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui étaient pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre. L'Assemblée a rappelé que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'était pas assujéti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes fondés sur la religion ou la conviction et aux lieux de culte et que ces procédures au niveau national ou local, lorsqu'elles étaient requises par la loi, devaient être non discriminatoires de façon à protéger efficacement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé. Elle a demandé instamment aux États de redoubler d'efforts en vue d'éliminer l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment en veillant à ce qu'aucun individu ne fasse l'objet d'une discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction s'agissant de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou à des services sociaux, en veillant à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de ne pas spécifier sur ces documents son appartenance religieuse contre son gré. L'Assemblée a souligné qu'aucune religion ne devait être assimilée au terrorisme, étant donné que des conséquences néfastes pouvaient en résulter sur l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les adeptes de la religion concernée. Elle a aussi pris note avec satisfaction des travaux et du rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction²¹⁷.

Le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission²¹⁸, la résolution 63/171 intitulée « Lutter contre le dénigrement des religions ». Dans la résolution, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général²¹⁹ et des conclusions qui y figuraient, et s'est déclarée profondément préoccupée par les représentations stéréotypées négatives des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religions ou de convictions que l'on observait dans le monde. Elle a noté avec une vive inquiétude que la campagne globale de dénigrement des religions et l'incitation à la haine religieuse en général, y compris le profilage ethnique et religieux pratiqué à l'encontre des minorités musulmanes, s'étaient intensifiées dans le sillage des évé-

²¹⁶ A/62/439/Add.2.

²¹⁷ Voir A/62/280 et Corr.1.

²¹⁸ A/63/430/Add.2.

²¹⁹ A/63/365.

nements tragiques du 11 septembre 2001. Elle a invité les États à mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction²²⁰, et les a exhortés à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels respectifs, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de contrainte résultant du dénigrement des religions et de l'incitation à la haine religieuse en général, à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et convictions et la compréhension de leurs systèmes de valeurs. L'Assemblée a exhorté également tous les États à veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État — agents des services de police, militaires, fonctionnaires et éducateurs — respectent chaque personne, quelles que soient sa religion et ses convictions. Dans la même résolution, l'Assemblée générale s'est félicitée que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ait pris l'initiative de tenir, les 2 et 3 octobre 2008, un séminaire d'experts sur la liberté d'expression et les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence.

La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a également soumis un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session²²¹, dans lequel elle a abordé les problèmes de nationalité et de discrimination religieuse dans le cadre des procédures administratives. Elle a fait observer que si la plupart des États ne commettaient pas ouvertement de discriminations fondées sur la religion dans le traitement des questions de nationalité ou dans les procédures administratives, il y avait des cas où leurs pratiques ou leur législation étaient en contradiction avec les normes relatives aux droits de l'homme. La Rapporteuse s'est inquiétée en particulier de la possibilité de refuser à quelqu'un la naturalisation ou de le déchoir de sa nationalité en raison de son appartenance religieuse, de l'obligation de déclarer une confession particulière pour faire une demande de papiers officiels et des conditions restrictives imposées aux personnes de certaines confessions pour entrer dans l'administration. C'est pourquoi elle a souligné que les États devaient veiller, au cas par cas, à concilier leurs intérêts légitimes avec la liberté de religion ou de conviction des individus et respecter leur vie privée, leur liberté de mouvement, leur droit à une nationalité²²² et le principe de non-discrimination.

v) Administration de la justice, détention arbitraire et exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire

a. Conseil des droits de l'homme

À sa huitième session, le 8 juin 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 8/3 intitulée « Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ». Dans la résolution, le Conseil a condamné énergiquement une fois encore toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sous toutes leurs

²²⁰ Résolution 36/55 de l'Assemblée générale en date du 25 novembre 1981.

²²¹ A/63/161.

²²² Le Conseil des droits de l'homme a également adopté, le 27 mars 2008, la résolution 7/10 intitulée « Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité », dans laquelle il a réaffirmé que le droit de chacun à la nationalité était un droit fondamental de l'être humain, et a considéré que la privation arbitraire de la nationalité en raison de la race, de l'origine nationale, de l'ethnie, de la religion, de l'opinion politique ou du sexe était une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

formes, qui continuaient d'avoir lieu partout dans le monde, et a reconnu l'importance des procédures spéciales pertinentes du Conseil en ce qu'elles jouaient un rôle clé en tant que mécanismes d'alerte rapide visant à prévenir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et a encouragé les experts chargés des procédures spéciales pertinentes, dans le cadre de leur mandat, à coopérer à cette fin. Le Conseil a pris acte du rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires²²³, et a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial.

Le même jour, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 8/6 intitulée « Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats », dans laquelle il a félicité le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour le travail important qu'il avait entrepris pour s'acquitter de son mandat, et a décidé de proroger son mandat de trois ans.

b. *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/182 intitulée « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ». Dans la résolution, l'Assemblée générale a demandé à tous les États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de s'acquitter des obligations que leur imposaient les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. De même, l'Assemblée a affirmé qu'il incombait aux États de protéger en toutes circonstances la vie des personnes privées de leur liberté et d'enquêter et intervenir en cas de décès en détention. L'Assemblée a salué la création de la Cour pénale internationale, qui contribuerait de façon non négligeable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et a reconnu qu'il était important d'assurer la protection des témoins pour que puissent être poursuivies les personnes soupçonnées d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Elle a également pris note avec satisfaction du rapport que lui avait présenté le Rapporteur spécial²²⁴.

vi) **Intégration des droits fondamentaux des femmes et perspective sexospécifique**²²⁵

Conseil des droits de l'homme

Le 28 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 7/24 intitulée « L'élimination de la violence contre les femmes », dans laquelle il a condamné vigoureusement tous les actes de violence contre les femmes et les filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents extérieurs à l'État, et a demandé que soit éliminée toute forme de violence fondée sur le sexe, dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrée ou cautionnée par l'État. Le Conseil a pris note du dernier rapport de la Rapporteuse spéciale²²⁶, qui rendait compte de ses activités en vue de mettre au point des indicateurs de la violence à l'égard des femmes, ainsi que ses rapports antérieurs sur les relations entre culture et vio-

²²³ A/HRC/8/3.

²²⁴ A/63/313.

²²⁵ Voir également section 6 du présent chapitre.

²²⁶ A/HRC/7/6.

lence à l'égard des femmes²²⁷ et sur le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes²²⁸. Le Conseil s'est en outre félicité du lancement en 2008 de la campagne du Secrétaire général pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, ainsi que des travaux réalisés par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Le Conseil a décidé de proroger pour une période de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale et l'a invitée, dans l'exercice de son mandat, entre autres, à recommander des mesures et des moyens, aux niveaux local, national, régional et international, en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et ses causes, et de remédier à ses conséquences, et à continuer d'appliquer, en ce qui concerne l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, une approche globale et universelle qui recouvre les causes de violence liées aux domaines civil, politique, économique, social et culturel.

vii) Traite des êtres humains

a. Conseil des droits de l'homme

À sa huitième session, le 18 juin 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 8/12 intitulée « Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants ». Le Conseil a constaté avec inquiétude le nombre élevé de personnes, surtout de femmes et d'enfants, venant en particulier de pays en développement et de pays en transition, qui étaient victimes de la traite soit à destination de pays développés, soit à l'intérieur de régions et d'États et entre eux, et l'accroissement des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tiraient profit de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes étaient soumises et en violation flagrante du droit national et des normes internationales. Il a prié instamment les gouvernements, entre autres, de prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux facteurs fondamentaux, y compris aux facteurs externes, qui favorisaient la traite des personnes à des fins de prostitution ainsi que pour d'autres formes de sexe vénal, les mariages forcés et le travail forcé, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, d'ériger en infraction pénale la traite des personnes sous toutes ses formes et de condamner et sanctionner les trafiquants, les facilitateurs et les intermédiaires et d'assurer une protection et une assistance aux victimes de la traite dans le plein respect de leurs droits fondamentaux. Le Conseil a pris note des travaux réalisés par le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et a décidé de proroger son mandat pour une durée de trois ans.

b. Assemblée générale

Le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 63/194 intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes ». Dans la résolution, l'Assemblée a exhorté les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de prendre des mesures pour ratifier la

²²⁷ A/HRC/4/34.

²²⁸ E/CN.4/2006/61.

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²²⁹ et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²³⁰, ou pour y adhérer, et à appliquer pleinement ces instruments sous tous leurs aspects. L'Assemblée générale a encouragé toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, à mieux coordonner leurs actions, notamment par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des êtres humains et dans le cadre d'initiatives régionales et bilatérales qui promeuvent la coopération et la collaboration, et a noté avec satisfaction la tenue du Forum de Vienne sur la lutte contre la traite des êtres humains, du 13 au 15 février 2008, dans le cadre de l'effort de sensibilisation à l'action contre la traite des êtres humains. Elle a en outre invité tous les États Membres à accélérer l'examen de l'opportunité d'élaborer un plan d'action mondial pour empêcher la traite des personnes, à poursuivre les trafiquants et à protéger et assister les victimes de la traite, ce qui permettrait de coordonner pleinement et efficacement le combat contre la traite.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 63/156 intitulée « Traite des femmes et des filles ». L'Assemblée s'est félicitée des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème particulier de la traite des femmes et des filles et les a engagés à intensifier leur action et leur coopération, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances, leurs compétences techniques et leurs meilleures pratiques, et a demandé aux gouvernements de décourager, en vue de la faire disparaître, la demande qui était à l'origine de la traite des femmes et des filles vouées à toutes les formes d'exploitation et, à cet effet, de multiplier les mesures préventives, législatives notamment, pour dissuader les exploitateurs des victimes de la traite et veiller à ce qu'ils soient tenus de rendre des comptes. L'Assemblée a en outre demandé aux gouvernements, à la communauté internationale et à toutes les autres organisations et entités qui s'occupent de situations en période de conflit et après un conflit, de catastrophes et autres situations d'urgence de s'attaquer au problème de la vulnérabilité accrue des femmes et des filles à la traite et à l'exploitation ainsi qu'à la violence sexiste qui les accompagne, et a demandé à tous les gouvernements d'incriminer la traite d'êtres humains sous toutes ses formes, vu qu'elle était de plus en plus pratiquée à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation et de violences sexuelles commerciales, de tourisme sexuel et de travail forcé, et de traduire en justice et punir tant les coupables et les intermédiaires, qu'il s'agisse de leurs nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes.

g) Droits de l'enfant

i) Conseil des droits de l'homme

Le 27 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 7/13 intitulée « Mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ». Le Conseil a accueilli avec satisfaction l'action et les contributions du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et

²²⁹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000, annexe I.

²³⁰ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000, annexe II.

la pornographie impliquant des enfants, et a décidé de prolonger le mandat du Rapporteur spécial d'une période de trois ans.

Le 28 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 7/29 intitulée « Droits de l'enfant ». Dans la résolution, le Conseil a réaffirmé que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement étaient parmi les principes généraux qui devaient présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents. Il a reconnu que la Convention relative aux droits de l'enfant²³¹ était le traité relatif aux droits de l'homme le plus ratifié dans le monde, et a engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à la Convention et à ses protocoles facultatifs à titre prioritaire. Il a également affirmé son engagement à intégrer effectivement les droits de l'enfant dans ses travaux et ceux de ses mécanismes, de manière régulière, systématique et transparente, en tenant compte des besoins spécifiques des garçons et des filles, et a exhorté toutes les parties prenantes à prendre pleinement en compte les droits des enfants dans le cadre de l'examen périodique universel. Le Conseil, profondément préoccupé par l'extrême gravité et l'incidence de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, dans toutes les régions, dans leur foyer et leur famille, les écoles, les systèmes de soins et le système judiciaire, le lieu de travail et dans les communautés, a exhorté les États à adopter les mesures appropriées pour affirmer le droit des enfants au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique, et à interdire et éliminer toute violence mentale ou physique ou tout autre traitement humiliant ou dégradant. Le Conseil a invité tous les États à adopter toutes les mesures nécessaires, notamment, le cas échéant, des réformes juridiques, et faire en sorte que les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux, à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte et pour mettre un terme à l'impunité, et à formuler des programmes et politiques relatifs aux droits de l'enfant en tenant compte de la situation spéciale des filles. Le Conseil a également reconnu que les enfants handicapés devaient jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.

En ce qui concerne les enfants présumés avoir enfreint la législation pénale ou reconnus comme l'ayant enfreinte, le Conseil a engagé tous les États, en particulier ceux qui n'avaient pas aboli la peine de mort, à s'acquitter des obligations qu'ils avaient contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à accorder plus d'attention aux pratiques de justice réparatrice, notamment à la médiation, de préférence à une condamnation ou dans le cadre de la condamnation, à l'égard des délinquants de moins de 18 ans.

Dans la même résolution, le Conseil des droits de l'homme a condamné énergiquement l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, qui étaient contraires au droit international, et a invité instamment les parties à des conflits à mettre fin à de telles pratiques ainsi qu'à toutes les autres violations dont les enfants étaient victimes, et a pris note avec satisfaction des mesures prises en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité en date du 26 juillet 2005, et de l'action entreprise par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants et les conflits armés, notamment en vue de recueillir et communiquer rapidement des informations objectives, exactes et fiables.

Enfin, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa dixième session, un rapport sur les droits de l'enfant, et a prié le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la

²³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de lui présenter un rapport, conformément à son programme de travail.

ii) Assemblée générale

Le 24 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 63/241 intitulée « Droits de l'enfant », dans laquelle elle a réaffirmé que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement étaient parmi les principes généraux qui devaient présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents. L'Assemblée a accueilli avec intérêt les travaux du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et a pris note de son rapport sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence. Il a en outre reconnu que le droit à l'éducation devait être respecté en toutes circonstances et a demandé aux États Membres d'adopter des mesures législatives et autres pour faire en sorte que les plans de préparation aux situations d'urgence comprennent un volet éducation. Elle a invité instamment les États Membres à mettre en œuvre des stratégies visant à assurer l'exercice du droit à l'éducation en tant qu'élément constitutif des programmes d'aide humanitaire.

Dans la même résolution, l'Assemblée s'est déclarée vivement préoccupée par l'aggravation de la crise alimentaire mondiale, qui compromettait sérieusement l'exercice du droit à l'alimentation pour tous, y compris les mères et les enfants, et a également exprimé sa profonde inquiétude devant le fait que cette crise risquait de nuire encore davantage à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. En conséquence, elle a engagé tous les États à prendre immédiatement des mesures pour éliminer la faim chez les enfants, notamment en adoptant des programmes nationaux assurant la sécurité alimentaire et des moyens d'existence adéquats, ainsi que la sécurité nutritionnelle. L'Assemblée a également engagé tous les États à prêter attention à l'impact de la détention et de l'emprisonnement des parents sur les enfants et à donner la priorité aux mesures non privatives de liberté lorsqu'il s'agissait de déterminer la sanction applicable à la personne exclusivement ou principalement chargée de l'enfant ou de décider de mesures préventives à son égard, compte tenu de la nécessité de protéger la collectivité et l'enfant et en fonction de la gravité du délit.

Préoccupée par la situation des enfants touchés par les conflits armés, l'Assemblée a demandé aux États de garantir et d'apporter en temps voulu un financement adéquat des programmes nationaux de désarmement, de démobilisation et de réintégration et des activités de réinstallation, de réadaptation et de réinsertion pour tous les enfants associés à des forces et des groupes armés, y compris les enfants détenus. L'Assemblée a également estimé que le travail des enfants contribuait à perpétuer la pauvreté et demeurait un obstacle majeur à la réalisation du droit de tous les enfants à l'éducation et à la protection contre la violence, les abus et l'exploitation, et a donc demandé à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail des enfants.

h) Migrants

i) Conseil des droits de l'homme

Le 24 septembre 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 9/5 intitulée « Les droits de l'homme des migrants », dans laquelle il a encouragé les États à envisager la possibilité d'adopter les programmes d'immigration, organisés par certains pays, qui permettraient aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, faciliteraient

le regroupement familial et favoriseraient un climat d'harmonie et de tolérance. Il a encouragé tous les États à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'élaboration des politiques et programmes internationaux relatifs aux migrations, afin de prendre les mesures nécessaires pour mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements lors des migrations. Il a demandé aux États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier de ceux qui n'étaient pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit la considération primordiale dans leur politique d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial, et les a encouragés à prévenir et éliminer les politiques discriminatoires qui refusaient aux enfants migrants l'accès à l'éducation. Le Conseil s'est félicité de l'adoption par l'Organisation mondiale de la Santé de la résolution WHA61.17 sur la santé des migrants.

ii) Assemblée générale

Le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 63/184 intitulée « Protection des migrants ». Dans la résolution, l'Assemblée a prié tous les États de mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires et de réexaminer les durées de rétention des migrants en situation irrégulière afin d'éviter qu'elles ne soient excessives et, lorsque c'était possible, d'adopter des mesures autres que la rétention. Elle a demandé instamment à tous les États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher que les droits fondamentaux des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillaient dans ces lieux et aux postes frontière pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, en vertu de la législation applicable, toute atteinte aux droits fondamentaux des migrants, notamment la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement. Elle a également prié instamment les États de veiller à ce que les modalités de rapatriement prévoient l'identification des personnes en situation de vulnérabilité et une protection spéciale à leur intention et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur des enfants et du regroupement familial. En outre, l'Assemblée a souligné le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils avaient la nationalité et a rappelé que les États étaient tenus de veiller au bon accueil de leurs ressortissants qui rentraient au pays.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/188 intitulée « Respect de la liberté individuelle de circulation et importance capitale du regroupement familial », dans laquelle elle a souligné que le regroupement familial des migrants en situation régulière était un facteur important des migrations internationales et que les envois de fonds effectués par ces migrants vers leur pays d'origine contribuaient à améliorer le bien-être des membres de leur famille restés au pays. L'Assemblée a noté que, dans certains cas, il avait été fait état de l'adoption de mesures qui avaient accru les restrictions imposées aux migrants en situation régulière pour ce qui était du regroupement familial et de la possibilité d'envoyer des fonds aux membres de leur famille dans leur pays d'origine. L'Assemblée a donc engagé tous les États à garantir à tous les étrangers qui résidaient légalement sur leur territoire la liberté de circulation universellement reconnue, et a réaffirmé que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, devaient reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière.

*i) Personnes déplacées dans leur propre pays***Conseil des droits de l'homme**

Le 2 juin 2008, à la huitième session du Conseil des droits de l'homme, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a soumis son rapport au Conseil²³².

*j) Minorités***Conseil des droits de l'homme**

Le 27 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 7/6 intitulée « Mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités ». Le Conseil a félicité l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités des activités qu'elle avait menées à ce jour, du rôle important qu'elle avait joué pour sensibiliser davantage l'opinion et donner une plus grande visibilité aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de l'action qu'elle menait pour promouvoir et protéger leurs droits en vue d'assurer un développement équitable et de mettre en place des sociétés pacifiques et stables. Le Conseil a également décidé de proroger pour une durée de trois ans le mandat de l'experte indépendante.

*k) Questions autochtones***i) Conseil des droits de l'homme**

Au cours de sa neuvième session, le 18 septembre 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 9/7 intitulée « Les droits de l'homme et les peuples autochtones ». Le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones²³³ et le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les questions autochtones²³⁴. Le Conseil a prié le mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones de formuler des propositions et de les soumettre par consensus au Conseil afin que celui-ci les examine en 2009, et d'entreprendre une étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité, et de l'achever en 2009.

ii) Assemblée générale

Le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/161 intitulée « Questions autochtones », dans laquelle elle a décidé de modifier le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin de faciliter la participation des représentants d'organisations autochtones au mécanisme d'experts créé conformément à la résolution 6/36 du Conseil des droits de l'homme en date du 14 décembre 2007.

²³² A/HRC/8/6.

²³³ A/HRC/9/9.

²³⁴ A/HRC/9/11.

l) Terrorisme et droits de l'homme

i) Conseil des droits de l'homme

Le 27 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 7/7 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ». Dans la résolution, le Conseil a réaffirmé que les États devaient faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombaient en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire. Il a réaffirmé sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, commis où que ce soit et par qui que ce soit, quelles qu'en soient les motivations, comme criminels et injustifiables. Le Conseil a aussi réaffirmé l'obligation qui incombait aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²³⁵, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances. Le Conseil a pris note avec satisfaction des rapports que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste avait soumis au Conseil²³⁶, et des rapports sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste que la Haute-Commissaire aux droits de l'homme avait soumis au Conseil²³⁷, ainsi que du travail accompli pour mettre en œuvre le mandat qui lui avait été confié par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/158.

ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 63/185 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », adoptée le 18 décembre 2008 sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a réaffirmé que les mesures antiterroristes devaient être appliquées en tenant pleinement compte des droits fondamentaux de tous, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, et être exemptes de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Elle a prié instamment les États de respecter pleinement l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et, par ailleurs, d'examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaissait, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci avait commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes de terrorisme, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés. L'Assemblée a aussi demandé aux États de ne faire établir aucun profil sur la base de stéréotypes liés à des formes de discrimination prohibées par le droit international, y compris des considérations d'ordre racial, ethnique ou religieux.

²³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

²³⁶ A/HRC/6/17 et Corr.1, A/HRC/4/26 et E/CN.4/2006/98.

²³⁷ E/CN.4/2006/94 et A/HRC/4/88.

m) Promotion et protection des droits de l'homme

i) **Coopération internationale**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 27 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 7/3 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». Le Conseil a réaffirmé que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombait à tous les États Membres, était de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale, et a considéré que les États, outre les responsabilités qu'ils devaient assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, étaient aussi collectivement tenus de défendre au niveau mondial les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité. Le Conseil a estimé que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représentait la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a en outre demandé aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et a encouragé les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche. Le Conseil a pris note du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme²³⁸.

b. *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 63/180 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme », dans laquelle elle a réaffirmé que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombait à tous les États Membres, était de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale. Dans la même résolution, l'Assemblée a demandé aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

ii) **Rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme**

Assemblée générale

Le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 63/169 intitulée « Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion

²³⁸ A/HRC/7/31.

et la protection des droits de l'homme », dans laquelle elle a considéré le rôle que jouaient l'ombudsman, homme ou femme, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dans l'instauration effective de l'état de droit et le respect des principes de la justice et de l'égalité. Elle a donc engagé les États Membres, entre autres, à envisager de mettre en place des ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendants et autonomes ou de renforcer ceux qui existaient déjà et à envisager sérieusement de mettre à exécution les recommandations et propositions de ces institutions à l'effet de traiter les réclamations des plaignants conformément aux principes de la justice, de l'égalité et du respect de la légalité.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/172 intitulée « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme », dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme²³⁹, et a encouragé les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou à renforcer celles qui existaient déjà. L'Assemblée a salué le rôle que jouaient les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'examen périodique universel et des procédures spéciales, et a prié instamment le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance que lui adressaient les États Membres qui souhaitaient créer des institutions nationales chargées des droits de l'homme, ou renforcer celles qui existaient déjà. L'Assemblée s'est aussi félicitée de la création du site Web des institutions nationales, qui constitue un important moyen de diffusion d'informations destinées aux institutions nationales, ainsi que d'une base de données contenant des analyses comparées des procédures et méthodes de traitement des plaintes par les institutions nationales chargées des droits de l'homme.

iii) Le droit à la vérité

Conseil des droits de l'homme

Le 24 septembre 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 9/11 intitulée « Le droit à la vérité ». Le Conseil a considéré qu'il importait de respecter et de garantir le droit à la vérité, afin de contribuer à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger les droits de l'homme, et a accueilli avec satisfaction la création, dans plusieurs États, de mécanismes judiciaires spécifiques ainsi que de mécanismes non judiciaires, comme les commissions de vérité et de réconciliation, qui complètent le système d'administration de la justice, dans le but d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les violations du droit international. À cet égard, le Conseil a encouragé les États concernés à diffuser et à appliquer les recommandations des mécanismes non judiciaires, tels que les commissions de vérité et de réconciliation, et à en surveiller l'application. Il a également encouragé les autres États à envisager de mettre en place des mécanismes judiciaires spécifiques ainsi que, le cas échéant, des commissions de vérité et de réconciliation qui complètent le système d'administration de la justice, afin d'examiner les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire et d'y remédier. Dans la même résolu-

²³⁹ A/HRC/7/69 et A/63/486.

tion, il a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, pour la présenter au Conseil à sa douzième session, une étude approfondie sur les meilleures pratiques concernant l'application effective de ce droit, et plus particulièrement les pratiques relatives aux archives et dossiers concernant les violations flagrantes des droits de l'homme en vue d'instituer des directives sur la protection des archives et dossiers concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des programmes de protection des témoins et des autres personnes participant aux procès en rapport avec de telles violations.

n) Personnes handicapées

i) Conseil des droits de l'homme

Le 27 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 7/9 intitulée « Droits fondamentaux des personnes handicapées », dans laquelle il a reconnu que la notion de handicap avait évolué et que le handicap résultait de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui faisaient obstacle à leur pleine et effective participation à la société à égalité avec les autres. Il a également reconnu qu'il importait que les personnes handicapées aient accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé, à l'éducation, à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. En outre, reconnaissant que les femmes et les filles handicapées étaient souvent exposées à de multiples discriminations, le Conseil a souligné la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance par les personnes handicapées des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

ii) Assemblée générale

Le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 63/192 intitulée « Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant », dans laquelle elle s'est félicitée de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁴⁰ et du Protocole facultatif s'y rapportant²⁴¹. L'Assemblée s'est également félicitée de la tenue, les 31 octobre et 3 novembre 2008, de la première session de la Conférence des États parties à la Convention et de la création du Comité des droits des personnes handicapées, et a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général²⁴².

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté, également sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 63/150 intitulée « Réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées à travers la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ». L'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le cinquième exercice quinquennal d'examen et d'éva-

²⁴⁰ 61/106, annexe I.

²⁴¹ Ibid., annexe II.

²⁴² A/63/264 et Corr.1.

luation du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées²⁴³ et son rapport sur l'état de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant²⁴⁴. L'Assemblée s'est déclarée préoccupée par l'écart persistant entre la politique et la pratique quand il s'agissait de prendre en compte le point de vue des personnes handicapées, notamment leurs droits et leur bien-être, dans les activités de l'Organisation des Nations Unies qui visaient à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, et a prié instamment les États d'associer les personnes handicapées, sur un pied d'égalité avec les autres, à la formulation de leurs stratégies et de leurs plans, notamment de ceux qui les concernaient directement. Elle a encouragé les États à recueillir et analyser des données, y compris statistiques et scientifiques, ventilées par âge et par sexe, sur la situation des personnes handicapées, en ayant le souci de protéger comme il convenait les données personnelles, en vue d'élaborer, analyser et évaluer leurs politiques en tenant compte du point de vue des personnes handicapées. Elle a demandé aux États d'envisager de faire figurer, dans les rapports de pays qu'ils devaient présenter aux fins des prochains examens périodiques des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, un examen et une évaluation des effets des activités de développement sur les droits, le bien-être et les moyens de subsistance des personnes handicapées.

o) Formes contemporaines d'esclavage

Conseil des droits de l'homme

Dans sa résolution 6/14 du 28 septembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé de nommer, pour une période de trois ans, Mme Gulnara Shainian en tant que Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences. Dans le cadre de ce nouveau mandat, en remplacement du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, la Rapporteuse spéciale a soumis son premier rapport en 2008²⁴⁵.

p) Questions diverses

i) Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Conseil des droits de l'homme

Le 27 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 7/4 intitulée « Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels ». Le Conseil a tenu compte du rapport²⁴⁶ présenté par le titulaire sortant du mandat d'expert indépendant sur les effets politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la

²⁴³ A/63/183.

²⁴⁴ A/63/264 et Corr.1.

²⁴⁵ A/HRC/9/20.

²⁴⁶ A/HRC/7/9.

jouissance effective de tous les droits de l'homme. Le Conseil a décidé de redéfinir le mandat de la procédure thématique spéciale et de rebaptiser le titulaire « expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels », et de proroger le mandat pour une durée de trois ans. Il a prié l'expert indépendant d'étudier plus avant, dans le rapport analytique qu'il présentait tous les ans au Conseil, les liens multiples avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, lorsqu'il examinerait les incidences de la dette extérieure et des obligations financières internationales des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et aussi d'apporter son concours, au besoin, à l'instance chargée de donner suite à la Conférence internationale sur le financement du développement, en vue de lui faire connaître toute l'étendue de son mandat.

ii) Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

Le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 63/179 intitulée « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales ». Tout comme l'avait fait le Conseil des droits de l'homme²⁴⁷, l'Assemblée a demandé instamment à tous les États de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui entravaient la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays concernés, en particulier des femmes et des enfants, nuisaient à son bien-être et faisaient obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, et de veiller à ce que les vivres et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique. L'Assemblée s'est élevée fermement contre le caractère extraterritorial de ces mesures qui menaçaient en outre la souveraineté des États et, à cet égard, a engagé tous les États Membres à s'abstenir de les reconnaître ou de les appliquer, et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour contrecarrer les mesures de contrainte unilatérales dans leurs applications et dans leurs effets extraterritoriaux.

iii) Droits de l'homme et changements climatiques

Le Conseil des droits de l'homme a adopté, le 28 mars 2008, la résolution 7/23 intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », dans laquelle il s'est déclaré préoccupé par le fait que les changements climatiques faisaient peser une menace immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés de par le monde et avaient des répercussions sur la jouissance effective des droits de l'homme. Le Conseil a estimé que les changements climatiques étaient un problème mondial, qui requérait une solution mondiale, et a reconnu que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques restait le cadre d'ensemble à l'échelle planétaire pour traiter les questions liées aux changements climatiques. Reconnaissant également que l'être humain était au cœur des préoccupations liées au développement durable et que le droit au développement devait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement, le Conseil a noté que les pauvres

²⁴⁷ Le 24 septembre 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté sa résolution 9/4 intitulée « Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales ».

de la planète, notamment ceux qui vivaient dans les zones à haut risque, étaient particulièrement exposés aux effets des changements climatiques et avaient aussi généralement des capacités d'adaptation plus limitées. Le Conseil a décidé dans la même résolution de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder, dans la limite des ressources existantes et en concertation avec les États et d'autres parties prenantes, en tenant compte de leurs vues, à une étude analytique détaillée des liens entre changements climatiques et droits de l'homme, à présenter au Conseil.

6. Les femmes^{248, 249}

a) Commission de la condition de la femme

Dans sa résolution 11 (II) en date du 21 juin 1946, le Conseil économique et social a créé la Commission de la condition de la femme en tant que commission technique chargée des questions relatives à l'égalité des sexes et à la promotion des femmes. Elle est le principal organe mondial d'élaboration des politiques dans ce domaine et élabore des recommandations et des rapports à l'intention du Conseil sur la promotion des droits des femmes dans les domaines politique, économique, civil, social et de l'éducation.

La Commission a tenu sa cinquante-deuxième session du 25 février au 7 mars et le 13 mars 2008 à New York. En 2008, la Commission a été chargée, dans le cadre du programme de travail pluriannuel adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2006/9, d'examiner à titre prioritaire le thème « Financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'émancipation des femmes²⁵⁰ ».

Au cours de sa cinquante-deuxième session, la Commission a adopté un certain nombre de résolutions²⁵¹ devant être portées à l'attention du Conseil économique et social et portant notamment sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, l'élimination des mutilations génitales féminines, le renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, les femmes et les filles face au VIH/sida et les travaux futurs du Groupe de travail des communications.

Dans sa résolution 52/1 intitulée « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement », la Commission a demandé instamment à toutes les parties aux conflits armés de respecter scrupuleusement les normes du droit international humanitaire et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile en tant que telle, notamment pour prévenir et combattre les prises d'otages et de libérer immédiatement les femmes et les enfants qui avaient été pris en otage. La Commission a souligné la nécessité de mettre fin

²⁴⁸ Voir également la section du présent chapitre portant sur les droits de l'homme.

²⁴⁹ Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux femmes déposés auprès du Secrétaire général, voir les chapitres relatifs aux droits de l'homme et à la condition de la femme dans *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible à l'adresse www.treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx.

²⁵⁰ Pour le rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-deuxième session, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 7, E/2008/27-E/CN.6/2008/11*.

²⁵¹ Résolutions 52/1, 52/2, 52/3, 52/4, 52/101 et 52/102.

à l'impunité et la responsabilité qui incombait à tous les États de poursuivre ou de traduire en justice, conformément au droit international, les auteurs de crimes de guerre, y compris la prise d'otages, et a prié le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes de faire tout ce qui était en leur pouvoir, en usant de tous les moyens à leur disposition, pour faciliter la libération immédiate des femmes et enfants civils qui avaient été pris en otage.

Dans sa résolution 52/2 intitulée « Mettre fin à la mutilation génitale féminine », la Commission a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'élimination des mutilations génitales féminines et les recommandations qu'il contenait²⁵². Elle a également accueilli avec satisfaction l'étude approfondie du Secrétaire général sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes²⁵³, ainsi que le rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants²⁵⁴. La Commission a accueilli avec satisfaction l'adoption de l'Appel pour une action accélérée en vue de la mise en œuvre du Plan d'action « Vers une Afrique digne des enfants » (2008-2012)²⁵⁵, et a exhorté les États à dispenser une éducation et une formation portant sur les droits des filles aux familles, aux responsables des collectivités et aux membres de toutes les professions liées à la protection et à l'autonomisation des filles. Elle a par ailleurs exhorté les États à examiner, réviser, amender ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes, en particulier la mutilation génitale féminine, et a engagé les États à élaborer les politiques, les protocoles et les règles voulus pour assurer l'application effective des lois tendant à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'encontre des filles.

b) Assemblée générale

Le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, un certain nombre de résolutions portant sur des questions relatives aux droits des femmes et qui sont récapitulées ci-après.

Dans sa résolution 63/155 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes », l'Assemblée générale s'est félicitée du rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes²⁵⁶, et a pris acte de son rapport sur l'élimination du viol et des autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment dans les conflits et les situations apparentées²⁵⁷. Elle a pris note avec satisfaction du deuxième rapport thématique sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, présenté par la Rapporteuse spéciale au Conseil des droits de l'homme en 2008²⁵⁸. En outre, l'Assemblée a demandé instamment aux États de poursuivre la mise au point de leur stratégie nationale et d'une démarche plus systématique, globale, multisectorielle et soutenue visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment en instituant

²⁵² E/CN.6/2008/3.

²⁵³ A/61/122 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

²⁵⁴ Voir A/62/209.

²⁵⁵ A/62/653, annexe.

²⁵⁶ A/63/214 et Corr.1.

²⁵⁷ A/63/216 et Corr.1.

²⁵⁸ A/HRC/7/6.

l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, et en ayant recours aux meilleures pratiques pour mettre fin à l'impunité et au climat de tolérance envers la violence contre les femmes, en matière notamment de législation, prévention, répression, assistance aux victimes et réadaptation. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme à sa soixante-quatrième session un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organismes, fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités menées pour donner suite aux résolutions 61/143 et 62/133, ainsi qu'à la présente résolution, notamment au sujet de leur aide aux États qui s'efforcent d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a également prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session un rapport reprenant les renseignements communiqués par les États sur les activités qu'ils auront menées pour donner suite à la présente résolution.

Le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 63/157 intitulée « Activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ». Dans la résolution, l'Assemblée a prié l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, entre autres, de coordonner davantage encore ses activités et de développer son programme de travail en collaboration avec les autres organismes compétents des Nations Unies, et de collaborer avec le système des Nations Unies, les mécanismes nationaux, les organisations non gouvernementales et le secteur privé afin de promouvoir la coopération internationale tendant à favoriser l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes. Elle a invité l'Institut à continuer, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, de soutenir et de mener des programmes de recherche et de formation pour une prise en compte systématique du principe de l'égalité des sexes, dans le contexte des objectifs du Millénaire pour le développement, de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁵⁹ et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing²⁶⁰, ainsi que des engagements pris à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale²⁶¹. L'Assemblée a prié l'Institut de continuer à aider les pays à encourager et à soutenir la participation des femmes à la vie politique et leur progrès économique et social par des programmes de formation.

Dans sa résolution 63/159 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale », l'Assemblée générale a notamment pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur cette question²⁶² et a considéré que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁶³ se renforçaient mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. L'Assemblée a réaffirmé que les États étaient tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une

²⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

²⁶⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁶¹ Résolution S-23/3, annexe.

²⁶² A/63/217.

²⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

protection à celles qui en étaient victimes, mener des enquêtes sur ces actes et poursuivre et sanctionner leurs auteurs, et que tout manquement à cette obligation portait atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des femmes et des filles. Par ailleurs, l'Assemblée s'est félicitée des travaux d'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing menés par la Commission de la condition de la femme, et a noté avec satisfaction les conclusions concertées sur le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, que la Commission avait adoptées à sa cinquante-deuxième session²⁶⁴. L'Assemblée a demandé aux gouvernements, à cet égard, de promouvoir des campagnes de sensibilisation et d'information sur les droits des femmes et l'obligation de les respecter, y compris dans les zones rurales, et d'encourager les hommes et les garçons à dénoncer avec force la violence à l'égard des femmes.

7. Questions humanitaires

a) Conseil économique et social

Le 25 juillet 2008, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2008/36 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies », dans laquelle il a pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question²⁶⁵. Il s'est également félicité de la décision d'examiner le thème « Renforcement, à tous les niveaux, des capacités et des moyens permettant d'offrir en temps voulu une assistance humanitaire, notamment pour ce qui est de l'atténuation des risques liés aux catastrophes » à la session de fond de 2008 de l'Assemblée générale consacrée aux affaires humanitaires. Le Conseil a en outre pris note avec intérêt de la section consacrée à l'utilisation de moyens militaires étrangers dans le cadre de secours à la suite d'une catastrophe dans le rapport du Secrétaire général sur cette question²⁶⁶, et a souligné la nature foncièrement civile de l'aide humanitaire.

b) Assemblée générale

Le 11 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, trois résolutions portant sur des questions humanitaires.

Dans la résolution 63/139 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies », l'Assemblée a engagé instamment les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et autres organisations concernées à prendre des mesures supplémentaires pour répondre de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels urgents des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures appuient les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire. Tout comme l'avait fait le Conseil économique et social dans sa résolution 2008/36 sur la même question, l'Assemblée a engagé les États à instaurer un environnement propice au renforcement des capacités des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales de manière à mieux les préparer

²⁶⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 7 (E/2008/27)*, chap. I, sect. A. Voir également décision 2008/235 du Conseil économique et social.

²⁶⁵ A/63/81-E/2008/71.

²⁶⁶ *Ibid.*, par. 50-55.

à apporter une aide humanitaire. De plus, elle a demandé aux organismes humanitaires des Nations Unies d'étoffer les observations factuelles sur lesquelles repose l'action humanitaire en mettant en place d'autres mécanismes communs en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations des besoins humanitaires, d'évaluer les résultats qu'ils obtenaient en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposaient soient utilisées au mieux. L'Assemblée a également décidé de désigner le 19 août Journée mondiale de l'aide humanitaire afin de contribuer à sensibiliser le public aux activités humanitaires dans le monde et à l'importance de la coopération internationale dans ce domaine.

Dans la résolution 63/138 intitulée « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies », l'Assemblée générale a rappelé qu'en droit international la responsabilité principale en matière de sécurité et de protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombait au gouvernement qui accueillait une opération des Nations Unies exécutée conformément à la Charte des Nations Unies ou en vertu d'accords passés par l'Organisation avec des organismes compétents. Elle a en outre rappelé que les attaques délibérées contre le personnel participant à une opération d'aide humanitaire ou de maintien de la paix entreprise conformément à la Charte étaient considérées comme des crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁶⁷. L'Assemblée a en outre accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général²⁶⁸, et a prié instamment tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies. Elle a en outre engagé tous les États à envisager de devenir parties au Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé²⁶⁹, et d'adopter la législation nationale nécessaire pour permettre son application effective. L'Assemblée s'est félicitée des efforts en cours pour promouvoir et renforcer la prise de conscience des problèmes de sécurité dans la culture institutionnelle du système des Nations Unies, a prié instamment le Secrétaire général d'intensifier ces efforts à tous les niveaux de la direction et du personnel, et a pris note du rapport intitulé « Towards a Culture of Security and Accountability » (Vers une culture de la sécurité et de la responsabilité)²⁷⁰. Elle a prié le Secrétaire général de continuer à promouvoir, notamment par l'intermédiaire du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, une coopération et une collaboration accrues entre départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations internationales affiliées pour la planification et l'application de mesures visant à améliorer la formation du personnel, à renforcer sa sécurité et à le sensibiliser davantage à la question.

Dans la résolution 63/141 intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement », l'Assemblée générale a appelé les États à mettre intégralement en œuvre

²⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

²⁶⁸ A/63/305 et Corr.1.

²⁶⁹ A/60/518.

²⁷⁰ « Towards a Culture of Security and Accountability », établi par le Groupe indépendant sur la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies, 9 juin 2008, disponible à l'adresse www.un.org/News/dh/infocus/terrorism/PanelOnSafetyReport.pdf.

la Déclaration de Hyogo et le Cadre d'action de Hyogo²⁷¹ pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes²⁷². L'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général²⁷³, et a souligné qu'il importait de renforcer la coopération internationale pour assurer la fourniture rapide d'une aide humanitaire, notamment par une bonne utilisation des mécanismes multilatéraux et par l'apport de ressources adéquates. Elle a prié les organismes des Nations Unies d'améliorer la coordination des efforts de relèvement, notamment en renforçant la planification institutionnelle et stratégique et la coordination en vue du relèvement après une catastrophe, afin d'aider les autorités nationales, et a engagé les États Membres et invité le secteur privé et tous les particuliers et institutions concernés à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires.

Le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 63/147 intitulée « Nouvel ordre humanitaire international », dans laquelle l'Assemblée a engagé les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à prêter leur concours et leur appui au Secrétaire général dans ses efforts, notamment par l'intermédiaire des organismes et des mécanismes institutionnels établis par l'Organisation des Nations Unies, pour répondre aux besoins d'assistance et de protection des populations touchées et pour assurer la sécurité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des autres personnels humanitaires.

8. Environnement

a) Conseil économique et social

Le 24 juillet 2008, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2008/25 intitulée « Coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques ». Dans cette résolution, le Conseil a encouragé les États Membres à continuer de fournir des informations à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les mesures prises conformément à la résolution 16/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et en conjonction avec le rapport à ce sujet du Groupe d'experts à composition non limitée. Le Groupe d'experts a notamment souligné la nécessité d'approches nationales multisectorielles holistiques et globales pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers.

Le Conseil a également adopté la résolution 2008/13 intitulée « Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement », dans laquelle il a invité le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la Santé à continuer de mettre à jour le volume consacré aux produits chimiques et pharmaceutiques dans la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites. Il a invité les deux organisations à lui faire rapport à sa session de fond de 2010.

²⁷¹ A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 1.

²⁷² Ibid., résolution 2.

²⁷³ A/63/277.

b) Assemblée générale

Le 19 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Deuxième Commission, 12 résolutions relatives à l'environnement, dont quatre sont récapitulées ci-après²⁷⁴.

Dans le domaine du développement durable, l'Assemblée, dans sa résolution 63/216 intitulée « Stratégie internationale de prévention des catastrophes », a constaté qu'il existait manifestement un lien entre développement, prévention des risques de catastrophe, réaction aux catastrophes et relèvement après une catastrophe. L'Assemblée a ainsi souligné qu'il importait de déployer des efforts dans tous ces domaines. Dans ce contexte, l'Assemblée a souligné qu'il importait d'avancer dans l'application du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable²⁷⁵ et de ses dispositions pertinentes et s'est félicitée des progrès accomplis par les États Membres dans le développement d'initiatives régionales de réduction des risques de catastrophe. L'Assemblée a demandé à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour donner pleinement effet aux engagements pris dans la Déclaration de Hyogo et dans le Cadre d'action de Hyogo et l'a engagée à continuer de verser des contributions volontaires suffisantes au Fonds d'affectation spéciale de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes.

Dans sa résolution 63/217 intitulée « Catastrophes naturelles et vulnérabilité », l'Assemblée a souligné que, pour réduire la vulnérabilité aux phénomènes naturels dangereux, y compris les phénomènes géologiques et hydrométéorologiques et les catastrophes naturelles qui y sont liées, les scientifiques, les universitaires et les responsables de la gestion des catastrophes, à tous les niveaux, devaient coopérer plus étroitement et plus systématiquement et échanger davantage d'informations sur la préparation aux catastrophes. L'Assemblée a également souligné qu'il convenait de prévoir l'intégration des évaluations des risques dans les programmes de réduction des risques de catastrophe aux niveaux national et local.

Dans sa résolution 63/219 intitulée « Convention sur la diversité biologique », l'Assemblée a prié instamment tous les États Membres de respecter les engagements qu'ils avaient pris de ralentir sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010, et a souligné que cela exigerait d'eux qu'ils accordent l'attention voulue à la question dans leurs politiques et programmes et qu'ils continuent de fournir des ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement. L'Assemblée a souligné qu'il importait de mobiliser le secteur privé pour la mise en œuvre des objectifs de la Convention et la réalisation de l'objectif de 2010, et a engagé les entreprises à mettre plus expressément leurs règles et pratiques en accord avec les objectifs de la Convention.

Dans sa résolution 63/220 intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dixième session extraordinaire », l'Assemblée a réaffirmé le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que chef de file mondial s'occupant des questions d'environnement, notamment des besoins des pays en développement en matière de développement durable. L'Assemblée a également pris note des conclusions du rapport du Programme, se-

²⁷⁴ Voir également résolutions 63/209, 63/210, 63/211, 63/212, 63/213, 63/214, 63/215 et 63/218 de l'Assemblée générale.

²⁷⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

lon lesquelles la dégradation actuelle de l'environnement représentait un défi majeur pour le bien-être de l'humanité et le développement durable, au vu des signes de modifications sans précédent de l'environnement à tous les niveaux²⁷⁶. Elle a estimé que les crises qui secouent actuellement le monde risquaient d'avoir une incidence négative sur le développement durable. L'Assemblée a donc invité les gouvernements à accroître leurs contributions au Fonds pour l'environnement, et a souligné qu'il fallait mobiliser les ressources suffisantes pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et d'autres objectifs de développement convenus au niveau international.

9. Droit de la mer

a) Rapports du Secrétaire général

Le Secrétaire général, dans ses rapports²⁷⁷ présentés à l'Assemblée générale à ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer », a donné un aperçu des faits nouveaux concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²⁷⁸ (« la Convention ») et les travaux de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer au cours de 2008. Les rapports contenaient des mises à jour sur l'état de la Convention et de ses accords de mise en œuvre, ainsi que sur les déclarations officielles et autres déclarations faites par les États en vertu des articles 287, 298 et 310 de la Convention.

En ce qui concerne le sujet de l'espace maritime, les rapports contenaient un aperçu de l'évolution récente concernant la pratique des États, les revendications maritimes et la délimitation des zones maritimes²⁷⁹.

Les rapports soulignaient également les activités menées en 2008 par les trois organes créés par la Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer²⁸⁰ et la Commission des limites du plateau continental.

L'Autorité internationale des fonds marins a tenu sa quatorzième session au cours de laquelle son Conseil a poursuivi ses délibérations concernant le projet de réglementation sur la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. À la même session, la Commission juridique et technique de l'Autorité a poursuivi ses délibérations sur le projet de réglementation de la prospection et de l'exploration des croûtes de ferromanganèse riches en cobalt dans la Zone, et a examiné une proposition relative à l'élaboration des critères à retenir pour la création de l'ensemble représentatif de zones témoins de préservation dans la zone de Clarion-Clipperton²⁸¹.

²⁷⁶ *Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial : l'environnement pour le développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.III.D.19).

²⁷⁷ A/63/63/Add.1, A/64/66, A/64/66/Add.1 et A/64/66/Add.2.

²⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

²⁷⁹ Voir A/63/63/Add.1, chap. III, A/64/66, chap. III et A/64/66/Add.1, chap. III.

²⁸⁰ Pour les travaux du Tribunal, voir chapitre VII B de la présente publication.

²⁸¹ Pour de plus amples renseignements sur la treizième session de l'Autorité internationale des fonds marins, voir A/63/63/Add.1, chap. III, sect. E.

En 2008, la Commission sur les limites du plateau continental²⁸² a tenu ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, au cours desquelles elle a poursuivi l'examen des communications présentées, respectivement, par l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège dans l'Atlantique Nord-Est et l'Arctique, la France en ce qui concerne les zones de la Guyane française et de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que la communication conjointe présentée par la France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans la zone de la mer Celtique et le golfe de Gascogne. À sa vingt et unième session, la Commission sur les limites du plateau continental a commencé l'examen de la communication faite par le Mexique en ce qui concerne le polygone ouest du golfe du Mexique et a adopté ses recommandations concernant la communication présentée par l'Australie. À sa vingt-deuxième session, la Commission a commencé l'examen des communications faites, respectivement, par la Barbade et par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne l'île de l'Ascension, et a adopté ses recommandations concernant la communication présentée par la Nouvelle-Zélande. En 2008, la Commission a également reçu des communications faites, respectivement, par l'Indonésie en ce qui concerne le nord-ouest de l'île de Sumatra, le Japon, le Suriname, Myanmar ainsi que la communication conjointe faite par la République de Maurice et la République des Seychelles dans la région du plateau des Mascareignes.

Dans ses rapports, le Secrétaire général a accordé une attention spéciale à la sécurité maritime et la sûreté en mer, thème de la neuvième réunion du Processus consultatif officiels ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, notamment en donnant un aperçu des régimes juridiques concernant la sécurité maritime et la sûreté en mer, en décrivant les mesures adoptées pour combattre les menaces spécifiques à la sécurité maritime et les faits nouveaux en matière de sûreté en mer et en passant en revue les défis contemporains dans le domaine de la sécurité maritime et la sûreté en mer²⁸³. La neuvième réunion s'est tenue à New York du 23 au 27 juin 2008²⁸⁴.

Les rapports du Secrétaire général portaient également sur les faits nouveaux dans le domaine des transports maritimes internationaux²⁸⁵, les personnes en mer²⁸⁶, les sciences et techniques de la mer²⁸⁷, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines²⁸⁸, la biodiversité marine²⁸⁹, la protection et la préservation du milieu marin et le développement durable²⁹⁰, les changements climatiques²⁹¹, la coopération et la coordination inter-

²⁸² Pour de plus amples renseignements sur les vingt et unième et vingt-deuxième sessions de la Commission sur les limites du plateau continental, voir les rapports du Secrétaire général, A/63/63/Add.1, chap. III, sect. D et A/64/66/Add.1, chap. III, sect. D, ainsi que CLCS/58 et CLCS/60.

²⁸³ Voir A/63/63, chap. V.

²⁸⁴ Voir A/63/174.

²⁸⁵ Voir A/63/63/Add.1, chap. IV, A/64/66/Add.1, chap. V. Voir également, pour les travaux de l'Organisation maritime internationale, sect. 6, chap. III B de la présente publication.

²⁸⁶ Voir A/63/63/Add.1, chap. V, A/64/66/Add.1, chap. VI. Voir également, pour les travaux de l'Organisation internationale du Travail, sect. 2, chap. III B de la présente publication.

²⁸⁷ Voir A/63/63/Add.1, chap. VII, A/64/66/Add.1, chap. VIII, A/63/63, chap. VI.

²⁸⁸ Voir A/63/63/Add.1, chap. VIII, A/64/66/Add.1, chap. IX.

²⁸⁹ Voir A/63/63/Add.1, chap. IX, A/64/66/Add.1, chap. X; A/64/66/Add.2.

²⁹⁰ Voir A/63/63/Add.1, chap. X, A/64/66/Add.1, chap. IX.

²⁹¹ Voir A/63/63/Add.1, chap. XI, A/64/66/Add.1, chap. XII.

nationales²⁹², y compris les progrès réalisés dans l'exécution de l'« évaluation des évaluations²⁹³ » lancée par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/30 en tant que phase initiale du mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, et les activités de renforcement des capacités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer²⁹⁴.

Le Secrétaire général a également présenté un rapport sur le règlement des différends relatifs aux affaires du droit de la mer par le Tribunal international du droit de la mer²⁹⁵ et la Cour internationale de Justice²⁹⁶.

En ce qui concerne la biodiversité marine, le rapport contenait des informations sur la deuxième réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui s'était réuni du 28 avril au 2 mai 2008, conformément aux résolutions 61/222 et 62/215 de l'Assemblée générale. Les résultats de la réunion ont été présentés dans une déclaration commune des coprésidents²⁹⁷, qui récapitulait les principales questions, idées et propositions soulevées ou faites durant la réunion au titre de divers points de l'ordre du jour, ainsi que des conclusions fondées sur leur appréciation des discussions. La réunion a porté notamment sur le régime juridique pertinent à appliquer aux ressources génétiques marines au-delà des zones de juridiction nationale en conformité avec la Convention et sur l'existence éventuelle de lacunes administratives et réglementaires, ainsi que les mesures correctives à prendre.

Dans son rapport à l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches²⁹⁸, le Secrétaire général a présenté une vue d'ensemble sur les mesures et les initiatives que la communauté internationale avait recommandé de prendre pour améliorer la conservation et la gestion des ressources halieutiques et d'autres ressources biologiques marines en vue d'assurer la viabilité des pêches et de protéger les écosystèmes marins et la diversité biologique. Le rapport soulignait l'importance d'une application intégrale par les États de tous les instruments internationaux relatifs à la pêche, contraignants ou facultatifs, qui prévoyaient des mesures de conservation et de gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques marines. Une attention particulière a été accordée à la mise en œuvre de l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons. Le rapport soulignait également combien il importait que les États coopèrent, soit directement, soit dans le cadre d'organisations et d'arrangements, pour lutter contre les pratiques de pêche non viables et promouvoir la viabilité des pêches dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale, notamment en s'acquittant de leurs responsabilités en tant qu'États du pavillon, en améliorant la gestion des organisations et arrangements et en coopérant à la création de nouvelles organisations et de nouveaux arrangements là où il n'en existait pas. Une attention particulière a été accordée à la coopé-

²⁹² Voir A/63/63/Add.1, chap. XIII, A/64/66/Add.1, chap. XIV, A/63/63, chap. XII.

²⁹³ Voir A/63/63/Add.1, chap. XIII B, A/64/65/Add.1, chap. XIV B.

²⁹⁴ Voir A/63/63/Add.1, chap. XIV, A/64/66/Add.1, chap. XV.

²⁹⁵ Voir A/64/66/Add.1, chap. X, sect. B. Pour de plus amples renseignements sur les travaux du Tribunal international du droit de la mer, voir chap. VII B de la présente publication.

²⁹⁶ Voir A/63/63/Add.1, chap. X, sect. A et A/64/66/Add.1, chap. X, sect. A. Pour de plus amples renseignements sur les travaux de la Cour internationale de Justice, voir section 17 du présent chapitre et chapitre VII A de la présente publication.

²⁹⁷ Voir A/63/79.

²⁹⁸ Voir A/63/128.

ration internationale aux fins du renforcement des capacités et aux mesures d'assistance en faveur des pays en développement, ainsi qu'à l'importance de la coopération et de la coordination au sein du système des Nations Unies concernant les problèmes marins.

Le Secrétaire général a également fait rapport sur la septième série des consultations officielles des États parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons²⁹⁹, qui s'était tenue à New York les 11 et 12 mars 2008, conformément au paragraphe 29 de la résolution 62/177 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2007³⁰⁰.

Les consultations officielles avaient été convoquées par l'Assemblée générale en vue d'examiner l'application de l'Accord aux niveaux régional, sous-régional et mondial, en tenant compte des conclusions de la Conférence d'examen concernant les moyens proposés pour renforcer l'application de l'Accord, promouvoir une participation plus large à l'Accord et soumettre des recommandations appropriées pour examen à l'Assemblée générale. Les débats ont porté essentiellement sur les mesures prises par les États depuis la Conférence d'examen de 2006 pour renforcer l'application de l'Accord, notamment les mesures visant à : a) améliorer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs; b) renforcer les mesures de suivi, de contrôle, de surveillance et d'application de la réglementation dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; c) contribuer au renforcement des capacités des pays en développement en vertu de la partie VII de l'Accord; d) promouvoir une participation plus large à l'Accord; et e) entreprendre des travaux préparatoires en vue de la reprise de la Conférence d'examen.

À la fin de la session, les États ont convenu de recommander à l'Assemblée générale : a) qu'elle prie le Secrétaire général de convoquer à nouveau en 2010 la Conférence d'examen conformément à l'article 36 de l'Accord et d'entamer les travaux préparatoires nécessaires et d'adopter des décisions budgétaires à cet égard; et b) d'organiser une huitième série de consultations informelles en 2009 d'une durée d'au moins quatre jours afin d'examiner, notamment, la possibilité de promouvoir une participation plus large à l'Accord grâce à un dialogue continu et à des premiers travaux préparatoires en vue de la reprise de la Conférence d'examen, et de faire des recommandations appropriées à l'Assemblée générale.

b) Examen par l'Assemblée générale

i) Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale a entamé son examen du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer » le 4 décembre 2008. Le 5 décembre 2008, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 63/111 intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

La résolution est divisée en 17 sections et aborde une série de questions ayant trait aux océans, dont les suivantes : application de la Convention et des accords et instruments y relatifs, renforcement des capacités, réunion des États parties, règlement pacifique des

²⁹⁹ Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives, 4 août 1995. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, p. 3.

³⁰⁰ Voir A/63/63/Add.1, chap. II C.

différends, la Zone, efficacité du fonctionnement de l'Autorité et du Tribunal, plateau continental et travaux de la Commission, sûreté et sécurité maritimes et application par l'État du pavillon, milieu marin et ressources marines, biodiversité marine, sciences de la mer, Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, coordination et coopération et activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

En ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité, l'Assemblée a rappelé que toutes les mesures prises pour faire face aux menaces contre la sécurité maritime devaient être conformes au droit international, notamment aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle a également invité les États à prendre les mesures requises compte tenu de leur droit interne pour faciliter l'arrestation et la poursuite en justice des auteurs présumés d'actes de piraterie, et les a engagés vivement à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, entre autres, en adoptant des mesures et en se dotant d'une législation nationale. L'Assemblée a en outre pris acte des résolutions 1816 (2008) du 2 juin 2008 et 1838 (2008) du 7 octobre 2008 du Conseil de sécurité, notant que l'autorisation donnée dans la résolution 1816 (2008) et les dispositions de la résolution 1838 (2008) s'appliquaient à la seule situation en Somalie et n'affectaient pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention pour ce qui était de toute autre situation, et a souligné en particulier le fait qu'elles ne pouvaient être regardées comme établissant un droit international coutumier. En ce qui concerne l'application par l'État du pavillon, l'Assemblée a exhorté les États du pavillon qui n'avaient ni une solide administration maritime ni un cadre juridique approprié à créer ou à renforcer les capacités qui leur étaient nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de forces de l'ordre pour pouvoir s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombaient en vertu du droit international et, en attendant que ces mesures soient prises, à envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registres, et a appelé les États du port et les États du pavillon à prendre toutes mesures conformes au droit international et nécessaires pour empêcher l'exploitation de navires non réglementaires.

En ce qui concerne la biodiversité marine, l'Assemblée a pris note des discussions concernant le régime juridique à appliquer aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et a demandé aux États de poursuivre l'examen de cette question dans le cadre du mandat du Groupe de travail spécial chargé d'examiner les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. En ce qui a trait aux sciences de la mer, l'Assemblée a encouragé l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer de la Commission océanographique à poursuivre ses travaux sur le cadre juridique applicable, dans le cadre de la Convention, à la collecte de données océanographiques par d'autres moyens spécifiques.

ii) Viabilité des pêches

Le 5 décembre 2008, l'Assemblée générale a également adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 63/112 intitulée « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations

Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et des instruments connexes ». La résolution est divisée en 13 sections et aborde un certain nombre de questions, dont les suivantes : assurer la viabilité des pêches, mise en œuvre de l'Accord sur les stocks de poissons, instruments connexes dans le domaine de la pêche, pêche illicite, non déclarée et non réglementée, suivi, contrôle et surveillance et respect et application de la réglementation, surcapacité de pêche, pêche hauturière au grand filet dérivant, prises accessoires et déchets de la pêche, coopération sous-régionale et régionale, pêche responsable dans l'écosystème marin, renforcement des capacités et coopération au sein du système des Nations Unies.

En vue de l'application de l'Accord, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de convoquer en 2009 une huitième série de consultations officielles des États parties à l'Accord et de préparer la reprise de la Conférence d'examen à New York en 2010.

En ce qui a trait à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'Assemblée a réaffirmé la nécessité de renforcer, le cas échéant, le cadre juridique international de coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, pour gérer les stocks de poissons et lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans le respect du droit international. Elle a également demandé instamment que soit intensifiée, dans le respect du droit international, notamment par la coopération et la coordination, l'action visant à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par des navires battant « pavillon de complaisance », que soit exigé l'établissement d'un « lien authentique » entre les États et les navires de pêche battant leurs pavillons, et que soit précisé le rôle du « lien authentique » à propos de l'obligation faite aux États d'exercer un contrôle effectif sur ces navires. L'Assemblée a noté l'inquiétude que suscitaient les liens qui pouvaient exister entre la criminalité internationale organisée et la pêche illicite dans certaines régions du monde et elle a encouragé les États à étudier, dans le cadre des instances et organisations internationales appropriées, les causes et les méthodes de la pêche illicite et les facteurs qui y contribuaient afin que ces liens éventuels soient mieux connus et mieux compris, et à rendre publics les résultats de ces études, en tenant compte des différents régimes juridiques et mesures applicables à la pêche illicite et à la criminalité internationale organisée, conformément au droit international.

En ce qui concerne la coopération régionale et sous-régionale, l'Assemblée a encouragé l'élaboration de directives régionales sur lesquelles les États puissent s'appuyer pour imposer, conformément à la législation nationale, à l'encontre des navires battant leurs pavillons et de leurs nationaux auteurs d'infractions, des sanctions qui soient suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, décourager d'autres infractions et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, ainsi que pour évaluer leur système de sanction de façon à s'assurer qu'il était propre à garantir le respect des règles et à décourager les infractions.

c) Piraterie et vols à main armée commis
contre des navires au large des côtes somaliennes

Constatant une augmentation considérable du nombre d'incidents de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, certaines entités du système des

Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et l'Organisation maritime internationale, ont adopté des mesures visant à réprimer ces actes³⁰¹.

10. Prévention du crime et justice pénale³⁰²

La deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption³⁰³ s'est tenue à Nusa Dua (Indonésie), du 28 janvier au 1^{er} février 2008³⁰⁴. La quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁰⁵ et ses Protocoles³⁰⁶ s'est tenue à Vienne du 8 au 17 octobre 2008³⁰⁷.

a) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Par sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, le Conseil économique et social a créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique chargée de fixer les orientations générales dans ce domaine, notamment la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, y compris la criminalité organisée, le crime économique et le blanchiment d'argent, la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la prévention de la délinquance urbaine, y compris la délinquance juvénile et la violence et l'amélioration de l'efficacité et de l'équité des systèmes d'administration de la justice pénale. Elle examine certains aspects de ces thèmes principaux à chacune de ses sessions annuelles. La Commission fournit également un appui technique et administratif aux congrès quinquennaux des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale.

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu sa dix-septième session à Vienne le 30 novembre 2007 et s'est réunie à nouveau du 14 au 18 avril 2008. Au cours de la session, la Commission a fixé les orientations générales et la direction de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et a tenu un débat thématique

³⁰¹ Voir la section 2, g du présent chapitre.

³⁰² Cette section est consacrée aux sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Certaines résolutions et décisions sont récapitulées. Les résolutions recommandant l'adoption de résolutions ultérieures par un autre organe y sont traitées. Pour de plus amples renseignements et autres documents concernant ce sujet en général, voir le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse www.unodc.org.

³⁰³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, p. 41.

³⁰⁴ Pour les décisions et résolutions de la Conférence, voir www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/CAC-COSP.html.

³⁰⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, p. 209.

³⁰⁶ Le Protocole additionnel de 2000 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, figure dans le document A/55/383; le Protocole de 2000 contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, figure dans le document A/55/383; et le Protocole de 2001 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, figure dans le document A/55/383/Add.2.

³⁰⁷ Pour les décisions de la Conférence, voir www.unodc.org/unodc/en/treaties/ctoc-cop-session4-decisions.html.

sur certains aspects de la violence à l'égard des femmes. Dans son rapport annuel³⁰⁸, la Commission a attiré l'attention sur la résolution 17/1 du Conseil économique et social intitulée « Efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes ». Dans ladite résolution, la Commission s'est félicitée de la tenue du Forum de Vienne sur la lutte contre la traite des êtres humains, du 13 au 15 février 2008, dans le cadre des efforts visant à sensibiliser à la lutte contre la traite des êtres humains, et a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de veiller à ce que l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains soit réalisée sous la forme d'un projet d'assistance technique.

b) Conseil économique et social

Le 24 juillet 2008, à la suite de la présentation par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des projets de résolution sur cette question, le Conseil économique et social a adopté trois résolutions qui sont récapitulées ci-après.

Dans la résolution 2008/23 intitulée « Protection contre le trafic de biens culturels », le Conseil a encouragé les États Membres affirmant leur droit de propriété sur leur patrimoine culturel à trouver le moyen d'établir des titres de propriété afin de faire plus facilement valoir leur droit de propriété dans d'autres États. Le Conseil a prié instamment les États Membres et les institutions concernées de renforcer et de mettre pleinement en œuvre des mécanismes permettant de renforcer la coopération internationale, y compris dans le domaine de la prévention et de la poursuite des infractions contre des biens culturels qui font partie du patrimoine culturel des peuples, et de ratifier et appliquer les instruments internationaux pertinents. Il a en outre prié les États Membres d'adopter une législation appropriée prévoyant notamment des procédures de saisie, de retour ou de restitution des biens culturels, et de prendre des initiatives nationales visant à protéger les biens culturels.

Dans la résolution 2008/24 intitulée « Prévention de la délinquance urbaine : une approche intégrée », le Conseil a encouragé les États Membres à adopter, et à les renforcer selon que de besoin, des mesures efficaces en matière de prévention de la criminalité urbaine, et à intégrer les aspects de la prévention du crime dans tous les programmes et politiques sociaux et économiques pertinents, afin de s'attaquer efficacement aux conditions favorisant l'émergence de la criminalité et de la violence. Le Conseil a également prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accorder une attention particulière à la composante prévention dans son programme de travail et dans ses rapports, ainsi qu'aux bonnes pratiques qui intègrent prévention du crime et justice pénale.

Le Conseil a également adopté la résolution 2008/25 intitulée « Coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques ». Dans la résolution, le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport de la réunion du Groupe d'experts à composition non limitée sur la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, tenue à Jakarta du 26 au 28 mars 2008³⁰⁹. Le Conseil a prié le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et

³⁰⁸ Pour le rapport sur la dix-septième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, voir E/CN.15/2008/22.

³⁰⁹ E/CN.15/2008/20.

le crime de mettre le texte de la présente résolution et du rapport du Groupe d'experts à composition non limitée à la disposition de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa quatrième session. Il a également prié le Directeur exécutif de l'Office de faire rapport sur l'application de la présente résolution et de présenter un bref résumé des mandats et des travaux des autres organisations compétentes dans ce domaine à la Commission à sa dix-huitième session.

Par la suite, le 25 juillet 2008, le Conseil économique et social a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 2008/33 intitulée « Renforcement de la coordination des efforts menés par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres instances pour lutter contre la traite des personnes ». La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a porté à l'attention du Conseil sa résolution 17/1 intitulée « Efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes³¹⁰ », dans laquelle elle insistait sur la nécessité de continuer d'œuvrer à une approche globale et coordonnée du problème de la traite des personnes au moyen de mécanismes nationaux, régionaux et internationaux adaptés. Dans sa résolution, le Conseil s'est félicité des efforts entrepris au titre de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des personnes et a encouragé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de coopérer avec les organisations internationales compétentes extérieures au système des Nations Unies³¹¹.

c) Assemblée générale

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, quatre résolutions au titre de ce point de l'ordre du jour, dont trois sont récapitulées ci-après³¹².

Dans sa résolution 63/193 intitulée « Préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », l'Assemblée générale, prenant note du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale³¹³, a décidé que le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale se tiendrait à Salvador (Brésil), du 12 au 19 avril 2010, et que le thème serait : « Des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation ».

Dans sa résolution 63/194 intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes », l'Assemblée générale a notamment demandé aux gouvernements de continuer d'incriminer la traite des êtres humains sous toutes ses formes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle des enfants, de prendre des mesures pour incriminer le tourisme sexuel pédophile, de condamner la pratique de la traite des personnes et de rechercher, poursuivre, condamner et sanctionner les trafiquants et intermédiaires, tout en offrant protection et assistance aux victimes de la traite, dans le plein respect de leurs droits fonde-

³¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 10 (E/2008/30)*, chap. I, sect. D.

³¹¹ Pour de plus amples renseignements sur la traite des personnes, voir section *f* du présent chapitre.

³¹² L'Assemblée générale a également adopté la résolution 63/196 intitulée « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ».

³¹³ E/CN.15/2007/6.

taux. En outre, elle a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre ses consultations avec les États Membres et de s'assurer que l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains a été mise en œuvre en tant que projet d'assistance technique. Elle a demandé au Secrétaire général d'assurer l'application intégrale et effective de tous les instruments juridiques relatifs à la traite des personnes. L'Assemblée a en outre invité tous les États Membres à accélérer l'examen de l'opportunité d'élaborer un plan d'action mondial pour empêcher la traite des personnes, poursuivre les trafiquants et protéger et assister les victimes de la traite, ce qui permettrait de coordonner pleinement et efficacement le combat contre la traite.

Dans sa résolution 63/195 intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique », l'Assemblée a notamment engagé vivement l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer à mettre au point des outils d'assistance et de coopération techniques en vue de lutter efficacement contre les enlèvements considérés comme une grave activité criminelle en expansion, et à collaborer davantage avec les organisations intergouvernementales, internationales ou régionales dont le mandat porte sur la criminalité transnationale organisée, afin de mettre en commun les meilleures pratiques. En outre, l'Assemblée générale a invité instamment les États Membres et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies, nationales ou régionales, et à prendre les autres mesures qui s'imposaient, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, notamment la traite d'êtres humains, le transport clandestin de migrants et la fabrication illicite et le trafic transnational des armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme.

11. Contrôle international des drogues³¹⁴

a) Commission des stupéfiants

La Commission des stupéfiants a été créée en vertu de la résolution 9 (I) du Conseil économique et social en date du 16 février 1946 en tant que commission technique et organe politique central au sein du système des Nations Unies afin de traiter des questions relatives aux stupéfiants. Conformément à la résolution 1999/30 du Conseil économique et social, l'ordre du jour de la Commission comporte deux segments distincts : un segment normatif et un segment opérationnel pendant lequel la Commission joue son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. De plus, la Commission convoque également des segments de niveau ministériel de ses sessions, axés sur des thèmes particuliers. Au cours de sa cinquante et unième session³¹⁵, tenue le 28 novembre 2007 et du 10 au 14 mars 2008, à Vienne, la Commission a tenu un débat thématique intitulé « Vue d'ensemble et progrès accomplis par les gouvernements dans la

³¹⁴ Cette section est consacrée aux sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants. Certaines résolutions et décisions y sont récapitulées. Les résolutions recommandant l'adoption de résolutions ultérieures par un autre organe n'y figurent pas. Pour de plus amples renseignements concernant ce sujet en général, voir le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'adresse www.unodc.org.

³¹⁵ Pour le rapport de la Commission, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 8 (E/2008/28)*.

réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire ». Les débats ont porté principalement sur trois thèmes subsidiaires : « La responsabilité partagée : fondement d'une approche intégrée, équilibrée et durable de la lutte contre la drogue au moyen de politiques nationales et internationales », « Réduction de la demande de drogues » et « Lutte contre l'offre de drogues illicites ».

Dix-huit résolutions et une décision ont été adoptées par la Commission et portées à l'attention du Conseil économique et social³¹⁶. Cinq résolutions sont récapitulées ci-après.

Dans la résolution 51/10 intitulée « Renforcement de la coopération internationale pour le contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication des drogues de synthèse », la Commission a exhorté les États Membres à collaborer étroitement avec les industries concernées en vue de la mise en œuvre de procédures efficaces pour le contrôle et la surveillance des préparations contenant des substances qui peuvent être facilement utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre pour la fabrication illicite de drogues.

Dans la résolution 51/11 intitulée « Liens entre le trafic illicite de drogues et le trafic illicite d'armes à feu », la Commission a encouragé les États Membres à échanger des informations et à assurer la coopération judiciaire afin de mettre en lumière et d'étudier les liens pouvant exister entre les activités se rattachant au trafic de drogues et celles relatives à la fabrication illicite et au trafic d'armes à feu et de munitions.

Dans la résolution 51/17 intitulée « Réduction de la demande et de l'abus de cannabis », la Commission a exhorté les États à appliquer au cannabis les restrictions relatives aux stupéfiants et aux substances psychotropes et à respecter pleinement les dispositions des conventions internationales relatives au contrôle des drogues concernant le cannabis.

La Commission a également adopté la résolution 51/18 intitulée « Renforcement de l'appui international aux États de l'Afrique de l'Ouest dans leurs efforts de lutte contre le trafic de drogues », dans laquelle elle a demandé aux États Membres et aux organisations internationales compétentes, en coordination avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de renforcer les initiatives et programmes actuels, afin de lutter contre le trafic de drogues via l'Afrique de l'Ouest en fournissant une assistance technique et financière.

Par sa décision 51/1 intitulée « Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime », la Commission a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner et de formuler des recommandations sur la manière d'améliorer la structure de gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Elle a

³¹⁶ Pour une liste complète des résolutions et décisions, voir E/CN.7/2008/15.

également prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir à ce groupe l'assistance nécessaire pour faciliter ses travaux.

b) Conseil économique et social

Le 24 juillet 2008, le Conseil économique et social a adopté, sur recommandation de la Commission des stupéfiants, deux résolutions qui sont récapitulées ci-après, et deux décisions³¹⁷.

Dans sa résolution 2008/26 intitulée « Promouvoir le caractère durable et intégré des activités de substitution pour en faire un élément important de la stratégie de contrôle des drogues dans les États où existent des cultures illicites de plantes destinées à la production de drogues », le Conseil a engagé les États Membres à envisager des mesures propres à faciliter l'accès aux marchés des produits issus des activités de substitution en tenant compte des règles commerciales multilatérales applicables. Il a aussi engagé les organisations internationales compétentes à envisager de telles mesures.

Il a également engagé les États Membres à envisager d'élaborer un ensemble de principes directeurs internationaux sur les activités de substitution, reposant sur l'échange de pratiques optimales et d'enseignements tirés dans divers pays et régions, en reconnaissant les pratiques optimales et les enseignements tirés par la Thaïlande en matière de développement de moyens de subsistance alternatifs viables annexés à la présente résolution.

Dans sa résolution 2008/27 intitulée « Fourniture d'une assistance internationale aux États voisins de l'Afghanistan les plus touchés », le Conseil a invité le Gouvernement afghan à intensifier ses efforts pour continuer en particulier à mettre en œuvre les huit piliers de sa Stratégie nationale de lutte contre la drogue³¹⁸, déceler et démanteler les laboratoires qui fabriquent de l'héroïne et de la morphine de manière illicite, et rechercher et maîtriser les sources d'approvisionnement illicite de précurseurs. Il a engagé les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à fournir l'assistance et l'appui techniques nécessaires pour renforcer les initiatives et les efforts entrepris par l'Afghanistan, la République islamique d'Iran et le Pakistan pour lutter contre le trafic de drogues. Il a en outre encouragé les États voisins de l'Afghanistan à intensifier leur coordination par le biais des mécanismes régionaux existants afin de renforcer la coopération aux frontières et l'échange d'informations.

c) Assemblée générale

Le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 63/197 intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a notamment demandé aux États et aux autres acteurs compétents d'évaluer les progrès réalisés depuis 1998 dans le sens des buts et objectifs fixés à sa vingtième session extraordinaire.

³¹⁷ Décision 2008/247 intitulée « Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante et unième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquante-deuxième session de la Commission » et décision 2008/248 intitulée « Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ».

³¹⁸ Figure à l'annexe A du document S/2006/106.

L'Assemblée a notamment encouragé les États à considérer l'adoption de mesures destinées à réduire la demande et les conséquences sociales et sanitaires de l'abus de drogues comme des priorités sanitaires et sociales et à envisager de travailler avec la société civile et la famille pour mettre en œuvre et évaluer des politiques et des programmes visant en particulier à réduire la demande et à prévenir l'abus de drogues. L'Assemblée a en outre demandé aux États et aux organisations ayant les compétences nécessaires en matière de renforcement des capacités de fournir un accès à un traitement, à des soins de santé et à des services sociaux aux consommateurs de drogues, surtout ceux qui vivent avec le VIH/sida ou d'autres maladies transmises par voie sanguine, et de prêter leur appui aux États qui avaient besoin de ces compétences.

Elle a encouragé les États Membres qui ne l'avaient pas fait à envisager d'actualiser leurs cadres législatifs et réglementaires, en ce qui concerne en particulier l'identification, le gel, la saisie et la confiscation du produit du crime, en vue de prévenir et de combattre efficacement le blanchiment de capitaux.

12. Réfugiés et personnes déplacées³¹⁹

a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés³²⁰

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par le Conseil économique et social en 1958 et agit en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et lui fait rapport par l'intermédiaire de la Troisième Commission. Le Comité exécutif se réunit annuellement à Genève pour examiner et approuver les programmes et le budget du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et ses partenaires intergouvernementaux et non gouvernementaux. Le Comité exécutif a tenu sa cinquante-neuvième session à Genève du 6 au 10 octobre 2008³²¹, au cours de laquelle il a adopté la « Conclusion générale sur la protection internationale ».

Dans la Conclusion générale, le Comité exécutif a exhorté le Haut-Commissariat et ses partenaires à continuer de s'inspirer de façon appropriée des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en coopération avec les États, d'adopter une approche fondée sur les droits et la communauté engageant de façon constructive les personnes prises en charge ainsi que leur communauté, dans leur action, y compris moyennant le partenariat avec les organisations internationales et nationales des droits de l'homme et la participation active et intégrée des personnes relevant de sa compétence.

³¹⁹ Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* à la section des traités du site Web des Nations Unies (<http://untreaty.un.org/English/treaty.aspx>, état au 31 décembre 2008).

³²⁰ Pour de plus amples renseignements et autres documents concernant ce sujet en général, voir le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à l'adresse www.unhcr.org.

³²¹ Pour le rapport de la cinquante-neuvième session du Comité exécutif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 12A (A/63/12/Add.1)*.

Par ailleurs, le Comité exécutif s'est déclaré profondément préoccupé par les problèmes actuels et persistants de protection rencontrés par les personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, y compris le rejet des réfugiés et des demandeurs d'asile aux frontières sans examen de leurs demandes d'asile ou garanties visant à éviter le refoulement, la détention à long terme, la violence et l'exploitation sexuelle et sexiste persistantes et les manifestations de xénophobie, de racisme et d'intolérance connexe. Il a notamment demandé aux États de respecter scrupuleusement le principe du non-refoulement, de prendre des mesures pour prévenir les actes de violence contre les réfugiés et d'autres personnes prises en charge et de garantir leur accès sans discrimination à des mesures correctrices juridiques efficaces. Le Comité exécutif a souligné l'importance d'accorder au Haut-Commissariat l'accès aux demandeurs d'asile et aux réfugiés pour lui permettre d'accomplir efficacement ses fonctions de protection, et a exhorté les États et d'autres parties à se conformer à leur obligation de coopérer avec le Haut-Commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

En ce qui concerne les réfugiés et les autres personnes souffrant de handicap, le Comité exécutif a souligné l'importance de promouvoir un environnement de protection et d'accueil, en accordant une attention particulière à la vulnérabilité des enfants et des femmes, encourageant leur inclusion systématique dans tous les secteurs de la société, y compris dans les programmes politiques au niveau national. Le Comité exécutif a également mis l'accent sur la mobilisation de ressources financières et autres nécessaires pour appuyer les efforts des pays hôtes à cet égard.

Le Comité exécutif a réaffirmé l'utilisation stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de protection, particulièrement pour résoudre les situations de réfugiés prolongées. Il a exhorté les États dépourvus de programmes de réinstallation à offrir des places aux réfugiés reconnus par le Haut-Commissariat et ayant besoin d'une réinstallation dans un pays tiers, et a encouragé les États pourvus de tels programmes à envisager d'offrir davantage de places de réinstallation.

Le Comité exécutif a en outre noté que la responsabilité primordiale du bien-être et de la protection des déplacés internes incombe à l'État concerné, et a réaffirmé son appui au rôle du Haut-Commissariat auprès des déplacés internes sur la base des critères précisés par l'Assemblée générale, notamment pour ne pas saper le mandat du Haut-Commissariat et l'institution de l'asile.

Il a encouragé les États à prévenir et réduire les cas d'apatridie en adoptant et en appliquant des garanties dans les lois et politiques sur la nationalité, conformément aux principes fondamentaux du droit international, et à envisager de faciliter la naturalisation des apatrides y résidant habituellement et légalement conformément à la législation nationale.

b) Conseil économique et social des Nations Unies

Le 25 juillet 2008, le Conseil économique et social des Nations Unies a adopté la décision 2008/25 intitulée « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés », dans laquelle il a recommandé que l'Assemblée générale, à sa soixante-troisième session, se prononce sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité, qui passerait de soixante-seize à soixante-dix-huit.

c) Assemblée générale

Le 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 63/146³²² intitulée « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés », dans laquelle elle a décidé de porter de soixante-seize à soixante-dix-huit le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies, et a prié le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2009.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté, également sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 63/149 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique », dans laquelle elle a demandé à la communauté internationale des donateurs d'apporter une aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures qui avaient pâti de la présence de réfugiés dans le pays d'asile, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière avaient considérablement augmenté. Elle a engagé le Haut-Commissariat et les États intéressés à identifier les situations de réfugiés prolongées qui pourraient être résolues par l'élaboration de formules globales consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États.

13. Cour internationale de Justice³²³

a) Organisation de la Cour

En 2008, la composition de la Cour était la suivante :

Présidente : Rosalyn Higgins (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

Vice-Président : Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie);

Juges : Raymond Ranjeva (Madagascar), Shi Jiuyong (Chine), Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Gonzalo Parra-Aranguren (Venezuela), Thomas Buergenthal (États-Unis d'Amérique), Hisashi Owada (Japon), Bruno Simma (Allemagne), Peter Tomka (Slovaquie), Ronny Abraham (France), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique), Mohamed Bennouna (Maroc) et Leonid Skotnikov (Fédération de Russie).

Le Greffier de la Cour, M. Philippe Couvreur, a été réélu le 8 février 2007 pour un nouveau mandat de sept ans; la Greffière adjointe, Mme Thérèse de Saint Phalle, a été élue le 9 octobre 2007, également pour un mandat de sept ans à compter du 19 février 2008.

³²² Pour d'autres résolutions portant sur les réfugiés, voir résolution 63/147 intitulée « Nouvel ordre humanitaire international », résolution 63/148 intitulée « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » et résolution 62/249 intitulée « Situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) », adoptées le même jour sur recommandation de la Troisième Commission.

³²³ Pour de plus amples renseignements au sujet de la Cour, voir le rapport de la Cour internationale de Justice présenté à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 4 (A/63/4)* et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 4 (A/64/4)*. Des renseignements concernant les affaires devant la Cour internationale de Justice au cours de 2008 figurent au chapitre VII de la présente publication.

La Chambre de procédure sommaire, comprenant cinq juges, dont le Président et le Vice-Président et deux membres suppléants, constituée annuellement par la Cour, conformément à l'article 29 du Statut, pour assurer le traitement rapide des affaires, est composée comme suit :

Membres

Présidente : Rosalyn Higgins;

Vice-Président : Awn Shawkat Al-Khasawneh;

Juges : Gonzalo Parra-Aranguren, Thomas Buergenthal, Leonid Skotnikov.

Membres suppléants

Juges : Abdul G. Koroma et Ronny Abraham.

Le 6 novembre 2008, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont procédé à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice pour un mandat de neuf ans prenant effet le 6 février 2009. Par conséquent, MM. Ronny Abraham (France) et Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie) ont été réélus membres de la Cour; MM. Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil), Christopher Greenwood (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie) ont été élus membres de la Cour³²⁴.

b) Compétence de la Cour

Le 30 avril 2008, la République fédérale d'Allemagne a fait une nouvelle déclaration dans laquelle elle a reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour, qui se lit comme suit³²⁵ :

« 1. Le Gouvernement allemand déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, sur tous les différends qui se produiraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits ultérieurs à cette date, à moins que le retrait de la présente déclaration ait été notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec effet à compter de la date de la notification. La présente déclaration ne s'applique pas :

« i) Lorsque les parties au différend sont convenues ou pourraient convenir d'avoir recours à une autre méthode de règlement pacifique ou lorsque le différend a été soumis à une autre méthode de règlement pacifique choisie par toutes les parties;

« ii) Lorsque le différend :

« a) Porte sur le déploiement de forces armées à l'étranger, la participation à un tel déploiement ou des décisions connexes, en résulte ou y est lié; ou

« b) Porte sur l'utilisation à des fins militaires du territoire de la République fédérale d'Allemagne, y compris son espace aérien, ainsi que les zones maritimes sur lesquelles elle exerce des droits souverains et sa juridiction, en résulte ou y est lié;

³²⁴ Décision 63/406 de l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 49 (A/63/49)*, p. 7.

³²⁵ Enregistrée le 1^{er} mai 2008 sous le numéro 44914.

- « iii) En cas de différend à l'égard duquel toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne ledit différend ou aux fins de celui-ci; ou lorsque l'instrument d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposé ou ratifié moins de 12 mois avant le dépôt de la requête portant le différend devant la Cour.

« 2. Le Gouvernement allemand se réserve également le droit, à tout moment, au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et avec effet à compter de la date de cette notification, de compléter, modifier ou retirer toute réserve qu'elle contient, ou qui pourrait lui être ajoutée ultérieurement.

« Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma très haute considération.

« (Signé) FRANK-WALTER STEINMEIER »

Dans une lettre datée du 31 janvier 2007, le Greffier de la Cour a notifié à la Serbie que, dans son jugement du 15 décembre 2004, la Cour a conclu que la Serbie-et-Monténégro n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies et n'était donc pas partie au Statut de la Cour au moment où elle a déposé sa requête devant la Cour le 29 avril 1999. À la lumière de la lettre susmentionnée du Greffier de la Cour clarifiant le statut de la Serbie au regard du Statut, et après confirmation de la Serbie, le 13 mai 2008, qu'elle ne reconnaissait pas la déclaration du 26 avril 1999 formulée par la République fédérale de Yougoslavie, le nom de la Serbie a été retiré de la liste des États qui avaient fait des déclarations au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

c) Assemblée générale

À la suite de la déclaration d'indépendance de la Serbie proclamée le 17 février 2008 par les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, l'Assemblée générale a adopté, le 8 octobre 2008, la résolution 63/3, dans laquelle elle a décidé, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, en application de l'article 65 de son Statut, de donner un avis consultatif sur la question suivante : « La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international³²⁶ ? »

Le 2 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/49 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*³²⁷ », dans laquelle l'Assemblée a souligné de nouveau la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

³²⁶ Les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo ont déclaré l'indépendance de la Serbie le 17 février 2008.

³²⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.*

À sa soixante-troisième session, le 30 octobre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la décision 63/508, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période du 1^{er} août 2007 au 31 août 2008³²⁸.

14. Commission du droit international³²⁹

a) Composition de la Commission

Les membres de la Commission du droit international à sa soixantième session étaient les suivants : MM. Ali Mohsen Fetais Al Marri (Qatar), Ian Brownlie (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Lucius Caflisch (Suisse), Enrique Candioti (Argentine), Pedro Comissário Afonso (Mozambique), Christopher John Robert Dugard (Afrique du Sud), Mme Paula Escarameia (Portugal), MM. Salifou Fomba (Mali), Giorgio Gaja (Italie), Zdzislaw Galicki (Pologne), Hussein A. Hassouna (Égypte), Mahmoud D. Hmoud (Jordanie), Mme Marie G. Jacobsson (Suède), MM. Maurice Kamto (Cameroun), Fathi Kemicha (Tunisie), Roman Anatolyevitch Kolodkin (Fédération de Russie), Donald M. McRae (Canada), Teodor Viorel Melescanu (Roumanie), Bernd H. Niehaus (Costa Rica), Georg Nolte (Allemagne), Bayo Ojo (Nigéria), Alain Pellet (France), A. Rohan Perera (Sri Lanka), Ernest Petrič (Slovénie), Gilberto Vergne Saboia (Brésil), Narinder Singh (Inde), Eduardo Valencia Ospina (Colombie), Edmundo Vargas Carreño (Chili), Stephen C. Vasciannie (Jamaïque), Marcelo Vázquez Bermúdez (Équateur), Amos S. Wako (Kenya), Nugroho Wisnumurti (Indonésie), Mme Hanqin Xue (Chine) et M. Chusei Yamada (Japon).

b) Soixantième session de la Commission

La Commission du droit international a tenu la première partie de sa soixantième session du 5 mai au 6 juin 2008 et la seconde partie du 7 juillet au 8 août 2008, à son siège à l'Office des Nations Unies à Genève³³⁰. Les sujets examinés sont récapitulés ci-après.

Dans son examen sur le sujet « Ressources naturelles partagées », la Commission a été saisie du cinquième rapport³³¹ du Rapporteur spécial sur le droit des aquifères transfrontières, ainsi que des commentaires et observations reçus des gouvernements sur les projets d'article adoptés en première lecture. La Commission a adopté, en deuxième lecture, un préambule et 19 projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières, et a recommandé, conformément à l'article 23 de son Statut, d'adopter une procédure en deux temps qui permettrait à l'Assemblée générale de prendre note des projets d'article devant être annexés à sa résolution et de recommander que les États concernés passent entre eux des arrangements bilatéraux ou régionaux particuliers aux fins de la gestion de leurs aquifères transfrontières et envisagent la possibilité, à un stade ultérieur, d'élaborer une convention qui s'inspire des projets d'article. Cette démarche en deux temps ayant été recommandée, il

³²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 49 (A/63/49).

³²⁹ Des informations détaillées et des documents concernant les travaux de la Commission sont disponibles sur le site Web de la Commission, à l'adresse www.un.org/law/ilc/index.htm.

³³⁰ Pour le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 10 (A/63/10).

³³¹ A/CN.4/591.

a été jugé prématuré d'examiner la question des relations des projets d'article avec d'autres accords et celle du règlement des différends.

En ce qui concerne le sujet « Effet des conflits armés sur les traités », la Commission a examiné le quatrième rapport³³² du Rapporteur spécial portant sur la procédure concernant l'extinction d'un traité ou la suspension de son application en raison d'un conflit armé. Le Groupe de travail sur les effets des conflits armés sur les traités, reconstitué par la Commission le 16 mai 2008, a examiné le rapport concernant les questions qui avaient été soulevées par la Commission, à sa cinquante-neuvième session en 2007, et qui avaient été laissées en suspens. À sa 2968^e séance, le 29 mai 2008, la Commission a adopté le rapport du Groupe de travail³³³. La Commission a adopté à titre provisoire, en première lecture, un ensemble de 18 projets d'article et une annexe. Conformément aux articles 16 et 21 de son Statut, la Commission a décidé de transmettre les projets d'article, par l'entremise du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations, en les priant de faire parvenir ces commentaires et observations au Secrétaire général d'ici au 1^{er} janvier 2010.

Pour ce qui est du sujet « Les réserves aux traités », la Commission a adopté 23 projets de directive portant sur la formulation et le retrait des acceptations et des objections, ainsi que sur la procédure d'acceptation des réserves. Pour son examen de ces projets de directive, la Commission s'est fondée sur la note du Rapporteur spécial sur un nouveau projet de directives³³⁴ concernant la motivation des réserves et sur les projets de directive figurant dans les onzième et douzième rapports du Rapporteur spécial, qui avaient été renvoyés au Comité de rédaction en 2007. La Commission a aussi examiné le treizième rapport³³⁵ du Rapporteur spécial sur les réactions aux déclarations interprétatives et a renvoyé au Comité de rédaction 10 projets de directive sur la question. Les principaux points débattus ont porté sur les relations entre les déclarations interprétatives conditionnelles et les réserves, ainsi que les effets du silence en tant que réaction à une déclaration interprétative.

S'agissant du sujet « Responsabilité des organisations internationales », la Commission a adopté à titre provisoire huit projets d'article sur l'invocation de la responsabilité internationale d'une organisation internationale, qui constituent le chapitre premier de la troisième partie des projets d'article relatifs à la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale. Pour son examen du sujet, la Commission a été saisie du sixième rapport³³⁶ du Rapporteur spécial, portant sur des questions relatives à la mise en œuvre de la responsabilité des organisations internationales. Le débat de la Commission sur le rapport a porté essentiellement sur des questions concernant les contre-mesures.

En ce qui concerne le sujet « Expulsion des étrangers », la Commission a examiné le quatrième rapport³³⁷ du Rapporteur spécial traitant de questions relatives à l'expulsion en cas de double ou de multiple nationalité, ainsi qu'à la perte de la nationalité ou la dénationalisation considérées en rapport avec l'expulsion. Après avoir examiné ce rapport, la Commission a créé un groupe de travail qu'elle a chargé d'examiner les questions soulevées par le Rapporteur spécial dans son rapport. À la fin de sa réunion du 14 juillet 2008, le

³³² A/CN.4/589.

³³³ A/CN.4/L.726.

³³⁴ A/CN.4/586.

³³⁵ A/CN.4/600.

³³⁶ A/CN.4/597.

³³⁷ A/CN.4/594.

Groupe de travail est parvenu à la conclusion que le projet d'articles devait indiquer que, aux fins du projet, le principe de non-expulsion des nationaux s'appliquait également aux personnes qui avaient légalement acquis une ou plusieurs autres nationalités. Le Groupe est également convenu que le commentaire devait inclure une précision selon laquelle les États ne devaient pas recourir à la dénationalisation pour se soustraire aux obligations qui leur incombaient en vertu du principe de non-expulsion des nationaux. Le 24 juillet 2008, la Commission a approuvé ces conclusions et a demandé au Comité de rédaction de les prendre en considération dans le cadre de ses travaux.

Pour le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », la Commission a fondé son examen sur le rapport préliminaire³³⁸ du Rapporteur spécial. Elle a également été saisie d'une étude du Secrétariat³³⁹ axée principalement sur les catastrophes naturelles. L'une des questions examinées pendant le débat consistait à déterminer, si une approche fondée sur les droits était adoptée en considération du sujet, comme l'a suggéré le Rapporteur spécial, quelle serait la portée du sujet *ratione materiae*, *ratione personae*, *ratione temporis* et *ratione loci*. La question du droit à l'assistance humanitaire et celle de la pertinence du devoir de protéger ont également été examinées.

En ce qui concerne le sujet « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la Commission a fondé son examen sur le rapport préliminaire³⁴⁰ du Rapporteur spécial. Elle a également été saisie d'un memorandum du Secrétariat³⁴¹. Elle a abordé, entre autres, la question des principaux points juridiques à prendre en considération pour définir la portée du sujet, y compris les représentants de l'État et la nature des actes visés.

En relation avec le sujet « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », la Commission a fondé ses discussions sur le troisième rapport³⁴² du Rapporteur spécial, ainsi que sur les commentaires et informations reçus des gouvernements. Elle a abordé, entre autres, les questions de fond liées au caractère coutumier de l'obligation d'extrader ou de poursuivre et les relations avec la compétence universelle et la remise de l'auteur présumé à un tribunal international, ainsi que les aspects procéduraux à examiner à l'avenir.

En outre, la Commission a constitué un groupe de planification chargé d'examiner son programme, ses procédures et ses méthodes de travail. Un groupe de travail sur le programme à long terme a également été reconstitué. La Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail deux nouveaux sujets, à savoir « Les traités dans le temps » et « La clause de la nation la plus favorisée ». À cet égard, elle a décidé de créer, à sa prochaine session, deux groupes d'étude sur ces sujets.

³³⁸ A/CN.4/598.

³³⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 10 (A/63/10)*, par. 215.

³⁴⁰ A/CN.4/601.

³⁴¹ A/CN.4/596.

³⁴² A/CN.4/603.

c) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné le point 75 de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session » de sa 16^e à sa 26^e séance, tenues du 27 au 31 octobre et du 3 au 5 et le 14 novembre 2008, respectivement³⁴³.

Le Président de la Commission du droit international, à sa soixantième session, a présenté le rapport de la Commission : les chapitres I à V et XII à la 16^e séance, le 20 octobre, les chapitres VI, VII et VIII à la 18^e séance, le 29 octobre, et les chapitres IX, X et XI à la 22^e séance, le 31 octobre³⁴⁴.

À la 26^e séance, le 14 novembre 2008, le représentant de la Nouvelle-Zélande, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session » (A/C.6/63/L.20) et l'a révisé oralement en insérant, après le paragraphe 8, le paragraphe suivant :

« Prie le Secrétaire général de lui présenter, conformément aux procédures établies et en gardant à l'esprit sa résolution 56/272, un rapport sur l'assistance fournie actuellement aux rapporteurs spéciaux et différentes options permettant d'appuyer davantage le travail des rapporteurs spéciaux. »

À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/63/L.20, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix.

d) Assemblée générale

Le 11 décembre 2008, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission, a adopté la résolution 63/123 intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session ». L'Assemblée générale a exprimé ses remerciements à la Commission du droit international pour le travail accompli à sa soixantième session, notamment l'achèvement de la deuxième lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières au titre du sujet intitulé « Ressources naturelles partagées », et l'achèvement de la première lecture des projets d'article sur le sujet « Effets des conflits armés sur les traités ». L'Assemblée a pris note de la décision de la Commission du droit international d'inscrire à son programme de travail les sujets « Les traités dans le temps » et « La clause de la nation la plus favorisée », et a engagé la Commission à prendre de nouvelles mesures d'économie à ses sessions futures sans que cela nuise à l'efficacité de ses travaux. L'Assemblée a également prié la Commission de continuer, dans son rapport annuel, à bien indiquer pour chaque sujet les points sur lesquels l'opinion des gouvernements, exprimée à la Sixième Commission ou par écrit, serait particulièrement intéressante pour elle et la guiderait effectivement dans la poursuite de ses travaux.

³⁴³ On trouvera le résumé de ces débats dans le Résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixantième session, établi par le Secrétariat, A/CN.4/606.

³⁴⁴ Voir A/C.6/63/SR.16, 18 et 22.

15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international³⁴⁵

a) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international³⁴⁶

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa quarante-septième session à New York du 16 juin au 3 juillet 2008 et a adopté son rapport le 3 juillet 2008.

Au cours de la session, la Commission a achevé ses travaux sur le projet de convention sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer³⁴⁷ et l'a recommandé à l'Assemblée générale pour examen et adoption à sa soixante-troisième session. La Commission a noté que le Groupe de travail III (Droit des transports) a consacré 13 sessions, tenues de 2002 à 2008, à l'élaboration du projet de convention et a fait observer que la modernisation et l'harmonisation des règles régissant les opérations de transport de porte à porte réduiraient les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, favoriseraient le commerce entre tous les États et contribueraient ainsi de façon appréciable au développement de relations économiques internationales harmonieuses et au bien-être de tous les peuples. La Commission a noté que tous les États et les organisations internationales intéressées avaient largement participé à l'élaboration du projet de convention à toutes les sessions du Groupe de travail, et a pris note des commentaires³⁴⁸ reçus des gouvernements et des organisations intergouvernementales concernant le projet de convention et compilés par le Secrétariat.

La Commission a également examiné les rapports du Groupe de travail I (Passation de marchés) sur les travaux de ses douzième³⁴⁹ et treizième³⁵⁰ sessions, au cours desquelles le Groupe de travail a continué ses travaux sur l'élaboration de propositions de révision de la Loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services³⁵¹. À ces sessions, le Groupe de travail a examiné les projets de textes sur l'utilisation des accords-cadres, des listes de fournisseurs, des communications électroniques dans la passation des marchés publics, la publication d'informations relatives à la passation des marchés et les offres anormalement basses, et a proposé des révisions à apporter à ces projets. La Commission a félicité le Groupe de travail pour les progrès qu'il avait réalisés dans ses travaux, ainsi que pour la prise en compte dans cette loi de nouvelles pratiques relatives à la passation de marchés. Le Groupe de travail a été invité à terminer le plus vite possible ce projet pour permettre la finalisation et l'adoption de la Loi type révisée, ainsi que de son Guide pour l'incorporation, dans un délai raisonnable.

³⁴⁵ Des informations détaillées et autres documents concernant les travaux de la Commission peuvent être consultés sur le site Web de la Commission, à l'adresse www.uncitral.org.

³⁴⁶ Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17)*, chap. II, sect. B.

³⁴⁷ *Ibid.*, annexe I.

³⁴⁸ A/CN.9/658 et Add.1-14.

³⁴⁹ A/CN.9/640.

³⁵⁰ A/CN.9/648.

³⁵¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/49/17 et Corr.1)*, annexe I.

La Commission a félicité le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) des progrès accomplis dans la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sur la base des rapports de ses quarante-septième³⁵² et quarante-huitième³⁵³ sessions. À sa quarante-huitième session, le Groupe de travail a examiné la mesure dans laquelle le Règlement d'arbitrage révisé devait prendre en compte des dispositions plus détaillées concernant le règlement des litiges entre investisseurs et États ou l'arbitrage institutionnel. À l'issue du débat, la Commission est convenue que les travaux sur l'arbitrage entre investisseurs et États devraient être examinés séparément après l'achèvement de la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sous sa forme générique. La Commission a encouragé le Groupe de travail à achever ses travaux dès que possible afin qu'elle puisse examiner le Règlement révisé à sa quarante-deuxième session, en 2009. La Commission est convenue qu'il importait d'assurer la transparence dans la résolution des litiges entre investisseurs et États et a demandé au Secrétariat d'effectuer des recherches et de rassembler des informations sur les pratiques actuelles. En ce qui concerne les travaux futurs, la Commission a rappelé que le Groupe de travail devait maintenir la question de l'arbitrabilité et du règlement des conflits en ligne à son programme de travail.

La Commission a noté les progrès réalisés par le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) dans l'examen du traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité, comme il ressortait des rapports de ses trente-troisième³⁵⁴ et trente-quatrième³⁵⁵ sessions. La Commission a également pris note des progrès réalisés dans les travaux de compilation de données d'expérience pratique en matière de négociation et d'utilisation des accords d'insolvabilité internationale pour faciliter l'organisation de procédures d'insolvabilité internationale³⁵⁶. La Commission a décidé que la compilation serait examinée par le Groupe de travail à sa trente-cinquième session afin de lui permettre de formuler une nouvelle recommandation à la quarante-deuxième session de la Commission.

La Commission a pris note du rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa treizième³⁵⁷ session et s'est félicitée des progrès réalisés par le Groupe de travail, ce qui lui a permis de demander au Secrétariat d'établir un premier projet d'annexe au Guide relative aux sûretés réelles mobilières grevant des droits de propriété intellectuelle³⁵⁸. La Commission a noté que le Groupe de travail n'était pas parvenu à un accord sur le point de savoir si certaines questions relatives à l'incidence de l'insolvabilité sur une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle présentaient un lien suffisant avec les opérations garanties pour justifier leur traitement dans l'annexe au Guide. La Commission a décidé d'inviter le Groupe de travail V à présenter ses vues préliminaires sur ces questions à sa prochaine session.

En ce qui concerne le projet en cours relatif au suivi de l'application, dans les législations nationales, de la Convention de New York de 1958³⁵⁹, la Commission a examiné

³⁵² A/CN.9/641.

³⁵³ A/CN.9/646.

³⁵⁴ A/CN.9/643.

³⁵⁵ A/CN.9/647.

³⁵⁶ A/CN.9/654.

³⁵⁷ A/CN.9/649.

³⁵⁸ *Ibid.*, par. 13.

³⁵⁹ Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, 1958. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

le rapport écrit³⁶⁰ sur l'application et l'interprétation de la Convention de New York par les États, sur la base des réponses données par 108 États parties à la Convention. Elle est convenue que des travaux devraient être entrepris afin de limiter le risque que la pratique étatique ne s'écarte de l'esprit de la Convention et d'éliminer les incertitudes résultant de son application imparfaite ou partielle. La Commission a demandé au Secrétariat d'étudier la possibilité d'élaborer un guide pour l'incorporation de la Convention de New York afin d'en promouvoir une interprétation et une application uniformes. Après l'examen de la recommandation adoptée par la Commission à sa trente-neuvième session concernant l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York et distribuée aux États pour observations, la Commission est convenue que tout commentaire supplémentaire que le Secrétariat recevrait des États sur la recommandation serait intégré au projet. La Commission a également pris note avec satisfaction des conférences célébrant le cinquantième anniversaire de la Convention de New York, et a prié le Secrétariat de continuer à suivre ces manifestations et l'a encouragé à participer activement aux initiatives visant à promouvoir la Convention.

La Commission a également examiné une note³⁶¹ du Secrétariat sur le règlement intérieur et les méthodes de travail décrivant les pratiques actuelles de la Commission en matière de prise de décisions, le statut d'observateur auprès de la CNUDCI et les travaux préparatoires du Secrétariat, et une note³⁶² regroupant les commentaires reçus des États avant la quarante et unième session. À l'issue d'un débat, la Commission a prié le Secrétariat d'établir un projet de document de référence, à partir de sa note, de caractère normatif à l'intention des présidents, représentants et observateurs, ainsi que du Secrétariat lui-même. Le Secrétariat a été prié de distribuer le projet aux États et aux organisations internationales intéressées pour commentaires ainsi que de regrouper ces commentaires pour que la Commission les examine à sa quarante-deuxième session.

En ce qui concerne le *Recueil de jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI (CLOUT)* et les recueils analytiques de jurisprudence, la Commission a noté qu'en date du 8 avril 2008, 726 numéros du *Recueil de jurisprudence*, rendant compte de 761 affaires, liées principalement à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises³⁶³ et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, et comprenant quelques affaires sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, avaient été établis en vue de leur publication.

b) Travaux futurs

Dans le domaine du commerce électronique, la Commission a examiné une note³⁶⁴ du Secrétariat qui exposait des considérations d'ordre pratique et les aspects juridiques de la création et du fonctionnement des guichets uniques et présentait des propositions en vue de la réalisation de travaux futurs en coopération avec d'autres organisations internationales. Il a été conseillé au Secrétariat d'étudier les aspects juridiques de la mise en place d'un guichet

³⁶⁰ A/CN.9/656 et Add.1.

³⁶¹ A/CN.9/653.

³⁶² A/CN.9/660 et Add.1-4.

³⁶³ Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 1980. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3.

³⁶⁴ A/CN.9/655.

unique transfrontalier afin de formuler un document de référence général, de portée internationale, et de continuer d'examiner les problèmes juridiques posés par les équivalents électroniques de documents négociables et par d'autres systèmes électroniques de négociation et de transfert de sûretés grevant des biens meubles corporels, de titres et d'autres sûretés sous forme électronique. La Commission a demandé au Secrétariat de participer activement, avec le concours de l'Organisation mondiale des douanes et d'experts, au projet de guichet unique et de faire rapport à la Commission sur les progrès accomplis à cet égard à sa prochaine session.

En ce qui concerne les travaux dans le domaine de la fraude commerciale, la Commission a examiné les commentaires³⁶⁵ reçus des États et des organisations présentés au Secrétariat sur le texte des indicateurs de fraude commerciale qui avait été transmis aux États³⁶⁶. Compte tenu de la nature technique des commentaires reçus, le Secrétariat a été prié d'apporter des changements et de les publier dans une note d'information du Secrétariat à des fins didactiques et pour prévenir la fraude. La Commission est convenue que les documents pourraient être exploités dans le cadre de travaux d'assistance technique, notamment en les communiquant et en les expliquant aux gouvernements et aux organisations internationales. La Commission a laissé au Secrétariat le soin d'examiner la question des travaux futurs dans le domaine et de lui faire des recommandations appropriées lors de sessions futures. La Commission a demandé au Secrétariat de continuer à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'aider dans le document sur la fraude commerciale et économique et de lui faire rapport sur les progrès à cet égard.

c) Assemblée générale

À sa soixante-troisième session, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission, a adopté la résolution 63/120 en date du 11 décembre 2008, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des rapports de la Commission sur les travaux de la reprise de sa quarantième session et de sa quarante et unième session, a félicité la Commission d'avoir achevé et adopté le *Guide législatif sur les opérations garanties*³⁶⁷ et d'avoir achevé et approuvé le projet de Convention sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer. Elle s'est félicitée des progrès accomplis dans ses travaux sur la passation des marchés, les protocoles d'insolvabilité, l'arbitrage et le commerce électronique, et a réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de l'assistance technique et de la coopération en matière de développement et de réforme du droit commercial international.

Le 11 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Sixième Commission, la résolution 63/122, dans laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer et a autorisé la tenue d'une cérémonie d'ouverture à la signature le 23 septembre 2009 à Rotterdam (Pays-Bas). Elle a également recommandé que les règles fixées dans la Convention soient connues sous le nom de « Règles de Rotterdam ».

³⁶⁵ A/CN.9/659 et Add.1 et 2.

³⁶⁶ A/CN.9/624 et Add.1 et 2.

³⁶⁷ Voir également résolution 63/121 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2008.

16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale

Au cours de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, outre les questions confiées à la Commission du droit international et à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, traitées aux sections ci-dessus, la Sixième Commission a examiné toute une série d'autres questions. Les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes sont décrits ci-après, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées en 2008³⁶⁸. Les résolutions de l'Assemblée générale figurant dans la présente section ont toutes été adoptées le 11 décembre 2008 sur recommandation de la Sixième Commission³⁶⁹.

a) Nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États

À sa cinquante-quatrième session, en 1999, l'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international³⁷⁰ qui contenait le texte final d'un projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, a décidé dans sa résolution 54/112 d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session. L'année suivante, l'Assemblée a adopté la résolution 55/153, à laquelle le même projet d'articles était annexé et dans laquelle elle a invité les gouvernements à présenter leurs commentaires et observations concernant la question d'une éventuelle convention sur le sujet à une session future. Elle a ensuite décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session en 2004. À cette session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 59/34, dans laquelle elle a invité les gouvernements à faire savoir si l'élaboration d'un instrument juridique sur la question de la nationalité des personnes physiques du fait de la succession d'États, notamment sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États, leur paraissait indiqué, et a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 11^e, 25^e et 26^e séances, le 21 octobre et les 5 et 14 novembre 2008, respectivement.

Au cours du débat sur cette question, les délégations ont exprimé leur appui au projet d'articles sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, adopté par la Commission du droit international en 2001. Elles ont souligné l'importance du droit à une nationalité, telle que reconnue dans plusieurs instruments juri-

³⁶⁸ Pour d'autres informations et documents concernant les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale mentionnés dans la présente section, voir www.un.org/ga/sixth/63/index.shtml.

³⁶⁹ La Sixième Commission adopte les projets de résolution qui sont recommandés pour adoption par l'Assemblée générale. Ces résolutions figurent dans les rapports de la Sixième Commission présentés à l'Assemblée générale sur les divers points de l'ordre du jour. Les rapports de la Sixième Commission renferment des informations concernant les documents pertinents relatifs à l'examen des questions par la Sixième Commission.

³⁷⁰ A/54/10 et Corr.1 et 2.

diques internationaux, ainsi que la nécessité de prévenir l'apatridie du fait de la succession d'États. Certaines délégations ont également souligné le principe de non-discrimination pour traiter les questions de nationalité dans le contexte de la succession d'États. En ce qui concerne le texte du projet d'articles, certaines délégations étaient favorables à son adoption par l'Assemblée générale sous la forme d'une déclaration, faisant valoir qu'un instrument non contraignant orienterait les États dans l'élaboration d'une législation nationale sur la nationalité tout en respectant leur souveraineté dans la détermination des conditions d'attribution d'une nationalité. D'autres délégations ont dit préférer une convention. Il a également été proposé d'envisager la possibilité d'élaborer une convention à une session ultérieure de l'Assemblée générale. On a aussi estimé qu'une analyse approfondie de la pratique des États était nécessaire afin de veiller à ce que le projet d'articles reflète mieux les normes internationales contemporaines.

À la 25^e séance, le 5 novembre, le représentant de la République démocratique du Congo, au nom du Bureau de la Sixième Commission, a présenté un projet de résolution intitulé « Nationalité des personnes physiques et succession d'États³⁷¹ », qui a été adopté à la même séance sans être mis aux voix³⁷².

ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 63/118 adoptée sans être mise aux voix, l'Assemblée générale a pris en considération les commentaires et observations des gouvernements³⁷³ ainsi que le débat qui s'est tenu à la Sixième Commission lors des cinquante-neuvième et soixante-troisième sessions de l'Assemblée générale³⁷⁴ sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. L'Assemblée a invité de nouveau les gouvernements à tenir compte des dispositions des articles annexés à sa résolution 55/153 lorsqu'ils traitaient de questions touchant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, et a encouragé les États à envisager d'élaborer aux niveaux régional et sous-régional des instruments juridiques régissant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. En outre, elle a invité les gouvernements à faire savoir si l'élaboration d'un instrument juridique sur la question leur paraissait indiquée. L'Assemblée a également décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session.

b) Responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies et des experts en mission

La question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, en février 1965, lorsque l'Assemblée a créé le Comité spécial des

³⁷¹ A/C.6/63/L.14.

³⁷² Pour le rapport de la Sixième Commission sur cette question, voir A/63/346. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/63/SR.11, 25 et 26.

³⁷³ Pour les commentaires et observations des gouvernements sur cette question, voir A/59/180 et Add.1 et 2 et A/63/113.

³⁷⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Sixième Commission, 15^e séance (A/C.6/59/SR.15 et Corr.1); et ibid., soixante-troisième session, Sixième Commission, 11^e séance (A/C.6/63/SR.11 et Corr.1).*

opérations de maintien de la paix et l'a chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects³⁷⁵.

À sa soixante et unième session, l'Assemblée générale a décidé que le point de l'ordre du jour intitulé « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », qui avait été envoyé à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), serait également renvoyé à la Sixième Commission pour examen du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix³⁷⁶, transmis en application des résolutions 59/300 et 62/263 et de la décision 60/563 de l'Assemblée générale³⁷⁷.

À la même session, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial³⁷⁸, chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques.

i) Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies a tenu sa deuxième session au Siège des Nations Unies du 7 au 9 avril et le 11 avril 2008. À sa 3^e séance, le 7 avril 2008, le Comité a adopté son programme de travail et a décidé de procéder dans le cadre d'un groupe de travail plénier. Le Comité a également tenu un échange de vues général, au cours duquel les délégations ont pu faire des déclarations³⁷⁹.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 5^e, 14^e, 19^e et 26^e séances, les 10, 24 et 29 octobre et le 14 novembre 2008, respectivement.

À la 5^e séance, le 10 octobre 2008, le Président du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies a présenté le rapport du Comité³⁸⁰. Sur recommandation du Comité spécial, la Sixième Commission a créé un groupe de travail chargé de poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques. Le Groupe de travail a tenu quatre séances, les 14, 15 et 17 octobre et le 24 octobre et un rapport oral a été présenté à la Sixième Commission par le Président du Groupe de travail³⁸¹.

³⁷⁵ Résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale en date du 18 février 1965.

³⁷⁶ Pour de plus amples renseignements, voir note du Secrétaire général, A/60/980.

³⁷⁷ Décision 61/503 A de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2006.

³⁷⁸ Le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission a été créé par la résolution 61/29 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006.

³⁷⁹ Un résumé des délibérations figure dans le rapport du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, A/63/54, sect. III, p. 4.

³⁸⁰ Pour le rapport du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, voir A/63/54.

³⁸¹ A/C.6/63/SR.14.

Pendant le débat, les délégations ont confirmé leur attachement à la politique de tolérance zéro face aux infractions pénales, notamment l'exploitation et les atteintes sexuelles, commises par des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission. On a signalé que l'ONU devait être un exemple dans le respect des principes de l'état de droit qu'elle s'efforçait de promouvoir. On a également mentionné la nécessité de garder à l'esprit les efforts semblables déployés dans d'autres parties de l'Organisation, ainsi que l'impact de la réforme en cours de l'administration interne du système de justice. Certaines questions devaient être examinées plus avant, notamment la portée du sujet, les enquêtes criminelles, la production d'éléments de preuve et leur évaluation dans le cadre de la procédure administrative par rapport à la procédure pénale, le renforcement de la coopération et l'échange d'informations, l'extradition, l'exécution des peines et d'autres mécanismes d'assistance judiciaire. L'importance du respect de la compétence territoriale de l'État hôte a été réitérée.

Plusieurs délégations ont exprimé leur appui à la proposition d'envisager, à long terme, la négociation d'une convention internationale, tandis que d'autres ont estimé qu'il était encore prématuré d'envisager un tel instrument. Plusieurs orateurs se sont déclarés en faveur d'une action concertée consistant à prendre des mesures à court et à long terme³⁸². À court terme, les États qui ne l'avaient pas encore fait ont été encouragés à élargir leur compétence pénale nationale aux infractions graves commises par leurs ressortissants fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies. On a fait observer que, plusieurs États ayant déjà élargi leur compétence, la future convention envisagée pourrait être axée exclusivement sur la coopération et que la question de la compétence pourrait être traitée dans un projet de loi type distinct. Au cours du débat, les délégations ont également exprimé leur appui à la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté³⁸³.

À la 19^e séance, le 29 octobre 2008, le représentant de la Grèce, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies³⁸⁴ ». À sa 28^e séance, le 19 novembre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant les incidences financières du projet de résolution. À sa 26^e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix³⁸⁵.

iii) Assemblée générale

À sa 67^e séance, le 11 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 63/119, dans laquelle elle a souligné qu'il fallait renforcer la coopération internationale pour faire en sorte que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies répondent pénalement de leurs actes. L'Assemblée a engagé vigoureusement les États à prendre des mesures pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et que, sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent ces personnes et l'Organisation des Nations Unies en vertu du droit international, leurs auteurs soient traduits en justice con-

³⁸² En application de la résolution 62/63 de l'Assemblée générale.

³⁸³ Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/214.

³⁸⁴ A/C.6/63/L.10.

³⁸⁵ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/63/437. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/63/SR.5, 14, 19 et 26.

formément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris celles garantissant les droits de la défense. Elle a notamment encouragé les États à s'entraider à l'occasion d'enquêtes et de poursuites pénales ainsi que de procédures d'extradition pour infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, notamment à s'entraider dans l'obtention d'éléments de preuve à leur disposition conformément à leur droit interne et à tous traités ou autres accords d'extradition et d'entraide judiciaire qu'ils auraient conclus entre eux. Elle a également encouragé les États à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation d'éléments d'information et autres pièces obtenus de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'exercice de poursuites pénales sur leur territoire contre des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies pour infractions graves, les droits de la défense étant pris en compte, et à protéger efficacement les victimes et les témoins d'infractions graves reprochées à des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, de même que quiconque fournit des informations à cet égard.

L'Assemblée générale a en outre prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et de fournir dans ledit rapport des informations sur le nombre et les types d'allégations sérieuses et sur toutes mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres relativement à des infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies. Enfin, l'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session.

c) État des Protocoles³⁸⁶ additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale, en 1982, à la demande du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède³⁸⁷.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 13^e, 14^e et 26^e séances, les 23 et 24 octobre et le 14 novembre 2008, respectivement³⁸⁸.

Au cours du débat, les délégations ont rappelé l'importance des Conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels et ont souligné la nécessité pour les États qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier les Protocoles ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale³⁸⁹ et d'autres instruments pertinents. Certaines délégations ont encouragé les États à reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel. Certains orateurs se sont félicités de l'adoption du troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif

³⁸⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 3 et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 609.

³⁸⁷ Décision A/37/142 de l'Assemblée générale.

³⁸⁸ Pour le rapport de la Sixième Commission sur cette question, voir A/63/440. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/63/SR.13, 14 et 26.

³⁸⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

à l'adoption d'un emblème supplémentaire³⁹⁰. Certaines délégations ont noté l'adoption en 2008 de la Convention sur les armes à sous-munitions³⁹¹. On a exprimé des inquiétudes au sujet du nombre croissant de civils pris pour cible dans les conflits et insisté sur la nécessité d'appliquer le droit international humanitaire.

Les délégations ont félicité le Comité international de la Croix-Rouge de son rôle dans la promotion du droit international humanitaire et le contrôle de son respect. Certaines délégations ont noté avec intérêt l'étude du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur le droit international humanitaire coutumier, tandis que d'autres ont fait part de leurs préoccupations au sujet de sa méthodologie et, en particulier, sa conclusion selon laquelle certaines règles figurant dans les Protocoles additionnels faisaient désormais partie du droit international coutumier et étaient applicables à tous les États. Certaines délégations se sont félicitées de la finalisation en 2008 du Document de Montreux³⁹², élaboré sous la direction de la Suisse en coopération avec le CICR, visant à clarifier les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés.

À la 26^e séance, le 14 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés³⁹³ », qui a été adopté à la même séance sans être mis aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 63/125, adoptée sans être mise aux voix, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question³⁹⁴, a pris acte de l'adoption de la Convention sur les armes à sous-munitions à Dublin, le 30 mai 2008, et a noté l'entrée en vigueur du Protocole de 2005 relatif à l'adoption d'un Protocole additionnel relatif à l'adoption d'un signe distinctif (Protocole III). L'Assemblée a demandé à tous les États d'envisager de devenir parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés³⁹⁵, et a invité tous les États parties aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève à faire en sorte que ceux-ci soient largement diffusés et pleinement appliqués. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport, établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises en vue de renforcer le corps de règles en vigueur constituant le droit

³⁹⁰ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 portant création d'un emblème supplémentaire (Protocole III). Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2404, p. 19.

³⁹¹ Pour le texte de la Convention, voir chapitre IV de la présente publication.

³⁹² Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés. Pour de plus amples renseignements et le texte intégral du Document de Montreux, voir le site Web du CICR, à l'adresse www.icrc.org.

³⁹³ A/C.6/63/L.15.

³⁹⁴ Pour le rapport du Secrétaire général, voir A/63/118 et Corr.1 et Add.1.

³⁹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, p. 222.

international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national.

d) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1980, à la demande du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède³⁹⁶. L'Assemblée générale a examiné la question chaque année de ses trente-sixième à quarante-troisième sessions, et deux fois par an par la suite.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 14^e, 25^e et 26^e séances, le 24 octobre et les 5 et 14 novembre 2008, respectivement³⁹⁷.

Au cours du débat, les délégations se sont félicitées du rapport du Secrétaire général sur la question³⁹⁸. Faisant part de leurs préoccupations, elles ont condamné la poursuite des actes de violence visant la sécurité des missions et les représentants diplomatiques et consulaires, et ont prié instamment les États de respecter leurs obligations en vertu du droit international et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les missions et les représentants diplomatiques et consulaires sur leurs territoires. Certaines délégations ont engagé les États à se conformer aux procédures pertinentes pour l'établissement de rapports. Certains orateurs ont aussi souligné que le manquement des États aux obligations que leur imposaient les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques³⁹⁹ et consulaires⁴⁰⁰ engageait leur obligation de réparer ou de prendre d'autres mesures correctives. Certaines délégations ont insisté sur la nécessité et la responsabilité de prendre des mesures préventives.

À la 25^e séance, le 5 novembre, le représentant de la Finlande a présenté un projet de résolution intitulé « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires », qui a été adopté par la Commission, sans être mis aux voix, à sa 26^e séance, le 14 novembre⁴⁰¹.

ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 63/126, adoptée sans être mise aux voix, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question⁴⁰², et a condamné énergiquement les actes de violence visant les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, les missions et les représentants d'organisations internationales intergouvernementales et les

³⁹⁶ Décision A/35/142 de l'Assemblée générale.

³⁹⁷ Pour le rapport de la Sixième Commission sur cette question, voir A/63/441. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/63/SR.14, 25 et 26.

³⁹⁸ A/63/121.

³⁹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

⁴⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

⁴⁰¹ A/C.6/63/L.12.

⁴⁰² Pour le rapport du Secrétaire général, voir A/63/121 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

fonctionnaires de ces organisations. Elle a prié instamment les États d'observer, d'appliquer et de faire respecter strictement les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, y compris en période de conflit armé, et d'assurer la protection et la sécurité des missions, des représentants et des fonctionnaires qui étaient présents à titre officiel sur un territoire relevant de leur juridiction, et de prendre toute mesure nécessaire pour empêcher tout acte de violence contre eux. L'Assemblée a prié de même instamment les États de faire en sorte, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies le cas échéant, que de tels actes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme afin que leurs auteurs soient traduits en justice. L'Assemblée a prié tous les États de signaler dans les meilleurs délais au Secrétaire général toute violation grave du devoir de protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès des organisations intergouvernementales internationales. En outre, elle a prié l'État où une violation avait eu lieu, et, dans la mesure du possible, l'État où se trouvait l'auteur présumé, d'informer dans les meilleurs délais le Secrétaire général des mesures qu'il aura prises pour traduire l'auteur en justice et de lui faire connaître, le moment venu, l'issue définitive de l'action engagée contre celui-ci. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport exposant l'état des ratifications des instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et résumant les rapports reçus des États Membres et leurs vues exprimées. Elle a également invité le Secrétaire général à lui présenter dans son rapport les commentaires que pourraient lui inspirer les informations sur cette question.

e) **Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

i) **Comité spécial de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

À sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité ad hoc de la Charte des Nations Unies, qui serait chargé d'examiner toutes propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs, ainsi que toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation sans qu'il soit besoin de modifier la Charte⁴⁰³. À sa trentième session, l'Assemblée a décidé de convoquer à nouveau le Comité ad hoc, sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, pour examiner les suggestions et les propositions relatives à la Charte et le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international⁴⁰⁴. Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale a, chaque année, convoqué le Comité spécial.

⁴⁰³ Résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974.

⁴⁰⁴ Résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975.

Le Comité spécial s'est réuni au Siège des Nations Unies du 27 au 29 février et du 3 au 5 mars et le 7 mars 2008. À sa 254^e séance, le 7 mars 2008, le Comité spécial a adopté le rapport de sa session de 2008⁴⁰⁵.

Le Comité spécial a fait rapport notamment sur son examen du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie, intitulé « Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies ». Selon le rapport, le nouveau texte contenait des recommandations pratiques destinées à renforcer l'efficacité des sanctions. La délégation auteure a recommandé, entre autres, que les sanctions soient imposées par le Conseil de sécurité en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés par le Chapitre VII de la Charte, mais uniquement après que tous les moyens pacifiques de règlement ont été épuisés, qu'elles fixent des objectifs clairs ainsi que des conditions et un calendrier pour leur application et leur levée et fassent l'objet d'examen périodiques. En outre, selon le document de travail révisé, les sanctions devaient avoir pour objet de modifier le comportement de l'État cible, s'appuyer sur une évaluation de leur éventuel impact négatif sur les États tiers ou sur des populations civiles, afin de minimiser ou d'éviter un tel impact, et ne devaient pas entraîner de représailles ou de violations des droits de l'homme. Il a aussi été précisé que les sanctions ne devaient pas avoir pour objectif de changer les régimes politiques et ne devaient pas être appliquées « préventivement » dans des cas de simple violation du droit international ou de normes internationales. Le Comité spécial a également indiqué que, lors des débats sur le document de travail, il a été suggéré que la Commission du droit international examine la question des conséquences de l'imposition de sanctions illégales. Le Comité a aussi signalé que certaines délégations étaient préoccupées par une imposition unilatérale de sanctions en violation de la Charte. Il a également souligné la nécessité d'améliorer les régimes de sanctions et de renforcer le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en matière de sanctions. Le texte de la proposition révisée à l'issue des consultations officieuses, présenté par la délégation russe pour inclusion dans le rapport de 2008 du Comité spécial, a été reproduit en annexe au rapport du Comité spécial.

Le Comité a également fait rapport sur l'échange de vues général sur la question de l'application des dispositions de la Charte concernant l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Selon le rapport du Comité, des points de vue contradictoires ont été exprimés sur les conséquences de sanctions ciblées sur les États tiers. D'une part, certaines délégations ont fait valoir que l'application de sanctions ciblées préservait leur efficacité tout en limitant les conséquences non recherchées. D'autre part, des délégations ont fait observer que même des sanctions ciblées pouvaient avoir des effets négatifs sur des États tiers et que, par conséquent, le Comité spécial devait rester saisi de la question en vue de mettre en place un cadre global objectif qui permettrait d'adapter de manière générale le régime des sanctions et d'en atténuer les effets négatifs sur des États tiers et des populations civiles. Le Comité a également fait rapport sur les débats concernant l'intérêt d'étudier activement la possibilité de créer un fonds financé au moyen des contributions mises en recouvrement ou d'autres mécanismes financiers de l'ONU afin de compenser en partie les pertes subies du fait de l'application des sanctions. À l'issue de ces débats, il a été proposé que cette question soit examinée dans le cadre de mécanismes appropriés, tels que les institutions financières internationales. En outre, au cours des séances, il a été suggéré que toute

⁴⁰⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 33 (A/63/33)*.

réforme de la Charte devait confier au Conseil économique et social la tâche d'étudier les effets socioéconomiques et humanitaires des sanctions, et ce, avant leur application.

Au cours des séances, le Comité spécial a achevé l'examen du document de travail présenté par la Fédération de Russie, intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies ». Il a donc décidé, à sa 254^e séance, le 7 mars 2008, de ne pas maintenir ce point à son ordre du jour.

Le Comité spécial a fait rapport sur l'échange de vues des délégations qui ont examiné le point intitulé « Règlement pacifique des différends », au cours duquel elles ont souligné que le règlement pacifique des différends était un principe fondamental du droit international énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte. Les délégations ont également évoqué l'importance du rôle et de l'acquis de la Cour internationale de Justice en matière de règlement judiciaire des différends.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 12^e, 13^e et 26^e séances, les 22 et 23 octobre et le 14 novembre 2008, respectivement⁴⁰⁶. À la 12^e séance, le 22 octobre, le Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a présenté le rapport du Comité spécial⁴⁰⁷.

À la 26^e séance, le 14 novembre, le représentant de l'Égypte, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix⁴⁰⁸.

iii) Assemblée générale

Dans sa résolution 63/127 intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », l'Assemblée générale a pris note du rapport du Comité spécial et du rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*⁴⁰⁹.

Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial, à sa session de 2009, de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects du point de vue du renforcement du rôle de l'Organisation et, à titre prioritaire, la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte. Elle a en outre prié le Comité spécial de maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États et de continuer à réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité pour trouver les mesures largement

⁴⁰⁶ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/63/442. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/AC.6/63/SR.12, 13 et 26.

⁴⁰⁷ A/63/33.

⁴⁰⁸ A/C.6/63/L.19.

⁴⁰⁹ A/63/98.

acceptées qui seraient à appliquer. Elle a également invité le Comité spécial à continuer de rechercher les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour favoriser la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies. Dans la résolution, l'Assemblée générale a pris note avec gratitude des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, et a réitéré son appel en faveur du versement de contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale et de la prise en charge à titre volontaire et gracieux des services d'experts associés qui participent à la mise à jour des deux publications. Elle a en outre invité le Secrétaire général à poursuivre ses efforts de mise à jour et à rendre ces deux publications disponibles sous forme électronique dans toutes les versions linguistiques.

f) L'état de droit aux niveaux national et international

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale à la demande du Liechtenstein et du Mexique⁴¹⁰.

À la même session, l'Assemblée générale a notamment demandé au Secrétaire général d'établir un inventaire des activités actuellement réalisées par les divers organes, organismes, bureaux, départements, fonds et programmes du système des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-troisième session.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 6^e, 7^e, 8^e et 26^e séances, les 13 et 14 octobre et le 14 novembre 2008, respectivement⁴¹¹.

Au cours du débat, les délégations ont réitéré leur ferme engagement en faveur de la promotion de l'état de droit, qui était au cœur des efforts de l'ONU dans le domaine et devait s'articuler avec des garanties de respect des droits de l'homme, des objectifs du développement et un soutien à la démocratisation. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de la promotion de l'état de droit au niveau national et ont indiqué que l'ONU et d'autres acteurs externes devaient fournir une assistance technique, à la demande de l'État bénéficiaire, afin de renforcer l'appropriation nationale. On a estimé que la promotion de l'état de droit au niveau international devait être considérée comme complémentaire aux activités menées au niveau national. Au niveau international, les délégations ont mis l'accent sur la codification et le développement progressif du droit international ainsi que sur les questions relatives à l'adoption et à la mise en œuvre de traités et au règlement pacifique des différends, en particulier en encourageant le recours à la Cour internationale de Justice. Certaines délégations ont également évoqué les efforts engagés pour renforcer la diffusion et l'enseignement du droit international. À cet égard, on a évoqué la nécessité de faire un meilleur usage des ressources électroniques, à l'exemple du lancement de la Médiathèque de droit international des Nations Unies.

⁴¹⁰ A/61/142.

⁴¹¹ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/63/443. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/63/SR.6, 7, 8 et 26.

Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'accorder une attention particulière à la promotion de l'état de droit au niveau institutionnel. À leur avis, les fonctions et les mandats respectifs de l'Assemblée générale et des autres organes devaient être pleinement respectés, en particulier par les États Membres. On a tout particulièrement évoqué les décisions du Conseil de sécurité. On a exprimé l'avis que le Conseil de sécurité devait accorder une attention particulière aux principes de l'état de droit dans le contexte des activités du Comité des sanctions. Les délégations se sont également félicitées de l'inventaire des activités en cours du système des Nations Unies pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international⁴¹² et du rapport visant à identifier les voies et moyens de renforcer et de coordonner les activités décrites dans l'inventaire⁴¹³.

À la 26^e séance, le 14 novembre 2008, le représentant du Mexique, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international »⁴¹⁴. Après la déclaration du Secrétaire de la Commission concernant les incidences financières du projet de résolution, celui-ci a été adopté à la même séance sans être mis aux voix. À la suite de l'adoption du projet de résolution, la Commission a convenu que l'interprétation adoptée au sujet du paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution serait publiée dans une note du Président⁴¹⁵.

ii) Assemblée générale

Le 11 décembre 2008, l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 63/128, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction de l'inventaire des activités de promotion de l'état de droit actuellement menées par le système des Nations Unies présenté par le Secrétaire général, et du rapport de celui-ci sur le renforcement de la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit⁴¹⁶. En outre, l'Assemblée générale a exprimé son plein appui au rôle de coordination et d'harmonisation que jouait au sein du système des Nations Unies, dans les limites de ses attributions actuelles, le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appuyé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général, sous la direction de la Vice-Secrétaire générale. Dans le même temps, elle a également prié le Secrétaire général de présenter un rapport annuel sur l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, en particulier sur les travaux des deux Groupes, en accordant une attention particulière à l'amélioration de la coordination, de la cohérence et de l'efficacité des activités relatives à l'état de droit, en tenant compte des éléments énoncés aux paragraphes 77 et 78 du rapport du Secrétaire général. En outre, l'Assemblée a invité la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elles lui soumettent, de ce qu'elles faisaient actuellement pour promouvoir l'état de droit, et a également invité le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit à communiquer avec les États Membres, notamment dans le cadre d'échanges officieux.

⁴¹² A/63/64.

⁴¹³ A/63/226.

⁴¹⁴ A/C.6/63/L.17.

⁴¹⁵ Note du Président, A/C.6/63/L.23.

⁴¹⁶ A/63/226.

g) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

La question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international » a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale en 1972 à l'initiative du Secrétaire général⁴¹⁷.

i) **Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996**

Le 17 décembre 1996, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/210, par laquelle elle a décidé de créer un comité spécial sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existant en la matière, et d'examiner ensuite ce qu'il convenait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international.

En 2008, le Comité spécial a tenu ses 40^e et 41^e séances le 25 février et le 6 mars 2008, respectivement⁴¹⁸. Des consultations officieuses ont eu lieu du 25 février au 5 mars. Des résumés officieux des consultations figurent, à des fins de référence uniquement, dans les annexes au rapport du Comité spécial.

À sa 41^e séance, le Comité spécial a décidé de recommander que la Sixième Commission créée, à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, un groupe de travail chargé de mettre au point le projet de convention générale sur le terrorisme international et continue d'examiner le point inscrit à son ordre du jour, conformément à la résolution 54/110 de l'Assemblée générale concernant la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau.

ii) **Sixième Commission**

La Sixième Commission a examiné la question à ses 2^e, 3^e, 4^e, 14^e et 26^e séances, les 8, 9 et 24 octobre et le 14 novembre 2008, respectivement⁴¹⁹.

À sa première séance, le 6 octobre, la Sixième Commission a créé un groupe de travail chargé de continuer d'exécuter le mandat du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale. Le Groupe de travail a tenu deux séances, les 9 et 16 octobre. Des consultations officieuses ont également eu lieu sur la résolution relative à cette question.

Au cours du débat, les délégations ont réaffirmé qu'elles condamnaient énergiquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et ont rappelé qu'il continuait de représenter une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Elles ont souligné la dimension transnationale du phénomène qui nécessitait une réaction mondiale de la communauté internationale, qui devait être coordonnée aux niveaux régional et international. Les délégations ont également fait observer que le terrorisme ne devait être associé à aucune culture ou religion. On a insisté sur la nécessité d'encourager le dialogue

⁴¹⁷ A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁴¹⁸ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 37 (A/63/37)*.

⁴¹⁹ Pour le rapport de la Sixième Commission sur cette question, voir A/63/444. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/63/SR.2-4, 14 et 26.

entre les civilisations et les religions comme faisant partie intégrante de la lutte contre le terrorisme et souligné, à cet égard, le rôle des médias et de la société civile.

Plusieurs délégations ont mis l'accent sur le fait que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme devaient être conformes à la Charte des Nations Unies et au droit international, en particulier au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire. Certains orateurs ont souligné que le droit des peuples à l'autodétermination et la lutte contre l'occupation étrangère devaient être respectés et clairement différenciés des actes terroristes. Certaines délégations ont rappelé également qu'il fallait s'intéresser aux conditions qui favorisaient le terrorisme, ainsi qu'aux autres activités criminelles servant à financer le terrorisme, telles que le trafic des stupéfiants.

Les délégations ont réitéré leur appui à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et l'ont considérée comme jouant un rôle crucial dans la coordination de l'action menée par la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme. Il a été souligné que la Stratégie devait être pleinement mise en œuvre par les États Membres sans sélectivité. Le premier examen de la mise en œuvre de la Stratégie en septembre 2008 a généralement été accueilli favorablement. Les délégations se sont aussi félicitées de l'action menée par le Secrétaire général pour institutionnaliser l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, qu'elles espéraient voir contribuer à améliorer la coordination entre les diverses unités de l'Organisation.

À la 26^e séance, le 14 novembre 2008, le représentant du Canada, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international⁴²⁰ ». À la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant les incidences financières du projet de résolution, et la Commission a adopté le projet sans le mettre aux voix.

iii) Assemblée générale

Dans sa résolution 63/129 intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a demandé une fois de plus aux États de prendre de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci. L'Assemblée a en outre décidé que le Comité spécial devait continuer, en toute diligence, d'élaborer le projet de convention générale sur le terrorisme international et discuter la question, portée à son ordre du jour, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau.

h) Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

La question intitulée « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale » a été examinée la première fois par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session⁴²¹.

⁴²⁰ A/C.6/63/L.11.

⁴²¹ Résolution 46/77 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1991.

i) Groupe de travail spécial

À la reprise de sa soixante et unième session, le 2 août 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 61/292 par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail spécial, ouvert à tous les États Membres, chargé d'évaluer et d'analyser l'état d'application des résolutions pertinentes, d'étudier les moyens de renforcer encore le rôle, l'autorité, l'efficacité et l'efficience de l'Assemblée, notamment en faisant fond sur ces résolutions pertinentes, et de lui présenter un rapport à ce sujet.

En 2008, le Groupe de travail spécial a tenu sept séances le 21 février, le 30 mai, les 19 et 24 juin, les 21 et 31 juillet et le 11 septembre 2008. À sa première séance, le 21 février, le Groupe de travail a organisé un débat général sur les questions liées à la revitalisation de l'Assemblée générale⁴²².

Durant l'examen qui a suivi, les États Membres ont souligné que le meilleur moyen de revitaliser efficacement l'Assemblée générale était de veiller à appliquer les résolutions antérieures sur la question, tout en indiquant qu'un grand nombre de dispositions relatives à la revitalisation avaient déjà été appliquées de manière satisfaisante. Certaines délégations ont constaté à cet égard que, aux fins d'une évaluation précise des progrès réalisés jusque-là, il fallait établir un parallèle entre la quantité et la qualité des dispositions appliquées. D'autres ont fait valoir qu'il était important d'analyser les raisons pour lesquelles certaines résolutions n'avaient pas été pleinement appliquées avant de définir les moyens de renforcer l'Assemblée. Dans ce cadre, il a été recommandé que le Secrétaire général continue de présenter des rapports sur l'application des résolutions portant sur la revitalisation. Par ailleurs, plusieurs délégations ont souligné que l'Assemblée générale devait continuer de participer activement aux activités menées dans les domaines prioritaires, y compris la paix et la sécurité, la nouvelle structure de consolidation de la paix, le développement et les objectifs du Millénaire pour le développement, et d'examiner les questions d'actualité présentant un intérêt fondamental. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'analyser la façon dont la réflexion en cours sur la réforme du Conseil de sécurité, la cohésion à l'échelle du système et l'examen des mandats pouvait concourir à la revitalisation. De nombreuses délégations ont également mis en relief le déséquilibre entre les principaux organes et indiqué qu'il était essentiel de rétablir un équilibre entre les grands organes de l'Organisation, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Au cours du débat, des délégations ont noté que les dispositions liées à la sélection du Secrétaire général étaient parmi les moins appliquées sur le plan des efforts globaux de revitalisation, et ont déclaré qu'il fallait examiner les procédures en vue de la sélection du Secrétaire général bien avant de lancer le prochain processus.

Le Groupe de travail spécial a adopté son rapport le 11 septembre et l'a communiqué à l'Assemblée générale pour examen.

ii) Sixième Commission

À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2008, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer le point de l'ordre du jour à toutes les grandes commissions, uniquement pour examen de leurs programmes de travail provisoires respectifs et pour suite à donner à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale. La Sixième Commission a examiné la question

⁴²² Pour le rapport du Groupe de travail, voir A/62/952.

à sa 26^e séance, le 14 novembre 2008⁴²³. Le même jour, le Président a présenté le projet de décision relatif au programme de travail provisoire pour la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, tel que proposé par le Bureau et adopté à la même séance⁴²⁴.

iii) Assemblée générale

Le 15 septembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 62/276, par laquelle elle a décidé de créer, à sa soixante-troisième session, un groupe de travail spécial chargé d'étudier les moyens de renforcer encore le rôle, l'autorité, l'efficacité et l'efficience de l'Assemblée, notamment en faisant fond sur ses résolutions pertinentes et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-troisième session.

i) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

La question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale en vertu de la résolution 59/283 de l'Assemblée en date du 13 avril 2005 et de la décision 60/551 B du 8 mai 2006.

Dans sa résolution 61/261 du 4 avril 2007, l'Assemblée générale a décidé de poursuivre l'examen de cette question à titre prioritaire à sa soixante-deuxième session, afin de mettre en place le nouveau système d'administration de la justice en janvier 2009 au plus tard. L'Assemblée a également invité la Sixième Commission à examiner les rapports demandés au Secrétaire général sous leurs aspects juridiques, sans préjudice du rôle de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

i) Comité spécial sur l'administration de la justice à l'ONU

L'Assemblée générale, par sa décision 62/519⁴²⁵ du 6 décembre 2007, a décidé d'établir le Comité spécial sur l'administration de la justice à l'ONU en vue de poursuivre l'examen des aspects juridiques de la question en tenant compte des résultats des délibérations de la Sixième Commission sur la question⁴²⁶, des décisions antérieures de l'Assemblée et des décisions que celle-ci pourrait prendre au cours de sa soixante-deuxième session avant la réunion du Comité spécial.

Le Comité spécial sur l'administration de la justice à l'ONU a tenu sa première session en 2008 et s'est réuni du 10 au 18 et le 21 et le 24 avril 2008 au Siège de l'ONU, à New York. Au cours du débat, les délégations ont exprimé leurs vues sur plusieurs questions, notamment sur le champ de la compétence du nouveau système d'administration de la justice, l'assistance juridique au personnel et les compétences et les pouvoirs du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies. À sa 2^e séance, le

⁴²³ Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/63/SR.26.

⁴²⁴ A/C.6/63/L.16.

⁴²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 49 (A/62/49)*.

⁴²⁶ A/C.5/61/21, appendice I et A/C.5/62/11, appendice I.

24 avril 2008, le Comité a adopté le rapport sur les travaux de sa première session ainsi que diverses recommandations portant sur la question⁴²⁷.

Le Comité spécial a tenu sa 3^e séance plénière le 5 août 2008 à seule fin de prendre note du rapport oral du coordonnateur sur les consultations officielles intersessions et de prier le Secrétaire général de publier le résumé du coordonnateur comme additif au rapport du Comité spécial⁴²⁸.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 1^{re}, 15^e et 26^e séances, les 6 et 24 octobre et le 14 novembre 2008, respectivement⁴²⁹. Au cours de la première séance, le Président du Comité spécial sur l'administration de la justice à l'ONU a présenté le rapport du Comité spécial⁴³⁰.

À sa première séance, sur recommandation du Comité spécial sur l'administration de la justice à l'ONU, la Sixième Commission a décidé de créer un groupe de travail sur l'administration de la justice à l'ONU, qui aurait pour tâches d'achever à titre prioritaire les débats sur le projet de statut du Tribunal du contentieux administratif et celui du Tribunal d'appel des Nations Unies, en gardant à l'esprit la résolution 62/228 de l'Assemblée par laquelle celle-ci a mis en place une procédure formelle d'administration de la justice à deux degrés à compter du 1^{er} janvier 2009, et de poursuivre les délibérations sur les autres aspects juridiques de l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies⁴³¹.

À sa 15^e séance, la Sixième Commission a adopté, avec deux amendements oraux, le texte du projet de statut du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies⁴³², et a décidé de transmettre le texte des projets de statut au Président de la Cinquième Commission par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée générale⁴³³.

À la 15^e séance, le 24 octobre, le représentant de la Malaisie, au nom du Bureau, a présenté le projet de décision intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies⁴³⁴ », adopté à la même séance sans avoir été mis aux voix.

⁴²⁷ Pour le rapport du Comité spécial sur l'administration de la justice à l'ONU, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 55 (A/63/55)*. Les recommandations figurent au chapitre IV du rapport.

⁴²⁸ A/63/55/Add.1.

⁴²⁹ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/63/451. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/63/SR.1, 15 et 26.

⁴³⁰ A/63/55 et Add.1.

⁴³¹ Pour de plus amples renseignements sur les travaux du Groupe de travail, voir le rapport oral présenté par le Président de la Sixième Commission, compte rendu analytique de la 15^e séance, A/C.6/63/SR.15.

⁴³² Pour le projet de statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, voir A/C.6/63/L.7. Pour le projet de statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, voir A/C.6/63/L.8.

⁴³³ Voir lettre datée du 27 octobre 2008, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale (A/C.5/63/9).

⁴³⁴ A/C.6/63/L.9.

iii) Assemblée générale

Le 11 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, sur recommandation de la Sixième Commission⁴³⁵, la décision 63/531 dans laquelle elle a décidé que le Comité spécial sur l'administration de la justice à l'ONU poursuivrait l'examen des aspects juridiques en suspens de la question en tenant compte des résultats des délibérations des Cinquième et Sixième Commissions sur ladite question, des décisions prises antérieurement par elle-même et de celles qu'elle pourrait prendre au cours de sa soixante-troisième session avant la réunion du Comité spécial.

Le 24 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Cinquième Commission, la résolution 63/253, par laquelle elle a adopté le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, reproduits dans les annexes de la présente résolution.

j) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

i) Comité des relations avec le pays hôte

Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session en 1971 pour s'occuper de toute une série de questions concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis en tant que pays hôte, notamment les questions portant sur la sécurité des missions et de leur personnel, les privilèges et immunités, les formalités d'immigration et de douane, le logement, les transports et le stationnement, les assurances, l'enseignement et la santé et les questions de relations publiques avec New York, la ville hôte⁴³⁶. En 2008, le Comité était composé des 19 États Membres suivants : Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal.

Conformément à la résolution 62/72 du 6 décembre 2007, le Comité s'est réuni à nouveau en 2008 et a tenu cinq séances : la 236^e séance, le 22 janvier 2008, la 237^e séance, le 22 avril 2008, la 238^e séance, le 23 juillet 2008, la 239^e séance, le 2 octobre 2008 et la 240^e séance, le 31 octobre 2008.

Au cours de sa session de 2008, le Comité a examiné les questions suivantes : la sécurité des missions et de leur personnel, les visas d'entrée délivrés par le pays hôte, l'accélération des formalités d'immigration et de douane et les transports (utilisation de véhicules automobiles, stationnement et questions connexes). Le Comité a également examiné d'autres questions soulevées par le pays hôte, notamment une mise à jour des changements à la procédure de demande d'exonération des taxes sur l'essence et d'autres produits pétroliers, des précisions sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le remboursement des taxes payées sur les achats d'essence et la question de l'impôt immobilier perçu par la ville de New York sur les locaux occupés par les missions permanentes pour loger les diplomates.

⁴³⁵ A/63/450.

⁴³⁶ Résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971.

À sa 240^e séance, le 31 octobre 2008, le Comité a approuvé diverses recommandations et conclusions portant sur lesdites questions⁴³⁷.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à sa 26^e séance, le 14 novembre 2008⁴³⁸, au cours de laquelle le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport du Comité.

Au cours du débat, on a salué les efforts continus du pays hôte en vue de répondre aux besoins et intérêts de la communauté diplomatique. L'importance de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946⁴³⁹ et de l'Accord de Siège⁴⁴⁰ a également été soulignée à la séance. Certaines délégations se sont félicitées de la décision du pays hôte d'exempter les diplomates des procédures secondaires de contrôle aux aéroports et des efforts qu'il faisait pour que des visas soient délivrés en temps voulu. Toutefois, il a été demandé instamment au pays hôte de lever les restrictions imposées aux fonctionnaires du Secrétariat de certaines nationalités. On a fait observer qu'il conviendrait de régler les questions en suspens portant notamment sur le traitement sélectif des diplomates, le transport, les formalités d'immigration et de douane et les demandes d'exonération des taxes. D'autres problèmes concernant les impôts immobiliers ont également été soulevés. On a demandé instamment au pays de délivrer les visas en temps voulu et de traiter toutes les missions de la même manière.

Le pays hôte a confirmé son engagement de s'acquitter de ses obligations conformément au droit international et a souligné, en particulier, l'amélioration des procédures d'immigration pour les diplomates dans ses aéroports. Il a également indiqué que les restrictions imposées aux déplacements privés et non officiels ne violaient pas le droit international.

Au cours de la même séance, le représentant de Chypre a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte », qui a été adopté par la Sixième Commission sans avoir été mis aux voix⁴⁴¹.

iii) Assemblée générale

Le 11 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 63/130, dans laquelle elle a fait siennes les recommandations et les conclusions qui figurent dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte⁴⁴². L'Assemblée a aussi considéré que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement et le respect de leurs privilèges et de leurs immunités étaient dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, et a prié le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les pro-

⁴³⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 26 (A/63/26).*

⁴³⁸ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/63/452. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/63/SR.26.

⁴³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

⁴⁴⁰ Figure dans la résolution 169 (II) de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 1947.

⁴⁴¹ Pour le projet de résolution présenté par la Sixième Commission, voir A/C.6/63/L.18.

⁴⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 26 (A/63/26)*, par. 51.

blèmes qui pourraient se poser et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute entrave au fonctionnement des missions. L'Assemblée a demandé instamment au pays hôte de continuer de prendre les mesures voulues, telles que la formation des fonctionnaires de la police, des services de sécurité, des douanes et des services de contrôle aux frontières, pour que les privilèges et les immunités soient toujours respectés et que, en cas de violation, des enquêtes soient dûment menées et des réparations apportées conformément à la législation applicable. En outre, l'Assemblée a pris note des difficultés rencontrées par certaines missions permanentes en ce qui concerne la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques. Elle a également prié le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qu'il continuait d'imposer aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays, et a noté que le Comité attendait du pays hôte qu'il fasse davantage pour que soient délivrés à temps les visas des représentants des États Membres. L'Assemblée a noté également que plusieurs délégations avaient demandé le raccourcissement du délai fixé par le pays hôte pour la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres car ce délai rendait difficile la pleine participation des États Membres aux réunions de l'Organisation.

k) Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné les demandes de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale présentées par le Centre du Sud, l'Université pour la paix et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral.

Un projet de résolution intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Centre du Sud⁴⁴³ » a été présenté par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, au nom de plusieurs pays africains, à la 11^e séance, le 21 octobre 2008. À sa 25^e séance, le 5 novembre, la Commission a examiné et adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix⁴⁴⁴.

Le 5 novembre 2008, deux projets de résolution intitulés « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral⁴⁴⁵ » et « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Université pour la paix⁴⁴⁶ » ont été présentés par le représentant du Tadjikistan et le représentant du Costa Rica, respectivement. Les projets de résolution ont été examinés et adoptés par la Commission sans être mis aux voix à ses 25^e et 26^e séances, les 5 et 14 novembre 2008⁴⁴⁷.

ii) Assemblée générale

Le 11 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, les résolutions 63/131, 63/132 et 63/133, dans lesquelles elle a décidé d'inviter le Centre du Sud,

⁴⁴³ A/C.6/63/L.3.

⁴⁴⁴ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/63/453.

⁴⁴⁵ A/C.6/63/L.13.

⁴⁴⁶ A/C.6/63/L.2.

⁴⁴⁷ Pour les rapports de la Sixième Commission, voir A/63/454 et A/63/455, respectivement.

l'Université pour la paix et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral, respectivement, à participer à ses sessions et aux travaux en qualité d'observateurs.

17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux⁴⁴⁸

- a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

i) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le juge Fausto Pocar (Italie) a continué d'exercer les fonctions de Président et le juge Kevin Parker (Australie) les fonctions de Vice-Président du Tribunal jusqu'au 17 novembre 2008, date à laquelle le juge Patrick L. Robinson (Jamaïque) et le juge O-Gon Kwon (Corée du Sud) ont commencé leur mandat de Président et de Vice-Président, respectivement, du Tribunal. Ils ont été élus pour un mandat de deux ans par les juges permanents lors d'une session plénière extraordinaire, tenue le 4 novembre 2008.

En novembre 2008, le Secrétaire général a nommé le juge Christoph Flugge (Allemagne) au Tribunal pour la durée du mandat restant à courir du juge Wolfgang Schomburg (Allemagne), qui a démissionné de son poste au Tribunal.

Ainsi, à la fin de 2008, les 14 juges permanents du Tribunal étaient les suivants : Carmel Agius (Malte), Jean-Claude Antonetti (France), Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Liu Daqun (Chine), Christoph Flugge (Allemagne), O-Gon Kwon (Corée du Sud), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Alphons Orié (Pays-Bas), Kevin Parker (Australie), Fausto Pocar (Italie), Patrick Robinson (Jamaïque) et Christine Van den Wyngaert (Belgique).

Le 9 octobre 2008, le mandat des juges *ad litem* suivants a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2009 : Ali Nawaz Chowhan (Pakistan), Pedro David (Argentine), Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe), Frederik Harhoff (Danemark) et Tsvetana Kamenova (Bulgarie). Une augmentation temporaire du nombre de juges *ad litem*, passant de 12 à 16 au maximum pendant l'année 2008, a été approuvée par le Conseil de sécurité des Nations Unies⁴⁴⁹.

Les juges *ad litem* en 2008 étaient les suivants : Krister Thelin (Suède), Janet Nosworthy (Jamaïque), Frank Höpfl (Autriche), Árpád Prandler (Hongrie), Stefan Trechsel (Suisse), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Ali Nawaz Chowhan (Pakistan), Tsvetana Kamenova (Bulgarie), Kimberly Prost (Canada), Ole Bjørn Støle (Norvège), Frederik Harhoff (Danemark), Flavia Lattanzi (Italie), Pedro David (Argentine), Michèle Picard (France), Uldis Ķiniš (Lettonie), Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe) et Melville Baird (Trinité-et-Tobago).

⁴⁴⁸ La présente section porte sur le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), qui ont fait l'objet de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. D'autres informations concernant les jugements et les décisions du TPIY et du TPIR figurent au chapitre VII de la présente publication.

⁴⁴⁹ Pour de plus amples renseignements sur l'augmentation temporaire du nombre de juges *ad litem* approuvée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, voir section c, i ci-dessous.

ii) Organisation du Tribunal pénal international pour le Rwanda

En 2008, le juge Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis) exerçait les fonctions de Président du Tribunal et le juge Khalida Rachid Khan (Pakistan) les fonctions de Vice-Président.

En 2008, la composition du Tribunal était la suivante :

La Chambre de première instance I était composée des juges Erik Møse (Norvège), Jai Ram Reddy (Fidji) et Sergei Alekseevich Egorov (Fédération de Russie), siégeant comme juges permanents. Florence Rita Arrey, juge *ad litem* de la Chambre de première instance III, siégeait également à la Chambre de première instance I.

La Chambre de première instance II était composée des juges William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Arlette Ramaroson (Madagascar) et Solomy Balungi Bossa (Ouganda), qui siégeaient comme juges permanents. Les juges Seon Ki Park (République de Corée) et Taghrid Hikmet (Jordanie) siégeaient comme juges *ad litem*. Les juges Joseph Osaka Nihal de Silva (Sri Lanka), Khalida Rashid Khan (Pakistan), Lee Gacuiga Muthoga (Kenya) et Emile Francis Short (Ghana) siégeaient comme juges *ad litem* aux Chambres de première instance II et III.

La Chambre de première instance III était composée des juges Dennis Charles Michael Byron (Saint-Kitts-et-Nevis), Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso) et Robert Fremr (République tchèque), qui siégeaient comme juges permanents. Les juges Inés M. Weinberg de Roca (Argentine) et Vagn Joensen (Danemark) siégeaient comme juges *ad litem* à la Chambre de première instance III. La juge *ad litem* Florence Rita Arrey, qui siégeait à la Chambre de première instance I, et les juges *ad litem* Khalida Rashid Khan, Lee Gacuiga Muthoga, Joseph Osaka Nihal de Silva et Emile Francis Short, qui siégeaient à la Chambre de première instance II, siégeaient aussi à la Chambre de première instance III.

iii) Composition de la Chambre d'appel

Au début de 2008, les sept membres de la Chambre d'appel commune des deux Tribunaux étaient les suivants : Fausto Pocar (Italie), Mohamed Shahabuddeen (Guyana), Mehmet Güney (Turquie), Liu Daqun (Chine), Andresia Vaz (Sénégal), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique) et Wolfgang Schomburg (Allemagne).

b) Assemblée générale

Le 13 octobre 2008, au cours de sa soixante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté les décisions 63/505 et 63/506⁴⁵⁰, dans lesquelles elle a pris acte des rapports du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁴⁵¹ et du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁴⁵².

Le 24 décembre 2008, sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 63/254 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les

⁴⁵⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 49 (A/63/49, vol. II)*.

⁴⁵¹ Voir A/63/209-S/2008/514.

⁴⁵² Voir A/63/210-S/2008/515.

citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 » et la résolution 63/255 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ».

Le même jour, et sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions portant sur l'organisation interne des deux Tribunaux spéciaux. Dans la résolution 63/256 intitulée « Proposition détaillée concernant les moyens d'inciter le personnel des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie à rester à leur service », l'Assemblée a considéré qu'il importait au plus haut point que les Tribunaux gardent à leur service du personnel spécialisé et hautement qualifié pour pouvoir mener à bien tous les procès et atteindre dans les délais prescrits les objectifs fixés dans leur stratégie de fin de mandat, et a donc prié le Secrétaire général d'avoir recours aux types d'engagements existants pour offrir des contrats au personnel, en fonction des dates auxquelles il est prévu de supprimer des postes, compte tenu de l'actuel calendrier des procès, afin que les fonctionnaires ne soient pas dans l'incertitude quant à l'avenir de leur emploi, le but étant de veiller à ce que les Tribunaux aient les moyens de mener à bien leur mandat respectif.

Dans sa résolution 63/259 intitulée « Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda », l'Assemblée a rappelé l'adoption de sa décision 62/547 sur la même question⁴⁵³; elle a aussi pris acte du rapport du Secrétaire général⁴⁵⁴ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁵⁵. Réaffirmant le principe selon lequel les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat étaient différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat, l'Assemblée a décidé que toute décision concernant le régime des pensions s'appliquait uniquement aux membres de la Cour internationale de Justice et aux juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et ne constituait pas un précédent pouvant être invoqué pour d'autres catégories de juges employés par un organisme des Nations Unies. Elle a en outre décidé que toute décision relative aux conditions d'emploi d'une autre catégorie de juges serait prise au cas par cas. L'Assemblée a prié le Secrétaire général d'apporter les modifications nécessaires au paragraphe 2 de l'article premier des règlements concernant les régimes des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et de lui rendre compte des dépenses additionnelles découlant de la décision ci-dessus. L'Assemblée a également décidé de modifier le paragraphe 7 de l'article premier du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice et le paragraphe 5 de l'article premier des règlements concernant les régimes des pensions des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda en y ajoutant une référence directe à la Cour pénale internationale interdisant à un ancien juge

⁴⁵³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 49* (A/62/49, vol. III).

⁴⁵⁴ A/63/538/Add.2.

⁴⁵⁵ A/63/570.

de l'une quelconque des trois premières juridictions de percevoir une pension pendant qu'il exerce les fonctions de juge auprès de la Cour pénale internationale.

c) Conseil de sécurité

i) Nomination de juges *ad litem* supplémentaires

Le 20 février 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1800 (2008) dans laquelle il a examiné la proposition du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie tendant à ce que le Secrétaire général soit autorisé à nommer des juges *ad litem* supplémentaires sur la demande du Président du Tribunal pénal international, nonobstant le fait que leur nombre pourra temporairement excéder le maximum de douze prévu à l'alinéa 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international, sans toutefois jamais dépasser le nombre de seize, ce nombre devant être ramené à douze au maximum au 31 décembre 2008, afin de permettre au Tribunal pénal international d'organiser de nouveaux procès dès qu'un ou plusieurs de ses juges permanents seront disponibles⁴⁵⁶. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a décidé en conséquence que le Secrétaire général pourra nommé des juges *ad litem* supplémentaires conformément à la proposition susmentionnée, le nombre devant être ramené à douze au maximum au 31 décembre 2008. Le 12 décembre 2008, le Conseil a adopté la résolution 1849 (2008), élargissant l'autorisation accordée dans sa résolution 1800 (2008). Il a pris note de la demande du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁴⁵⁷ et a décidé de ramener le nombre de juges *ad litem* à douze au maximum au 28 février 2009.

Le 19 décembre 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1855 (2008), dans laquelle il a examiné la proposition du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda tendant à ce que le Secrétaire général soit autorisé à nommer des juges *ad litem* supplémentaires sur la demande du Président du Tribunal pénal international, nonobstant le fait que leur nombre pourra temporairement excéder le maximum de neuf prévu au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut, sans toutefois jamais dépasser le nombre de douze, ce nombre devant être ramené à un maximum de neuf au 31 décembre 2008, afin de permettre au Tribunal pénal international d'achever les procès en cours et d'en organiser de nouveaux dans les meilleurs délais de manière à atteindre les objectifs fixés dans sa stratégie de fin de mandat. Par conséquent, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a décidé que le Secrétaire général pourra nommer des juges *ad litem* supplémentaires conformément à la proposition susmentionnée, leur nombre devant être ramené à un maximum de neuf au 31 décembre 2009.

ii) Amendements aux Statuts

En 2008, le Conseil de sécurité a adopté trois résolutions par lesquelles il a modifié les dispositions relatives à la composition des Chambres du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, respectivement. Dans

⁴⁵⁶ Pour de plus amples renseignements, voir les lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général en date du 22 janvier 2008 et du 8 février 2008 (S/2008/44 et S/2008/99).

⁴⁵⁷ Pour de plus amples renseignements, voir la lettre datée du 5 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, annexée à la dernière lettre datée du 26 novembre 2008 du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2008/767, annexe).

la résolution 1824 (2008), adoptée le 18 juillet 2008, et la résolution 1855 (2008), adoptée le 19 décembre 2008, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 et le paragraphe 2 de l'article 11 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, respectivement. Le 29 septembre 2008, le Conseil a adopté la résolution 1837 (2008), par laquelle il a décidé de modifier, sans préjudice à la résolution 1800 (2008), les paragraphes 1 et 2 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

iii) Mécanisme spécial pour remplir certaines fonctions des Tribunaux

À la 6053^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 19 décembre 2008, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁵⁸, dans laquelle il reconnaissait la nécessité de charger un mécanisme spécial de remplir certaines fonctions essentielles des Tribunaux après leur fermeture, notamment la conduite des procès de grands fugitifs. Dans la déclaration du Président, le Conseil de sécurité a remercié son groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux de ce qu'il avait accompli à ce jour aux fins de la création du mécanisme en question, notamment en étudiant à fond la question de savoir lesquelles des fonctions des Tribunaux étaient nécessaires à l'administration de la justice après leur fermeture. Le Conseil a en outre demandé au groupe de travail informel de poursuivre ses travaux dans ce sens, en s'intéressant spécialement aux principaux problèmes restant à régler, le but étant d'établir aussi tôt que possible les instruments nécessaires à l'exécution des tâches léguées par les Tribunaux.

d) Amendements au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le 28 février 2008, au cours de la trente-quatrième session plénière, les articles 67 et 75 du Règlement de procédure et de preuve (le Règlement) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont été modifiés.

En modifiant l'article 67, la communication supplémentaire a été accordée au Procureur. L'article 67 modifié englobait une disposition par laquelle :

« Dans le délai fixé par la Chambre de première instance, après que celle-ci aura rendu sa décision en application de l'article 98, *bis*, mais au plus tard une semaine avant le début de la présentation des moyens à décharge, la défense : i) permet au Procureur de prendre connaissance et de faire des copies des livres, documents, photographies et objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qu'elle entend utiliser comme moyens de preuve au procès; et ii) donne, le cas échéant, au Procureur copie des déclarations de tous les témoins qu'elle entend faire citer à comparaître au procès et de toutes les déclarations écrites recueillies en application de l'article 92, *bis*, de l'article 92, *ter* ou de l'article 92, *quater* qu'elle entend présenter au procès. Les copies des déclarations d'autres témoins sont, le cas échéant, mises à la disposition du Procureur avant que la décision de les citer ne soit prise. »

L'article 75 a été modifié pour renforcer la protection des témoins et des victimes en autorisant la Chambre à ordonner l'interdiction de l'accès du public à toute pièce du dossier

⁴⁵⁸ Voir Déclaration du Président datée du 19 décembre 2008 (S/PRST/2008/47).

identifiant la victime ou le témoin. En outre, une disposition a été ajoutée dans le même article, par laquelle la Section d'aide aux victimes et aux témoins s'assure que la victime ou le témoin protégé a consenti à l'abrogation, à la modification ou au renforcement des mesures de protection.

Le 4 novembre 2008, à une session plénière extraordinaire, l'article 45, *ter* a été adopté par les juges pour permettre à la Chambre de première instance, lorsque l'intérêt de la justice l'exige, de donner instruction au Greffier de désigner un conseil pour représenter l'accusé.

B. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Union postale universelle

a) Accords

En janvier 2008, l'Union postale universelle (UPU) et l'Organisation internationale de normalisation ont conclu un accord de coopération sur la mise au point de normes internationales dans le domaine des services postaux.

En avril 2008, l'UPU a conclu un accord avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) visant à renforcer la coopération en matière de protection de l'environnement et de développement durable.

En juillet 2008, au cours du 24^e Congrès postal universel, l'Union Network International et l'UPU ont signé un mémorandum d'accord afin de poursuivre leur collaboration.

L'UPU a également été admise en tant qu'observateur au Comité consultatif gouvernemental de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN).

Le Conseil d'administration de l'UPU a décidé de classer la Palestine aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service. Une résolution du Congrès postal universel de 1999 avait conféré à la Palestine le droit de procéder à des échanges postaux directs avec les pays membres de l'Union.

b) Questions législatives

Au 24^e Congrès de l'Union postale universelle, tenu à Genève (Suisse) du 23 juillet au 12 août 2008, un certain nombre d'amendements ont été apportés aux Actes de l'Union : le huitième Protocole additionnel à la Constitution⁴⁵⁹ et les nouvelles versions du Règlement général, la Convention de l'Union postale⁴⁶⁰ et l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste⁴⁶¹ entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

L'expression « administration postale » a été remplacée dans les Actes de l'Union par les expressions « pays membre » ou « opérateur désigné », selon le contexte, de façon à établir une distinction plus claire entre les fonctions et les responsabilités réglementaires et opérationnelles des organes de l'Union en ce qui concerne la fourniture de services postaux internationaux.

i) Constitution

Une définition de l'expression « opérateur désigné », découlant des modifications visées ci-dessus, a été ajoutée, ainsi qu'une définition du terme « réserve » dans les Actes de l'Union.

Le rôle des pays membres de s'assurer que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant des Actes de l'Union est rappelé dans la Constitution.

⁴⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 64.

⁴⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1687, p. 181.

⁴⁶¹ Arrangement concernant les services de paiement de la poste, Beijing, 15 septembre 1999, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

ii) Règlement général

Un nouvel article du Règlement général énonce les responsabilités du Congrès postal universel.

Les conditions de participation des entreprises au Comité consultatif, qui représente les intérêts du secteur postal au sens large, ont été clarifiées : seules les entreprises souhaitant contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs de l'Union pourront dorénavant être membres.

Un rapport quadriennal, établi par le Bureau international en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, sur les résultats de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union, a été présenté.

Il a également été précisé qu'en cas de différend par le jugement arbitral entre opérateurs désignés les opérateurs concernés doivent en saisir leurs pays membres.

iii) Convention postale universelle

Quelques modifications ont également été apportées à la Convention. L'obligation des pays membres d'adopter une stratégie de développement durable a été élargie de façon à couvrir, outre les questions environnementales, les questions sociales et économiques.

Les dispositions portant sur les services de courrier électronique ont également été actualisées pour permettre aux opérateurs désignés d'offrir un service de courrier électronique recommandé.

La question de l'envoi de substances infectieuses par la poste a été clarifiée et un renvoi à la classification pertinente de l'ONU a été ajouté.

En ce qui concerne les frais terminaux, la Convention fait désormais une distinction entre les pays qui faisaient partie du système cible avant 2010, ou à partir de 2010, ou qui font partie du système transitoire. Elle énonce des exceptions au principe de transparence dans la fixation des tarifs entre les opérateurs désignés, en fonction de cette classification et à certaines conditions.

iv) Accord sur les services de paiement postaux

Au 24^e Congrès, un nouvel Accord sur les services de paiement postaux a été adopté par les pays membres de l'Union. Le résultat des travaux visait à refondre et améliorer l'ancien accord mis en œuvre par le Congrès précédent. Ce nouveau cadre multilatéral englobe des services de paiement postaux transmis sous forme papier ou par voie électronique.

v) Autres décisions du Congrès

Le 24^e Congrès a adopté la prochaine Stratégie postale mondiale, qui comporte quatre objectifs visant à moderniser les services postaux mondiaux à tous les niveaux, qu'il s'agisse d'une réforme institutionnelle ou d'une amélioration de la qualité de service, de la sécurité postale et du service postal universel, ou d'une sensibilisation aux effets des services postaux sur l'environnement et les changements climatiques.

En outre, les pays membres ont adopté une proposition à Genève visant à élaborer et mettre en œuvre un système de contrôle mondial qui mesurera la qualité de service du courrier prioritaire entrant et établira un lien entre qualité de service et frais terminaux.

2. Organisation internationale du Travail

a) Déclaration et résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 97^e session (Genève, juin 2008)

À la 97^e session de la Conférence internationale du Travail, la déclaration et les résolutions suivantes ont été adoptées⁴⁶².

i) Déclaration

Le 10 juin 2008, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a adopté à l'unanimité la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et la résolution qui l'accompagne. C'est le troisième grand énoncé de principes et de politiques adopté par la Conférence internationale du Travail depuis la Constitution de l'OIT de 1919. La Déclaration de 2008 est l'expression de la vision contemporaine de la mission de l'OIT à l'ère de la mondialisation. Elle réaffirme les valeurs et souligne le rôle déterminant de l'Organisation à travers les efforts qu'elle déploie pour promouvoir le progrès et la justice sociale dans le contexte de la mondialisation. La Déclaration institutionnalise le concept de travail décent élaboré par l'OIT depuis 1999, en le mettant au cœur des politiques de l'Organisation pour atteindre ses objectifs constitutionnels. Elle souligne également que des organisations internationales et régionales peuvent apporter une contribution importante à la mise en œuvre de l'approche intégrée qui est requise et les invite à promouvoir le travail décent.

ii) Résolutions

- a) Résolution concernant le renforcement de la capacité de l'OIT;
- b) Résolution concernant la promotion de l'emploi rural pour la réduction de la pauvreté;
- c) Résolution concernant le rôle de l'OIT et de ses mandants tripartites face à la crise alimentaire mondiale;
- d) Résolution concernant l'amélioration des aptitudes professionnelles pour stimuler la productivité, la croissance de l'emploi et le développement;
- e) Résolution concernant le Rapport financier et états financiers vérifiés pour 2006-2007;
- f) Résolution concernant le traitement de la prime nette acquise;
- g) Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2007;
- h) Résolution concernant les arriérés de contributions des Comores;
- i) Résolution concernant les arriérés de contributions de la République centrafricaine;
- j) Résolution concernant les arriérés de contributions de l'Iraq;
- k) Résolution concernant les arriérés de contributions des Îles Salomon;
- l) Résolution concernant le Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail;

⁴⁶² Le texte intégral de la déclaration et des résolutions adoptées est disponible sur le site Web de l'Organisation internationale du Travail, à l'adresse www.ilo.org.

m) Résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

b) Nouveaux membres

Tuvalu est devenu le 182^e membre de l'Organisation internationale du Travail et a été admis en vertu de l'article 1.3 de la Constitution de l'OIT le 27 mai 2008.

3. Organisation de l'aviation civile internationale

a) Programme général des travaux du Comité juridique

Conformément à une décision prise à sa 184^e session, le programme général des travaux du Comité juridique était le suivant :

i) **Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux**

Cette question constituait le principal point à l'ordre du jour de la 33^e session du Comité juridique, tenue à Montréal du 21 avril au 2 mai 2008. Le Comité est convenu des textes suivants :

- Projet de convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers, suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs;
- Projet de Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs.

Le 23 juin 2008, le Conseil a décidé de convoquer une conférence diplomatique au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) du 20 avril au 2 mai 2009, pour finaliser et adopter les textes de ces deux projets de convention.

ii) **Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants**

Le Sous-Comité du Comité juridique a tenu sa deuxième réunion en février 2008 et a mis au point deux projets de textes visant à amender la Convention de La Haye de 1970⁴⁶³ et la Convention de Montréal de 1971⁴⁶⁴. Le Conseil est convenu en juin de convoquer la 34^e session du Comité juridique au deuxième trimestre de 2009 pour examiner ces textes plus avant.

iii) **Examen, en ce qui concerne les systèmes du service de communication, de navigation et de surveillance et gestion du trafic aérien, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) et les organismes multinationaux régionaux, de la création d'un cadre juridique**

Le Secrétariat a continué de suivre les travaux à cet égard.

⁴⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 860, p. 105.

⁴⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 974, p. 177.

iv) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

Au nom du Conseil en sa qualité d'Autorité de surveillance du Registre international, le Secrétariat a continué à surveiller le fonctionnement du Registre pour veiller à ce qu'il fonctionne efficacement en accord avec l'article 17 de la Convention du Cap de 2001⁴⁶⁵. Le Conseil a envoyé son premier rapport aux États contractants de la Convention et du Protocole du Cap concernant l'accomplissement de ses fonctions d'Autorité de surveillance et, à sa 183^e session, il a approuvé des changements du Règlement et des Procédures du Registre international. En décembre, à sa troisième réunion, la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international a recommandé d'autres changements proposés par le Conservateur en vue de leur approbation par le Conseil.

v) Examen de la question de la ratification des instruments internationaux de droit aérien

Le Secrétariat a continué à prendre les mesures administratives nécessaires pour encourager la ratification, telles que l'élaboration et la diffusion de guides de ratification, la promotion de la ratification dans différents forums, et l'accent mis constamment sur les questions de ratification par le Président du Conseil et le Secrétaire général lors de leurs visites dans les États.

vi) Aspects de sécurité de la libéralisation économique et article 83, bis

En juin, le Conseil a demandé au Secrétariat de suivre et d'élargir, s'il y a lieu, la question des aspects de sécurité de la libéralisation économique et de l'article 83, *bis* de la Convention relative à l'aviation civile internationale⁴⁶⁶, et d'inscrire ce point au programme général des travaux du Comité juridique.

b) Groupe de travail sur la gouvernance (politique)

En mars, à sa 183^e session, le Conseil a décidé de créer le Groupe de travail sur la gouvernance (politique), dont les fonctions de secrétariat sont assurées par la Direction des affaires juridiques. Le Groupe de travail a été chargé principalement d'examiner la gouvernance internationale en fonction de la Convention de Chicago⁴⁶⁷, suivant la demande de l'Assemblée, l'organisation des futures sessions de l'Assemblée et la présentation des décisions de l'Assemblée ainsi que la question des réserves exprimées par rapport à ces décisions. Le Groupe de travail a décidé de donner la priorité aux travaux sur les questions concernant l'Assemblée, y compris les recommandations relatives à la mise en place d'un système de vote électronique pour les élections au Conseil, de façon à présenter un rapport sur ce sujet au début de 2009.

⁴⁶⁵ Convention de 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2307, p. 285.

⁴⁶⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295.

⁴⁶⁷ Convention relative à l'aviation civile internationale, Chicago, 1944. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 296.

Le Conseil a également chargé le Groupe de travail, en juin et en octobre respectivement, d'examiner la question de la participation des observateurs au Comité juridique ainsi que le processus d'élection du bureau (président et vice-présidents) de ce comité en vue d'établir une approche plus systématique et plus efficace.

De plus, au cours de sa 185^e session en novembre, le Conseil a demandé au Groupe de travail de se pencher sur l'utilisation accrue de sessions extraordinaires de l'Assemblée pour éviter de multiplier chaque année les réunions et pour faciliter le processus décisionnel et le rapport à ce sujet au Conseil. Enfin, lors de la même session, le Conseil a aussi chargé le Groupe de travail d'étudier la question de l'attribution des sièges au Conseil, étant entendu que le Groupe donnerait la priorité à cette question après avoir achevé l'examen de ses autres tâches.

c) Relations extérieures

Le 18 novembre, le Secrétaire général a annoncé la dissolution du Bureau des relations extérieures et de l'information du public et le transfert des fonctionnaires chargés des relations extérieures, qui conservaient leur poste, à la Direction des affaires juridiques, rebaptisée Direction des affaires juridiques et des relations extérieures.

d) Ratification des instruments de droit aérien international

Le travail d'élargissement du *Recueil des Traités* de la Direction des affaires juridiques figurant sur le site Web de l'OACI a commencé en 2008. Lorsque ce travail sera achevé, le *Recueil* contiendra des listes à jour des parties aux traités, des tableaux indiquant la situation des divers États par rapport aux traités, un tableau composite indiquant les parties aux traités et la situation des divers États, une chronologie des interventions des dépositaires, et des guides administratifs visant à aider les États à devenir parties aux instruments de droit aérien international. Le *Recueil des Traités* actuel est mis à jour à chaque intervention d'un dépositaire.

e) Règlement des différends

Dans plusieurs cas, la Direction des affaires juridiques a aidé le Président du Conseil et le Secrétaire général dans leurs efforts pour encourager ou faciliter les négociations entre États à propos de différends émergents.

f) Projets et initiatives de coopération technique

Dix projets de coopération technique ont été mis en œuvre pour appuyer des activités liées au droit aérien international.

L'OACI a recruté 13 experts internationaux pour conseiller les administrations de l'aviation civile dans l'élaboration ou la mise à jour de la législation de l'aviation civile, y compris le droit et la réglementation de base de l'aviation civile portant sur des normes de l'OACI et d'autres traités relatifs à l'aviation civile internationale à transposer dans le droit national.

Dix-huit ressortissants nationaux ont reçu une formation spécialisée dans le domaine du droit aérien et spatial.

4. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Questions législatives

i) Activités liées à des réunions internationales

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunion sur un projet de règlement des eaux souterraines partagées présenté par la Commission du droit international (CDI) [Japon, 26-31 janvier 2008]

Atelier régional de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (Le Cap, République d'Afrique du Sud, 28-31 janvier 2008)

Consultation technique de la FAO sur les directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (Rome, Italie, 4-8 février 2008)

Consultation d'experts de la FAO sur l'amélioration de la planification et l'établissement des politiques en aquaculture (Rome, Italie, 26-29 février 2008)

Rapport de la consultation d'experts sur l'établissement d'un fichier mondial des navires de pêche (Rome, Italie, 25-28 février 2008)

Atelier régional de la FAO/Commission Asie-Pacifique des pêches (CAPP)/ Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est (SEAFDEC) sur les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (Bangkok, Thaïlande, 31 mars-4 avril 2008)

Atelier d'experts de la FAO sur les incidences du changement climatique sur les pêches et l'aquaculture (Rome, Italie, 7-9 avril 2008)

Réunion d'experts juridiques sur la mise en valeur des ressources en eau (Italie, 21-24 avril 2008)

Atelier régional de la FAO intitulé « Development of Sustainable Wildlife Management Laws in Western and Central Asia » (Antalaya, Turquie, 12-16 mai 2008)

Atelier régional de la FAO sur la santé des animaux aquatiques dans les Balkans occidentaux (Sarajevo, Bosnie-Herzégovine, 20-23 mai 2008)

Consultation technique de la FAO destinée à la rédaction d'un instrument juridique contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (Rome, Italie, 23-27 juin 2008)

Deuxième session de la consultation technique de la FAO sur les directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (Rome, Italie, 25-29 août 2008)

- Consultation d'experts sur les directives techniques des meilleures pratiques relatives au Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers⁴⁶⁸ (Bergen, Norvège, 2-5 septembre 2008)
- Atelier technique de la FAO sur l'évaluation et le suivi de l'impact sur l'environnement en aquaculture (Rome, Italie, 15-17 septembre 2008)
- Séminaire sur les changements climatiques et les pays en développement : instruments internationaux fondés sur le marché, organisé par l'Organisation internationale de droit du développement (Rome, Italie, 6-17 octobre 2008)
- Réunion régionale intergouvernementale en vue de la création d'une organisation régionale des pêches pour l'Asie centrale (Dushanbe, Tadjikistan, 10-12 novembre 2008)
- Consultation d'experts de la FAO sur les meilleures pratiques en matière de sécurité en mer dans le secteur des pêches (Rome, Italie, 10-13 novembre 2008)
- Ateliers d'experts de la FAO intitulé « Guidelines for the implementation of an ecosystem approach to aquaculture (EAA) » (Rome, Italie, 24-26 novembre 2008)
- Réunion technique informelle à composition non limitée pour examiner les annexes du projet d'instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (Rome, Italie, 25-27 novembre 2008)
- Atelier régional de la FAO intitulé « Ecosystem Approach to Fisheries: Opportunities for Africa » (Rome, Italie, 16 décembre 2008)

ii) Assistance et avis en matière de législation

En 2008, une assistance et des avis en matière de législation ont été fournis à des pays et régions sur les sujets suivants :

a. *Législation agricole*

Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Dominique, Éthiopie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Haïti, Kosovo, Liban, Lituanie, Maldives, Mali, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Rwanda, Sénégal, Togo, République arabe syrienne, République populaire de Chine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Soudan, Tadjikistan, Tonga, Uruguay et Yémen.

b. *Législation relative à l'eau*

Égypte, Grenade, Kenya, Malaisie, région Asie-Pacifique, République populaire de Chine, Soudan, Tanzanie, Thaïlande et Viet Nam.

c. *Législation en matière de santé vétérinaire*

Bélize, Cambodge, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Népal, Nicaragua, Panama, Philippines et République dominicaine.

⁴⁶⁸ Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers et le Plan d'action national visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers.

d. *Législation sur la protection des végétaux, y compris le contrôle des pesticides*

Afghanistan, Cambodge, Costa Rica, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Kenya, Laos, Maldives, Népal, Panama, Philippines, Sénégal, Swaziland et Ukraine.

e. *Législation relative aux semences et à la protection des obtentions végétales*

Afghanistan, Côte d'Ivoire, Iraq, Lesotho, Madagascar, Sri Lanka et Turkménistan.

En outre, une assistance législative a été fournie dans le cadre d'un projet régional aux pays suivants membres de l'Organisation de coopération économique : Afghanistan, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Ouzbékistan, Pakistan, République de Turquie, République du Tadjikistan, République islamique d'Iran, République kirghize et Turkménistan.

f. *Législation en matière d'alimentation*

Afghanistan, Azerbaïdjan, Barbade, Colombie, Costa Rica, Madagascar, Népal, Panama, Philippines, République dominicaine, Somalie, Tadjikistan, Uruguay et Viet Nam.

g. *Législation en matière de pêche et d'aquaculture*

Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Honduras, Maroc, Mauritanie, Pérou, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Sénégal, Uruguay et Viet Nam.

En outre, une assistance législative a été fournie dans le cadre d'un projet régional aux pays suivants du Comité régional des pêches du golfe de Guinée : Congo, Gabon, République démocratique du Congo et Sao Tomé-et-Principe.

h. *Législation sur les forêts et la faune et la flore sauvages*

Algérie, Angola, Cap-Vert, Chili, Égypte, Géorgie, Honduras, Kenya, Nicaragua, Nioué, Ouzbékistan, République centrafricaine, République de l'Altaï de la Fédération de Russie, République démocratique du Congo, Rwanda, Sud-Soudan, Syrie, Timor-Leste et Tonga.

En outre, une assistance législative a été fournie dans le cadre d'un projet régional aux pays suivants de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) : Burundi, Gabon, Guinée équatoriale, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe et Tchad.

i. *Législation sur la diversité biologique et les ressources génétiques*

Afghanistan, Dominique, Kenya, Madagascar, Maroc et Philippines.

j. *Législation sur les biotechnologies*

Bangladesh, Bénin, Croatie, Kenya, Madagascar, Philippines, République démocratique du Congo et Sri Lanka.

k. *Questions agricoles générales (commerce, marchés et réforme économique)*

Maroc, Géorgie, Soudan et Tunisie.

En outre, une assistance législative a été fournie dans le cadre d'un projet régional aux 53 pays du continent africain membres de l'Union africaine.

iii) Recherche et publications législatives

En 2008, le Bureau juridique de la FAO a publié en ligne les documents juridiques⁴⁶⁹ suivants :

- *Customary water rights and contemporary water legislation: Mapping out the interface; Principles for developing sustainable wildlife management laws;*
- *Trends in food legislation in Southeastern Europe: Lessons from a regional technical cooperation project;*
- *Pacific land tenures: new ideas for reform;*
- *Le droit forestier en République démocratique du Congo;*
- *Terra firma and shared cooperation: how land frameworks facilitate pro-food security public-private partnerships;*
- *Participatory forestry in Central Asia and the Caucasus: Current legal trends and future perspectives.*

iv) Collecte, traduction et diffusion d'informations d'ordre législatif

Le Bureau juridique de la FAO gère une base de données (FAOLEX) renfermant des législations nationales et des accords internationaux ayant trait à l'alimentation et à l'agriculture (y compris les domaines des pêches, de la foresterie et de l'eau). FAOLEX fournit un accès en ligne au texte intégral des législations relatives à l'alimentation et à l'agriculture à l'échelle du système ainsi qu'aux lois, règlements et accords internationaux dans 16 domaines différents relevant de la compétence de la FAO. Ce vaste outil de recherche peut être utilisé pour identifier l'état des lois nationales sur la gestion des ressources naturelles et, en même temps, pour comparer les législations des différents pays. FAOLEX permet la recherche en quatre langues (anglais, arabe, espagnol et français) par mot clé et par catégorie. Les textes sont répertoriés et résumés en anglais, en espagnol ou en français selon la langue de communication utilisée par le pays d'origine.

En 2008, FAOLEX comptait 7 600 enregistrements.

Les bases de données FISHLEX (réglementation appliquée par les États côtiers aux navires de pêche étrangers) et WATERLEX (accords internationaux sur les ressources en eau internationales) ont également été mises à jour en 2008 en même temps que la base de données FAOLEX.

En 2008, la base de données WATERLEX, lancée à l'origine dans le cadre d'un projet conjoint avec l'Organisation mondiale de la Santé afin d'avoir une base de données commune et complémentaire sur la législation en matière de ressources en eau et les normes de qualité de l'eau, a été refondue. L'élément eau de la législation, mis au point par la FAO, étant à un stade plus avancé, a été revu et est hébergé sur le site Web du Bureau juridique de la FAO. Jusqu'à sa migration vers le site Web de la FAO, la base de données était hébergée sur le site waterlawandstandards.org. La base de données législatives contient une analyse du cadre juridique régissant les ressources en eau dans un grand nombre de pays. L'analyse est présentée sous forme de réponses à une liste détaillée de questions démarchant la plupart des caractéristiques du cadre juridique d'un pays sur les ressources en eau. Les questions

⁴⁶⁹ Les documents juridiques en ligne sont disponibles sur le site Web de la FAO, à l'adresse www.fao.org/legal/prs-ol/years/2008/list08.htm.

visent à savoir, par exemple, s'il existe une loi fondamentale relative aux ressources en eau dans le pays, à quels types de ressources en eau elle s'applique, qui est propriétaire de l'eau, qui est autorisé à utiliser l'eau et comment, si la pollution est contrôlée et comment, et la nature de la structure administrative gouvernementale pour le captage et l'utilisation de l'eau. La base de données peut être utilisée pour examiner la législation nationale sur les ressources en eau d'un pays en particulier ou dans un certain nombre de pays, en comparant une ou plusieurs caractéristiques de la législation nationale sur les ressources en eau du pays ou des pays. Une recherche dans la base de données peut également être effectuée par région. Lorsque cela est possible, la base de données donne accès au texte de la législation faisant l'objet d'une analyse en utilisant un lien vers FAOLEX.

ECOLEX est un service d'information sur le droit de l'environnement, géré conjointement par la FAO, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Le nouveau portail dont la structure a été mise au point pour permettre la recherche croisée de diverses bases de données (FAO, UICN et PNUE) a été achevé et présenté à maintes occasions.

En juin 2008, la base de données sur les mesures du ressort de l'État du port (Port-Lex) a été lancée sur le site Web de la FAO en collaboration avec le Bureau juridique de la FAO et le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO. Port-Lex donne accès aux mesures du ressort de l'État du port adoptées par les États pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. La base de données fournit aux utilisateurs un accès à des informations indexées sur les mesures du ressort de l'État du port, des extraits de documents juridiques et des liens aux versions intégrales des textes disponibles dans FAOLEX, la base de données législatives de la FAO. Port-Lex a pour principal objectif de mettre l'information à la disposition des décideurs, des administrations nationales, des juristes et des membres de la société civile du monde entier. En permettant d'accéder aux « meilleures pratiques », la base de données contribuera à renforcer les capacités qu'ont les pays d'adopter et de mettre en œuvre des mesures du ressort de l'État du port pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et permettra aux pays de coordonner leurs efforts lors de l'adoption et de la mise en œuvre de ces mesures. La base de données est disponible en anglais, espagnol et français.

5. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

a) Règlements internationaux

i) Entrée en vigueur d'instruments adoptés antérieurement

Au cours de la période considérée, aucune convention ni aucun accord multilatéral adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) n'est entré en vigueur.

ii) Proposition concernant l'élaboration de nouveaux instruments

a. Projet de déclaration de principes concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale

Au cours de 2008, des travaux préparatoires ont été entrepris sur le projet de déclaration de principes concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre

mondiale. Le projet de déclaration est inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 35^e session de la Conférence générale (6-23 octobre 2009).

b. *Étude préliminaire des aspects techniques et juridiques d'un éventuel instrument normatif international pour la protection des langues autochtones et des langues en péril*

Au cours de 2008, des travaux préparatoires ont été entrepris sur l'étude préliminaire des aspects techniques et juridiques d'un éventuel instrument normatif international pour la protection des langues autochtones et des langues en péril. L'étude préliminaire a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 35^e session de la Conférence générale (6-23 octobre 2009).

c. *Étude préliminaire concernant les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité d'un instrument normatif sur la conservation des paysages urbains et historiques*

Au cours de 2008, des travaux préparatoires ont été entrepris sur l'étude préliminaire concernant les aspects techniques et juridique liés à l'opportunité d'un instrument normatif sur la conservation des paysages urbains et historiques. L'étude préliminaire a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 35^e session de la Conférence générale (6-23 octobre 2009).

b) Droits de l'homme

Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme et relevant de la compétence de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 2 au 4 avril 2008 et du 1^{er} au 3 octobre 2008 en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session d'avril 2008, le Comité a examiné 26 communications, dont huit ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité, 16 quant au fond et deux ont été examinées pour la première fois. Une communication a été rayée de la liste du fait qu'elle a été considérée comme ayant été réglée. L'examen des 25 communications restantes a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 179^e session.

À sa session d'octobre 2008, le Comité a examiné 26 communications, dont une a été étudiée sous l'angle de sa recevabilité, 24 quant au fond et une a été examinée pour la première fois. Cinq communications ont été rayées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées. Une communication a été suspendue. L'examen de 20 communications a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 180^e session.

c) Activités en matière de droit d'auteur

i) **Activités d'information et de sensibilisation du public**

Recueil des lois nationales sur le droit d'auteur. Cet outil, essentiel pour les professionnels, les étudiants et les chercheurs, permet l'accès aux textes juridiques. Il comprend

plus de 120 lois nationales sur le droit d'auteur et les droits voisins des États membres de l'UNESCO.

L'Observatoire mondial de lutte contre la piraterie, une ressource en ligne dédiée au partage d'informations, actuellement en cours de développement, est une autre initiative de l'UNESCO dans le domaine du droit d'auteur. Il a pour objectif de suivre les questions relatives à la lutte contre la piraterie et de servir de plate-forme en ligne pour l'échange d'informations et des meilleures pratiques dans ce domaine.

ii) Activités de formation et d'enseignement

L'enseignement de la législation sur le droit d'auteur s'est poursuivi dans le cadre du réseau existant des chaires UNESCO d'enseignement du droit d'auteur.

iii) Administration de la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1971⁴⁷⁰ et de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion de 1961⁴⁷¹ (Convention de Rome)

La 14^e session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, créé en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur⁴⁷², dont l'UNESCO assure le secrétariat, aura lieu en 2010. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) accueillera en septembre 2009 la 20^e session du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome⁴⁷³, dont l'UNESCO, l'OMPI et l'OIT assurent conjointement le secrétariat.

iv) Prévention de la piraterie par la formation

Dans le cadre d'un projet de formation des formateurs en matière de lutte contre la piraterie, lancé en 2007, l'UNESCO a organisé au Sénégal, en septembre 2008, un séminaire sous-régional à l'intention des fonctionnaires chargés de faire respecter la législation sur le droit d'auteur, et a participé à l'organisation de séminaires nationaux de suivi sur la lutte contre la piraterie dans quelques pays bénéficiaires. L'objectif de ces séminaires est d'apporter des connaissances et compétences dans le domaine du droit d'auteur et de la piraterie intellectuelle à un vaste cercle d'autorités nationales qui sont appelées à lutter contre les activités de piraterie (législateurs, pouvoirs publics, fonctionnaires de police et des douanes, magistrats, etc.).

6. Organisation maritime internationale

a) Composition

Au 31 décembre 2008, le nombre de membres de l'Organisation était de 168.

⁴⁷⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 943, p. 193.

⁴⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.

⁴⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 216, p. 132.

⁴⁷³ Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.

b) Examen des activités juridiques

Le Comité juridique (le Comité) s'est réuni une fois en 2008 et a tenu sa quatre-vingt-quatorzième session du 20 au 24 octobre 2008.

i) **Suivi de la mise en œuvre de la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses⁴⁷⁴ (Convention HNS)**

Le Comité a examiné un projet de protocole à la Convention HNS de 1996.

a. *Substances nocives et potentiellement dangereuses en colis*

Le Comité a noté que l'une des principales raisons pour lesquelles les États ne pouvaient devenir parties à la Convention HNS était la difficulté de recueillir des données et de faire rapport sur les substances nocives et potentiellement dangereuses en colis.

Les délégations se sont accordées à reconnaître que les difficultés soulevées par les substances nocives et potentiellement dangereuses en colis pourraient être surmontées, en offrant comme solution de compromis de ne pas inclure les marchandises en colis dans les cargaisons donnant lieu à contribution et de relever les limites de la responsabilité du propriétaire, et facilitant, par conséquent, l'entrée en vigueur de la Convention.

b. *Contributions au compte de gaz naturel liquéfié*

Le Comité a examiné les propositions visant à remplacer la personne tenue de verser des contributions au compte de gaz naturel liquéfié (GNL), à savoir le détenteur du titre de propriété par le réceptionnaire afin d'éliminer toute incohérence avec les autres régimes relatifs à des cargaisons donnant lieu à contribution prévus dans la Convention et d'assurer une répartition plus équitable de la responsabilité financière entre pays développés et pays en développement.

Le Comité a examiné trois options : option A, conserver le détenteur du titre de propriété, comme dans la Convention de 1996; option B, déclarer le réceptionnaire seul responsable; et option C, le compromis selon lequel la personne tenue de verser des contributions serait normalement le réceptionnaire, avec toutefois la possibilité, pour le détenteur du titre de propriété et le réceptionnaire, de décider d'un commun accord que la responsabilité incomberait au détenteur du titre de propriété.

La plupart des délégations étaient en faveur de l'option C, laquelle, à leur avis, offrait la souplesse nécessaire, tenait compte des pratiques du secteur maritime, était facile à gérer, plaçait les réceptionnaires de gaz naturel liquéfié sur un pied d'égalité avec les réceptionnaires des autres comptes et apportait une solution au problème juridique que pourrait poser l'encaissement de contributions d'un État qui n'était pas membre du Fonds HNS.

S'agissant de savoir comment la proposition remédiait au problème de répartition inégale de la responsabilité entre les pays développés et les pays en développement, il a été noté que cet objectif était atteint en rendant le réceptionnaire responsable en premier lieu et en offrant la possibilité de le remplacer par le détenteur du titre de propriété.

⁴⁷⁴ Pour l'état de la Convention, voir le site Web de l'OMI, à l'adresse www.imo.org/Conventions/main-frame.asp?topic_id=247.

c. *Mesures à prendre pour garantir que les États soumettent des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution au moment de la ratification de la Convention et, ultérieurement, chaque année*

Le Comité a examiné les propositions concernant les conséquences de la non-soumission de rapports avant l'entrée en vigueur de la Convention et une fois la Convention entrée en vigueur.

Il a noté qu'en application de l'article 43 de la Convention HNS de 1996, lorsqu'ils déposent l'instrument exprimant leur consentement à être liés par la Convention et, ultérieurement, chaque année jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention, les États sont tenus de soumettre au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale des renseignements sur les quantités pertinentes de cargaisons donnant lieu à contribution qu'ils ont reçues, mais que tous les États contractants ne l'avaient pas fait. Par conséquent, le Secrétaire général n'était pas en mesure de déterminer la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Afin de remédier à cette situation, il a été proposé de demander aux États de soumettre des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution en tant que condition préalable essentielle pour que leur consentement à être liés par le Protocole soit recevable. De ce fait, toute expression de consentement qui ne serait pas accompagnée de ces rapports ne serait pas acceptée par le Secrétaire général.

L'État contractant serait également tenu de continuer à soumettre des rapports chaque année jusqu'à ce que le Protocole entre en vigueur. En cas de manquement à cette obligation, l'État serait momentanément suspendu du statut d'État contractant, situation qui se prolongerait tant qu'il n'aurait pas communiqué les données requises. Le Protocole n'entrerait donc pas en vigueur à l'égard d'un État qui est en retard dans la soumission de ses rapports et cet État ne serait pas non plus pris en compte aux fins de l'entrée en vigueur du Protocole.

S'agissant de l'obligation de soumettre des rapports après l'entrée en vigueur du Protocole, l'article 10 du projet de protocole proposait d'ajouter un nouvel article de la Convention en application duquel, une fois le Protocole entré en vigueur à l'égard d'un État, l'indemnisation serait momentanément refusée tant que l'obligation de soumettre des rapports ne serait pas remplie, sauf en cas de créances pour mort et lésions corporelles. Si l'État en question ne soumettait pas de rapports dans l'année qui suit la réception de la notification de l'Administrateur l'informant de son manquement à ces obligations, l'indemnisation serait refusée de façon permanente.

La plupart des délégations qui ont pris la parole se sont déclarées favorables au principe sous-tendant les modifications proposées.

Toutefois, quelques délégations se sont demandé avec préoccupation si la suspension temporaire, de même que les pouvoirs conférés au dépositaire l'habilitant à refuser d'accepter un instrument non accompagné des renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution étaient bien conformes au droit international. La Directrice de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures a répondu à ces questions par l'affirmative.

Certaines délégations ont noté que, en dépit de la simplification qu'il offrait, le Protocole n'en restait pas moins un instrument conventionnel complexe, en particulier pour les pays en développement. Dans ce contexte, ces délégations ont noté à quel point le renforcement des capacités était important pour garantir l'application universelle et uniforme des instruments de l'OMI, comme l'évoquait la résolution A.998(25). L'OMI et le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL)

ont été invités à intensifier leur assistance aux pays en développement pour s'assurer qu'ils peuvent maîtriser les complexités du régime HNS proposé et pour les aider à l'appliquer.

L'attention du Comité a été appelée sur les travaux qu'il avait déjà entrepris, à savoir l'élaboration d'un guide pour l'application de la Convention HNS et d'un système de calcul des cargaisons donnant lieu à contribution dans le cadre de la Convention HNS, lesquels peuvent tous les deux être consultés sur le site Web du FIPOL.

d. *Définition des substances HNS*

Le Comité a examiné et approuvé les propositions d'amendements à la définition des substances HNS visant à faire en sorte que ceux-ci soient entièrement à jour.

e. *Recommandation relative à la tenue d'une conférence diplomatique*

Le Comité a procédé à un échange de vues sur le choix d'une date pour la convocation d'une conférence diplomatique pour examiner et adopter un protocole fondé sur le projet de texte dont le Comité avait été saisi.

Certaines délégations étaient d'avis qu'il était prématuré de convoquer à ce stade une conférence diplomatique et que d'autres débats sur le projet étaient nécessaires, étant donné que certaines questions n'avaient pas été éclaircies de façon satisfaisante. Parmi ces questions, il a été fait mention de la situation juridique des États qui, étant devenus parties à la Convention HNS de 1996, devaient maintenant envisager d'abord d'adopter le Protocole puis d'en devenir parties. On a fait valoir que, théoriquement, il était possible que la Convention HNS et le Protocole entrent tous les deux en vigueur, auquel cas des problèmes complexes de rapports entre traités se poseraient. Même si la Convention de 1996 n'entrait jamais en vigueur, les hauts fonctionnaires des gouvernements des États qui l'avaient signée, ou qui en étaient devenus parties contractantes, auraient pour tâche difficile de donner des conseils à leurs organes constitutionnels sur un changement radical de politique reposant sur le fait qu'ils avaient ratifié un traité qui avait échoué et que, en conséquence, ils devaient annuler leur signature ou leur ratification de la Convention. Cette annulation risquait d'être contraire aux règles du droit international des traités, ce qui devait être examiné plus avant par les États en question et par le Comité.

Pour répondre à ces préoccupations, le précédent de la coexistence des deux Conventions portant création du FIPOL (la Convention de 1971⁴⁷⁵ et son Protocole de 1992⁴⁷⁶) a été mentionné, ainsi que la manière dont cette situation avait été gérée de façon satisfaisante moyennant la dénonciation progressive par les États de la Convention de 1971 en faveur du Protocole de 1992. Il a également été noté que l'option du Protocole HNS n'impliquait pas un changement de politique, mais plutôt la mise en application de mesures visant à surmonter les très graves obstacles à la ratification posés par le traité de 1996.

La nécessité de mettre en place des programmes de renforcement des capacités avant l'adoption du Protocole, afin d'aider les pays en développement à faire face à ses complexités, a également été mentionnée. À cet égard, il a été signalé que la nécessité de mettre au point ces programmes ne devait pas être utilisée pour retarder l'adoption de traités dont l'application n'avait que trop tardé, ce qui était le cas de la Convention HNS. En tout état de

⁴⁷⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1110, p. 57.

⁴⁷⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1953, p. 330.

cause, le Protocole visait à faciliter l'application de la Convention mère en rendant sa mise en œuvre plus simple aussi bien pour les pays développés que pour les pays en développement. Il a également été proposé que les objectifs de renforcement des capacités essentiels à l'application mondiale du régime HNS soient inscrits dans le préambule du Protocole.

À propos de la date de la conférence diplomatique, le Comité a accepté de recommander au Conseil de convoquer une conférence diplomatique dès que possible en 2010, afin d'examiner et d'adopter le futur Protocole.

ii) Fourniture d'une garantie financière : rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésions corporelles et abandon des gens de mer

Le Comité a unanimement :

Noté et approuvé les termes de référence révisés selon lesquels le Groupe devait poursuivre son examen de la question de la sécurité financière pour les membres d'équipage/marins et leurs personnes à charge eu égard à l'indemnisation en cas de lésions corporelles, de décès et d'abandon, en tenant compte des instruments pertinents de l'OMI et de l'OIT. Il devait continuer à suivre le problème de l'abandon des membres d'équipage/marins, convenir des principes pour faciliter la rédaction des dispositions obligatoires à inclure dans un ou des instruments appropriés et présenter des recommandations appropriées à la Commission juridique de l'OMI et au Conseil d'administration du BIT;

Prié instamment le Groupe de travail mixte d'achever son examen à la prochaine session, en tenant compte des débats de la présente session;

Encouragé le Groupe à lui présenter des recommandations appropriées et à lui soumettre les résultats de ses travaux à sa quatre-vingt-quinzième session.

iii) Suite donnée aux résolutions adoptées par la Conférence internationale de 2007 sur l'enlèvement des épaves : élaboration d'un modèle de certificat d'assurance unique obligatoire

Le Comité a rappelé que la Conférence internationale de 2007 sur l'enlèvement des épaves avait adopté une résolution sur les certificats d'assurance obligatoires prévus aux termes des conventions maritimes existantes relatives à la responsabilité, par laquelle elle avait invité le Comité à élaborer un modèle de certificat d'assurance unique qui puisse être délivré à chaque navire par les États parties en vertu des conventions pertinentes de l'OMI sur la responsabilité et l'indemnisation.

À la demande du Comité, à sa quatre-vingt-treizième session, le Secrétariat avait élaboré un projet de modèle de certificat d'assurance unique. Le modèle combinait les certificats délivrés en vertu de l'article VII de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures⁴⁷⁷ (Convention CLC), de l'article 7 du Protocole de 1992 modifiant la Convention CLC⁴⁷⁸, de l'article 12 de la Convention HNS de 1996, de l'article 7 de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures

⁴⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 973, p. 3.

⁴⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1956, p. 255.

de soute⁴⁷⁹ et de l'article 12 de la Convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves⁴⁸⁰. Ce modèle de certificat ne contenait néanmoins aucune référence au Protocole d'Athènes de 1976⁴⁸¹, en raison de la différence de nature qui distingue cet instrument des autres conventions sur la responsabilité, ni la réserve de l'OMI et les Directives pour l'application de la Convention d'Athènes⁴⁸², lesquelles prévoyaient un certain nombre d'exclusions précises, dans le Protocole, qui rendaient compte des exigences types du marché.

Il a été généralement admis qu'un certificat d'assurance unique serait souhaitable puisqu'il permettrait d'alléger la charge administrative qui pèse sur les États et les propriétaires de navires/assureurs par rapport au système prescrit par les Conventions.

Le Comité a décidé de constituer un groupe de travail par correspondance officieux qui étudierait, pendant la période intersessions, les aspects juridiques, de même que les aspects techniques et pratiques du modèle de certificat unique, y compris le contrôle par l'État du port et l'inspection.

La délégation néerlandaise a accepté de jouer le rôle de coordonnateur des travaux de ce groupe et de rendre compte au Comité, à sa quatre-vingt-quinzième session, des résultats de ses échanges avec les autres délégations intéressées.

iv) **Traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer**

Le Comité a noté les renseignements communiqués qui avaient trait à l'adoption, par le Comité de la sécurité maritime, à sa quatre-vingt-quatrième session en mai 2008, d'amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974⁴⁸³, qui prévoyaient une disposition visant à garantir aux gens de mer auxquels il est demandé des preuves, dans le cadre d'une enquête sur un accident, le droit d'être « informés et [d']avoir accès à un avis juridique en ce qui concerne » le risque de faire une déclaration les mettant en cause. Cette décision a été prise dans le cadre de l'approbation par le Comité de la sécurité maritime du Code de normes internationales et pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer (Code pour les enquêtes sur les accidents).

Il a été demandé instamment aux États de donner plein effet aux Directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident en mer et au Code pour les enquêtes sur les accidents, à la suite d'un accident de mer.

v) **Activités de coopération technique dans le domaine de la législation maritime**

Le Comité a reçu un rapport sur les activités de coopération technique entreprises par l'Organisation dans le domaine juridique. La Directrice de la Division de la coopération

⁴⁷⁹ La Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute a été adoptée le 23 mars 2001 et est entrée en vigueur le 21 novembre 2008. Pour l'état de la Convention, voir www.imo.org/Conventions/contents.asp?topic_id=256&doc_id=666.

⁴⁸⁰ Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves. Pour le texte de la Convention, voir LEG/CONF.16/19.

⁴⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1545, p. 339.

⁴⁸² Convention d'Athènes relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1463, p. 19.

⁴⁸³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1184, p. 2.

technique a mentionné les mesures prises pour étoffer la liste d'experts par le biais du renforcement des capacités, en mettant notamment en place un registre de tous les diplômés de l'Institut de droit maritime international et de l'Université mondiale maritime et en les envoyant accompagner des experts en mission pour leur permettre d'acquérir une expérience précieuse.

La Directrice a en outre fait les observations suivantes :

- L'OMI avait continué de financer des bourses pour les étudiants de l'Institut de droit maritime international;
- De nombreux pays bénéficiaient d'une assistance pour l'élaboration de leur législation maritime; toutefois, ces missions étant normalement limitées à des durées comprises entre 7 et 10 jours pour des raisons financières, les pays pourraient leur prêter main forte en mobilisant leurs ressources juridiques nationales, y compris les diplômés de l'Institut de droit maritime international, pour qu'elles collaborent avec les consultants;
- Le Programme intégré de coopération technique avait pour objectif de renforcer les capacités d'application des règles et normes de l'OMI. Le Comité avait établi un cadre des principaux aspects du domaine de la législation maritime qui suscitent des préoccupations, afin qu'il soit utilisé par les pays en développement pour identifier leurs besoins particuliers, ce qui guidera l'OMI lorsqu'elle élaborera le Programme intégré de coopération technique pour l'exercice biennal 2010-2011;
- Afin de démontrer que la coopération technique favorisait le changement, un exercice d'évaluation de l'impact du Programme intégré de coopération technique, qui portait entre autres sur la législation maritime, avait été réalisé et les résultats avaient été soumis au TC 58 en juin 2008. Les observations que pourraient formuler les États membres seront examinées au TC 59 en juin 2009.

Le Comité a pris note des recommandations concernant l'identification des experts juridiques et les recommandations sur les délais impartis pour demander une assistance en matière de législation maritime.

vi) Programme de travail

Directives sur les méthodes de travail

Le Comité a rappelé qu'à sa quatre-vingt-dix-septième session, le Conseil avait estimé qu'il serait à la fois pertinent et utile que le Comité juridique, compte tenu de ses besoins particuliers, aligne ses méthodes de travail sur celles du Comité de la sécurité maritime (CSM) et du Comité de la protection du milieu marin (CPMM). Le Comité a également rappelé qu'à sa quatre-vingt-treizième session, il avait invité un groupe de travail officieux à examiner quelles étaient les dispositions des directives du CSM et du CPMM sur leurs méthodes de travail qu'il pourrait être bon d'incorporer dans les directives du Comité juridique sur ses méthodes de travail. À ce moment-là, le Comité avait décidé que le Groupe devait lui présenter ses recommandations à la présente session, pour examen.

Lorsqu'elles ont formulé des observations au sujet des recommandations du Groupe de travail, un certain nombre de délégations se sont félicitées des modifications proposées et ont déclaré qu'il était primordial que le Comité adopte des méthodes de travail qui soient alignées sur celles des autres organes de l'OMI.

vii) Divers : Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute

a. Renseignements concernant les événements de pollution entraînés par des déversements de fuel-oil et autres hydrocarbures dont le montant excède les plafonds prescrits dans les instruments internationaux

La délégation japonaise a présenté le document LEG 94/11/1, dans lequel elle proposait que le Secrétariat de l'OMI recueille des renseignements sur les événements de pollution entraînés par des déversements de fuel-oil pour lesquels le montant des dommages excède les limites de la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute et d'autres conventions internationales. Elle a informé le Comité que la proposition devait être élargie de manière à inclure les événements de pollution entraînés non seulement par des déversements de fuel-oil visés par la Convention, mais aussi par les déversements visés par d'autres instruments.

Le Secrétariat a noté que, à la suite de consultations au sein de l'Organisation, celle-ci avait conclu qu'elle n'avait pas les moyens de réunir, d'analyser et de diffuser ces renseignements. En qualité d'organisme chargé de la réglementation, elle ne participait pas au traitement des créances et, par conséquent, il valait peut-être mieux obtenir ces renseignements auprès d'autres entités, éventuellement des P & I Clubs.

Le Comité a noté avec satisfaction la déclaration de la délégation des P & I Clubs, dans laquelle elle se disait prête à apporter son concours au sujet de la possibilité de communiquer les renseignements requis, en liaison avec d'autres organisations telles que l'International Tanker Owners Pollution Federation (ITOPF).

b. Délivrance de certificats d'assurance régis par la Convention sur les hydrocarbures

La délégation observatrice des P & I Clubs a présenté le document LEG 94/11/2, soumis par les P & I Clubs et la Chambre internationale de la marine marchande (CIMM), lequel contenait des renseignements sur la délivrance de certificats d'assurance obligatoires par les États parties à la Convention sur les hydrocarbures de soute à des navires battant le pavillon d'États non parties. Elle a signalé que, s'il était vrai qu'en août 2008 aucune partie n'était prête à délivrer ces certificats, la situation avait changé grâce à la coopération de plusieurs États. Elle a aussi mentionné le nombre croissant de certificats qu'il faudrait délivrer à l'expiration de la présente couverture, le 20 février 2009, et a demandé aux États parties de prévenir la délégation s'ils n'étaient pas prêts à délivrer des certificats aux navires faisant escale dans l'un de leurs ports ou terminaux. Elle a exprimé l'espoir que, d'ici là, un plus grand nombre d'États auraient adhéré à la Convention sur les hydrocarbures de soute et seraient en mesure de délivrer des certificats, non seulement à leurs propres navires, mais aussi aux navires battant pavillon d'États non parties. Elle a rappelé au Comité les avantages que présente la délivrance de certificats sur support de cartes bleues électroniques.

Plusieurs États parties à la Convention sur les hydrocarbures de soute ont indiqué qu'ils étaient disposés à délivrer des certificats sur présentation de cartes bleues, y compris de cartes électroniques, et aussi pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de la Convention sur les hydrocarbures de soute et le 20 février 2009. Un État partie a fait savoir qu'il revoyait ses pratiques à cet égard, car il se demandait s'il devrait délivrer ces certificats à des navires figurant sur les listes noire ou grise du Mémoire d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port.

c. *Application de la Convention sur les hydrocarbures de soute et immatriculation coque nue*

La délégation des Îles Marshall a sollicité l'avis du Comité concernant deux questions, à savoir :

Les certificats d'assurance pour les navires immatriculés sur le registre des affrètements coque nue, qui étaient délivrés par les Îles Marshall, en qualité d'État du pavillon, et non par l'État du registre d'origine;

Le statut juridique des unités de forage au large, vu que la Convention sur les hydrocarbures de soute ne fait pas de distinction entre les navires avec moyen de propulsion autonome et les navires qui en sont dépourvus et qu'elle définit un navire comme tout type de bâtiment de mer ou d'engin marin, quel qu'il soit. Vu la définition des hydrocarbures de soute figurant à l'article 1.5, il semblerait que les unités mobiles de forage au large et autres engins dépourvus de moyens de propulsion autonome utilisant les hydrocarbures minéraux, y compris l'huile de graissage, pour l'exploitation du navire, devraient entrer dans le champ d'application de la Convention.

Alors que quelques délégations ont appuyé l'avis des Îles Marshall sur les deux questions, d'autres ont noté que leur législation prévoyait que l'État du registre d'origine, plutôt que l'État du pavillon, devait délivrer des certificats d'attestation d'assurance obligatoire, non seulement à l'égard de la Convention sur les hydrocarbures de soute, mais aussi à l'égard de la Convention sur la responsabilité civile.

Le Comité a noté que les deux questions soulevaient des problèmes juridiques complexes. Il a donc estimé que tout examen approfondi de ces questions exigerait la présentation de documents.

c) *Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI)*

Amendements aux traités

a. *Code de normes internationales et de pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer*⁴⁸⁴
(Code pour les enquêtes sur les accidents) [Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974]

Le Code a été adopté par le Comité de la sécurité maritime le 16 mai 2008, par la résolution MSC.255(4). Au moment de son adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé qu'il prendrait effet le 1^{er} janvier 2010, dès l'entrée en vigueur des amendements au règlement XI-1 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁴⁸⁵, adoptée par le Comité par la résolution MSC.257(84).

⁴⁸⁴ Le Code peut être consulté sur le site Web de l'OMI, à l'adresse www.imo.org/includes/blastDataOnly.asp/data_id%3D22036/255%2884%29.pdf.

⁴⁸⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1184, p. 2.

b. *Amendements de 2008 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (chapitres II-1, II-2, III, IV et appendice à l'annexe)*

Le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements le 16 mai 2008 par sa résolution MSC.256(84). En les adoptant, il a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2009 et entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2010 à moins que, avant le 1^{er} juillet 2009, un tiers au moins des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, ou des gouvernements contractants, dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections à ces amendements. Au 31 décembre 2008, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

c. *Amendements de 2008 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (chapitre XI-1)*

Le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements le 16 mai 2008 par sa résolution MSC.257(84). En les adoptant, il a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2009 et entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2010 à moins que, avant le 1^{er} juillet 2009, un tiers au moins des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, ou des gouvernements contractants, dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections à ces amendements. Au 31 décembre 2008, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

d. *Amendements de 2008 au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (appendice à l'annexe)*

Le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements le 16 mai 2008 par sa résolution MSC.258(84). En les adoptant, il a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2009 et entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2010 à moins que, avant le 1^{er} juillet 2009, un tiers au moins des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, ou des gouvernements contractants, dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections à ces amendements. Au 31 décembre 2008, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

e. *Amendements de 2008 au Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 1994 (Recueil HSC de 1994) [Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974]*

Le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements le 16 mai 2008 par sa résolution MSC.259(84). En les adoptant, il a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2009 et entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2010 à moins que, avant le 1^{er} juillet 2009, un tiers au moins des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, ou des gouvernements contractants, dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections à ces amendements. Au 31 décembre 2008, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

- f. *Amendements de 2008 au Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 2000 (Recueil HSC de 2000) [Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974]*

Le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements le 16 mai 2008 par sa résolution MSC.260(84). En les adoptant, il a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2009 et entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2010 à moins que, avant le 1^{er} juillet 2009, un tiers au moins des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, ou des gouvernements contractants, dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections à ces amendements. Au 31 décembre 2008, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

- g. *Amendements de 2008 aux Directives sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers [résolution A.744(18), telle que modifiée] (Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974)*

Le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements le 16 mai 2008 par sa résolution MSC.261(84). En les adoptant, il a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2009 et entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2010 à moins que, avant le 1^{er} juillet 2009, un tiers au moins des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, ou des gouvernements contractants, dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections à ces amendements. Au 31 décembre 2008, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

- h. *Amendements de 2008 au Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) [Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974]*

Le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements le 16 mai 2008 par sa résolution MSC.262(84). En les adoptant, il a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2009 et entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2010 à moins que, avant le 1^{er} juillet 2009, un tiers au moins des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, ou des gouvernements contractants, dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié leurs objections à ces amendements. Au 31 décembre 2008, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

- i. *Amendements de 2008 à la Convention de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites*⁴⁸⁶

Les amendements à la Convention de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites visant à élargir la supervision de la Convention à tous fournisseurs de services du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) qui

⁴⁸⁶ Pour le texte de la Convention, voir le site Web de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites, à l'adresse www.imo.org.

sont approuvés par l'Organisation maritime internationale, et à confier à la Convention la tâche de superviser l'identification et le suivi de navires à grande distance, ont été adoptés le 3 octobre 2008 par l'Assemblée générale de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites à sa vingtième session, conformément à l'article 18 de la Convention. L'Assemblée de l'Organisation s'est prononcée sur l'application provisoire des amendements, avec effet à compter du 6 octobre 2008, en attendant leur entrée en vigueur officielle.

Les amendements entrèrent en vigueur 120 jours après réception des avis d'acceptation des deux tiers des États qui, au moment de l'adoption par l'Assemblée, étaient parties à la Convention. Le nombre de Parties à la Convention au moment de l'adoption des amendements s'élevait à 92. Le nombre d'acceptations nécessaires pour l'entrée en vigueur était donc de 61. Au 31 décembre 2008, aucun avis d'acceptation n'avait été reçu.

L'Assemblée de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites, suite à sa décision d'appliquer provisoirement les amendements de 2008 avec effet à compter du 6 octobre 2008, a décidé par la suite d'annuler, avec effet à compter de la même date, la décision prise à sa dix-huitième session d'adopter les amendements de 2006 à la Convention, ainsi que la décision prise à sa dix-neuvième session (extraordinaire) d'appliquer provisoirement ces amendements avec effet à compter du 7 mars 2007.

j. *Amendements de 2008 à l'annexe du Protocole de 1997 portant modification de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (annexe IV révisée de MARPOL)*⁴⁸⁷

Le Comité de la protection du milieu marin a adopté ces amendements le 10 octobre 2008 par sa résolution MEPC.176(58). En les adoptant, il a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} janvier 2010 et entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2010, à moins que, avant le 1^{er} janvier 2010, un tiers au moins des Parties à MARPOL ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections à ces amendements. Au 31 décembre 2008, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

k. *Amendements de 2008 au Code technique sur le contrôle des émissions d'oxydes d'azote provenant des moteurs diesel marins (Code technique sur les Nox) [MARPOL 73/78]*

Le Comité de la protection du milieu marin a adopté ces amendements le 10 octobre 2008 par sa résolution MEPC.177(58). En les adoptant, il a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} janvier 2010 et entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2010, à moins que, avant le 1^{er} janvier 2010, un tiers au moins des Parties à MARPOL ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections à ces amendements. Au 31 décembre 2008, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

⁴⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1340, p. 61.

7. Organisation mondiale de la Santé

a) Faits marquants dans le domaine constitutionnel

En 2008, aucun nouvel État membre n'a adhéré à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

De même, aucun nouvel amendement à la Constitution⁴⁸⁸ n'a été proposé ou adopté et aucun des deux amendements à l'examen n'est entré en vigueur. L'amendement à l'article 7 et l'amendement à l'article 74 de la Constitution étaient les deux amendements à l'examen. L'amendement à l'article 7 de la Constitution a été adopté par la huitième Assemblée mondiale de la Santé par sa résolution WHA18.48 du 20 mai 1965 et l'amendement à l'article 74 de la Constitution a été adopté par la trente et unième Assemblée mondiale de la Santé par sa résolution WHA31.18 du 18 mai 1978. Ils ont été adoptés, respectivement, par 98 et 112 États membres. Les amendements entrent en vigueur pour tous les membres lorsqu'ils sont adoptés par un vote à la majorité des deux tiers des voix à l'Assemblée et acceptés par les deux tiers des membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

b) Autres activités et faits nouveaux en matière normative

i) *Règlement sanitaire international (2005)*⁴⁸⁹ [« *Règlement* »]

Conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et aux articles 59 et 60 du *Règlement sanitaire international (2005)*, celui-ci est entré en vigueur pour le Monténégro le 5 février 2008, établissant ainsi à 194 le nombre d'États parties au *Règlement*.

En 2008, l'OMS a publié la deuxième édition du *Règlement sanitaire international* dans les six langues officielles⁴⁹⁰.

Au cours de 2008, conformément à l'annexe 2 du *Règlement sanitaire international*, l'OMS a établi et publié (en anglais) sur son site Web les définitions de cas pour la déclaration de quatre maladies données : variole, poliomyélite due au poliovirus sauvage, grippe humaine causée par un nouveau sous-type de virus et syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS)⁴⁹¹.

Dans la résolution WHA61.2 du 23 mai 2008 intitulée « Application du *Règlement sanitaire international (2005)*⁴⁹² », l'Assemblée mondiale de la Santé a réaffirmé sa détermination d'appliquer pleinement le *Règlement sanitaire international (2005)* conformément aux articles 2 et 3. L'Assemblée a également décidé : 1) conformément au paragraphe 1 de l'article 54 du *Règlement sanitaire international (2005)*, que les États parties et le Directeur général feront rapport à l'Assemblée mondiale de la Santé sur l'application du *Règlement* tous les ans; 2) conformément au paragraphe 2 de l'article 54 du *Règlement sanitaire inter-*

⁴⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185.

⁴⁸⁹ Entré en vigueur le 15 juin 2007.

⁴⁹⁰ Disponible à l'adresse www.who.int/csr/ihr/IHR_2005/fr/index.html.

⁴⁹¹ Disponible à l'adresse www.who.int/esr/ihr/case_definitions/en/index.html.

⁴⁹² Disponible à l'adresse www.who.int/esr/ihr/A61_R2-en.pdf. Toutes les résolutions citées de l'Assemblée mondiale de la Santé sont disponibles à l'adresse www.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA61-REC1/A61_REC1-fr.pdf.

national (2005), que le premier examen du fonctionnement du Règlement sera effectué par la soixante-troisième Assemblée mondiale de la Santé; 3) conformément au paragraphe 3 de l'article 54 du *Règlement sanitaire international* (2005), que les premiers examen et évaluation du fonctionnement de l'annexe 2 seront soumis à la soixante-deuxième Assemblée mondiale de la Santé pour examen. En outre, l'Assemblée a invité instamment les États membres à veiller à ce que les coordonnées du centre désigné comme point focal national du Règlement soient complètes et à jour et à encourager le personnel compétent de ce centre à consulter et à utiliser le site d'information sur les événements sur le site Web de l'OMS, à prendre des mesures pour faire en sorte que les principales capacités requises à l'annexe du Règlement soient acquises, renforcées et maintenues, conformément aux articles 5 et 13 du *Règlement sanitaire international* (2005), à désigner, s'ils ne l'ont pas encore fait, un expert dont le nom figurera sur la liste d'experts du Règlement, et à continuer à se soutenir mutuellement et à collaborer avec l'OMS pour l'application du *Règlement sanitaire international* (2005). L'Assemblée a prié le Directeur général de lui soumettre tous les ans pour examen un rapport unique, comprenant les informations fournies par les États parties et des informations sur les activités du Secrétariat, conformément au paragraphe 1 de l'article 54, d'apporter aux États membres ayant les systèmes de santé les plus vulnérables un appui au renforcement des principales capacités requises pour la surveillance et l'action dans les aéroports et les ports, ainsi qu'aux postes frontière, en accordant une attention particulière au réseau de laboratoires de l'Afrique subsaharienne, et d'encourager les efforts déployés pour assurer une communication efficace entre les points focaux nationaux du Règlement parallèlement aux communications avec les points de contact du Règlement à l'OMS et de favoriser l'échange d'informations sur la situation des flambées épidémiques.

Dans la résolution WHA61.1 du 23 mai 2008, intitulée « Poliomyélite : dispositif de gestion des risques susceptibles de compromettre l'éradication », l'Assemblée mondiale de la Santé a prié le Directeur général « de soumettre un rapport à l'Assemblée de la Santé dès qu'il aura établi que la transmission du poliovirus sauvage de type 1 pourrait avoir été interrompue à l'échelle mondiale, et de joindre à ce rapport une ou plusieurs propositions, soumises à l'examen du Conseil exécutif, concernant un dispositif permettant d'atténuer le risque d'une réintroduction du poliovirus qui ne nécessite pas d'amender le *Règlement sanitaire international* (2005) ou d'élaborer un autre instrument obligatoire ».

ii) Amendements aux documents de base

Le 24 mai 2008, la soixante et unième Assemblée mondiale de la Santé, par sa résolution WHA61.11, a décidé d'ajouter au Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé un nouvel article 12, *bis* libellé comme suit :

« Article 12, bis

« À chaque session, l'ordre du jour provisoire et, sous réserve de l'article 12, tous les points supplémentaires éventuellement proposés, accompagnés du rapport que le Bureau a établi en la matière, sont soumis à l'adoption de l'Assemblée de la Santé aussitôt que possible après l'ouverture de la session. »

En outre, la soixante et unième Assemblée mondiale de la Santé, par sa résolution WHA61.11, a décidé d'abolir la Commission des désignations et, en conséquence, de supprimer les articles 24 et 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé. Les articles 26, 31, 34, 36 et 92, qui renvoient à la Commission des désignations ou à son rapport, ont été modifiés en conséquence.

De plus, il a été décidé de modifier l'article 68 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, qui prévoyait que, lorsque deux ou plusieurs propositions étaient en présence, l'Assemblée de la Santé votait d'abord sur la proposition que le Président estimait s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition présentée la première; elle votait ensuite sur la proposition qui, après celle-ci, s'éloignait le plus de ladite proposition, et ainsi de suite. Ce mode de scrutin sur plusieurs propositions utilisé par l'Assemblée de la Santé et le Bureau contrastait avec le mode employé dans le règlement intérieur des conseils d'administration de tous les autres organismes du système des Nations Unies. Dans le second cas, il était systématiquement prévu que, lorsque deux ou plusieurs propositions étaient en présence, l'organisme intéressé votait sur les propositions dans l'ordre dans lequel elles avaient été distribuées, c'est-à-dire dans l'ordre chronologique. En modifiant l'article 68, l'Assemblée mondiale de la Santé a aligné cet article sur le modèle suivi par les autres organismes du système des Nations Unies.

Enfin, le 24 mai 2008, la soixante et unième Assemblée mondiale de la Santé, par sa résolution WHA61.13, a décidé de modifier l'article VI du Statut du Centre international de recherche sur le cancer⁴⁹³. Les amendements apportés concernaient le nombre de membres du Conseil scientifique, la procédure de nomination des membres du Conseil et les avis à formuler au sujet des compétences techniques requises au sein du Conseil au moment de la désignation des membres.

Le Conseil exécutif, à sa 122^e session le 24 janvier 2008, a décidé, par sa résolution EB122.R8, de modifier les articles 9 et 38 du Règlement intérieur du Conseil exécutif. La raison pour modifier l'article 9 était que le Directeur général et les membres du Bureau éprouvaient des difficultés à dresser l'ordre du jour provisoire parce que les États membres qui proposaient les points de l'ordre du jour se limitaient souvent à ne donner que le titre du point proposé, sans fournir d'autres explications. Il a donc été décidé d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 9, qui exigerait que toute nouvelle proposition à inscrire à l'ordre du jour provisoire du Conseil soit accompagnée d'un mémoire explicatif.

L'article 38 du Règlement intérieur du Conseil exécutif a été modifié pour la même raison que celle de l'Assemblée mondiale de la Santé concernant l'article 68 susmentionné de son Règlement intérieur.

iii) Groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle

En avril 2008, le Groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle a repris sa deuxième session. Le Groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle, constitué par la résolution WHA59.24, a été chargé d'élaborer une stratégie et un plan d'action mondiaux pour fournir un cadre à moyen terme fondé sur les recommandations de la Commission sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique. Cette stratégie et ce plan d'action auraient notamment pour objectif d'assurer une base plus solide et durable pour les activités essentielles de recherche-développement en santé axées sur les besoins, qui intéressent des maladies touchant de manière disproportionnée les pays en développement.

⁴⁹³ Créé par la dix-huitième Assemblée mondiale de la Santé par la résolution WHA18.44 en date du 20 mai 1965, le Statut y étant annexé.

À la reprise de sa deuxième session, le Groupe de travail a poursuivi l'examen du projet de stratégie et de plan d'action mondiaux dans le cadre de trois groupes de rédaction. Deux groupes de rédaction ont étudié les éléments du projet de stratégie mondiale et le troisième groupe a examiné plus avant la matrice contenant le plan d'action.

Le Groupe de travail est parvenu à un accord sur la plupart des aspects du projet de stratégie mondiale et a transmis la stratégie à l'Assemblée mondiale de la Santé, qui a adopté, par sa résolution WHA61.21, la stratégie mondiale pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle et les parties du plan d'action ayant fait l'objet d'un accord.

iv) Directives de qualité pour l'eau de boisson

Depuis 1958, les Directives de qualité pour l'eau de boisson de l'OMS ont été utilisées par les pays développés et en développement du monde entier comme base pour l'élaboration de réglementations et de normes destinées à garantir la salubrité de l'eau de boisson. En 2008, l'introduction d'un second additif est venue compléter la mise à jour de la troisième édition des Directives. L'additif renferme davantage de conseils sur toute une gamme de questions, notamment la gestion de l'eau à usage domestique, la collecte de l'eau de pluie, l'eau distribuée, l'approvisionnement temporaire en eau et les pesticides utilisés pour la lutte antivectorielle dans les sources d'eau de boisson. Il renferme également un ensemble de nouvelles fiches de données microbiologiques et chimiques. De plus, des fiches de données plus étoffées font ressortir les risques de produits chimiques clés tels que l'arsenic, les ions fluorures et le nitrate.

v) Accord avec le Gouvernement turc

Le 15 février 2008, l'OMS a signé un accord avec le Gouvernement turc sur la création d'un bureau de pays de l'OMS en Turquie, aux termes duquel le Gouvernement turc et l'OMS sont convenus de remplacer le bureau de liaison actuel par un bureau de pays.

vi) Accord de siège avec le Gouvernement de la République hellénique

Le 29 octobre 2008, l'OMS a signé un accord de siège avec le Gouvernement de la République hellénique portant sur la création à Athènes (Grèce) d'un bureau pour le soutien à la prévention et à la lutte contre les maladies non transmissibles. La création du bureau d'Athènes visait à renforcer les activités de l'OMS et du Bureau régional de l'Europe sur les maladies non transmissibles dans le prolongement de l'adoption de la Stratégie européenne pour la prévention et la lutte contre les maladies non transmissibles conformément à la résolution EUR/56/R2 du Comité régional de l'Europe.

c) Troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac⁴⁹⁴

La troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac s'est tenue à Durban (Afrique du Sud), du 17 au 22 novembre 2008.

⁴⁹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2302, p. 166.

En ce qui concerne les instruments de la Convention, la Conférence a adopté trois lignes directrices aux fins de l'application de différents articles de la Convention, demandé que les groupes de travail existants poursuivent leurs travaux sur l'élaboration de deux autres projets de lignes directrices et créé deux nouveaux groupes de travail. S'agissant de l'application et de la notification, la Conférence a adopté l'instrument de notification au titre de la Convention, a fait le point de l'application au niveau mondial et examiné l'assistance fournie aux parties pour appliquer la Convention. En ce qui concerne les questions institutionnelles et budgétaires, la Conférence a notamment adopté le prochain budget et le prochain plan de travail, admis de nouveaux observateurs et adopté un logo.

L'Organe intergouvernemental de négociation d'un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac, qui avait été créé à la deuxième session de la Conférence, a tenu deux sessions, à Genève, du 11 au 15 février et du 20 au 25 octobre 2008. Des représentants de plus de 130 parties ont participé à chaque session. L'Organe a fait rapport à la troisième session de la Conférence sur l'état d'avancement de ses travaux. La Conférence a demandé à l'Organe de poursuivre ses travaux afin de présenter le texte d'un projet de protocole sur le commerce illicite des produits du tabac à la quatrième session de la Conférence, devant se tenir plus tard en 2010.

En 2008, les États suivants sont devenus parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac : Colombie, Costa Rica, Croatie, Fédération de Russie, Guinée, Iraq, Italie, Nicaragua et Zambie. À la fin de 2008, 160 États étaient parties à la Convention.

8. Agence internationale de l'énergie atomique

a) Composition

En 2008, le Népal est devenu membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). À la fin de l'année, le nombre d'États membres s'établissait à 145.

b) Privilèges et immunités

En 2008, la République de Moldova est devenue partie à l'Accord⁴⁹⁵. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 79.

c) Instruments juridiques

i) **Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires**⁴⁹⁶

En 2008, les Bahamas, Fidji, le Gabon, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, la République centrafricaine et Saint-Kitts-et-Nevis sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 138.

⁴⁹⁵ Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, 1^{er} juillet 1959. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

⁴⁹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 124.

ii) Amendement à la Convention de 2005 sur la protection physique des matières nucléaires⁴⁹⁷

En 2008, l'Australie, la Fédération de Russie, Fidji, le Gabon, la Hongrie, la Mauritanie, la République de Moldova, la Suisse et l'Ukraine ont adhéré à l'amendement. À la fin de l'année, le nombre d'États contractants s'établissait à 22.

iii) Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire⁴⁹⁸

En 2008, le Gabon est devenu partie à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 102.

iv) Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique⁴⁹⁹

En 2008, le Danemark et le Gabon sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 101.

v) Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire⁵⁰⁰

En 2008, l'Islande et Malte sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 62.

vi) Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁵⁰¹

En 2008, le Tadjikistan est devenu partie à la Convention commune. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 46.

vii) Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires⁵⁰²

En 2008, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 35.

viii) Protocole d'amendement de 1997 de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires⁵⁰³

En 2008, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 5.

⁴⁹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 101.

⁴⁹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1439, p. 275.

⁴⁹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1457, p. 133.

⁵⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1963, p. 293.

⁵⁰¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1963, p. 293.

⁵⁰² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1063, p. 266.

⁵⁰³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, p. 270.

ix) Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris⁵⁰⁴

En 2008, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 25.

x) Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires⁵⁰⁵

En 2008, les États-Unis d'Amérique sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États contractants s'établissait à 4.

xi) Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends⁵⁰⁶

En 2008, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 2.

xii) Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence de l'énergie atomique⁵⁰⁷

En 2008, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre d'États membres l'ayant conclu continuant de s'établir à 109.

xiii) Quatrième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires⁵⁰⁸

En 2008, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 13.

xiv) Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (troisième prorogation)⁵⁰⁹

En 2008, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 30.

⁵⁰⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1672, p. 293.

⁵⁰⁵ INFCIRC/567.

⁵⁰⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2086, p. 94.

⁵⁰⁷ INFCIRC/267.

⁵⁰⁸ INFCIRC/167/Add.22.

⁵⁰⁹ INFCIRC/377 et INFCIRC/377/Add.18 (troisième prorogation).

xv) Accord de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes⁵¹⁰

En 2008, la République dominicaine est devenue partie à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 15.

xvi) Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires⁵¹¹

La première prorogation de l'Accord est entrée en vigueur le 29 juillet 2008. En 2008, le nombre de parties s'établissait à 7.

xvii) Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER⁵¹²

En 2008, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 7.

xviii) Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER⁵¹³

En 2008, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 6.

d) Activités en matière d'assistance législative

Un atelier sur le droit nucléaire à l'intention des diplomates s'est tenu à Vienne (Autriche) en février 2008. Des exposés portant sur le cadre juridique international relatif aux garanties et à la sûreté et la sécurité nucléaires ont été présentés. De plus, un aperçu du programme d'assistance législative de l'AIEA a été proposé aux participants.

Un atelier à l'intention des hauts fonctionnaires de certains pays d'Afrique sur l'application des lois relatives à la sécurité nucléaire s'est tenu à Vienne (Autriche) en octobre. Le but de l'atelier était de fournir aux participants des informations détaillées sur les instruments internationaux régissant la sécurité nucléaire et les synergies entre sécurité et garanties. L'atelier a également présenté aux participants les meilleures pratiques et les dispositions types sur l'application de la législation dans le domaine de la sécurité nucléaire ainsi que des informations sur le programme d'assistance législative de l'AIEA et l'assistance disponible dans le cadre du Plan sur la sécurité nucléaire de l'AIEA.

En 2008, l'AIEA a mené des missions d'équipes internationales d'experts dans cinq pays afin d'encourager l'adhésion aux instruments internationaux propres à améliorer la protection contre le terrorisme nucléaire et la mise en œuvre de ces instruments.

⁵¹⁰ INFCIRC/582.

⁵¹¹ INFCIRC/613/Add.1.

⁵¹² INFCIRC/702.

⁵¹³ INFCIRC/703.

En 2008, l'AIEA a organisé trois ateliers nationaux sur le cadre législatif régissant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Ces ateliers ont mis l'accent sur la nécessité d'établir une législation nationale adéquate couvrant les questions de sûreté nucléaire, de sécurité, de garanties et de responsabilité en matière de dommages nucléaires. Les instruments juridiques internationaux adoptés sous les auspices de l'Agence ont également été abordés et les États membres ont été invités à incorporer les dispositions de ces instruments dans leur législation nucléaire nationale.

En 2008, l'AIEA a également aidé 23 pays dans leurs efforts visant à mettre en place, élaborer ou réviser leurs lois et règlements nationaux régissant les utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire et adopter une législation d'application concernant les instruments internationaux auxquels ils ont adhéré ou envisagent d'adhérer.

En ce qui concerne la législation d'application sur les dispositions pénales des instruments internationaux relatifs au terrorisme nucléaire, l'AIEA et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ont élaboré conjointement des dispositions pénales types. L'AIEA a également collaboré avec l'ONUDC à l'organisation de trois ateliers régionaux tenus à l'intention de la Communauté d'États indépendants au Bélarus (janvier 2008), des États du Golfe au Qatar (avril 2008) et de la Ligue des États arabes en Égypte (novembre 2008).

e) Convention sur la sûreté nucléaire

En avril 2008, les Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire se sont réunies à Vienne à l'occasion de leur quatrième réunion d'examen, à laquelle 55 des 61 Parties contractantes ont participé. Les participants ont procédé à un examen collégial approfondi des rapports nationaux des Parties contractantes. Pour chaque Partie contractante, les participants ont identifié les meilleures pratiques et les domaines dans lesquels une amélioration s'imposait. Les participants ont également conclu que toutes les Parties contractantes participantes étaient en conformité avec les exigences de la Convention et que la performance en matière de sûreté nucléaire au niveau des programmes d'énergie nucléaire était solide. Les Parties contractantes ont fait observer que l'industrie nucléaire et les autorités de réglementation devaient éviter tout excès d'optimisme à l'égard de ce succès. Les Parties contractantes ont également noté qu'il restait un certain nombre de difficultés à résoudre, notamment la séparation et l'indépendance effectives des autorités de réglementation et l'octroi d'autorisations de construction de nouveaux réacteurs. Un certain nombre de Parties contractantes ont également fait état d'expériences positives en ce qui concerne les normes de sûreté de l'AIEA et les missions d'examen. Les Parties contractantes ont encouragé les pays qui envisageaient des programmes d'énergie nucléaire à devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire bien avant le lancement de leurs programmes.

f) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

En prévision de la troisième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (la Convention), devant se tenir en mai 2009, une réunion préparatoire des Parties contractantes s'est tenue à Vienne en octobre 2008. Conformément aux Règles de procédure et aux Règles financières de la Convention, le but principal de la réunion était

d'élire les membres du bureau de la réunion d'examen (Président, Vice-Président, présidents et vice-présidents des groupes de pays et coordonnateurs et rapporteurs des groupes de pays), ainsi que de créer des groupes de pays. La réunion a également examiné quelques-unes des propositions soumises par les Parties contractantes en prévision de la troisième réunion d'examen, notamment sur la manière d'établir un dialogue permanent entre les réunions d'examen, d'assurer la cohésion de l'examen collégial et d'accroître le nombre de Parties contractantes à la Convention.

g) Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives

Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (Code de conduite) est un instrument juridique international non contraignant et s'applique aux sources radioactives civiles pouvant constituer un risque important pour les individus, la société et l'environnement. Les objectifs du Code de conduite sont d'atteindre et de maintenir un niveau élevé de sûreté et de sécurité des sources radioactives. Comme suite à la résolution GC(47)/RES/7.B de la Conférence générale, le nombre d'États s'étant engagés à œuvrer en faveur de l'application du Code de conduite était passé à 94 à la fin de 2008.

Les travaux se sont poursuivis tout au long de 2008 pour faciliter l'application des Orientations pour l'importation et l'exportation des sources radioactives (les Orientations). Comme suite à la résolution GC(48)/RES/10.D de la Conférence générale, à la fin de 2008, 52 États avaient notifié au Directeur général de l'AIEA leur intention d'agir de manière harmonisée conformément aux Orientations.

Une réunion d'experts techniques et juridiques à participation non limitée pour l'échange d'informations concernant les enseignements tirés de l'application par les États des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives a eu lieu du 26 au 28 mai 2008. L'objectif de la réunion était de permettre aux participants d'échanger des informations sur l'expérience acquise et les enseignements tirés de l'application des Orientations. La réunion a mis en lumière plusieurs questions importantes, notamment les difficultés rencontrées dans la communication aux États exportateurs d'informations sur la capacité réglementaire et technique des pays importateurs, la nécessité d'une assistance dans la mise en place de réseaux régionaux ou l'utilisation des réseaux existants pour discuter de l'application des Orientations et les lacunes éventuelles pouvant exister en ce qui concerne la notification du transit ou du transbordement de sources sur le territoire des États. Les participants ont noté que l'application des Orientations n'avait commencé que récemment et qu'il était donc trop tôt pour une évaluation définitive de leurs effets. Toutefois, si les réussites et les améliorations du contrôle du transfert international de sources ont été partagées, les problèmes et les difficultés rencontrés l'ont été tout autant. Il a été décidé que la prochaine réunion d'échange d'informations, prévue pour 2010, serait l'occasion d'entreprendre un réexamen des Orientations conformément au paragraphe 20. On a noté par ailleurs que toute révision des Orientations devait être abordée avec prudence.

h) Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche

Une réunion internationale sur l'application du Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche s'est tenue à Vienne en octobre 2008. Le grand nombre d'États membres représentés à cette réunion a mis en évidence l'intérêt pour le Code de conduite et

son application dans la réglementation et le fonctionnement. Ce point est particulièrement important compte tenu de l'intérêt nouvellement porté sur les technologies nucléaires qui existent aujourd'hui. Dans de nombreux domaines, les réacteurs nucléaires sont un élément essentiel pour mettre en place les infrastructures techniques et de sûreté nucléaire nécessaires du pays et tirer profit de la technologie nucléaire. Bon nombre des présentations ont mis l'accent sur l'infrastructure juridique et réglementaire, en particulier pour améliorer les lois et les règlements dans le sens des recommandations du Code de conduite. Au cours de 2008, on a continué d'établir des normes de sécurité applicables aux réacteurs de recherche. Ces normes contiennent les exigences techniques fondamentales et les recommandations qui sont nécessaires pour appliquer le Code de conduite et atteindre un niveau élevé de sûreté nucléaire.

i) Protocole d'amendement de 1997 de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires

Le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (« Convention de Vienne ») et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (« Convention de 1997 ») prévoient qu'une Partie contractante sur le territoire de laquelle une installation nucléaire est située ou qui l'exploite ou autorise son exploitation « peut, lorsque les risques encourus sont suffisamment limités, soustraire de petites quantités nucléaires à l'application de la présente Convention, sous réserve que les limites maximales pour l'exclusion de ces quantités aient été établies par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et pour toute exclusion, l'État où se trouve l'installation respecte ces limites ».

Dans cet esprit, il avait été proposé que certaines installations nucléaires soient démantelées et que certains petits réacteurs de formation et de recherche soient exclus du champ d'application de la Convention de Vienne et de la Convention de 1997. Ces propositions ont été transmises pour évaluation technique au Comité des normes de sûreté des déchets et au Comité des normes de sûreté radiologique. Parallèlement, des discussions semblables ont eu lieu sous les auspices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Agence pour l'énergie nucléaire au sujet de la possibilité de permettre aux Parties contractantes à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire⁵¹⁴ d'exclure également ces installations et réacteurs du champ d'application de la Convention.

j) Accords de garanties

Au cours de 2008, aucun accord de garanties conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'est entré en vigueur. Chypre⁵¹⁵, la Lettonie⁵¹⁶ et la

⁵¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 956, p. 264.

⁵¹⁵ Document de l'AIEA INFCIRC/193/Add.19.

⁵¹⁶ Document de l'AIEA INFCIRC/193/Add.21.

Lituanie⁵¹⁷ ont adhéré à l'Accord de garanties entre les États de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) non dotés d'armes nucléaires, EURATOM et l'AIEA. Le Monténégro a signé un accord de garanties dans le cadre du Traité de non-prolifération mais celui-ci n'était pas entré en vigueur en décembre 2008. Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé un accord de garanties dans le cadre du Traité de non-prolifération avec le Qatar⁵¹⁸. De plus, un accord avec l'Inde⁵¹⁹ en vue de l'application de garanties aux installations nucléaires civiles a été approuvé par le Conseil des gouverneurs.

En 2008, des protocoles additionnels aux accords de garanties entre l'AIEA et le Guatemala⁵²⁰ et Singapour⁵²¹ sont entrés en vigueur. Chypre⁵²², la Lettonie⁵²³ et la Lituanie⁵²⁴ ont également adhéré au Protocole additionnel à l'Accord de garanties entre les États d'EURATOM non dotés d'armes nucléaires, EURATOM et l'AIEA. Des protocoles additionnels ont été signés par la Côte d'Ivoire, l'Iraq et le Monténégro mais n'étaient pas entrés en vigueur en décembre 2008. Des protocoles additionnels avec le Lesotho, le Swaziland et la Zambie ont été approuvés en 2008 par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA mais n'étaient pas signés.

9. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

a) Questions d'ordre constitutionnel

Après l'adhésion des Samoa à la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁵²⁵ (ONUDI), 173 États étaient membres de l'ONUDI à la fin de 2008.

b) Accords et autres arrangements conclus en 2008

i) États

a. Cameroun et Communauté européenne

Convention de contribution de la Communauté européenne entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Gouvernement de la République du Cameroun et la Communauté européenne, représentée par le Fonds européen de développement concernant le « Programme pilote d'appui à la mise à niveau, la normalisation et la qualité au Cameroun », signée les 16 et 23 avril et 6 mai 2008.

⁵¹⁷ Document de l'AIEA INFCIRC/193/Add.17.

⁵¹⁸ Document de l'AIEA INFCIRC/747.

⁵¹⁹ L'Accord a été signé le 2 février 2009.

⁵²⁰ Document de l'AIEA INFCIRC/299/Add.1.

⁵²¹ Document de l'AIEA INFCIRC/259/Add.1.

⁵²² Document de l'AIEA INFCIRC/193/Add.2.

⁵²³ Document de l'AIEA INFCIRC/193/Add.22.

⁵²⁴ Document de l'AIEA INFCIRC/193/Add.18.

⁵²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1401, p. 3.

b. *Chine*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Département de la coopération internationale du Ministère de l'agriculture chinois sur la cible 2.1 du Fonds espagnol pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (récupération de chaleur dans le secteur briquetier utilisant la gangue de charbon), signé les 14 et 22 juillet 2008.

c. *Chine et Unido Southern China Investment Centre (SCIPC)*

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Gouvernement de la République populaire de Chine et Unido Southern China Investment Centre (SCIPC) relatif à un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution d'un projet intitulé « Renforcement du Centre de promotion des investissements de la Chine du Sud en vue de l'établissement d'un Bureau de promotion des investissements pour la Chine du Sud et les provinces voisines », signé les 24 avril et 9 juin 2008.

d. *Chine et Sierra Leone*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement sierra-léonais sur la mise en place d'une petite centrale hydroélectrique sur le fleuve Bankasoka, dans le district de Port Loko (Sierra Leone), dans le cadre du programme « Lighting up Rural Africa », signé le 6 novembre 2008.

e. *Croatie*

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère croate de l'économie, du travail et de l'entrepreneuriat relatif à un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution d'un projet intitulé « Constitution d'un réseau régional pour le développement des compétences en matière de responsabilité sociale des entreprises pour la région Europe centrale et orientale/Europe du Sud-Est », signé les 17 juin et 16 juillet 2008.

f. *République populaire démocratique de Corée*

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de l'industrie chimique et le Comité national de coordination pour l'environnement de la République populaire démocratique de Corée sur l'annulation du « Plan pour l'élimination progressive et définitive du tétrachlorure de carbone » et l'élaboration d'un projet de remplacement pour éliminer progressivement le tétrachlorure de carbone au complexe 2.8 Vinalon et à l'usine de fibres chimiques Siniju, signé le 26 septembre 2008.

g. *Liban*

Mémorandum d'accord à l'occasion de la visite du Directeur général, M. Kandeh K. Yumkella, en République libanaise, 21-23 août 2008, signé par M. Kandeh K. Yumkella et M. Ghazi Zeaiter, Ministre de l'industrie, le 23 août 2008.

h. *Inde*

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère indien des micro, petites et moyennes entreprises relatif à un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution d'un projet intitulé « Programme national pour la mise à niveau technologique des entreprises industrielles et artisanales de travail du laiton et autres métaux à Khagra et dans d'autres régions du Bengale-Occidental et des États voisins (phase I) », signé le 8 septembre 2008.

i. *Iran (République islamique d')*

Déclaration conjointe du Directeur général, M. Kandeh K. Yumkella, et du Ministre de l'industrie et des mines, M. Ali Akbar Mehrabian, concernant l'intensification de la coopération technique entre l'ONUDI et la République islamique d'Iran, signée le 7 décembre 2008.

j. *Italie*

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la région toscane (Italie) relatif à un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution, au Burkina Faso, d'un projet intitulé « Mise à niveau des chaînes de valeur agroalimentaires et ouverture de débouchés de marché pour les communautés d'Afrique de l'Ouest. Phase I : Burkina Faso », signé le 12 mars 2008.

Communiqué conjoint de M. Kandeh K. Yumkella, Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, M. Salif Diallo, Ministre d'État, Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques du Burkina Faso, et M. Massimo Toschi, Ministre de la région toscane chargé de la coopération internationale, concernant le programme « Mise à niveau des chaînes de valeur agroalimentaires et ouverture de débouchés de marché pour les communautés d'Afrique de l'Ouest. Phase I : Burkina Faso », signé le 12 mars 2008.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement italien relatif à un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution, au Mexique, d'un projet mené au titre du Protocole de Montréal et intitulé « Plan national pour l'élimination du bromométhane : projet final », signé le 11 juillet 2008.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement italien concernant l'exécution, au Viet Nam, d'un projet intitulé « Développement des groupements de PME », signé le 1^{er} août 2008.

k. *République démocratique populaire lao et Banque asiatique de développement*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Gouvernement lao et la Banque asiatique de développement concernant la « Proposition de projet d'assistance technique pour le renforcement des capacités de la République démocratique populaire lao en matière de développement de zones économiques sociales », signé le 3 avril 2008.

l. *Mexique*

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Commission forestière nationale et le Gouvernement de l'État de Veracruz de Ignacio de la Llave (Mexique) relatif à un fonds d'affectation spéciale pour le programme intitulé « Création d'un centre de formation professionnelle et de démonstration pour le secteur du bambou à Huatusco-Veracruz », signé les 24 avril et 1^{er} mai 2008.

m. *Mozambique et Communauté européenne*

Convention de contribution de la Communauté européenne entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Communauté européenne et le Gouvernement mozambicain concernant la mise en œuvre de l'action intitulée « Projet d'amélioration de l'environnement économique et de facilitation du commerce », signée le 8 mai 2008.

n. *Nigéria*

Accord administratif entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de l'État d'Ebonyi (Nigéria) concernant des contributions à des fins spéciales au Fonds de développement industriel, signé le 1^{er} février 2008.

o. *Norvège*

Accord de partage des coûts entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère des affaires étrangères norvégien concernant le projet intitulé « Formation-insertion qualifiante pour les jeunes en Côte d'Ivoire », signé le 8 décembre 2008.

p. *Fédération de Russie*

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement russe relatif à un fonds d'affectation spéciale pour le Centre de l'ONUDI pour la coopération industrielle internationale en Fédération de Russie, signé les 11 et 16 décembre 2008.

q. *Afrique du Sud*

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère du commerce et de l'industrie sud-africain relatif à un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution d'un projet intitulé « Analyse comparative du programme de développement de l'industrie automobile sud-africaine », signé le 20 mars 2008.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère des entreprises publiques sud-africain relatif à un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution d'un projet intitulé « Programme régional d'évaluation comparative des fournisseurs : création de bourses de sous-traitance et de partenariat dans cinq pays d'Afrique australe », signé les 25 juillet et 25 août 2008.

r. *Soudan*

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de l'investissement soudanais relatif à un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution d'un projet intitulé « Programme de promotion des investissements et d'assistance technique pour le Soudan », signé les 10 et 17 avril 2008.

Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Sud-Soudan concernant le développement de l'entrepreneuriat parmi les jeunes grâce au renforcement des capacités et à la mise à niveau du Centre de formation professionnelle et technique de Malakal, au Sud-Soudan, signé le 15 avril 2008.

Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Sud-Soudan concernant le projet intitulé « Renforcement des capacités industrielles du Sud-Soudan », signé le 6 août 2008.

s. *Suisse*

Déclaration d'intention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État à l'économie concernant le projet US/VIE/08/004 sur le renforcement des capacités du Viet Nam, après son adhésion à l'OMC, en vue de l'aider à surmonter les obstacles techniques au commerce et à mettre en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires dans des secteurs d'exportation clés, signée le 23 juin 2008.

t. *République arabe syrienne*

Mémoire d'accord à l'occasion de la visite du Directeur général, M. Kandeh K. Yumkella, en République arabe syrienne, 23-25 août 2008, signé le 24 août 2008 par M. Kandeh K. Yumkella et M. Fouad Issa Al-Jouni, Ministre de l'industrie.

ii) **L'Organisation des Nations Unies, ses programmes et bureaux et les institutions spécialisées**

Mémoire d'accord concernant la prestation de services communs et le recours à ces services par les institutions spécialisées, les commissions, les fonds et les programmes des Nations Unies en Uruguay, signé les 24 et 29 septembre et 2 et 6 octobre 2008.

Plan unique 2006-2010 entre le Gouvernement vietnamien et les fonds, programmes et organismes des Nations Unies représentés au Viet Nam, signé le 20 juin 2008.

Mémoire d'accord entre les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies représentés en République-Unie de Tanzanie concernant le programme unique conjoint sur la création de richesses, l'emploi et l'autonomisation économique, signé en janvier 2008.

a. *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)*

Accord relatif au projet d'amélioration des possibilités offertes par l'huile de palme en matière de génération de revenus dans la région Afrique de l'Ouest et Afrique centrale (Cameroun et Nigéria), entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Groupe intergouvernemental sur les graines oléagineuses et les

matières grasses, représenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et le Fonds commun pour les produits de base, signé les 12 septembre et 29 octobre 2008.

b. *Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)*

Mémorandum d'accord entre les organismes des Nations Unies participants et le Programme des Nations Unies pour le développement concernant le programme conjoint de renforcement des capacités pour Zanzibar, signé en janvier 2008.

Mémorandum d'accord entre les organismes des Nations Unies participants, le Coordonnateur résident et le Programme des Nations Unies pour le développement concernant les aspects opérationnels du Fonds de cohérence des Nations Unies pour l'Uruguay, signé le 26 février 2008.

Mémorandum d'accord entre les organismes des Nations Unies participants, le Coordonnateur résident et le Programme des Nations Unies pour le développement concernant les aspects opérationnels du Fonds unique pour le Pakistan, signé le 17 juin 2008.

Mémorandum d'accord entre les organismes des Nations Unies participants et le Programme des Nations Unies pour le développement concernant les aspects opérationnels du Fonds pour la paix et la stabilité des communautés au Darfour (Soudan), signé le 15 janvier 2008.

c. *Banque mondiale/Association internationale de développement (IDA)*

Échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Association internationale de développement/la Banque mondiale concernant une subvention pour le « Projet d'urgence de la région du Nil bleu », signées le 24 janvier 2008.

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Association internationale de développement/la Banque mondiale et le Gouvernement soudanais concernant l'exécution du « Projet d'urgence de la région du Nil bleu », signée les 17 et 18 mars et 15 juillet 2008.

Accord de gestion de fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Association internationale de développement concernant le fonds d'affectation multidonateur pour l'assistance liée au commerce au Cambodge, signé le 19 novembre 2008.

d. *Programme alimentaire mondial (PAM)*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Programme alimentaire mondial concernant la prestation de services à l'ONUDI en République populaire démocratique de Corée, signé le 26 juin 2008.

e. *Organisation mondiale du commerce (OMC)*

Accord-cadre sur le Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce entre l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signé le 19 novembre 2008.

iii) Autres organisations intergouvernementales**a. Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI)**

Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international, signé les 31 mars et 25 avril 2008.

b. Secrétariat général de la Communauté andine

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat général de la Communauté andine, signé les 26 février et 13 mai 2008.

c. Communauté européenne

Convention de contribution de la Communauté européenne entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Communauté européenne, représentée par la Commission européenne, concernant la mise en œuvre de l'action intitulée « Mise à niveau des moyens techniques et humains des laboratoires d'analyse chimique cibles en Thaïlande », signée les 25 juillet et 15 août 2008.

Convention de contribution de la Communauté européenne entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Communauté européenne, représentée par la Commission européenne, concernant la mise en œuvre de l'action intitulée « Renforcement des capacités commerciales en Thaïlande par le renforcement des moyens des laboratoires d'analyse des produits alimentaires et agricoles », signée les 22 novembre et 5 décembre 2008.

Convention de contribution de la Communauté européenne entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Communauté européenne, représentée par la Commission européenne, concernant la mise en œuvre de l'action intitulée « Identification et évaluation des sites pollués dans le monde », signée les 3 et 4 décembre 2008.

Convention de contribution de la Communauté européenne entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Communauté européenne, représentée par la Commission européenne, concernant la mise en œuvre de l'action intitulée « Aider les PME vietnamiennes à s'adapter et à suivre les principes de responsabilité sociale des entreprises pour favoriser les liens avec les chaînes d'approvisionnement mondiales en matière de production durable », signée les 3 et 9 décembre 2008.

Convention de contribution de la Communauté européenne entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Communauté européenne, représentée par la délégation de la Communauté européenne en Côte d'Ivoire, concernant la mise en œuvre de l'action intitulée « Projet de restructuration du dispositif de classement de la fibre de coton en Côte d'Ivoire », signée le 18 décembre 2008.

Convention de contribution de la Communauté européenne entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Communauté européenne, représentée par la Commission européenne, concernant la mise en œuvre de l'action intitulée « Étude sur les entreprises de certains pays ACP », signée les 18 et 19 décembre 2008.

- d. *Bureau international des poids et mesures (BIPM),
Organisation internationale de métrologie légale (OIML)*

Mémorandum d'accord sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Bureau international des poids et mesures et l'Organisation internationale de métrologie légale, signé le 3 décembre 2008.

iv) Autres organismes

- a. *Agence espagnole de coopération internationale pour le développement*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement aux fins de l'exécution du projet intitulé « Développement de l'entrepreneuriat féminin dans le secteur agroindustriel au Maroc », signé les 6 mai et 19 juin 2008.

- b. *Agence française de développement*

Convention de financement n° CZZI1315.01X entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence française de développement concernant le projet intitulé « Projet de démonstration stratégique pour le remplacement rapide des refroidisseurs au CFC dans cinq pays africains (Cameroun, Égypte, Namibie, Nigéria et Soudan), AFROC », signée le 26 août 2008.

- c. *Agence australienne pour le développement international (AusAID)*

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence australienne pour le développement international relatif à un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution, au Kenya, d'un projet intitulé « Redressement des micro, petites et moyennes entreprises grâce à l'installation d'une centrale électrique locale pour les activités productives », signé les 10 et 11 septembre 2008.

- d. *Centre chinois de gestion du fonds relatif au mécanisme pour un développement propre*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Centre chinois de gestion du fonds relatif au mécanisme pour un développement propre sur la coopération dans le domaine du changement climatique et du mécanisme pour un développement propre, signé le 6 novembre 2008.

- e. *ComMark Trust*

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et ComMark Trust relatif à un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution, au Malawi, d'un projet intitulé « Renforcement des capacités pour la gestion et le contrôle de l'aflatoxine dans les filières arachide et piment », signé les 15 septembre et 3 octobre 2008.

f. *Dizayn Group Teknoloji Arastirma ve Gelistirme Limited Sirketi (Dizayn Teknoloji)*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, représentée par M. Mustafa Hatipoglu, et Dizayn Group Teknoloji Arastirma ve Gelistirme Limited Sirketi (Dizayn Teknoloji), représenté par M. Ibrahim Mirmahmutogullari, Directeur général, concernant la mise au point d'un appareil pour tests de perméation gazeuse de l'hydrogène sur les conduits, signé les 29 mai et 17 novembre 2008.

g. *Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ)*

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit relatif à un fonds d'affectation spéciale pour le projet « Marchés de l'énergie renouvelable en Afrique », signé les 19 et 31 mars 2008.

h. *Hewlett-Packard Company*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Hewlett-Packard Company, signé le 7 mai 2008.

i. *Istanbul Deniz Otobusleri A.S. (IDO)*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, représentée par le Centre international pour la technologie de l'utilisation de l'énergie de l'hydrogène (CITEH), et Istanbul Deniz Otobusleri A.S. (IDO), signé les 15 et 21 octobre et 17 novembre 2008.

j. *Istanbul Enerji Sanayi Ve Ticaret A.S., Hidrosen Arastirma-Gelistirme Merkezi Sanayi Ve Ticaret Ltd. Sti, Temsan*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, représentée par le Centre international pour la technologie de l'utilisation de l'énergie de l'hydrogène (CITEH), et Istanbul Enerji Sanayi Ve Ticaret A.S., Hidrosen Arastirma-Gelistirme Merkezi Sanayi Ve Ticaret Ltd. Sti et Temsan, signé les 17, 20 et 21 novembre et 15 décembre 2008.

k. *Itaipu Binacional, Centrais Elétricas Brasileiras S.A.*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Itaipu Binacional et Centrais Elétricas Brasileiras S.A., signé le 4 décembre 2008.

l. *Société par actions « Moscow Committee on Science and Technologies »*

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la société par actions « Moscow Committee on Science and Technologies » relatif à un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution, à Moscou, d'un projet intitulé « Définition, évaluation et mise au point d'atlas et base de données sur les meilleures technologies de l'eau disponibles », signé les 27 mars et 26 avril 2008.

m. *Agence norvégienne de coopération pour le développement (Norad)*

Accord administratif entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence norvégienne de coopération pour le développement concernant le financement du projet intitulé « Guide sur les normes privées », signé les 23 janvier et 7 février 2008.

Accord administratif entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence norvégienne de coopération pour le développement concernant le financement du projet intitulé « Assistance technique pour la réforme de l'immatriculation des entreprises au Viet Nam », signé le 7 mars 2008.

Accord administratif entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence norvégienne de coopération pour le développement concernant le financement du projet intitulé « Aider le Pakistan à prendre part au commerce mondial : six à huit mois de transition », signé les 25 et 28 mars 2008.

Accord administratif entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence norvégienne de coopération pour le développement concernant le financement du projet intitulé « Promotion des normes GLOBALGAP en Ouganda », signé les 14 et 30 octobre 2008.

Accord administratif entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence norvégienne de coopération pour le développement concernant le financement du projet intitulé « ONUDI : Rapport sur le respect des réglementations commerciales », signé les 14 et 30 octobre 2008.

Accord administratif entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence norvégienne de coopération pour le développement concernant le financement du projet intitulé « Réexamen de l'approche de l'ONUDI en matière de renforcement des capacités commerciales », signé les 14 et 30 octobre 2008.

n. *PREPARE Network*

Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et PREPARE Network, signé les 30 juin et 23 juillet 2008.

o. *Agence nigériane pour le développement des petites et moyennes entreprises*

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence nigériane pour le développement des petites et moyennes entreprises relatif à un fonds d'affectation spéciale pour le projet intitulé « Aide à la création d'une bourse de sous-traitance et de partenariat au Nigéria », signé le 21 février 2008.

p. *Agence turque pour la coopération et le développement internationaux*

Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence turque pour la coopération et le développement internationaux, signé le 16 juin 2008.

q. *WAITRO*

Mémorandum de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Association mondiale des organisations de recherche industrielle et technologique, signé le 16 mai 2008.

r. *Fondation arabe pour la science et la technologie*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Fondation arabe pour la science et la technologie, à Sharjah (Émirats arabes unis), signé le 3 décembre 2008.

10. Organisation mondiale du commerce

a) Composition

Les demandes d'accession à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont examinées par des groupes de travail individuels. Les modalités et conditions concernant l'accès aux marchés, par exemple, les taux de droits et la présence commerciale de fournisseurs de services étrangers, font l'objet de négociations bilatérales.

i) Accessions récemment achevées

Le Conseil général a approuvé l'ensemble des conditions d'accession du Viet Nam en février 2008. L'Ukraine est devenue le 152^e membre de l'OMC le 16 mai 2008. L'ensemble des conditions d'accession du Cap-Vert a été adopté au Conseil général en décembre 2007. Le 23 juillet 2008, le Cap-Vert est devenu le 153^e membre de l'OMC.

ii) Accessions en cours

En date du présent document, les pays candidats ci-après ont engagé le processus d'accession à l'OMC (en ordre alphabétique) :

Afghanistan, Algérie, Andorre, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Bhoutan, Cap-Vert, Comores (Union des), Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Liban, Libéria, Monténégro, République démocratique populaire lao, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Soudan, Tadjikistan, Ukraine, Vanuatu, Yémen.

iii) Parmi les accessions en cours

22 candidats ont présenté un aide-mémoire traitant de leur régime de commerce extérieur : un document clé contenant les renseignements factuels nécessaires pour activer la procédure du groupe de travail.

21 groupes de travail ont tenu leur première réunion.

19 candidats ont présenté leurs offres concernant les marchandises et les services pour entamer des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés avec les membres intéressés.

Un projet de rapport ou des éléments d'un projet de rapport du groupe de travail ont été établis pour 17 candidats.

Aucun groupe de travail n'a encore été établi pour examiner la demande d'accèsion de la République arabe syrienne⁵²⁶.

b) Règlement des différends

En 2008, 19 demandes de consultation ont été reçues en vertu de l'article 4 du Mémo-randum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. L'Organe de règlement des différends a établi des groupes spéciaux dans les affaires suivantes :

Australie : Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande⁵²⁷;

Thaïlande : Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Phi-lippines⁵²⁸;

Communautés européennes et États membres : Traitement tarifaire de certains pro-duits des technologies de l'information⁵²⁹.

En 2008, l'Organe de règlement des différends a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans les affaires suivantes :

États-Unis d'Amérique — Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE — Hormones — Canada — Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE — Hormones (rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial)⁵³⁰;

Communautés européennes : Mesures antidumping visant le saumon d'élevage en pro-venance de Norvège (rapport du Groupe spécial)⁵³¹;

Mexique : Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes (rapport du Groupe spécial)⁵³²;

États-Unis d'Amérique : Mesures concernant les crevettes en provenance de Thaïlande — Directives sur les cautions de douane pour les marchandises assujetties à des droits anti-dumping/compensateurs (rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial)⁵³³;

États-Unis d'Amérique : Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en pro-venance du Mexique (rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial)⁵³⁴;

Inde : Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis (rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial)⁵³⁵.

Au cours de la période considérée, le Conseil général a accordé les dérogations ci-après aux obligations découlant des accords de l'OMC, lesquelles sont toujours en vigueur.

⁵²⁶ Documents WT/ACC/SYR/1, 2 et 3.

⁵²⁷ WT/DS367.

⁵²⁸ WT/DS371.

⁵²⁹ WT/DS375, WT/DS376, WT/DS377.

⁵³⁰ WT/DS/320/321.

⁵³¹ WT/DS337.

⁵³² WT/DS341.

⁵³³ WT/DS343/345.

⁵³⁴ WT/DS344.

⁵³⁵ WT/DS360.

11. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

En 2008, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a poursuivi ses activités sur la mise en œuvre des programmes de fond en agissant dans trois domaines principaux : la coopération avec les États membres, la formulation d'un traité en matière de propriété intellectuelle et l'établissement de normes et l'enregistrement international de droits de propriété intellectuelle.

a) Activités de coopération pour le développement

En 2008, l'OMPI a continué d'axer ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités sur l'intégration de la propriété intellectuelle dans les politiques et programmes de développement national conformément à l'objectif stratégique II de l'OMPI créé dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement. Le programme et les activités d'assistance technique ont été définis en consultation étroite avec des États membres, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et, en particulier, avec des pays en développement et des pays les moins avancés avec lesquels une coopération accrue a été adaptée pour répondre aux divers besoins particuliers liés à des domaines importants de propriété intellectuelle.

Au cours de la période considérée, une assistance législative et technique a été fournie en appui au renforcement des capacités nationales en matière de propriété intellectuelle dans différents domaines, à savoir : l'infrastructure de la propriété intellectuelle et l'exploitation de systèmes de propriété intellectuelle, les technologies de l'information, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, les expressions culturelles traditionnelles, les petites et moyennes entreprises et la création de sociétés de gestion collective.

En 2007, l'Assemblée générale de l'OMPI a adopté les 45 recommandations formulées par le Comité provisoire sur les propositions relatives à un Plan d'action de l'OMPI pour le développement. L'Assemblée générale a également décidé de mettre en œuvre immédiatement 19 propositions désignées par le Président du Plan d'action en consultation avec les États membres et le Secrétariat, et de créer un Comité de développement et de la propriété intellectuelle. Le Comité est composé des États membres de l'OMPI et est ouvert à la participation des organisations intergouvernementales et non gouvernementales accréditées. En 2008, conformément à son mandat, le Comité a soumis à l'Assemblée générale de l'OMPI un rapport sur ses première et deuxième sessions, tenues en mars et juillet 2008, respectivement, au cours desquelles le Comité a adopté le règlement intérieur, a passé en revue les activités proposées pour la mise en œuvre des recommandations adoptées et a examiné les résultats des consultations informelles, engagées entre les deux sessions et portant sur les stratégies et les activités, ainsi que les mécanismes nécessaires à la coordination des travaux du Comité et des autres organes pertinents de l'OMPI.

b) Établissement de normes

Une des tâches principales de l'OMPI consiste à promouvoir l'harmonisation des lois, normes et pratiques relatives à la propriété intellectuelle entre ses États membres en élaborant progressivement des approches internationales en matière de protection et d'administration des droits de propriété intellectuelle. À cet égard, trois comités permanents de l'OMPI sur les questions juridiques — le premier traitant du droit d'auteur et des droits

connexes, le deuxième du droit des brevets et le troisième des dessins et modèles industriels et indications géographiques — aident les États membres à coordonner leurs efforts dans ces domaines et à établir des priorités.

i) Comité permanent du droit des brevets

Le Comité permanent du droit des brevets, à sa douzième session, tenue en juin 2008, a fondé ses travaux sur le rapport sur le système international des brevets. Le rapport, qui faisait le point sur l'état actuel du système international des brevets et s'employait à couvrir les différents besoins et intérêts de l'ensemble des États membres, traitait essentiellement de grandes questions, notamment les principes économiques applicables au système des brevets et son rôle dans les domaines de l'innovation et de la diffusion des techniques, ainsi que les aspects juridiques et organisationnels au système des brevets.

Le plan de travail futur au sujet du projet du traité sur le droit matériel des brevets a donné lieu à des discussions constructives, mais les débats au sein du Comité des brevets ont révélé que certaines différences existantes sur l'harmonisation des législations nationales en matière de brevet n'avaient pas encore pu être résolues. Conformément aux recommandations du Comité, une « Conférence sur la propriété intellectuelle et les défis mondiaux » se tiendra en juillet 2009, dans le contexte de l'examen d'un programme de travail pour le Comité des brevets. La Conférence portera sur des questions relatives à l'interface de la propriété intellectuelle avec d'autres domaines d'intérêt général, notamment la santé, l'environnement, les changements climatiques et la sécurité alimentaire, et servira de cadre à un débat mondial sur les solutions à apporter à des défis majeurs relatifs à la propriété intellectuelle auxquels le monde est aujourd'hui confronté.

ii) Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques a poursuivi ses efforts afin d'atteindre son objectif de moderniser le cadre juridique international régissant les procédures administratives applicables par les offices des marques et de rapprocher les points de vue divergents aux niveaux national et régional dans le domaine du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, y compris en ce qui concerne la législation relative à la concurrence déloyale. Le Comité a également poursuivi ses travaux sur des questions soulevées à sa vingt et unième session, qui s'est tenue en décembre 2008, en particulier sur les motifs de refus pour tous les types de marques et sur les aspects techniques et procéduraux de l'enregistrement des marques de certification et des marques collectives, domaines de convergence possible dans le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels, et l'article 6, *ter* de la Convention de Paris sur la protection de la propriété intellectuelle⁵³⁶.

iii) Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Tout au long de ses dix-sept sessions, tenues entre novembre 1998 et novembre 2008, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes a examiné le projet d'établissement d'une nouvelle norme actualisée et équilibrée concernant la protection des orga-

⁵³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 307.

nismes de radiodiffusion et de distribution par câble en conformité avec le Plan d'action de l'OMPI pour le développement. Des visions et des positions divergentes ont pendant des années entouré les discussions sur ce sujet, ce qui a finalement conduit le Comité à conclure que, malgré tous les efforts déployés pour converger vers une conférence diplomatique sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion et compte tenu de la situation actuelle, il n'était pas souhaitable de poursuivre ce débat sans fin, d'autant plus que rien ne laissait croire qu'il était possible de parvenir à un accord. Le Comité a conclu qu'il fallait donc mettre un terme aux discussions en adoptant une décision définitive, assortie d'un calendrier pour la reprise ultérieure de l'examen de la question.

c) Activités en matière d'enregistrement international

i) Brevets

En 2008, le nombre de demandes internationales déposées a augmenté de 2,3 %, atteignant 163 600 demandes. Bien que le taux de croissance soit modeste par rapport au taux moyen de 9,3 % enregistré au cours des trois années précédentes, le nombre total des demandes internationales déposées en 2008 représente le nombre le plus élevé de demandes reçues en une seule année en vertu du Traité de coopération en matière de brevet⁵³⁷. Le plus grand nombre de demandes internationales déposées provenait des États-Unis d'Amérique (53 521 demandes).

En 2008, Sao Tomé-et-Principe a adhéré au Traité de coopération en matière de brevet, portant le nombre total de Parties contractantes à 140.

ii) Marques

En 2008, le volume des activités d'enregistrement au titre du système de Madrid n'a cessé de croître. Le nombre de 40 985 enregistrements internationaux a atteint un niveau jamais enregistré en une seule année en vertu du système de Madrid, fondé sur un taux de croissance de 6,5 % par rapport à 2007.

En 2008, la Bosnie-Herzégovine, le Ghana, Madagascar et Sao Tomé-et-Principe ont adhéré au Protocole de Madrid⁵³⁸, portant à 78 le nombre de Parties contractantes.

iii) Dessins et modèles industriels

En 2008, le Secrétariat a inscrit 1 523 demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels. Quelque 7 920 dessins et modèles étaient compris dans ces enregistrements.

Au cours de l'année considérée, la Bosnie-Herzégovine, le Danemark, le Ghana, la Lituanie, la République arabe syrienne, Sao Tomé-et-Principe et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle sont devenus parties à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye⁵³⁹, portant à 32 le nombre total de Parties contractantes.

⁵³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1160, p. 231.

⁵³⁸ Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 391.

⁵³⁹ Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2279, p. 31.

iv) Appellations d'origine

En 2008, le Secrétariat a inscrit trois nouvelles demandes d'appellations d'origine au Registre international, ce qui a porté à 813 le nombre total d'appellations d'origine en vigueur en vertu de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Arrangement de Lisbonne)⁵⁴⁰. Le nombre total de Parties contractantes à l'Arrangement de Lisbonne s'établit à 26.

d) Propriété intellectuelle et questions mondiales

i) Ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore

Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, à ses douzième et treizième sessions, tenues respectivement en février et octobre 2008, a passé en revue les progrès accomplis sur les points de fond de son ordre du jour, notamment grâce à la contribution du Fonds volontaire de l'OMPI et au renforcement du forum consultatif autochtone et du groupe d'experts autochtones, ainsi qu'à la participation plus large et plus variée des organisations intergouvernementales.

ii) Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (« le Centre ») a participé à l'élaboration de diverses procédures sur mesure. Les principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine constituent l'exemple le plus marquant. Outre un service de règlement des litiges relatifs aux mots clés pour administrer les litiges qui pourraient naître en rapport avec l'enregistrement des mots clés, le Centre a également mis au point un ensemble des meilleures pratiques pour la prévention et le règlement des différends à l'intention des fournisseurs d'applications en ligne. Le 18 septembre 2008, le Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI pour l'Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA), développé par le Centre et conçu spécialement pour les besoins spécifiques des ayants droit de l'AGICOA, est entré en vigueur.

Le Centre a identifié un groupe de spécialistes composé d'arbitres hautement qualifiés et expérimentés en droit d'auteur et droit du divertissement provenant de différentes juridictions. Il a également mené quelque 100 procédures d'arbitrage et 80 procédures de médiation et instruit plus de 25 000 litiges relatifs aux noms de domaine, dont 14 000 avaient été reçus en application des principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP), c'est-à-dire des principes qui s'appliquent à tous les enregistrements dans les domaines génériques de premier niveau ainsi qu'en application des principes connexes concernant les domaines de premier niveau qui sont des codes de pays.

⁵⁴⁰ Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 923, p. 89.

iii) Nouveaux membres et nouvelles adhésions⁵⁴¹

En 2008, 52 nouveaux instruments de ratification ou d'adhésion concernant des traités administrés par l'OMPI ont été déposés.

Les chiffres ci-après indiquent les nouveaux pays qui ont adhéré aux traités. Le chiffre entre parenthèses représente le nombre total d'États parties au traité correspondant à la fin de 2008 :

- Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : 0 (184);
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : 1 (173);
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : 1 (164);
- Traité de coopération en matière de brevets : 1 (140);
- Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : 4 (78);
- Traité sur le droit des marques : 3 (43);
- Traité sur le droit des brevets : 2 (19);
- Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits : 0 (35);
- Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques : 1 (83);
- Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels : 0 (49);
- Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques : 1 (25);
- Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur : 4 (68);
- Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes : 6 (68);
- Traité de Singapour sur le droit des marques : 8 (12);
- Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international : 0 (26);
- Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets : 1 (59);
- Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique : 1 (47);
- Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets : 4 (72);
- Convention internationale de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion : 1 (91);
- Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels : 7 (56);
- Convention sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite : 3 (34);

⁵⁴¹ Pour l'état des traités énumérés dans la présente section, voir le site Web de l'OMPI, à l'adresse www.wipo.int/treaties/fr/summary.jsp.

Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes : 0 (76);

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales : 3 (67).

12. Fonds international de développement agricole

a) Trentième anniversaire du Fonds international de développement agricole (FIDA)

L'année 2008 marque les 30 années d'activité du FIDA. Le Fonds a été créé en vue de mobiliser des ressources financières et de les mettre à la disposition des États membres en développement afin d'assurer un développement agricole. À l'occasion de son anniversaire, le Fonds a renouvelé son engagement à poursuivre son mandat et permettre aux pauvres des zones rurales de sortir de la pauvreté.

b) Adhésion

Le Commonwealth des Bahamas est devenu membre du FIDA en 2008. La demande d'adhésion présentée par le Commonwealth des Bahamas a été approuvée par la résolution 146/XXXI du Conseil des gouverneurs à sa trente et unième session (13-14 février 2008).

c) Accords de coopération, mémorandums d'accord et autres accords

i) **Mémorandums d'accord avec la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement**

Au cours de la trente et unième session du Conseil des gouverneurs (13-14 février 2008), le Président du FIDA et le Président de la Banque africaine de développement ont signé un mémorandum d'accord (EB 2008/93/INF.2). Le Mémorandum avait pour objet de faciliter et de renforcer les relations entre les parties dans les domaines présentant un intérêt commun et d'élargir ces relations en établissant un partenariat stratégique au titre de l'accord. Le texte du présent Mémorandum a été soumis pour information à la session d'avril au Conseil d'administration.

ii) **Protocole d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Alliance pour une révolution verte en Afrique (AGRA)**

Le 4 juin 2008, le FIDA a conclu un accord avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Alliance pour une révolution verte en Afrique, dont l'objectif est de mettre en place une alliance stratégique entre les parties destinée à aider les pays africains dans leurs efforts pour instaurer une révolution verte qui réduira/éradiquera la faim et améliorera la sécurité alimentaire et les revenus des agriculteurs et des ménages ruraux d'Afrique (EB 2008/94/R.37).

iii) Accord concernant l'accueil du Secrétariat de la Coalition internationale pour l'accès à la terre

Au cours de la quatre-vingt-quinzième session du Conseil d'administration (15-17 décembre 2008), un accord concernant l'accueil du Secrétariat de la Coalition internationale pour l'accès à la terre a été conclu entre le Fonds international de développement agricole (FIDA) et le Conseil de la Coalition internationale pour l'accès à la terre. L'Accord définit les modalités et conditions dans lesquelles le FIDA continuera à accueillir le Secrétariat de la Coalition pour une période déterminée.

iv) Modification des modalités de supervision

En application des dispositions de la politique du FIDA en matière de supervision et d'appui à l'exécution approuvée par le Conseil d'administration en décembre 2006, le Fonds a progressivement augmenté le nombre de projets dont il assure directement la supervision et l'appui à l'exécution. À sa quatre-vingt-quatorzième session (10-11 septembre 2008), le Conseil d'administration a approuvé une modification des modalités de supervision pour 56 projets (EB 2008/94/R.24), dont la supervision directe des institutions coopérantes a été remplacée par celle du FIDA. Les accords de prêt respectifs ont été modifiés et l'engagement des institutions coopérantes visées a pris fin.

v) Accord-cadre avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Pour faire suite au Mémoire d'accord de 1987, un accord-cadre a été signé le 30 septembre 2008 entre le FIDA et le PNUD aux termes duquel ce dernier s'engageait à mettre à la disposition du FIDA les espaces de bureau nécessaires à l'intérieur de ses locaux et les services administratifs requis pour l'établissement des bureaux de pays dans certains de ses États membres.

d) Divers

i) Révision des Conditions générales applicables au financement du développement agricole

Le Service juridique, en collaboration avec le Département gestion des programmes et le Département finances et administration, a procédé à la révision approfondie du modèle d'accord de financement et des Conditions générales applicables au financement du développement agricole (les « Conditions générales »). Les documents (EB 2008/95/R.50) ont été présentés au Conseil à sa quatre-vingt-quinzième session (15-17 décembre 2008) au cours de laquelle il a été proposé de tenir un séminaire informel avant l'examen des documents à la prochaine session du Conseil d'administration.

ii) Nouveaux accords relatifs aux petits dons et procédure d'approbation

Afin de rationaliser les instruments juridiques du FIDA et de réduire le temps nécessaire au traitement et à la mise en œuvre des accords, un nouveau modèle d'accord relatif aux petits dons a été élaboré, ainsi qu'une nouvelle procédure d'apurement et d'approbation des dons et d'établissement d'un accord de don. La nouvelle procédure d'approbation des

petits dons a été approuvée le 29 octobre 2008 (document PB/2008/20) et s'applique à tout accord de don d'un montant inférieur à 200 000 dollars des États-Unis.

iii) Procédures administratives des bureaux de pays du FIDA

Les procédures ont été élaborées aux fins de l'administration des bureaux de pays du FIDA. Les procédures précisent le rôle et les responsabilités des initiatives visant la présence dans le pays et des diverses unités du siège du FIDA (PB/2008/05).

iv) Directives pour la conception de projets, le renforcement de la qualité des projets et l'assurance de qualité

Depuis le 2 janvier 2008, la conception des projets doit tenir compte des directives approuvées pour la conception de projets, le renforcement de la qualité des projets et l'assurance de qualité. Les directives impliquent des changements profonds dans les propres vues de la direction du FIDA sur la façon d'entreprendre des projets et fournissent un cadre d'orientation pour : a) la conception de projets; b) l'examen interne de la conception du projet; et c) l'assurance de qualité de la conception du projet.

13. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

a) Composition

Au cours de 2008, deux États, la Guinée-Bissau et le Liban, sont devenus parties à la Convention sur les armes chimiques⁵⁴² (« la Convention »).

La Convention est également entrée en vigueur en République du Congo. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 185.

b) Destruction des armes chimiques

Conformément au paragraphe 1 de l'article III de la Convention sur les armes chimiques, chaque État partie doit déclarer s'il est propriétaire ou détenteur d'armes chimiques. À la fin de 2007, six États parties avaient déclaré détenir des armes chimiques. Conformément au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention sur les armes chimiques « [c]haque État partie s'engage à détruire les armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouve en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle [...] ». Leur destruction devait s'achever au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, soit le 29 avril 2007 (voir par. 6, article IV de la Convention). Toutefois, la Convention prévoit une prolongation du délai d'achèvement de la destruction de toutes les armes chimiques déclarées pouvant aller jusqu'à cinq ans (soit jusqu'au 29 avril 2012) à la demande d'un État partie. À sa onzième session, tenue du 5 au 8 décembre 2006, la Conférence des États parties de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a approuvé les demandes de prorogation du délai présentées par les États parties détenteurs.

⁵⁴² Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

La deuxième Conférence d'examen, qui s'est tenue en 2008⁵⁴³, a réaffirmé que la destruction complète des armes chimiques et la conversion ou destruction complète des installations de fabrication d'armes chimiques étaient essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention. La Conférence s'est félicitée des déclarations des États parties détenteurs dans lesquelles ceux-ci ont réitéré leur engagement à respecter les délais finals prorogés fixés en vertu de la Convention par la Conférence à sa onzième session. Elle a pris note des progrès notables accomplis à ce jour par les États parties détenteurs dans la destruction des armes chimiques et s'est félicitée des progrès réalisés par les États parties qui étaient sur le point d'achever la destruction de toutes leurs armes chimiques. Elle a noté qu'au 1^{er} avril 2008 plus de 38 % de l'ensemble des stocks de 70 000 tonnes d'armes chimiques de la catégorie 1 initialement déclarés par les États parties avaient été détruits. Toutefois, elle s'est déclarée préoccupée du fait que plus de 60 % des stocks restaient encore à détruire.

c) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

Au cours de 2008, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a continué de négocier avec les États parties des accords bilatéraux relatifs aux privilèges et immunités conformément au paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention. Cinq accords relatifs aux privilèges et immunités ont été signés au cours de l'année considérée. Le premier accord, conclu avec la Serbie, a été signé le 7 mars 2008. Deux autres accords, conclus avec El Salvador et Maurice, ont été signés le 3 juillet 2008. Le quatrième accord, conclu avec l'Équateur, a été signé le 17 juillet 2008, et le cinquième accord, conclu avec la Pologne, a été signé le 5 août 2008. En outre, un accord a été négocié avec un autre État partie et approuvé par le Conseil exécutif et sera signé en temps utile.

Conformément au paragraphe 3 de la troisième partie de l'annexe à la Convention concernant les mesures de vérification, chaque État partie doit conclure avec l'Organisation un accord concernant chacune des installations déclarées et soumises à l'inspection sur place⁵⁴⁴.

En 2008, un accord d'installation concernant des inspections sur place d'une installation fabriquant des produits chimiques du tableau 1⁵⁴⁵ à des fins de protection a été signé le 25 septembre 2008 entre l'OIAC et la Suède et est entré en vigueur le même jour.

⁵⁴³ Décrite ci-après à la section *d*.

⁵⁴⁴ Au cours de l'inspection initiale d'une installation, l'une des tâches de l'équipe d'inspection de l'Organisation consiste à entamer des travaux sur un accord d'installation, qui régira toutes les inspections futures dans l'installation ou le site d'usines. Ces accords sont nécessaires pour toutes les installations liées aux armes chimiques, les installations produisant des produits chimiques inscrits au tableau 1 et les sites d'usines inscrits au tableau 2. Toutefois, en ce qui concerne la dernière catégorie, le Secrétariat et l'État partie soumis à l'inspection peuvent décider qu'un accord n'est pas nécessaire pour un site en particulier. Pour les sites d'usines produisant des produits chimiques ou des produits chimiques organiques définis qui ne sont pas inscrits au tableau 3, un accord d'installation n'est normalement pas nécessaire, mais l'État partie soumis à l'inspection peut le demander.

⁵⁴⁵ Aux fins de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques, les produits chimiques toxiques qui ont été identifiés pour l'application des mesures de vérification sont énumérés dans les tableaux figurant à l'annexe sur les produits chimiques.

Au cours de la période considérée, trois accords d'installation concernant des inspections sur place aux installations inscrites au tableau 2 ont été signés. En outre, trois accords d'installation concernant des inspections sur place aux installations de fabrication d'armes chimiques converties ont été signés. Ces six accords d'installation entre l'OIAC et le Royaume-Uni ont été signés le 30 octobre 2008 et sont entrés en vigueur le même jour.

Au cours de la période considérée, deux accords d'installation concernant des inspections sur place à des installations de petite échelle ont été signés. Le premier a été signé le 30 octobre 2008 entre l'OIAC et le Royaume-Uni, le second a été signé le 1^{er} décembre 2008 entre l'OIAC et le Canada. Ces deux accords sont entrés en vigueur à la date de leur signature.

Un accord d'installation concernant des inspections sur place à une installation de destruction d'armes chimiques a été signé entre l'OIAC et la Libye le 3 décembre 2008 et est entré en vigueur le même jour.

Au cours de 2008, l'OIAC a conclu un certain nombre de mémorandums d'accord et d'accords de subvention relatifs à la mise en œuvre des activités par les États parties et le Secrétariat technique.

d) Examen du fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques

La deuxième session extraordinaire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (« deuxième Conférence d'examen ») a été convoquée du 7 au 18 avril 2008. À la deuxième Conférence d'examen, tous les États parties, rappelant leur engagement résolu à l'égard des nobles objectifs de la Convention, ont réitéré l'importance fondamentale de cet instrument et ont réaffirmé sa contribution essentielle à l'instauration de la confiance, à la coopération entre les États parties et à leur propre sécurité nationale. Les États parties ont réaffirmé le rôle de la Convention, qui est d'établir de nouveaux critères pour le désarmement et la non-prolifération par le biais de son régime de vérification non discriminatoire et multilatéral.

Au cours de cette session, la Conférence a examiné, entre autres questions, le rôle de la Convention sur les armes chimiques dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, l'importance de la destruction des stocks déclarés d'armes chimiques dans le respect de la date limite, l'importance de réaliser l'adhésion universelle à la Convention et son application pleine et effective et la pertinence des dispositions de l'article X de la Convention pour l'assistance et la protection contre les armes chimiques. En outre, la deuxième Conférence d'examen a souligné l'importance des dispositions de l'article XI relatif au développement économique et technique des États parties et a rappelé que la mise en œuvre intégrale, effective et non discriminatoire de cette disposition était essentielle à la réalisation des objectifs de la Convention.

e) Activités en matière d'assistance législative de l'OIAC

Tout au long de 2008, le Secrétariat technique de l'OIAC a continué d'apporter sur demande une assistance aux États parties qui n'avaient pas encore adopté les mesures législatives et autres mesures pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention.

Dans ses activités d'appui à la mise en œuvre, le Secrétariat technique de l'OIAC a agi conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 38 de l'article VIII de la Convention et des dispositions du plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'article VII adopté par la Conférence à sa huitième session (« le Plan d'action ») [C-8/DEC.16 du 24 octobre 2003], ainsi que des autres décisions concernant la mise en œuvre des obligations de l'article VII (C-12/DEC.9 du 9 novembre 2007, C-10/DEC.16 du 11 novembre 2005 et C-M/DF.C.4 du 6 décembre 2006). Ces décisions portaient essentiellement, entre autres choses, sur les obligations des États parties de désigner ou d'établir une autorité nationale servant de coordonnateur national pour assurer la liaison avec l'OIAC et les autres États parties, conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention, et de prendre les mesures nécessaires pour promulguer une législation nationale d'application, y compris une législation pénale et des mesures administratives pour mettre en œuvre la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article VII de la Convention.

Outre l'assistance fournie aux différents États parties, un certain nombre d'ateliers sous-régionaux, régionaux et nationaux et de cours de formation ont eu lieu à l'intention des autorités nationales, des parlementaires et d'autres organes nationaux associés à la mise en œuvre de la Convention. Ces ateliers ont abordé des questions concernant entre autres la rédaction de textes de loi, les déclarations et la promulgation d'une législation nationale d'application.

Le Secrétariat technique a également examiné 28 projets de mesures pour mettre en œuvre la Convention, présentés par 16 États parties, et a formulé des observations à ce sujet. Il a également fourni une assistance dans l'identification de domaines dans lesquels des législations ou des réglementations étaient nécessaires et, à cet égard, a proposé des orientations rédactionnelles à huit États parties.

Le Secrétariat a continué de maintenir des contacts de travail informels avec les États parties avec lesquels il avait établi des relations dans le cadre de visites d'assistance technique et de consultations, afin d'identifier les besoins supplémentaires en matière d'assistance, d'assurer le suivi de l'assistance déjà fournie et de coordonner les activités d'assistance futures.

Au cours de 2008, deux autres États parties ont désigné ou établi leur autorité nationale, portant à 177 (96 %) le nombre d'États parties ayant satisfait à l'exigence du paragraphe 4 de l'article VII de la Convention sur les armes chimiques. Au cours de la même année, cinq nouveaux États parties avaient informé l'OIAC qu'ils avaient adopté les mesures couvrant tous les domaines clés du Plan d'action. Le nombre d'États ayant adopté une législation couvrant tous ces domaines est donc passé à 83 (45 %).